



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Languedoc-Roussillon

CCI	2014FR06RDRP091
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Languedoc-Roussillon
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Languedoc-Roussillon - Direction de la Ruralité, de l'Agriculture et de l'Economie Littorale
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	23/09/2015 - 14:11:24 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	13
2.1. Zone géographique couverte par le programme	13
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE	15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	18
3.2.1. 1 - Description du territoire - Conception.....	23
3.2.2. 1 - Description du territoire - Conception (2)	23
3.2.3. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence	24
3.2.4. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (2).....	24
3.2.5. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (3).....	25
3.2.6. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (4).....	25
3.2.7. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (5).....	26
3.2.8. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (6).....	26
3.2.9. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (7).....	27
3.2.10. 1.2 - Description générale - Objectifs transversaux, stratégie Europe 2020 et principes horizontaux.....	27
3.2.11. 1.3 - Matrices AFOM - Conception.....	28
3.2.12. 1.3 - Matrices AFOM - Conception (2)	29
3.2.13. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (1).....	29
3.2.14. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (2).....	30
3.2.15. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (3).....	30
3.2.16. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (4).....	31
3.2.17. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (5).....	31
3.2.18. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (6).....	32
3.2.19. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (7).....	32
3.2.20. 1.5 - Matrices AFOM - Complétude et cohérence avec la description du territoire.....	33
3.2.21. 1.5 - Matrices AFOM - Complétude et cohérence avec la description du territoire (2).....	33
3.2.22. 1.6 - Indicateurs de contexte	33
3.2.23. 1.6 - Indicateurs de contexte (2).....	34
3.2.24. 1.6 - Indicateurs de contexte (3).....	34
3.2.25. 1.6 - Indicateurs de contexte (4).....	35
3.2.26. 1.7 - Évaluation des besoins - Cohérence et articulation avec la matrice AFOM	35
3.2.27. 1.7 - Évaluation des besoins - Reformulation des besoins.....	36

3.2.28. 1.8 - Évaluation des besoins - Description.....	37
3.2.29. 1.8 - Évaluation des besoins - Description (2).....	37
3.2.30. 1.9 - Évaluation des besoins - Cohérence avec autres parties du PDR.....	38
3.2.31. 1.9 - Évaluation des besoins - Cohérence avec autres parties du PDR (2).....	38
3.2.32. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence.....	39
3.2.33. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (2).....	39
3.2.34. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (3).....	40
3.2.35. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (4).....	40
3.2.36. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures.....	41
3.2.37. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (2).....	41
3.2.38. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (3).....	42
3.2.39. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (4).....	42
3.2.40. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (5).....	43
3.2.41. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (6).....	43
3.2.42. 2.2 - Prise en compte des thèmes transversaux.....	44
3.2.43. 2.2 - Prise en compte des thèmes transversaux (2).....	44
3.2.44. 2.3 - Conditionnalités ex ante.....	45
3.2.45. 2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne.....	45
3.2.46. 2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne (2).....	46
3.2.47. 2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne (3).....	46
3.2.48. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception.....	47
3.2.49. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (2).....	47
3.2.50. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (3).....	48
3.2.51. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (4).....	48
3.2.52. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (5).....	49
3.2.53. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (4).....	49
3.2.54. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques.....	50
3.2.55. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (2).....	50
3.2.56. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (3).....	51
3.2.57. 2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération.....	51
3.2.58. 2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération (2).....	52
3.2.59. 2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération (3).....	52
3.2.60. 2.8 - Rédaction des mesures - Instruments financiers.....	53
3.2.61. 2.9 - Rédaction des mesures - Prise en compte des objectifs transversaux et priorités horizontales.....	54
3.2.62. 3 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme.....	54
3.2.63. 3.1 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Assistance technique.....	55
3.2.64. 3.2 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Examen des plaintes.....	55
3.2.65. 3.3 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Plan d'évaluation.....	56
3.2.66. 4 - Rédaction des incidences probables négatives.....	56

3.2.67. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (2).....	57
3.2.68. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (3).....	58
3.2.69. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (4).....	58
3.2.70. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (5).....	59
3.2.71. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement.....	60
3.2.72. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (2).....	61
3.2.73. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (3).....	61
3.2.74. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (4).....	61
3.2.75. 4.2 - Évaluation environnementale – Consultation du public.....	62
3.2.76. 5 - Proposition de sous-programmes thématiques.....	62
3.2.77. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières.....	63
3.2.78. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (2).....	64
3.2.79. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (3).....	64
3.2.80. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (4).....	65
3.2.81. 7 - Proposition de mesures complémentaires.....	65
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	66
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS.....	67
4.1. SWOT.....	67
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées.....	67
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation.....	84
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	88
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation.....	92
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	95
4.1.6. Indicateurs contextuels communs.....	98
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme.....	108
4.2. Évaluation des besoins.....	109
4.2.1. 01 - Amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre recherche publique et tissu économique.....	112
4.2.2. 02 - Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire.....	113
4.2.3. 03 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques.....	114
4.2.4. 04 - Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique.....	115
4.2.5. 05 - Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques internes et externes.....	116
4.2.6. 06 - Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture.....	117

4.2.7. 07 - Facilitation de la transmission des exploitations agricoles.....	118
4.2.8. 08 - Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation.....	118
4.2.9. 09 - Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour accroître les débouchés.....	119
4.2.10. 10 - Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité.....	120
4.2.11. 11 - Amélioration de la structuration des filières.....	121
4.2.12. 12 - Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité.....	121
4.2.13. 13 - Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires	122
4.2.14. 14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles.....	123
4.2.15. 15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles).....	124
4.2.16. 16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses.....	125
4.2.17. 17 - Soutien à gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations	126
4.2.18. 18 - Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques	127
4.2.19. 19 - Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval en favorisant les marchés bois construction et bois énergie.....	128
4.2.20. 20 - Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales.....	129
4.2.21. 21 - Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques	130
4.2.22. 22 - Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services.....	131
4.2.23. 23 - Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux.....	131
4.2.24. 24 - Amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural.....	132
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	133
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	133
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	144
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	144

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	146
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	148
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	150
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	154
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	157
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	160
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	165
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	167
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	168
6.1. Informations supplémentaires	168
6.2. Conditions ex-ante	169
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	198
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	199
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	200
7.1. Indicateurs	200
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	204
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	204
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	205
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	206
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	207
7.2. Autres indicateurs	209

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	209
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	210
7.3. Réserve.....	211
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	213
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	213
8.2. Description par mesure	220
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	220
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	239
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	255
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	365
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	398
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	435
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	479
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	682
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	691
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	695
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	712
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	730
9. PLAN D'ÉVALUATION	757
9.1. Objectifs et finalité.....	757
9.2. Gouvernance et coordination	757
9.3. Sujets et activités d'évaluation	759
9.4. Données et informations	761
9.5. Calendrier.....	762
9.6. Communication.....	763
9.7. Ressources.....	763
10. PLAN DE FINANCEMENT	765
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	765
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	766

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	767
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	767
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	769
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	770
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	772
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	773
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	774
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	775
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	776
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	777
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	779
10.3.11. M16 - Coopération (article 35).....	780
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	782
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	783
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme.....	784
11. PLAN DES INDICATEURS.....	785
11.1. Plan des indicateurs.....	785
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	785
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	788
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.....	790
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.....	792
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie.....	797
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	803
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	808
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	811
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques.....	813

11.4.1. Terres agricoles	813
11.4.2. Zones forestières	816
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	817
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	818
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	818
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	819
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	819
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	819
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	819
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	820
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	820
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	820
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	821
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	821
12.11. M16 - Coopération (article 35)	821
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	821
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	821
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	823
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	825
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	825
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	826
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	827
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	828
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	829
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	830
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	830
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	830
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	831
13.11. M16 - Coopération (article 35)	831
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	832
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	834
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	834

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	834
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	839
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	839
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	840
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	840
15.1.1. Autorités.....	840
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	840
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	845
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	848
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	849
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	851
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	854
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	857
16.1. a - Action interfonds : élaboration du Diagnostic Territorial Stratégique (juillet à décembre 2012)	857
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	857
16.1.2. Résumé des résultats	857
16.2. b - Action interfonds : réunions techniques de concertation avec les acteurs régionaux (juin-juillet 2013).....	858
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	858
16.2.2. Résumé des résultats	858
16.3. c - Action interfonds : réunions territoriales de consultation du partenariat (octobre 2013).....	859
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	859

16.3.2. Résumé des résultats	859
16.4. d - Concertation élargie sur la V1 du PDR dans le cadre d'une consultation électronique, en parallèle des réunions de concertation territoriale.	860
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	860
16.4.2. Résumé des résultats	860
16.5. e - Action interfonds: Comité Régional de Suivi des Programmes Européens 2007-2013 et 2014-2020 (février 2015).	860
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	860
16.5.2. Résumé des résultats	860
16.6. f - Réunions d'information sur le Plan de Compétitivité pour les Exploitations Agricoles (PCAE) (avril 2015).....	861
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	861
16.6.2. Résumé des résultats	861
16.7. g - Action interfonds: réunions territoriales d'information (mai-juin 2015)	861
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	861
16.7.2. Résumé des résultats	861
16.8. h - Réunions du réseau rural régional	862
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	862
16.8.2. Résumé des résultats	862
16.9. i - Contributions écrites du partenariat.....	862
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	862
16.9.2. Résumé des résultats	862
16.10. j - Comité de concertation des Organisations Professionnelles Agricoles.....	863
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	863
16.10.2. Résumé des résultats	863
16.11. k - Groupes de travail techniques de rédaction du programme.....	864
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	864
16.11.2. Résumé des résultats	864
16.12. l - Consultation sur l'évaluation environnementale stratégique	864
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	864
16.12.2. Résumé des résultats	864
16.13. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	865
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	866
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	866
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	866
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	867

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	868
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	870
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	870
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	874
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	876
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	876
19.2. Tableau indicatif des reports	879
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	881
21. DOCUMENTS.....	882

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Languedoc-Roussillon

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Languedoc-Roussillon

Description:

Le programme couvre l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon (niveau NUTS 2), d'une surface de 2,78 millions d'hectares. Neuvième région française par sa population (2,6 millions d'habitants), elle compte près de 30 000 habitants supplémentaires par an.

La région compte 5 départements (NUTS 3):

- L'Aude (superficie de 634 432 ha et 356 467 habitants)
- Le Gard (superficie de 587 255 ha et 709 700 habitants)
- L'Hérault (superficie de 622 664 ha et 1 044 558 habitants)
- La Lozère (superficie de 517 650 ha et 77 082 habitants)
- Les Pyrénées-Orientales (superficie de 414 119 ha et 448 543 habitants)

Elle est bordée au sud par l'Espagne, l'Andorre et la mer Méditerranée (le golfe du Lion), et les régions françaises suivantes : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Auvergne, Midi-Pyrénées.

Située au premier rang national du PIB (Produit Intérieur Brut) entre 2005 et 2010, la région se retrouve pourtant reléguée au 3ème rang des PIB par habitants les plus bas de France métropolitaine en 2010 (Eurostat 2013), conséquence de l'explosion démographique. Son PIB était de 62 Miliards d'euros € en 2010 (INSEE 2012).

Le territoire régional est réparti entre les catégories rurales et intermédiaires au sens de l'indicateur de contexte proposé par la Commission européenne (basé sur une classification de chaque niveau NUT3 dans la catégorie urbaine, rurale ou intermédiaire).

Le PDR porte sur l'ensemble du territoire régional donc sur les zones rurales et intermédiaires au sens de l'indicateur IC3.

Une définition applicable lorsque la localisation en zone rurale est une condition d'éligibilité au PDR est définie dans la section 8.1;



2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Pour 2014-2020, la région est classée région en transition conformément à la décision d'exécution de la Commission C (2014) 974 du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des Etats membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Le processus d'évaluation suit celui du PDR et s'opère via des échanges réguliers tout au long de l'élaboration du programme.

Principales étapes du processus d'évaluation ex ante du PDR:

- ***V0 du PDR***

13/09/13 - Réunion de lancement (présentation, méthodologie, calendrier).

25/09/13 - Note 1 - Analyse ex ante: description du territoire, matrices AFOM, exploitation des indicateurs de contexte, prise en compte des principes horizontaux et identification des besoins

- ***V1 du PDR et bilatérale 1 avec Commission***

24/10/13 - Réunion de travail: Prise en compte note 1 dans la V1 du PDR et retour sur les réunions de concertation dans les départements et sur la bilatérale avec la Commission.

28/10/13 - Note 1 actualisée et document méthodologique :

Actualisation de la note 1 après la bilatérale.

Document méthodologique : conseils et exemples pour la synthèse des besoins.

07/11/13 - Réunion de travail sur la définition des besoins: atelier de travail sur la simplification et reformulation des besoins - modalités et calendrier de travail.

26/11/13 au 6/12/13 - Groupes de travail thématiques avec l'autorité de gestion et les partenaires sur la rédaction des types d'opération (TO).

12/12/13 - Note 1 - évaluation environnementale : méthodologie, 1ère analyse des incidences et état initial de l'environnement.

20/12/13 - Note 2 - analyse ex-ante : analyse de la logique d'intervention, étude préalable de la vérification des conditions ex-ante.

- ***07/01/14 : Version 2 du PDR et bilatérale n°2 avec la Commission***

10/01/14 - Réunion de cadrage préalable avec la DREAL et la Région :

Méthodologie ESE, état initial de l'environnement, enjeux, première analyse des incidences.

Modalités et délais de consultation de l'Autorité environnementale et du public.

03/02/14 - Note 1bis de l'évaluation environnementale : prise en compte des recommandations de la DREAL dans l'ESE, exemple d'analyse des incidences actualisée.

12/02/14 - Réunion suite à la bilatérale n°2 : travail sur la V2 du PDR, analyse d'une partie des TO.

19/02/14 et 25/02/14 - Notes 3 et 3bis de l'analyse ex-ante : analyse des TO - synthèse des principales recommandations précédentes.

13/03/14 - Rapport intermédiaire de l'évaluation environnementale : méthodologie, état initial, enjeux, analyse des incidences de tous les TO, recommandations intermédiaires.

14/03/14 - Réunion de travail avec le correspondant de la Commission : commentaires sur la suite des TO, par le correspondant à la Commission, sur la base de la version la plus récente des TO.

17/03/14 - Réunion de cadrage méthodologique avec la DREAL : présentation du rapport intermédiaire d'ESE et remarques complémentaires de la DREAL.

02/04/14 - Point de cadrage DREAL : point calendrier et finalisation de l'ESE.

En continu : échanges mails et téléphone sur tous les sujets du PDR.

04/04/14 - Rapport finaux d'évaluation ex-ante et environnementale.

08/04/14 - Accusé de réception par la DREAL de l'ESE.

- **Version 3 du PDR**

En continu : échanges mail et téléphone sur les principales évolutions du PDR.

17/06/14 : avis de l'autorité environnementale.

30/06/14 au 27/07/14 : consultation formelle du public, sur le site Internet de la Région (version du PDR déposée à la Commission en avril 2014, rapport d'évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale).

Très peu de contributions (4) ont été reçues à la suite de cette consultation et toutes sont relatives à la maquette budgétaire dédiée à la mise en œuvre de Natura 2000 dans la région. L'AG a pris en compte l'ensemble de ces contributions en réévaluant le budget dédié à ces TO.

La dernière version du PDR, issue des négociations avec la Commission et l'organisme payeur, a été transmise pour avis et compléments en mai 2015 à l'évaluateur, qui a complété ses rapports sur cette base.

Cohérence du PDR avec la stratégie UE 2020, le cadre stratégique commun et l'Accord de Partenariat

Les priorités du développement rural sont cohérentes avec la stratégie UE 2020 et les objectifs thématiques du cadre stratégique commun à tous les fonds.

Le PDR contribue à l'objectif de croissance intelligente en activant la priorité 1 du PDR (formation, diffusion des connaissances) et en contribuant au Partenariat Européen pour l'Innovation en faveur d'une agriculture durable. Il contribue à la croissance durable en consacrant une part très importante de la stratégie et des moyens financiers mis en œuvre aux priorités 4 et 5 du développement rural, qui contribuent aux objectifs thématiques 5 et 4 du cadre stratégique commun. Il contribue également à la croissance inclusive en soutenant le développement équilibré des territoires ruraux, en particulier par

opérations relevant du domaine prioritaire 6B.

Le PDR s'inscrit dans les principes de l'accord de partenariat.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
1 - Description du territoire - Conception	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1 - Description du territoire - Conception (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (5)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/02/2014
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (6)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/01/2014
1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (7)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/01/2014
1.2 - Description générale - Objectifs transversaux, stratégie Europe 2020 et principes horizontaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.3 - Matrices AFOM - Conception	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/10/2013
1.3 - Matrices AFOM - Conception (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	28/10/2013
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (1)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/01/2014
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	29/05/2015

	besoins	
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	29/05/2015
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (5)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/06/2015
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (6)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/06/2015
1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (7)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	05/06/2015
1.5 - Matrices AFOM - Complétude et cohérence avec la description du territoire	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.5 - Matrices AFOM - Complétude et cohérence avec la description du territoire (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/01/2014
1.6 - Indicateurs de contexte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.6 - Indicateurs de contexte (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.6 - Indicateurs de contexte (3)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.6 - Indicateurs de contexte (4)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.7 - Évaluation des besoins - Cohérence et articulation avec la matrice AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.7 - Évaluation des besoins - Reformulation des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.8 - Évaluation des besoins - Description	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/01/2014
1.8 - Évaluation des besoins - Description (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/01/2014
1.9 - Évaluation des besoins - Cohérence avec autres parties du PDR	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/09/2013
1.9 - Évaluation des besoins - Cohérence avec autres parties du PDR (2)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	19/02/2014

2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (2)	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (3)	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (4)	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2.1 - Choix combinaison et justification des mesures	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (2)	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (3)	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (4)	Construction de la logique d'intervention	27/03/2014
2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (5)	Construction de la logique d'intervention	04/04/2014
2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (6)	Construction de la logique d'intervention	04/04/2014
2.2 - Prise en compte des thèmes transversaux	Construction de la logique d'intervention	20/01/2014
2.2 - Prise en compte des thèmes transversaux (2)	Autres	05/06/2015
2.3 - Conditionnalités ex ante	Autres	20/01/2014
2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne (2)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne (3)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.5 - Rédaction des mesures - Conception	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014

2.5 - Rédaction des mesures - Conception (2)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.5 - Rédaction des mesures - Conception (3)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.5 - Rédaction des mesures - Conception (4)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.5 - Rédaction des mesures - Conception (5)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (4)	Autres	05/06/2015
2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques	Autres	19/02/2014
2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (2)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (3)	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération	Construction de la logique d'intervention	19/02/2014
2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération (2)	Construction de la logique d'intervention	25/02/2014
2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération (3)	Construction de la logique d'intervention	25/02/2014
2.8 - Rédaction des mesures - Instruments financiers	Modalités de mise en œuvre du programme	19/02/2014
2.9 - Rédaction des mesures - Prise en compte des objectifs transversaux et priorités horizontales	Construction de la logique d'intervention	25/02/2014
3 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
3.1 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Assistance technique	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
3.2 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Examen des plaintes	Modalités de mise en œuvre du programme	08/04/2014
3.3 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du	Modalités de mise en œuvre du	08/04/2014

programme - Plan d'évaluation	programme	
4 - Rédaction des incidences probables négatives	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4 - Rédaction des incidences probables négatives (2)	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4 - Rédaction des incidences probables négatives (3)	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4 - Rédaction des incidences probables négatives (4)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2015
4 - Rédaction des incidences probables négatives (5)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/05/2015
4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (2)	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (3)	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (4)	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
4.2 - Évaluation environnementale – Consultation du public	Recommandations spécifiques EES	10/03/2014
5 - Proposition de sous-programmes thématiques	Modalités de mise en œuvre du programme	25/09/2014
6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	04/04/2014
6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (2)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	04/04/2014
6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (3)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	04/04/2014
6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (4)	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	23/06/2015
7 - Proposition de mesures complémentaires	Modalités de mise en œuvre du programme	29/05/2015

3.2.1. 1 - Description du territoire - Conception

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

La partie « description générale » reste très factuelle, les enjeux et les dynamiques du territoire pourraient être plus mis en évidence.

Mieux mettre en exergue les enjeux clés du territoire régional et de ses filières :

- donner des titres explicites à chaque partie pour améliorer la lisibilité des enjeux du territoire;
- mettre en exergue des éléments importants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- mise en exergue des données importantes, recherche de reformulations et articulations, notamment articulation avec les schémas les plus récents (SRCAE décembre 2013).
- certaines parties n'ont pas de titre explicite (formation, agro-alimentaire, sylviculture - filière bois, etc.) car il n'est pas possible de problématiser tous les items.

3.2.2. 1 - Description du territoire - Conception (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Outils communs

Description de la recommandation.

Poursuivre et renforcer le travail partenarial de préparation des outils communs au PDR FEADER et au PO FEDER/FSE, en particulier sur les éléments relatifs à l'approche territoriale, à la coopération et aux outils d'ingénierie financière.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- concertation large du public (ateliers territoriaux dans les 5 départements) et consultation en ligne;
- nombreux groupes de travail technique (services de l'État, de la Région, des Départements, de l'ASP)

sur les différentes thématiques ;

- réunions de concertation avec les partenaires professionnels;
- séminaires territoriaux sur les programmes opérationnels et de développement rural.

3.2.3. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Complétude

Description de la recommandation.

Compléter cette partie avec :

- des éléments issus des matrices AFOM;
- les leçons tirées de l'expérience (LEADER, instruments financiers...);
- les thèmes suivants : foncier, énergie, changement climatique, déchets, pauvreté, foresterie et l'IAA, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Éléments ajoutés :

- paysages, gestion de l'eau, pollution agricole, énergie, dynamiques de la population, gestion des risques, climat...

Le format de cette partie étant contraint, certains thèmes, moins prioritaires pour le champ du PDR, n'ont pas été développés (ex : déchets).

3.2.4. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Environnement

Description de la recommandation.

Apporter des précisions sur les interactions fortes entre des éléments de l'environnement (notamment eau et biodiversité avec agriculture et dynamisme économique, pauvreté et foncier avec viabilité des

exploitations et renouvellement des exploitants)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte
Meilleure mise en évidence dans la rédaction des liens entre ces éléments.

3.2.5. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Cohérence avec les Besoins

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence avec les besoins.
En particulier, compléter avec les éléments suivants : circuits courts, agritourisme, zones à handicap naturel, exportation des produits agricoles, TIC, AB et SIQO

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.6. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: DP

Description de la recommandation.

Vérifier que l'ensemble des domaines prioritaires sont traités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Les différents domaines prioritaires sont abordés dans la description du territoire mais certains le sont de manière succincte et transversales. Des priorités de développement des thèmes ont dû être faites compte tenu du format (par exemple, le 4C sur les sols, ou 5D sur les gaz à effet de serre).

3.2.7. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (5)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/02/2014

Sujet: Cohérence avec les TO

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence avec les types d'opération.

En particulier, rajouter des éléments sur :

- les grandes cultures ;
- les enjeux de pollution de l'eau par les nitrates ;
- manque la thématique risques naturels (dont incendies et érosion, abordés dans des types d'opération).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

- pas d'éléments supplémentaires sur les grandes cultures (compte tenu des contraintes de format, il n'a pas été jugé pertinent de développer la partie concernant cette production, qui est présente dans la présentation générale) ;
- ajout des enjeux de qualité des masses d'eau (pesticides et nitrates) ;
- ajout d'éléments sur le pastoralisme et prédation (en lien avec un type d'opération du cadre national) ;
- la thématique des risques naturels (notamment le risque incendie) est intégrée à la description.

3.2.8. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (6)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/01/2014

Sujet: Enjeux MAEC

Description de la recommandation.

Vérifier que les enjeux liés aux MAEC sont présentés dès la description du territoire (en particulier si il existe des zones à enjeux spécifiques).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Éléments sur les zones Natura 2000, sur les enjeux eau, les zones humides, la biodiversité, les enjeux incendie et les surfaces en herbe. Les zones à enjeux spécifiques pour les MAEC sont présentées à la rubrique « description générale » de la mesure 10.

3.2.9. 1.1 - Description générale du territoire - Détails, complétude et pertinence (7)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/01/2014

Sujet: Précisions

Description de la recommandation.

Faire le lien autant que possible entre les données chiffrées et les indicateurs de contexte.
Préciser des éléments concernant les données chiffrées (unité, année de référence, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Numéro des indicateurs de contexte utilisés rajouté dans le texte.

Beaucoup de données chiffrées ont été supprimées dans la dernière version du PDR par souci de simplification, ou ont été conservées dans le texte complet de la présentation générale du territoire, renvoyé en annexe 2 pour respecter le format.

3.2.10. 1.2 - Description générale - Objectifs transversaux, stratégie Europe 2020 et principes horizontaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Objectifs transversaux

Description de la recommandation.

Ajouter des informations relatives à l'environnement (changement climatique, paysage) et aux principes

horizontaux (inégalités hommes-femmes spécifiques à l'agriculture, discriminations, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

- éléments ajoutés sur les inégalités hommes-femmes en agriculture, le changement climatique et les paysages ;
- les objectifs transversaux sont tous abordés (innovation, environnement et changement climatique);
- le principe horizontal "lutte contre les discriminations" n'est pas abordé avec une entrée spécifique. Il a en effet été considéré par la Région que l'introduction d'un paragraphe spécifique dans la description générale n'aurait pas été articulé de façon logique avec le reste du diagnostic. Toutefois, cette thématique est prise en compte dans le programme (par exemple par l'objectif de réduire les inégalités en milieu rural dans l'accès aux services, ou par celui de prise en compte de tous les publics dans l'accompagnement à la création d'activité). De plus, ce principe horizontal est largement pris en compte dans l'intervention du FSE, qui relève d'un programme différent mais qui aura des effets sur les territoires et les groupes cibles du PDR.

3.2.11. 1.3 - Matrices AFOM - Conception

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/10/2013

Sujet: Synthèse

Description de la recommandation.

Synthétiser les matrices :

- regrouper les éléments similaires ou répétés ;
- supprimer les thèmes secondaires ;
- simplifier et clarifier la rédaction, notamment pour faire ressortir en quoi ce qui est évoqué constitue bien, selon les cas, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace ;
- éviter de répéter la description du territoire, notamment les éléments évoqués à titre d'exemple ;
- ne conserver que les données chiffrées qui sont interprétées et servent à appuyer les éléments de la matrice.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Un important travail de réorganisation et de reformulation de l'analyse AFOM a été réalisé (tri entre atouts, faiblesses, opportunités et menaces, regroupement par thématiques), ainsi qu'un effort d'interprétation des données chiffrées.

Certains thèmes ont été supprimés dans la version finale, correspondant à des arbitrages de rédaction de

la Région compte tenu des contraintes de format SFC, mais sont développés dans la version complète du diagnostic annexée au PDR (vulnérabilité de l'oléiculture et de la vigne face aux crises, augmentation de la demande mondiale en viticulture, possibilité d'utiliser la biomasse pour diversifier les exploitations, possibilité de tirer parti des structures collectives de gestion des espaces pastoraux, etc.).

3.2.12. 1.3 - Matrices AFOM - Conception (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 28/10/2013

Sujet: Présentation

Description de la recommandation.

Améliorer l'organisation et la présentation des différents points abordés dans les axes de l'analyse AFOM, afin d'en améliorer la clarté de la matrice:

- adopter le cas échéant des subdivisions thématiques (pas avec les domaines prioritaires de l'UE);
- uniformiser les subdivisions entre les atouts, faiblesses, opportunités et menaces;
- utiliser des titres explicites représentatifs des éléments dans chaque subdivisions;
- mettre en exergue les éléments importants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- la matrice est présentée par grande thématique et par filière ;
- une homogénéité entre les parties a été recherchée ;
- des titres explicites sont présents pour quasiment l'ensemble des subdivisions (manquent pour les filières de la partie atout, car il ne semblait pas pertinent à la Région d'afficher dans cette partie des titres problématisés), mais ils ne représentent pas toujours l'ensemble de la partie concernée ;
- des éléments sont mis en évidence en gras.

3.2.13. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (1)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/01/2014

Sujet: Cohérence interne

Description de la recommandation.

Mieux suivre les règles d'élaboration des matrices AFOM, en particulier en affinant la différenciation

entre les facteurs internes/présents (forces/faiblesses) et externes/futurs (opportunités/menaces).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte.

3.2.14. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Cohérence interne

Description de la recommandation.

Quelques incohérences à corriger :

- distinction SAGE/SDAGE ;
- impact négatif de la libre évolution forestière ou de la dynamique fluviale (crues) sur les écosystèmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte.

3.2.15. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 29/05/2015

Sujet: Matrices AFOM - Cohérence interne

Description de la recommandation.

Expliciter l'articulation entre ces différents Types d'opérations dont les coûts éligibles sont parfois très similaires pour éviter tout risque de double paiement

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte.

L'articulation entre les mesures a été clarifiée dans la description de leurs objectifs de manière à ce qu'il ne puisse plus y avoir de risque de double financement.

3.2.16. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 29/05/2015

Sujet: Matrices AFOM - Cohérence interne

Description de la recommandation.

Précisez plus explicitement dans le TO 4.1.3 les investissements rattachés à la sous-mesure 4.3.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suite aux derniers échanges avec la Commission, le TO 4.1.3 est finalement rattaché à la sous-mesure 4.4 et non 4.3.

Pour répondre à l'observation ci-dessus, nous précisons que les coûts éligibles au TO 4.1.3 sont scindés en deux parties : les investissements productifs et les investissements non productifs. Sont éligibles à la sous-mesure 4.4 l'ensemble des investissements non productifs. Cette précision est désormais mentionnée dans la dernière version du TO 4.1.3.

3.2.17. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (5)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/06/2015

Sujet: Matrices AFOM - Cohérence interne

Description de la recommandation.

Veiller à la cohérence du document lorsqu'il est fait référence à certaines mesures ou types d'opération. On retrouve encore par exemple, dans la description de nombreux types d'opération (TO1.1 ; 3.1 ; 3.2 ; 4.2 ; mesure 11), des références à la mesure 2 ou au type d'opération 2.1 alors que ces derniers ont été finalement fermés dans la nouvelle architecture du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Observation prise en compte. Les références à la mesure 2 ou au type d'opération 2.1 ont été supprimées.

3.2.18. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (6)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/06/2015

Sujet: Matrices AFOM - Cohérence interne

Description de la recommandation.

Pensez à supprimer les références aux types d'opérations 2.1 ; 6.3 ; 7.5 ; 7.6.4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Observation prise en compte. Les références aux types d'opérations 2.1, 6.3, 7.5 et 7.6.4 ont été supprimées.

3.2.19. 1.4 - Matrices AFOM - Cohérence interne (7)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 05/06/2015

Sujet: Matrices AFOM - Cohérence interne

Description de la recommandation.

Pensez à vérifier les références aux types d'opérations 4.1.3 ; 4.3.1 ; 4.3.2 ; 4.3.3 ; 7.6.1 et à ajouter si besoin des références aux nouveaux types d'opération ouverts : 4.3.5 et 7.6.6

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Observation prise en compte. Les références aux types d'opérations 4.1.3 ; 4.3.1 ; 4.3.2 ; 4.3.3 ; 7.6.1 et 7.6.4 ont été supprimées. Les références aux nouveaux types d'opération 4.3.5 et 7.6.6 ont été ajoutées.

3.2.20. 1.5 - Matrices AFOM - Complétude et cohérence avec la description du territoire

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Cohérence

Description de la recommandation.

Compléter certaines thématiques, particulièrement celle de la priorité 2 avec une approche par filière. Conformément aux guidelines, ajouter les instruments financiers aux analyses AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte.

La matrice AFOM n'est plus organisée en priorités, mais les éléments de diagnostic relatifs aux filières ont été ajoutés.

Une analyse de l'environnement financier a été intégrée à l'analyse AFOM pour justifier du développement des instruments financiers dans le PDR.

3.2.21. 1.5 - Matrices AFOM - Complétude et cohérence avec la description du territoire (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/01/2014

Sujet: Cohérence

Description de la recommandation.

Chercher à rendre la matrice AFOM la plus représentative possible du territoire (l'arboriculture et les fruits et légumes sont assez peu abordés, la viticulture semble uniforme alors que ce n'est pas le cas).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Région a répondu à cette recommandation, avec comme limite la nécessité de respecter les lignes directrices sur la rédaction du PDR et le souci de traiter l'ensemble des priorités, domaines prioritaires et thèmes transversaux

3.2.22. 1.6 - Indicateurs de contexte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Complétude

Description de la recommandation.

Compléter les indicateurs de contexte non remplis

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des indicateurs ont été renseignés par des valeurs nationales. Cette solution a été jugée plus pertinente afin de garantir le respect de la définition de l'indicateur et la nécessité de suivi dans le temps, ce qui n'était pas toujours le cas des indicateurs de substitution qui auraient pu être proposés.

2 valeurs font référence à une "approximation", mais la méthode de calcul n'est pas précisée.

3.2.23. 1.6 - Indicateurs de contexte (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

Préparer le cadre de performance et le suivi/évaluation du PDR en posant un cadre de référence « État 0 » dès l'élaboration des analyses AFOM. Pour ce faire, il est recommandé de ventiler les indicateurs de contexte qui permettent d'éclairer chaque analyse AFOM (selon les priorités de l'UE).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte : les IC ont été ventilés selon les priorités dans les versions intermédiaires du PDR pour rédiger le diagnostic, mais sont regroupés dans la présente version, conformément au format SFC Cadre de performance réalisé tardivement dans le processus de rédaction des PDR.

3.2.24. 1.6 - Indicateurs de contexte (3)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Travailler une liste d'indicateurs spécifiques qui sont déjà en partie utilisés dans les analyses AFOM et qui pourraient l'être pour le cadre de performance (cibles quantifiées des mesures).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte
La région a choisi de ne pas proposer d'indicateur spécifique pour le moment.

3.2.25. 1.6 - Indicateurs de contexte (4)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

Corriger le tableau (erreurs d'unité, fautes de frappe...) et rajouter une colonne année de la donnée et commentaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte
- Rédaction au format SFC qui permet d'avoir un tableau complet.

3.2.26. 1.7 - Évaluation des besoins - Cohérence et articulation avec la matrice AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Cohérence avec AFOM

Description de la recommandation.

Améliorer la cohérence interne entre les besoins relevés et les analyses AFOM car à de nombreuses

reprises les besoins mentionnés n'apparaissent pas dans les analyses AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Un travail de synthèse et de vérification a été réalisé, les thématiques manquantes ont été ajoutées aux analyses AFOM.

Certains liens logiques pourraient éventuellement être précisés (installation hors cadre familial ciblé dans l'analyse AFOM, mais pas abordé dans la description du besoin correspondant, etc.).

3.2.27. 1.7 - Évaluation des besoins - Reformulation des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Reformulation des besoins

Description de la recommandation.

(recommandation également formulée en janvier)

Réaliser un important travail de synthèse et de reformulation des besoins :

- supprimer les éléments opérationnels qui relèvent de la logique d'intervention et non du besoin ;
- reformuler les besoins à l'aide de noms plutôt que de verbes à l'infinitif pour éviter toute confusion avec des objectifs ;
- regrouper les besoins qui se recoupent ;
- formuler les besoins de manière à ce qu'ils ne soient pas trop précis, mais spécifiques à la région.

Des propositions de reformulation et de regroupement des besoins ont été réalisées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

- Un important travail de synthèse des besoins a été réalisé, notamment pour isoler les éléments relevant avant tout des moyens d'intervention. Ils ont été reformulés et assortis d'une description. Ils représentent bien les enjeux de la région Languedoc-Roussillon.

- La présentation a été adaptée aux dernières versions du cadre SFC (partie organisée par besoin, plusieurs domaines prioritaires peuvent être rattachés aux besoins).

- Certains éléments trop opérationnels peuvent subsister (par exemple, besoin 4 : "Formations en Agriculture Biologique (AB) ciblées sur les exploitants et les salariés agricoles, les techniciens et conseillers agricoles")

3.2.28. 1.8 - Évaluation des besoins - Description

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/01/2014

Sujet: Description

Description de la recommandation.

Décrire les besoins plutôt sur la base de l'analyse AFOM (en utilisant aussi des éléments positifs sur lesquels le besoin pourra s'appuyer), réserver les éléments opérationnels pour les parties suivantes du PDR. Des propositions de reformulations ont été effectuées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte
Choix de conserver des éléments opérationnels dans la description des besoins et de ne pas rappeler d'éléments de contexte.

3.2.29. 1.8 - Évaluation des besoins - Description (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/01/2014

Sujet: Description

Description de la recommandation.

Faciliter la lecture de la description des besoins :

- mettre les éléments importants en exergue ;
- éviter de lister des propositions et préférer des phrases rédigées et problématisées.
- reformuler certains éléments peu clairs ("structurer l'appui aux travailleurs saisonniers", etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

- Éléments mis en évidence en gras.
- Pas de reformulation de la description des besoins.

3.2.30. 1.9 - Évaluation des besoins - Cohérence avec autres parties du PDR

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/09/2013

Sujet: Lien Besoins/DP

Description de la recommandation.

Le lien entre besoin et domaines prioritaires associés n'est pas toujours très clair : une proposition d'ajout-suppression a été réalisée.
Vérifier la cohérence entre besoins et domaine prioritaire associé. Il existe de nombreuses incohérences entre les différentes parties du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Peu de changements réalisés dans les liens besoins-domaines prioritaires. Des vérifications ont été effectuées. Dans la partie « identification des besoins », le lien est fait avec tous les DP afin de montrer que les besoins identifiés couvrent l'ensemble des DP. En revanche, dans la partie 5.2, les DP non ouverts (pour lesquels aucune mesure n'est rattachée à titre principal même si elle y contribue) sont clairement identifiés.

3.2.31. 1.9 - Évaluation des besoins - Cohérence avec autres parties du PDR (2)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 19/02/2014

Sujet: Cohérence

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence entre les mesures ciblées par la description des besoins avec le lien qui est fait en chapeau de chaque mesure

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Région a veillé à prendre en compte cette recommandation dans la dernière version rédigée du PDR.

3.2.32. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Présenter plus clairement la stratégie du territoire, éventuellement sous forme de texte rédigé plutôt que de tableau.

Déplacer les éléments de justification issus de l'analyse AFOM dans la partie description des besoins. Éviter de faire référence aux éléments opérationnels relevant du Choix et combinaison des mesures retenues.

Faire clairement apparaître, pour tous les besoins :

- Niveau de priorité du besoin ;
- Justification du besoin ;
- Objectif poursuivi ;
- Synergies entre besoins ;
- Prise en compte du besoin (Oui/Non).

Les besoins pourraient être présentés par grand objectif stratégique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte: Choix de la région de conserver la présentation de la stratégie sous forme de tableau, notamment suite à la phase d'échange informelle avec la Commission au cours de laquelle il n'y a pas eu de remise en cause de cette présentation.

Le niveau de précision de la prise en compte des besoins n'est pas détaillé de manière identique pour tous les besoins, ce qui s'explique par un périmètre couvert par chaque besoin plus ou moins large.

3.2.33. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: DP

Description de la recommandation.

Présenter les domaines prioritaires retenus ou non dans cette partie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte. Dans cette partie, le choix a été fait de mentionner pour chaque besoin les DP du règlement (UE) N° 1305/2013 auxquels il contribue, de manière directe (un besoin contribue à un seul DP de manière directe) ou non (il peut s'agir d'un DP non retenu dans le PDR). Dans la rubrique « choix, combinaison et justification des mesures », il est indiqué pour chaque DP s'il est retenu ou non.

3.2.34. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Préciser clairement les besoins retenus ou pas.

Pour les besoins pris partiellement en compte, préciser les lignes de complémentarité et les raisons de la non prise en compte totale du besoin (besoins 7, 9, 11, 12, etc.). Si certaines réponses à un besoin ne sont pas mobilisables par le PDR, cela ne signifie pas que le besoin est partiellement pris en compte (cf. besoin 7).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins sont tous pris en compte, au moins partiellement.

3.2.35. 2 - Justification des besoins retenus - Construction et cohérence (4)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Lien Besoins/DP

Description de la recommandation.

Veiller à ce que les liens effectués entre besoins et domaines prioritaires, et besoins et mesures soient les

mêmes que dans le reste du PDR (notamment chapeau des mesures).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle. Les DP non pris en compte par le PDR restent cités dans la stratégie du territoire.

3.2.36. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Choix des DP

Description de la recommandation.

Les domaines prioritaires pour lesquels aucune mesure n'est programmée doivent être écartés. Un choix doit donc être fait pour les domaines prioritaires 3B, 5C, 5D, 6A et 6C (programmer des mesures ou les écarté).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte
Les domaines prioritaires écartés sont clairement indiqués dans cette partie.

3.2.37. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Cibles

Description de la recommandation.

Vérifier que la programmation actuelle des mesures au sein des domaines prioritaires permet de calculer les cibles (calcul de la cible du DP 5B pour l'instant impossible).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Pour plus de facilité, un seul type d'opération est rattaché à un domaine prioritaire. Il est par ailleurs entendu que la cible définie dans le plan des indicateurs peut-être laissée non renseignée lorsque la logique d'intervention retenue n'a pas conservé le type d'opération qui sert au calcul de la cible dans la matrice du plan d'indicateur, qui est fixe.

3.2.38. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Cohérence et homogénéisation

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence entre la liste de mesure annoncée dans chaque domaine prioritaire (parties 5.2.1) et l'appel aux mesures qui est fait dans l'explication (parties 5.2.2). Dans certains domaines prioritaires, toutes les mesures annoncées ne se retrouvent pas dans la justification (domaine prioritaire 3A : mesure 19 non mentionnée, etc.).

Homogénéiser la manière de libeller les mesures dans les différentes parties.

Mieux justifier la mobilisation des mesures dans chaque domaine prioritaire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

La partie a été largement remodelée et étoffée, les mesures retenues sont clairement mentionnées, leur complémentarité est bien mise en évidence, ainsi que la manière dont elles répondent aux besoins.

3.2.39. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (4)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 27/03/2014

Sujet: Contribution indirecte

Description de la recommandation.

Indiquer aussi les besoins auxquels répondent indirectement les mesures, en cohérence avec le chapeau de chaque mesure. Un diagramme mesure-impacts-résultats-besoins a été réalisé pour faciliter ce travail.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cela a été fait dans la mesure du possible, en veillant à ne pas perdre en lisibilité pour la logique d'intervention.

3.2.40. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (5)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/04/2014

Sujet: Combinaison de mesures

Description de la recommandation.

Quand des combinaisons de mesures sont indiquées (2A : mesures 4 et 6), vérifier que le chapeau des mesures concernées rappelle bien le lien.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans la rédaction finale de la partie "description générale" de chaque mesure.

3.2.41. 2.1 - Choix combinaison et justification des mesures (6)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/04/2014

Sujet: Choix des DP

Description de la recommandation.

La justification du choix d'écarter certains domaines prioritaires de la stratégie est insuffisante. Il est juste précisé qu'ils seront pris en compte à travers d'autres axes du PDR, mais il n'est pas expliqué ce qui a motivé ce choix. Par exemple, le domaine prioritaire 3B est écarté alors que deux types d'opération concernent la gestion des risques (DFCI et érosion).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Plusieurs types d'opérations concernent potentiellement d'autres DP que celui auquel ils sont rattachés. Toutefois, afin de simplifier et de prioriser la logique d'intervention, tous les DP n'ont pas été ouverts. Les types d'opérations DFCI et RTM ont été rattachés au DP 4A, ce qui est également pertinent.

3.2.42. 2.2 - Prise en compte des thèmes transversaux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 20/01/2014

Sujet: Cohérence avec les besoins

Description de la recommandation.

Corriger les quelques incohérences de liens entre thèmes transversaux et besoins dans les différentes parties du PDR.
Quelques précisions à apporter dans la présentation de la prise en compte des thèmes transversaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

La justification de la prise en compte des thèmes transversaux a été développée dans la dernière version du PDR.

3.2.43. 2.2 - Prise en compte des thèmes transversaux (2)

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/06/2015

Sujet: Prise en compte des thèmes transversaux

Description de la recommandation.

De nombreux commentaires de la Commission ont déjà été pris en compte grâce à l'apport de compléments et de précisions dans le PDR. Néanmoins, certains points semblent toujours en discussion avec la Commission.

Nous recommandons d'apporter autant que possible les précisions demandées tout en veillant à rester concis et à respecter la cohérence de l'ensemble du document.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation est prise en compte.

3.2.44. 2.3 - Conditionnalités ex ante

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 20/01/2014

Sujet: Conditionnalités ex ante

Description de la recommandation.

Rappel des éléments à vérifier pour les conditions ex-ante non vérifiées au niveau national (prévention et gestion des risques ; Infrastructures de réseau de nouvelle génération ; systèmes statistiques et indicateurs de résultat).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans la dernière version du PDR.

3.2.45. 2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Cohérence TO/AFOM

Description de la recommandation.

Lien entre les types d'opération et le reste du PDR

Les types d'opération et les éléments qui y sont décrits doivent découler de la description du territoire et de l'analyse AFOM : à vérifier pour tous les types d'opération. Par exemple :

- le pastoralisme est très peu traité dans les 1^o parties du PDR, alors que plusieurs types d'opération ciblent cette filière ;
- puisqu'un type d'opération vise à répondre aux problèmes d'érosion, il faudrait que ce risque naturel ressorte plus dans les 1^o parties du PDR ;
- les enjeux de pollution de l'eau pas les nitrates.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte.

Une attention a été portée à ce point par la Région lors de la rédaction finale des types d'opération (pastoralisme rajouté dans la description du territoire et analyse AFOM, ainsi que partie sur les enjeux de pollution de l'eau).

3.2.46. 2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Cohérence mesures/DP

Description de la recommandation.

Lien mesures et DP

Plusieurs parties du PDR rattachent les mesures à un ou plusieurs DP. Les liens indiqués doivent être les mêmes entre les différentes parties du PDR : 5.2 / 5.4 tableau 5 / 8.2 / 9.2 / annexe 1

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans la dernière version du PDR.

3.2.47. 2.4 - Rédaction des mesures - Cohérence interne (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Cohérence besoins/DP

Description de la recommandation.

Lien besoins et DP

Même remarque, mais concernant les besoins et les DP : vérifier cohérence entre les parties suivantes : 4.2 / tableau 3 / 5.1 / 5.2 / 8.2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans la dernière version du PDR.

3.2.48. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Présentation

Description de la recommandation.

Homogénéiser la présentation des types d'opération :

- ordre des rubriques (investissements matériels / immatériels / inéligibles, etc.) ;
- contenu des rubriques (fixer la place des liens avec autres types d'opération, etc.) ;
- termes utilisés (assiette éligible minimale/seuil éligible/montant minimum, etc.);
- niveau de détail de la description du type d'opération et des coûts éligibles;
- numérotation des types d'opération : de la forme X.Y.Z, X : mesure, Y : sous mesure, Z type d'opération).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Un gros travail d'harmonisation de la rédaction des mesures a été réalisé, même si quelques incohérences minimales subsistent.

3.2.49. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Terminologie

Description de la recommandation.

Certains termes sont trop vagues et doivent être mieux définis ou précisés, par exemple :

- "taille significative" TO 4.3.4 ;
- "projet d'envergure locale" TO 6.4.1. etc.

Plusieurs types d'opération exigent la présentation de documents de type PSE ou PDE. Il faudrait que le contenu précis de ces documents soit précisé quelque part dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des définitions ont été ajoutées pour chaque mesure en plus des définitions obligatoires. Les termes trop imprécis ont été supprimés, notamment au cours du travail sur la contrôlabilité réalisé avec l'organisme

payeur.

3.2.50. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Titre des TO

Description de la recommandation.

Les titres de plusieurs types d'opération gagneraient à être précisés : ils ne correspondent pas au contenu décrit. Par exemple :

- TO 4.3.4 "Soutien à la mobilisation du bois " : insister plutôt sur la création de dessertes forestières ;
- TO 7.6.3 "Natura 2000 : Actions de sensibilisation environnementale" : élargir le titre, car l'action ne concerne pas seulement de la sensibilisation ; etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Les titres sont plus explicites sur le contenu du type d'opération

3.2.51. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (4)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Avances

Description de la recommandation.

Le règlement FEADER permet d'ouvrir des avances pour certains types d'opération : il est conseillé d'utiliser cet outil.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des types d'opération ont ouvert cette possibilité, cela est mentionné dans les dispositions communes à plusieurs mesures et dans la partie « Montant et taux d'aide » de chaque TO concerné.

3.2.52. 2.5 - Rédaction des mesures - Conception (5)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Coûts éligibles

Description de la recommandation.

Les coûts éligibles sont très développés (en particulier dans la mesure 4) : attention à ce que ces listes ne bloquent pas les possibilités en cours de programmation, si de nouvelles problématiques apparaissent. Les éléments importants sont aussi ce que la région ne souhaite pas voir mis en œuvre à travers le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Les coûts éligibles ont été simplifiés, ainsi que les dépenses inéligibles, notamment grâce au travail sur la contrôlabilité avec l'ASP.

3.2.53. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu règlementaire des différentes rubriques (4)

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 05/06/2015

Sujet: Précision critères de sélection

Description de la recommandation.

Explicitiez d'avantage certains critères de sélection car ceux-ci peuvent porter à confusion ou n'apparaissent pas toujours assez clairs.

Par exemple : TO 3.2 : précisez le critère "signe de qualité obtenu depuis moins 5 ans". Est-ce "depuis moins de 5 ans" ou "depuis au moins 5 ans" ?

Précisez ce qui est entendu derrière les « démarches de développement durable » (par exemple dans le TO 6.4.1).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Observation prise en compte :

Pour le TO 3.2 : Ce TO a été modifié et tient compte de l'observation.

Pour le TO 6.4.1 : la notion de « démarche de développement durable » utilisée en partie « Description générale » de la mesure 6 est précisée au sein du TO 6.4.1. (dans la partie Critères de sélection) par les éléments suivants : « projet à caractère environnemental inscrit dans des éco-labels existants ou projet innovant ».

3.2.54. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 19/02/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Bien faire figurer en chapeau de mesure le lien avec la logique d'intervention (DP et besoins liés), ainsi qu'en début de chaque type d'opération le lien avec les DP concernés.
Ne pas oublier les définitions réglementaires à faire figurer en pied de mesure (partie 8.2.6), elles sont indiquées dans l'annexe I de l'acte d'exécution.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a bien été prise en compte.

Les parties "description générale" des mesures et des types d'opérations font également référence aux besoins concernés.

3.2.55. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Eligibilité

Description de la recommandation.

Vérifier que tous les bénéficiaires, coûts éligibles, etc. sont permis par le règlement dans plusieurs types d'opération.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte
Ces éléments ont notamment été discutés lors des réunions avec le correspondant de la région à la Commission européenne et lors des échanges réguliers sur les différentes mesures.

3.2.56. 2.6 - Rédaction des mesures - Contenu réglementaire des différentes rubriques (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: SFC

Description de la recommandation.

Respecter l'ordre des rubriques imposé par SFC.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte.

3.2.57. 2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/02/2014

Sujet: Lignes de partage

Description de la recommandation.

Il est recommandé de faire apparaître plus clairement les liens entre différents types d'opération, afin de favoriser les dynamiques de synergie. L'accès à certains types d'opération pourrait même être conditionné à la réalisation préalable d'un autre. Par exemple, suivi de formations pour accéder aux investissements pour améliorer la qualité de l'eau.
Par ailleurs, certains documents exigés pour des types d'opération (PSE, PDE...) pourraient être réalisables par l'intermédiaire des mesures 1 et 2.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Les liens entre les types d'opération complémentaires ont été ajoutés.

Le choix de conditionner l'accès de certains types d'opération à la réalisation préalable d'autre n'a pas été retenu.

Les PSE et PDE ne sont pas permis par les mesures 1 et 2. Il s'agit d'un choix de l'autorité de gestion, des dispositions pour l'accompagnement des bénéficiaires au montage des dossiers existent par ailleurs.

3.2.58. 2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération (2)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/02/2014

Sujet: Lignes de partage

Description de la recommandation.

Certains types d'opération sont reliés à plusieurs sous mesures. A priori, cela est possible selon le règlement, mais compliqué lors de la mise en œuvre et du suivi. Attention, car la modification des sous mesures rattachées peut changer le contour du type d'opération (bénéficiaires, coûts éligibles autorisés par le règlement).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte. Le rattachement à plusieurs sous-mesures a été limité au maximum à quelques cas pour lesquels il est apparu plus pertinent de ne pas scinder le type d'opération en deux, avec pour conséquence une augmentation du nombre de type d'opération. C'est par exemple le cas du type d'opération 4.1.3 sur la gestion de l'eau, qu'il est cohérent de traiter en un seul type d'opération mais qui, puisqu'il concerne différents types de projets et de bénéficiaires, doit être rattaché à la fois aux sous-mesures 4.1 et 4.4.

L'Autorité de gestion a veillé à bien vérifier que les investissements rattachés à chacune des sous-mesures soient bien identifiés afin de faciliter le suivi et de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité propres à la sous-mesure concernée.

3.2.59. 2.7 - Rédaction des mesures - Lignes de partage entre les types d'opération (3)

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/02/2014

Sujet: Lignes de partage

Description de la recommandation.

Le nombre de types d'opération est élevé, et les lignes de partage entre certains ne sont pas très claires, en particulier dans la mesure 4 : ciblage parfois d'une filière (pastoralisme), parfois d'une thématique (irrigation), parfois un bénéficiaire (CUMA). Il en résulte une complexité à déterminer quel type d'opération subventionne quoi, et le risque de double financement est élevé. Une proposition de regroupement a été faite par l'évaluateur.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

En particulier, les types d'opération sur la gestion qualitative et quantitative de l'eau ont été regroupés, ainsi que les types d'opération sur l'irrigation collective. Des regroupements supplémentaires auraient complexifié l'architecture et, par la suite, l'instrumentation (cf remarque ci-dessus).

Les lignes de partage entre TO ont été clarifiées lorsque des investissements étaient potentiellement éligibles au sein de plusieurs TO.

3.2.60. 2.8 - Rédaction des mesures - Instruments financiers

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 19/02/2014

Sujet: Instruments financiers

Description de la recommandation.

La présentation choisie pour les instruments financiers (2 types d'opération dans la v1) ne paraît pas suivre les attentes de l'Union européenne en la matière. Les instruments financiers doivent être abordés en chapeau de mesure, quand il est prévu qu'ils soient utilisés

Par ailleurs, en l'absence d'évaluation ex-ante sur les outils d'ingénierie financière, ces derniers ne peuvent pas être ciblés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La section 8.1 du PDR, de même que les types d'opération concernés ont été complétés pour inclure l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre des instruments financiers.

L'évaluation ex ante spécifique aux instruments financiers a été conduite (de juin 2014 à mai 2015). L'étude réalisée par le Fond Européen d'Investissement selon la méthode AFMA (« SME Access to Finance Market Assessment ») présente l'évaluation de l'offre et de la demande existantes concernant le financement des PME en Languedoc-Roussillon. Ensemble, l'étude AFMA et la Stratégie d'Investissement proposée forment l'évaluation ex-ante requise par la réglementation européenne en vue

d'utiliser les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (Fonds ESI) au sein d'Instruments Financiers (IF).

3.2.61. 2.9 - Rédaction des mesures - Prise en compte des objectifs transversaux et priorités horizontales

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/02/2014

Sujet: Critères de sélection

Description de la recommandation.

La lutte et l'adaptation au changement climatique, l'égalité homme/femme et la lutte contre les discriminations ne transparaissent quasiment pas dans le PDR. Il est conseillé d'ajouter des critères de sélection ou des bonifications permettant de favoriser les femmes ou les catégories discriminées (par ex. bonification pour le Label Tourisme et Handicap), les projets faiblement consommateurs d'énergie, ou encore ceux qui permettent l'adaptation au changement climatique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Des critères de sélection relatifs à la lutte contre les discriminations ont été ajoutés. Le principe de promotion de l'égalité homme-femme sera pris en compte si possible dans les appels à projet des types d'opérations, lorsque cela s'avère pertinent.

Les critères de sélection et bonification ont pris en compte une partie des recommandations effectuées.

Un travail de sensibilisation a été engagé, dans le cadre du programme LEADER, auprès des territoires candidats, afin de prendre en compte, dans le cadre de leurs stratégie et plan d'actions, le respect de ces 3 principes.

3.2.62. 3 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Circuits de gestion

Description de la recommandation.

Préciser l'articulation entre les différentes structures et instances impliquées dans la mise en œuvre du programme.

Préciser les services impliqués dans l’instruction des dossiers pour le FEADER.

Préciser les procédures d’instruction et de gestion du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La section 15 précise les principaux éléments relatifs à la mise en œuvre du programme (acteurs impliqués et principaux éléments relatifs à la gouvernance).
Les circuits de gestion et le fonctionnement des services impliqués seront précisés dans différents documents de mise en œuvre (conventions, manuels de procédures.....) distincts du PDR.

La dernière recommandation n'est pas prise en compte dans le PDR mais a été abordée dans le cadre de la rédaction de la convention tripartite Autorité de Gestion/Organisme Payeur/Etat et des autres documents relatifs à la gestion et la mise en œuvre (conventions de paiement, conventions de délégation de tâches....).

3.2.63. 3.1 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Assistance technique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Assistance technique

Description de la recommandation.

Préciser les ressources et les moyens disponibles ou prévus pour la mise en œuvre du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces informations sont développées dans la dernière version de la section 15 du PDR.

3.2.64. 3.2 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Examen des plaintes

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Examen des plaintes

Description de la recommandation.

Compléter le paragraphe par les procédures prévues pour l'examen indépendantes des plaintes déposées par les bénéficiaires eux-mêmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce paragraphe figure à la section 15.1.2.2 de la dernière version du programme.

3.2.65. 3.3 - Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme - Plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 08/04/2014

Sujet: Calendrier et ressources

Description de la recommandation.

Préciser le calendrier de mise en œuvre des évaluation et du suivi du programme, ainsi que les modalités de communication.

Préciser les ressources allouées a priori pour le suivi et l'évaluation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

En cours de prise en compte.

Le plan d'évaluation est présenté à la section 9. Le calendrier précis et les modalités de communication seront précisées ultérieurement par le comité de suivi, une fois le programme approuvé et en cohérence avec les autres fonds.

3.2.66. 4 - Rédaction des incidences probables négatives

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Documents de gestion

Description de la recommandation.

Recommandation qui concerne:

- Investissements avec possibilité de construire un bâtiment (impacts sur les consommations d'eau et d'énergie, le paysage) ;
- Investissements avec construction d'infrastructures de grande envergure (impacts sur les continuités écologiques, les milieux naturels traversés, la consommation et la pollution de l'eau)

Faire référence autant que possible aux documents de gestion préexistants (SAGE, SDAGE, Plan et Orientations de gestion des forêts, SRCE, SRCAE...)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Effort réalisé pour faire référence aux documents cités (4.1.1, 4.2.2, référence faire aux établissements ICPE ; ou TO 4.3.4 et 7.4 incluant dans les critères de sélection la prise en compte des impacts environnementaux et des Trames Verte et Bleue inscrites dans le SRCE), mais l'indication reste manquante pour quelques types d'opération pour lesquels cela n'a pas été considéré comme pertinent.

Les investissements forestiers sont soumis à la conformité des opérations avec les plans de gestion en vigueur sur les parcelles.

3.2.67. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (2)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Etude d'impact

Description de la recommandation.

Recommandation qui concerne:

- Investissements avec possibilité de construire un bâtiment (impacts sur les consommations d'eau et d'énergie, le paysage) ;
- Investissements avec construction d'infrastructures de grande envergure (impacts sur les continuités écologiques, les milieux naturels traversés, la consommation et la pollution de l'eau)

Conditionner l'octroi de l'aide à la réalisation de documents de type étude d'impact / analyse environnementale, ou au suivi d'une session de formation/sensibilisation liés aux impacts négatifs identifiés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Des précisions ont été apportées dans plusieurs types d'opération sur la nature des documents à présenter pour pouvoir accéder à l'aide (par exemple, conditions d'éligibilité du TO 4.1.4). Par contre, la proposition de conditionner certaines aides à la réalisation de session de formation / sensibilisation n'a pas été retenue, car jugée trop contraignante et complexe à mettre en œuvre.

3.2.68. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (3)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Critères de sélection

Description de la recommandation.

Recommandation qui concerne:

- *Investissements avec possibilité de construire un bâtiment (impacts sur les consommations d'eau et d'énergie, le paysage) ;*
- *Investissements avec construction d'infrastructures de grande envergure (impacts sur les continuités écologiques, les milieux naturels traversés, la consommation et la pollution de l'eau)*

Ajouter des bonifications ou des critères de sélection favorisant les projets les plus respectueux (qualité architecturale des infrastructures, niveau de sensibilité du milieu naturel impacté, consommation en énergie/eau des bâtiments...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Des critères de sélection ont été ajoutés (TO 6.4.1 et 6.4.2 : bonification pour les projets engagés dans une démarche d'éco label) , et souvent précisés (TO 4.1.1, 4.2.1 : Critère de sélection : “ projet relevant d'un mode de production respectueux de l'environnement ” précisé en “ projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 ”).

3.2.69. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (4)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2015

Sujet: Maîtrise des incidences négatives

Description de la recommandation.

Les évolutions relatives aux PDR ne modifient pas fondamentalement les incidences négatives déjà soulevées dans l'ESE. Les compléments apportés permettent de maîtriser la plupart d'entre elle par le biais de :

- Conditions d'éligibilités adaptées permettant de restreindre leur portée, avec parfois référence faite à des documents préexistants de gestion de l'espace;
- Critères de sélections retenus lors du processus d'instruction pour sélectionner et cibler les dossiers prioritaires qui pourront bénéficier des subventions (dossiers prenant en compte le développement durable, la qualité paysagère...).

Pour chaque type d'opération présentant des incidences négatives maîtrisées, les caractéristiques des impacts sont précisées par enjeux.

Seul le type d'opération 4.2.2 est considéré comme ayant encore une incidence négative non maîtrisée sur la qualité de l'eau.

Les nouveaux types d'opérations ouverts et ceux qui ont été modifiés n'induisent pour leur part pas de nouvelles incidences négatives

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Sans objet. La prise en compte de la recommandation spécifique au TO 422 est détaillée dans la recommandation suivante.

3.2.70. 4 - Rédaction des incidences probables négatives (5)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/05/2015

Sujet: Qualité de l'eau

Description de la recommandation.

La consommation d'eau ainsi que les rejets éventuels dans le milieu naturel appellent à une vigilance en termes de dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Bien que le respect des normes ICPE soit rappelé et permette d'encadrer les rejets d'eau pour les exploitations de taille notable, il n'existe aucune obligation réglementaire en ce qui concerne le suivi de l'impact environnemental de l'activité de transformation en dessous d'un certain seuil. Ce TO ne propose pas la prise en charge d'équipements de traitement des effluents issus de l'activité de transformation, comme pour le TO 4.2.1, ce qui peut s'avérer préjudiciable pour la qualité des milieux. Ainsi, l'incidence de l'activité de transformation des produits agricoles sur la qualité de l'eau n'apparaît pas maîtrisée. Nous préconisons donc de prévoir la mise en place d'équipements adaptés au traitement des effluents.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les conditions d'éligibilité du TO 4.2.2 intègrent l'obligation pour l'entreprise de présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement et son engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

Conformément à l'Art. 45 du R(UE) N°1305/2013, le FEADER ne peut être mobilisé pour la mise aux normes au sein du TO 422 (aucune nouvelle norme n'est parue récemment ou dans une période autorisant les AG à intervenir). Il n'est donc pas possible d'inclure la mise aux normes du traitement des effluents dans les dépenses éligibles. Le respect de ces normes est donc une obligation de l'entreprise demandeuse. Dans le cas où l'intervention du FEADER entraîne un accroissement de volume de production, conduisant potentiellement à une mise aux normes du traitement des effluents, cette mise aux normes sera assumée par l'entreprise pour être en conformité avec la réglementation, réduisant ainsi le risque environnemental.

3.2.71. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Environnement

Description de la recommandation.

Pour les actions d'information, de formation ou de conseil, les listes de thèmes proposés pourraient inclure explicitement les problématiques liées à l'environnement (agriculture durable, gestion des ressources naturelles et écosystèmes et réduction des pollutions et des impacts liés aux activités économiques), en particulier, celles liées à la disponibilité et à la qualité des ressources en eau. Ces mesures 1 et 2 citées précédemment ne ciblent pas non plus la prévention et la gestion des risques naturels. Ce thème pourrait être ajouté.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pas de précisions ajoutées, afin de ne pas trop restreindre les thèmes des actions d'information, de formation ou de conseil.

Recommandation partiellement prise en compte : le choix de coupler plusieurs types d'opération dans le PDR n'a pas été retenu. Cependant, une attention a été portée par la Région à mettre en évidence les combinaisons intéressantes de types d'opération en début de chaque type d'opération.

Il est également à noter que la dimension prévention des risques naturels relève d'un programme de développement rural national spécifique.

3.2.72. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (2)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: T.O Forêt

Description de la recommandation.

Certains types d'opération prévoient des repeuplements forestiers, à diverses fins (TO 8.5.1, 8.5.2...). Il serait intéressant de coupler ces actions au TO 8.6.2, c'est à dire, prévoir que les essences implantées soient résistantes au changement climatique (diagnostic de vulnérabilité).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte afin de ne pas complexifier la mise en oeuvre.

3.2.73. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (3)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Critères de sélection

Description de la recommandation.

Préciser certains critères de sélection trop larges (exemple "inscription dans une démarche de développement durable")

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Les termes qui pouvaient porter à interprétation ont été précisés, notamment suite au travail sur la contrôlabilité avec l'ASP. Par exemple, dans le TO 6.4.1 le critère de sélection "mode de production respectueux de l'environnement" a été remplacé par "projet à caractère environnemental inscrits dans des écolabels existants".

3.2.74. 4.1 - Recommandations visant à maximiser les incidences positives du PDR sur l'environnement (4)

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Valorisation du patrimoine

Description de la recommandation.

Les types d'opération ciblés sur le tourisme ou l'agritourisme pourraient mettre plus en avant la valorisation des éléments du patrimoine culturel régional, et favoriser leur conservation et leur mise en valeur (mas agricoles, murets de pierres sèches, habitat caussenard...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte dans les critères mentionnés dans le PDR mais cela pourra l'être dans la définition des cahiers des charges des appels à projets.

Par ailleurs la restauration des murets en pierres sèches et du petit patrimoine bâti sont des investissements éligibles au TO 4.3.1.

3.2.75. 4.2 - Évaluation environnementale – Consultation du public

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 10/03/2014

Sujet: Rapport environnemental

Description de la recommandation.

Mettre en ligne sur le site de la région le rapport environnemental intermédiaire pour lancer une consultation du public sur la base de la version intermédiaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte. La version intermédiaire du rapport environnemental a été mis en ligne sur le site de la Région, sur la page dédiée à la concertation sur les projets de programmes.

3.2.76. 5 - Proposition de sous-programmes thématiques

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 25/09/2014

Sujet: Sous-programme thématique

Description de la recommandation.

Élaborer un sous-programme thématique pour l'installation et les petites exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non prise en compte.

Choix de ne pas réaliser de sous-programmes thématiques, la valeur ajoutée de cette pratique n'étant pas évidente. Le poids du domaine prioritaire 2B, et l'intégration à celui-ci d'une mesure dédiée aux petites exploitations doit permettre de répondre de façon pertinente aux besoins identifiés sur l'installation, en évitant la complexité de gestion que générerait un sous-programme thématique.

3.2.77. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 04/04/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Définir des indicateurs pour chaque type d'opération en appelant des indicateurs imposés au niveau de la sous-mesure afin de suivre plus finement les réalisations et résultats du programme.

Définir un outil de suivi et de renseignement des indicateurs permettant de suivre l'avancée du programme. Cet outil devrait faire apparaître tous les indicateurs (imposés et nouveaux), les personnes référentes, les étapes de renseignement, etc

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le premier élément sera analysé après la validation du programme dans les premières phases de mise en œuvre. Les indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation définis pour chaque mesure et/ou sous-mesure seront instrumentés dans l'outil de gestion.

Le second élément sera analysé après la validation du programme dans les premières phases de mise en œuvre. A minima les indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation seront suivis et instrumentés dans l'outil de gestion. Les différentes étapes de collectes de données et les responsabilités seront précisées dans les documents relatifs aux circuits de gestion et/ou dans la mise en application du plan d'évaluation.

3.2.78. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (2)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 04/04/2014

Sujet: Cibles

Description de la recommandation.

Compléter les cibles manquantes pour les mesures et en particulier les mesures 4, 6, 8 et 10 en se référant au tableau d'analyse des indicateurs de l'EEA. Il convient de déterminer combien de projets/exploitations ou surfaces pourront être soutenus. Cette indication permettra de mieux cerner la capacité d'atteinte des objectifs financiers.

Pour la mesure 12 (rattachée à la priorité 4), l'autorité de gestion n'a pas jugé pertinent de définir de cibles non nulles au regard du contexte français actuel qui fonctionne quasiment exclusivement selon une approche contractuelle. Il faudra toutefois prévoir de définir des cibles en cours de programmation si le besoin se présente.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le premier point a été pris en compte dans la version finale du programme. Des valeurs cibles ont été proposées pour tous les indicateurs relevant de la logique d'intervention du PDR dans la dernière version.

La recommandation sur le deuxième point sera prise en compte en cours de programme, si la mesure devait être activée.

3.2.79. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (3)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 04/04/2014

Sujet: Cadre de performance

Description de la recommandation.

Compléter le cadre de performance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

En cours de prise en compte. Le cadre de performance a été complété dans la dernière version du PDR, des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires à 2018 ont été proposées.

3.2.80. 6 - Définition des objectifs et répartition des allocations financières (4)

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 23/06/2015

Sujet: Allocations financières

Description de la recommandation.

Une note actualisée de l'analyse de la pertinence des indicateurs et des cibles par domaine prioritaire a été adressée le 23/06/2015 à l'AG. La grande majorité des cibles semblent réalistes. Il est cependant soulevé quelques manques d'ambition sur certaines valeurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AG prend note des observations de l'évaluateur ex-ante.

3.2.81. 7 - Proposition de mesures complémentaires

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 29/05/2015

Sujet: MAEC

Description de la recommandation.

Les propositions restent identiques à celles de l'ESE, nous rajoutons cependant un point de vigilance concernant établissement d'une liste d'espèces à proscrire ou au contraire à favoriser dans les mesures relatives à des actions de plantations forestière ou agricole telles que notamment les types d'opérations des mesures 8 et 10 (MAEC)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour la mesure 8, l'arrêté préfectoral N°080183 du 14 mai 2008, **Portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production**, dresse en annexe 1C la liste générale des essences éligibles. Cet arrêté préfectoral régional est en cours de révision et mentionnera en annexe la liste des essences éligibles ainsi que les provenances conseillées. Y figureront donc des essences susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique.

Pour la mesure 10 (MAEC) seules les actions de plantation agricole portant sur l'implantation de prairies ou de bandes tampons sont concernées. Ces dernières sont définies en article 1 de l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). De même en application de l'article 2 du même arrêté une liste d'espèces invasives, non autorisées, est dressée en annexe 4 dudit texte.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

[Se référer à l'annexe 1 pour accéder au glossaire]

Contexte socio-économique général de la région

Une croissance démographique dynamique

La population du Languedoc-Roussillon s'élève en 2012 à 2 686 054 millions d'habitants [IC n°1] [IC = Indicateur de contexte correspondant – liste ci-après paragraphe 4.1.6], (2.636 millions d'habitants en 2010) plaçant la région au 9ème rang des régions françaises. *[Source : Insee - recensement de la population]*

La région présente une **forte croissance démographique** continue (figure 1) avec un rythme moyen annuel de + 1,3% depuis 1999, soit près de 30 000 habitants supplémentaires par an et une projection à 2040 entre +28,5% et +37,9% *[Insee - mai 2011]*. Les cinq principales aires urbaines du Languedoc-Roussillon représentent plus de la moitié de la population régionale et contribuent pour plus de la moitié à la croissance démographique. La densité de population est plus importante sur le littoral et une grande partie de la zone de montagne présente une densité faible. Ainsi, la densité moyenne de l'ensemble du département de la Lozère est inférieure à 15 hab/km².

Un tissu économique dynamique, à dominante présentielle, mais marqué par la crise

Située au 1er rang national pour la croissance du PIB entre 2005 et 2010 (+17%) *[Insee - sept.2012]*, la région présente un PIB par habitant inférieur à la moyenne nationale et un des plus faibles des régions métropolitaines (en 2011, le PIB par habitant s'élevait à 23 556 € *[Insee]*, 18ème rang au niveau national, et inférieur à la moyenne européenne) [IC n°8 – 2010].

L'économie régionale se répartit entre l'activité productive et l'activité présentielle (73%). L'économie concurrentielle est articulée autour d'un réseau d'entreprises en majorité de petite taille et est marquée par le **poids du secteur tertiaire, et notamment du tourisme** (15% du PIB régional). L'industrie est moins prégnante qu'au niveau national ; l'agriculture (la viticulture et l'arboriculture) reste assez présente. Les caractéristiques régionales s'accompagnent de **spécificités locales importantes**. L'économie du Languedoc Roussillon se caractérise aussi par un **fort poids de l'économie sociale et solidaire** (12,3% de l'emploi régional et 4ème rang des régions françaises). Les années de **crise** depuis 2008 ont marqué l'économie régionale qui n'a toujours pas retrouvé son niveau de 2007 (6 800 emplois concurrentiels perdus depuis avril 2008).

Le paradoxe de l'emploi en région : une forte croissance de l'emploi et une progression significative du chômage

La région Languedoc-Roussillon compte près de 900 000 emplois en 2010 répartis en 16 zones d'emploi. Les zones de Montpellier, Nîmes et Perpignan concentrent 55% des emplois de la région. La région se place en deuxième position pour la croissance de l'emploi en France (+23% entre 1999 et 2010). La construction,

les services aux particuliers, les services publics, les activités associatives constituent les piliers de l'emploi régional. La Région se démarque également par son **dynamisme de création d'entreprises** (29 900 entreprises créées en 2012 et un taux de création de 17% contre une moyenne nationale de 15,3%). Le tissu économique régional est très largement dominé par les **TPE** (1ère région pour l'importance des entreprises n'ayant aucun salarié). Le dynamisme des créations d'emplois au cours de la décennie 2000 s'accompagne d'un **taux de chômage relativement important** (14,3% de la population active fin 2012 contre une moyenne de 10,2% pour la France métropolitaine [Insee] [IC n°7 – taux de chômage des 15-74 ans]).

Un capital humain à déployer

La région Languedoc-Roussillon a une **population active en croissance** (68,2% d'actifs contre 72% au plan national) avec une augmentation en prévision de près de 15% et un enjeu double : créer des emplois pour offrir du travail aux actifs et veiller à l'adéquation entre les besoins des entreprises et la qualification de la main d'œuvre.

Par ailleurs, l'importance du tourisme et de l'agriculture dans l'économie régionale induit une plus grande **précarité des emplois**. Enfin, **l'écart entre le taux d'emploi des hommes et des femmes est un des plus élevés de métropole** (9 points au-dessus de la moyenne nationale). Selon la catégorie socio-professionnelle considérée, les salaires des femmes sont inférieurs de 10 à 20% à ceux des hommes de même catégorie.

La formation

De façon générale, le **niveau global de formation de la population est peu élevé** en Languedoc-Roussillon : 60% des salariés ne disposent ainsi que d'un niveau 5 ou 6 de formation. La région est cependant dotée d'un dispositif d'**enseignement et de formation professionnelle agricole** bien répartis sur l'ensemble du territoire, qui compte : un établissement d'enseignement supérieur agronomique (Montpellier SupAgro), 34 lycées agricoles (publics et privés) (8 300 élèves), 10 centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage (1 300 apprentis) et 6 centres de formation professionnelle continue.

La capacité de recherche et développement notamment dans les secteurs de l'agriculture et le développement rural

Avec 2,8% de dépenses de R&D par rapport au PIB 2012, la région se classe au 4ème rang national. La concentration sectorielle de la recherche est très forte : 42% des chercheurs en entreprises travaillent dans le secteur de la pharmacie-chimie et 31% dans celui des services. Plus d'une entreprise du Languedoc-Roussillon sur deux déclare avoir innové. La région Languedoc-Roussillon est riche de **7 pôles de compétitivité**. La spécialisation sectorielle de la recherche régionale est assez forte: agro-environnement, eau, technologies de l'information et de la communication, santé, ressources marines, chimie verte, énergies du futur, etc. Montpellier est considérée comme le **2ème pôle au monde pour la recherche en agro-environnement**.

Une forte taux de pauvreté, y compris dans les territoires ruraux

Le **taux de pauvreté** est de 19,4% en région, l'un des plus forts taux régionaux en France. En 2010, près de 20% de la population du Languedoc-Roussillon vit avec moins de 954 euros par mois pour une personne seule et 1 400 euros pour un couple, contre 13,5% en France métropolitaine (3ème taux le plus élevé des régions françaises) [IC n°9].

4 des 5 départements de la région appartiennent ainsi aux 15 départements français les plus dépendants au Revenu de Solidarité Active (RSA).

Les situations ne sont pas identiques selon le degré d'enclavement des territoires ruraux, la densité et la

nature de leur tissu économique, le dynamisme de leur démographie.

Données sectorielles – Agriculture, Agro-alimentaire et Forêt

Les caractéristiques de l'agriculture régionale : des productions méditerranéennes

Le Languedoc-Roussillon est caractérisé par la prédominance des productions méditerranéennes. Les enjeux agricoles et agroalimentaires sont pour la plupart spécifiques aux contraintes climatiques méditerranéennes (climat, sécheresse, gestion de l'eau, etc.). La région compte, en 2010, 30 710 exploitations agricoles, fortement spécialisées [*Agrete 2010 – hors collectif*] (figure 2) [IC n°17].

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations en région est passé de 43 790 à 30 710 (- 30%). Néanmoins, l'ICHN a permis d'éviter que les zones défavorisées soient les principales victimes de ce recul puisque la cessation d'activité des exploitants y est légèrement inférieure (- 2%) ; on constate également dans ces zones une moindre diminution du nombre d'exploitations (- 26% contre - 32%).

La SAU régionale est de 885 800 ha en 2010 (30% de terres arables, 48% de prairies et pâturages permanents et 30% de cultures permanentes) auxquels s'ajoutent environ 70 000 ha de pâturages collectifs [IC n°18]. **La SAU a diminué en moyenne de 10 % entre 2000 et 2010.** Cette baisse est de **12% hors zones défavorisées.** Excepté pour le piémont (27% de perte de SAU), particulièrement touché par l'arrachage viticole et l'abandon des parcelles faute d'irrigation, les zones de montagne (1% en haute montagne, 7,7% en montagne) et défavorisées simples (8,9%) présentent une baisse moins importante de la SAU compte tenu du soutien apporté par l'ICHN afin de compenser les nombreux handicaps de ces territoires.

La surface moyenne des exploitations de la région s'établit à 29 ha (soit + 29% par rapport à 2000) pour plus de 50 ha au niveau national. L'analyse de la PBS (Production Brute Standard) des exploitations de la région met en évidence l'importance des petites et moyennes exploitations. En termes de valorisation de l'espace, 65% de la SAU régionale est mise en valeur par les petites et moyennes exploitations. Un contraste important existe entre les départements [*Agrete – recensement agricole 2010*].

Le revenu agricole moyen régional est l'un des plus faibles des régions françaises (le RCAI des exploitations professionnelles moyennes et grandes s'établit en 2012 à 19.300 €/UTA contre 39.300 €/UTA en moyenne nationale).

Le **vignoble** (236 500 ha en 2010) représente, en surface, le tiers du vignoble national, malgré une diminution de 60 000 ha entre 2000 et 2010. La production s'élève à 14,5 millions d'hectolitres en 2011, pour une valeur de la production de 1 358 M €. Le secteur coopératif est très important (70% des volumes produits). Un important effort de reconversion qualitative du vignoble est engagé depuis 20 ans.

Les **productions fruitières** représentent 21 400 ha pour une valeur de la production de 322 M € (2011). Les productions légumières représentent 8 300 ha, pour une valeur de la production de 146 M € (2011).

L'**élevage** régional est principalement extensif, adapté aux spécificités méditerranéennes, à la fois sur les filières bovine, ovine et caprine et est donc particulièrement exposé aux contraintes naturelles et aux aléas climatiques, nécessitant des adaptations et une prise en compte dans la conduite de l'activité.

La **filière grandes cultures** est très structurée autour de la production du blé dur en plaine, notamment dans

l'Aude et est tournée vers l'exportation.

La **commercialisation en circuits courts** est très développée en région (6 100 exploitations agricoles, soit une sur cinq). Le mode de commercialisation le plus fréquent est la vente à la ferme. La vente en circuit court constitue fréquemment le débouché le plus important pour les exploitations qui la pratiquent.

La contribution de la région dans les **échanges extérieurs français** est relativement faible en comparaison de sa situation économique et démographique. Elle ne totalise qu'1,4% des exportations françaises (6,218 Md d'euros en 2012).

Les **exportations** de produits agricoles, sylvicoles, de la pêche et de l'aquaculture et agroalimentaires représentent 43% des exportations de la région pour 13% au niveau national. Le secteur des vins place la région au premier rang national des exportations de vins en volume.

La région apparaît en première place pour les **signes d'identification de la qualité et de l'origine** (SIQO) grâce à la production d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou d'Indication Géographique Protégée (IGP) par la quasi totalité des exploitations viticoles.

Avec 2 633 exploitations engagées en bio, qui couvrent 10,6% de la SAU, le Languedoc-Roussillon conforte sa position de **2ème région bio de France** (données 2012).

La Région Languedoc-Roussillon soutient les produits de qualité issus de son territoire avec la **marque Sud de France** qui regroupe 2 000 adhérents, dont 1 200 viticulteurs, 800 agriculteurs et entreprises de l'agroalimentaire, 7 500 produits dont 5 000 vins.

La région compte, en 2011, 41 730 **emplois agricoles** en équivalent temps plein (main d'œuvre familiale, salariés permanents et occasionnels). La tendance est à la baisse du nombre d'emplois agricoles (- 25% entre 2000 et 2011) : l'emploi dans le secteur agricole représente en effet un peu moins de 3% de la population active, ce chiffre étant de 0,11 % pour le secteur de la forêt et de 2,33% pour le secteur des IAA [IC n° 13]. Le travail saisonnier représente environ 40% du travail agricole total dans la région (hors main-d'œuvre familiale : chefs d'exploitation et conjoints collaborateurs, les actifs agricoles représentant 41.000 ETP au total) (figure 3).

Le tiers des 30 710 exploitations correspond à des **installations** ces 10 dernières années. Avec 39,5% des installations régionales en zones défavorisées ces trois dernières années, l'ICHN contribue au maintien de l'attractivité de ces territoires, en favorisant la reprise ou la création de petites structures qui permettent d'entretenir l'espace et de dynamiser l'activité sur ces territoires fragiles. Plus de 4 000 exploitations sont en 2010 promises à la disparition et plus de 8 000 exploitations ont un avenir incertain. L'âge moyen à l'installation est de 42 ans en 2009. L'âge moyen d'installation des femmes est supérieur au niveau régional à celui des hommes. [IC n°23]. Le taux des installations aidées est de 40% en Languedoc-Roussillon (moyenne nationale de 56%), et la part des installations hors cadre familial est importante (40% pour une moyenne nationale entre 28 et 30%). Les jeunes agriculteurs disposent d'une part plus importante de leur foncier en faire valoir direct qu'au niveau national. Le niveau de formation des chefs d'exploitation (47% avec au moins un diplôme de niveau IV) est supérieur au niveau national.

Enfin, les conditions d'éligibilité aux aides au démarrage ne permettent pas de répondre aux caractéristiques des projets d'installation en région puisque l'âge moyen des installations est de 42 ans, et que l'installation progressive est une modalité de création d'activité très développée en Languedoc-Roussillon.

Le nombre limité d'aides accordées pour l'installation s'illustre donc notamment par une part d'installations

réalisées avec la DJA inférieure à la part moyenne sur le territoire français. Plusieurs éléments expliquent cette situation. L'agriculture régionale a été fortement impactée par une mauvaise conjoncture économique sur les principales filières régionales. De plus, les productions régionales subissent de manière croissante les contraintes liées aux caractéristiques naturelles et climatiques du territoire qui impactent directement leurs résultats économiques et rendent ainsi plus difficiles les conditions d'une installation réussie. Enfin, les candidats à l'installation rencontrent des difficultés d'accès au foncier en Languedoc-Roussillon, où le mode de faire valoir majoritaire est la propriété.

L'agro-alimentaire

Premier secteur industriel du Languedoc-Roussillon, le secteur agro-alimentaire (au sens large, y compris l'aval de la filière : allotissement, emballage, commerce de gros) comprend 900 établissements de plus de 3 salariés, représentant 8,6 MM € de Chiffre d'Affaires (1,35 MM € de Valeur Ajoutée). Le secteur emploie, en 2010, 27 672 salariés [Agreste –Enquête EAA du LR 2010] [IC n°13].

Les entreprises de ce secteur, essentiellement TPE et PME, présentent un **fort ancrage local** en recherchant un sourcing régional, contribuant ainsi à la structuration des filières de production de l'amont à l'aval.

La sylviculture et la filière bois

Le Languedoc-Roussillon, couvert par 1,2 million d'hectares de forêt, se caractérise par un **taux de boisement élevé** (39% du territoire dont 75% détenu par des propriétaires privés et 80 000 ha de forêt de protection) [IC n°38]. Avec un accroissement de la surface boisée d'environ 1% par an et un prélèvement annuel de biomasse représentant environ moins du quart de l'accroissement annuel, le volume de bois sur pied progresse chaque année. On dénombre environ 12 000 personnes travaillant dans 4 300 établissements en 2009. La construction bois se développe et on recense plus de 275 chaufferies collectives au bois en fonctionnement, pour une puissance totale de plus de 85000 kW.

Les dimensions agricole, agroalimentaire et forestière tiennent donc une place essentielle dans l'économie régionale et dans la problématique de l'aménagement du territoire du Languedoc-Roussillon. Même si leur place relative dans l'économie régionale s'est réduite au cours des dernières années en termes de population active et d'emplois, ces secteurs déterminent toujours pour une large part l'attractivité régionale et le maintien d'une **économie productive peu délocalisable et créatrice de valeur ajoutée** (1,4 milliard d'euros pour le secteur agricole et 1,35 milliard d'euros pour l'agro-alimentaire). Ils contribuent à offrir à la population régionale une palette d'emplois diversifiés, pérennes et répartis sur l'ensemble du territoire.

Après une décennie marquée par de fortes crises agricoles, la réduction des surfaces en production, la restructuration des filières et la reconversion qualitative du vignoble, de nombreuses filières se redressent et bénéficient des potentialités liées au développement des marchés à l'exportation, à la croissance démographique et au retour sur les investissements consentis, y compris en matière d'organisation économique.

Les instruments financiers: des outils d'accompagnement peu utilisés dans le secteur agricole et agroalimentaire

Pour les exploitations comme pour les entreprises de transformation et de commercialisation, la position des établissements bancaires évolue et des difficultés d'accès au crédit sont rencontrées. Par ailleurs, comme la majeure partie des entreprises du Languedoc-Roussillon, les entreprises des secteurs agricoles,

agroalimentaires et forestiers sont de petite taille et sont faiblement capitalisées. Enfin, par leur rentabilité moins attractive que d'autres secteurs économiques, elles attirent encore trop peu les investisseurs extérieurs.

Gestion des terres, eau, environnement et paysages

Le climat méditerranéen et les évolutions probables

La région est **sous influence méditerranéenne avec d'importantes** zones de montagne.

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie, approuvé en avril 2013, identifie plusieurs tendances d'évolution pour les décennies à venir :

- des températures en hausse (température moyenne en hausse de + 2,8° à horizon 2050 et une augmentation du nombre de jours caniculaires),
- une baisse des précipitations moyennes, avec des différences saisonnières (baisse des précipitations estivales mais hausse des précipitations automnales et des événements extrêmes) et territoriales,
- une hausse du niveau de la mer.

Ces évolutions auront des conséquences pour l'agriculture, la forêt et les territoires ruraux avec une aggravation des risques naturels (risque incendie et inondation), des difficultés sur la disponibilité de la ressource en eau et des impacts sur la biodiversité (abondance et diversité des espèces, zones de répartition géographiques).

En agriculture, les impacts attendus sont la réduction des rendements, l'accentuation du stress hydrique et la hausse des besoins en irrigation notamment en viticulture et en arboriculture. En zone de piémont notamment, l'absence de solution pour développer l'irrigation (profondeur des forages, absences de réseaux) entraîne une déprise forte, notamment en viticulture, et un développement des friches.

Pour l'élevage, la production d'herbe (parcours et fourrages) reste extrêmement sensible aux sécheresses estivales et printanières, accentuant les risques de déprise dans les zones défavorisées.

En forêt, l'évolution du climat modifierait la répartition des essences forestières avec de possibles déplacements vers le nord et en altitude et une diminution des aires géographiques des essences montagnardes. La proportion des espaces naturels régionaux (forêt, lande, garrigue, maquis) considérés comme sensibles aux incendies passerait de 64% actuellement à 68% en 2040 et à 74% en 2060.

Les impacts attendus du changement climatique devront être appréhendés dans un souci d'anticipation et d'adaptation.

L'importance des zones à handicap : des zones défavorisées

Avec des zones d'appartenance au massif central et au massif pyrénéen, au total plus de la moitié (66%) de la SAU du territoire régional du Languedoc-Roussillon se trouve en **zone défavorisée** (zone de montagne et zones définies à l'article 31.5 du Règlement (UE) N°1305/2013, voir figure 4).

Les **zones de montagne et de haute montagne**, caractérisées par l'altitude et la pente, représentent à elles seules plus de 77% de cette zone (51 % de la SAU).

Les zones définies à l'article 31.5 du Règlement (UE) N°1305/2013 (zones **de piémont et défavorisées simples**), définies notamment par la contiguïté des zones de montagne, forment une frange sur les deux massifs et occupent les 23% restant de la zone défavorisée (15% de la SAU). Ces dernières sont marquées par une diversité importante des contraintes liées aux variations des influences méditerranéennes du point de vue du climat (pluviométrie, température, vent et donc évapo-transpiration, etc.), du sol (profondeur, pierrosité, richesse) et de l'altitude.

L'élevage extensif domine dans ces zones aux conditions difficiles en termes de fertilité des sols, de disponibilité en eau, de pluviométrie et de pente, car il est souvent la seule valorisation agricole possible sur ces milieux. Il est cependant important de noter que les effets du changement climatique, qui se font d'ores et déjà sentir en région méditerranéenne, sont également un facteur de fragilisation de ces systèmes d'exploitation : 84% des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques sont également déjà classées en zone sèche (55% de la SAU).

Ces exploitations, dont les rôles environnementaux (maintien de milieux ouverts et des paysages, préservation de la biodiversité, lutte contre les incendies, protection des sols contre l'érosion...), économique (lait, viande, abattoirs, transformation laitière...) et social (emploi, désertification des zones rurales...) sont majeurs, doivent faire l'objet d'une attention ciblée.

Le foncier agricole

La superficie du Languedoc-Roussillon en 2011 est de 2 647 742 ha (espaces naturels et forestiers prédominants avec 58% de la superficie ; espaces agricoles de 35% ; les espaces urbains et non cadastrés de 7% du territoire). Entre 2006 et 2011, l'évolution de l'occupation du sol se caractérise par une diminution des espaces agricoles, avec une perte de 6 315 ha et une très forte augmentation des espaces urbanisés avec 6 144 ha supplémentaires.

Avec une surface moyenne parcellaire de 0,52 ha, les parcelles foncières en Languedoc Roussillon sont de petite taille et atomisées sur le territoire. Le marché foncier de l'espace rural est marqué par la prédominance en valeur des marchés non agricoles (70%).

Une biodiversité très riche et des paysages remarquables

La région Languedoc Roussillon possède un **patrimoine très riche** au carrefour de quatre zones biogéographiques: méditerranéenne, continentale, atlantique et alpine à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional. La région est **une des plus riches en biodiversité** avec 2/3 des espèces métropolitaines (66% des plantes supérieures et 72% des oiseaux).

Les milieux aquatiques (lagunes, cours d'eau, lacs, zones humides: tourbières, mares temporaires et prairies humides) témoignent de la richesse de la région en termes de diversité d'espèces faunistiques et floristiques.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) occupent 61% du territoire régional (855 zones de type 1 et 142 zones de type 2). Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire. La région abrite 2/3 des espèces végétales et 3/4 des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse : 20 réserves naturelles nationales et régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

Par ailleurs, le Languedoc-Roussillon est exceptionnel par la surface (130 000 ha) et le nombre (139) de sites classés pour la qualité de ses paysages naturels et agricoles, tels que le massif de la Clape ou les vignobles de la côte Vermeille ou le bien Unesco Causses Cévennes, classé au titre de paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen.

Cependant, ces paysages et espaces naturels sont **vulnérables**, notamment sensibles à la déprise agricole, à l'érosion et au développement non maîtrisé de l'urbanisation. Ainsi, il est nécessaire de favoriser la préservation des surfaces en herbe qui jouent un rôle essentiel dans la préservation et le maintien de la biodiversité, de la qualité de l'eau et dans la préservation des inondations ainsi que dans la séquestration du carbone. En zone défavorisée, l'élevage pastoral joue un rôle majeur dans la gestion de ces espaces patrimoniaux. Les milieux ouverts pastoraux méditerranéens et subméditerranéens sont des réservoirs majeurs de biodiversité, faisant l'objet d'engagements européens de conservation, notamment par les Directives Habitats et Oiseaux (40% des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés, abritant 81 espèces d'oiseaux prioritaires : Grand-Duc d'Europe, Gypaète Barbu, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, etc.). Or les évaluations dirigées par l'Europe indiquent que les milieux ouverts comptent parmi les habitats les moins bien conservés avec plus de 60% d'évaluations défavorables. Les surfaces embroussaillées ont par exemple gagné 6,5 M d'hectares en France depuis 1970. Cette fermeture des milieux est en grande partie liée à la disparition d'activités agro-pastorales. En France ces milieux ouverts méditerranéens sont principalement présents en Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le Languedoc-Roussillon a donc une responsabilité majeure dans la conservation des espaces ouverts et des activités agro-pastorales qui y sont associées. En effet, 81% des zones Natura 2000 sont situées en zones défavorisées et 35,5% de la SAU des zones défavorisées est classée Natura 2000. L'élevage pastoral joue donc un rôle majeur dans la gestion de ces espaces car il maintient les milieux ouverts et limite l'embroussaillage, favorisant ainsi la préservation d'habitats patrimoniaux (parcours substeppiques de graminées et annuelles, pelouses acidoclinales montagnardes du Massif Central, landes à genêt purgatif du Massif Central, pelouses calcaires alpines et subalpines, etc.), d'espèces floristiques et faunistiques protégées (Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreiber, Damier de la Succise, Ecaille chinée...), contribuant à l'entretien des paysages, à la biodiversité et à la séquestration du carbone. C'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire de favoriser le maintien de ces exploitations agricoles et d'encourager le développement de pratiques agricoles favorables à la gestion de ces milieux comme, par exemple, le non retournement des parcelles, les retards de fauche ou l'ouverture des milieux.

[IC 34 à 37]

Faune sauvage et prédation

Le Languedoc-Roussillon se caractérise d'autre part par une faune sauvage riche et variée. Les grands ongulés représentent une ressource naturelle et un service éco systémique important pour les populations rurales (tourisme chasse et naturalisme, valorisation de la venaison, ...).

Aujourd'hui la population de loup en France s'étend sur la partie est des Pyrénées et sur le sud du Massif Central. Les premières attaques sur les troupeaux ont été constatées depuis quelques années en Languedoc-Roussillon. Concernant l'ours, les autorités nationales ont lancé un plan de sauvegarde de l'espèce, soutenu par le programme de financement européen LIFE pour la conservation des grands carnivores en Pyrénées centrales de 1993 à 1997, puis le programme LIFE « Coex » de 2004 à 2008. Ces programmes ont notamment permis de favoriser la coexistence des ours et des activités d'élevage. L'aire de répartition de l'ours est située en France sur la chaîne Pyrénéenne avec deux zones de présence principales: dans les

Pyrénées Centrales et sur l'est de la chaîne notamment en limite des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. L'ours brun est omnivore et attaque parfois les troupeaux domestiques. Afin de protéger les cheptels contre le loup et l'ours, des programmes européens et nationaux ont incité les éleveurs et bergers à adopter des mesures de protection. Ces mesures sont notamment l'achat de chiens de protection, la mise en place du gardiennage et le parcage nocturne des animaux. L'objectif est de concilier la présence d'une espèce en danger de disparition et le maintien des activités pastorales favorables à la gestion des milieux ouverts.

La gestion de l'eau, un enjeu essentiel compte tenu des enjeux environnementaux et climatiques

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon principalement situé sur le bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC). Les masses d'eau présentent une problématique centrale de **déficit quantitatif**, voire une dégradation des milieux liées à des **pollutions chimiques** d'origine diverses.

Le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 identifie les principaux enjeux du bassin, qui sont liés au déséquilibre quantitatif de la ressource, et aux problèmes de qualité. La restauration des continuités écologiques et le bon état hydromorphologique des cours d'eau est également identifiée.

L'objectif sur le volet quantitatif est d'agir en parallèle sur trois axes que sont les économies d'eau, le partage de la ressource et la mobilisation de nouvelles ressources.

Sur les aspects qualitatifs, la priorité est donnée aux techniques de production peu ou pas polluantes pour limiter l'usage de pesticides. Enfin, l'une des priorités du projet de SDAGE est la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Le projet de SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 fixe également les objectifs de qualité et de quantité des eaux conformément aux dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le bon état écologique est atteint pour 50 % des masses d'eau superficielles en 2015. Le bon état quantitatif est atteint pour 88% des masses d'eau souterraines en 2015. Le bon état chimique est atteint pour 80% des masses d'eau souterraines et 92% des masses d'eau superficielles en 2015.

L'objectif est d'atteindre le bon état quantitatif, qualitatif et écologique pour 100% des masses d'eau à l'échéance 2027.

En Languedoc-Roussillon, de nombreux cours d'eau ont été modifiés par le passé du fait des activités de navigation (navigation commerciale ou de plaisance, zones et installations portuaires), des créations de grands barrages ou de seuils en rivière (hydroélectricité, irrigation, eau potable), de la protection contre les crues, et des infrastructures de loisir. L'agriculture a également contribué à la pression morphologique des cours d'eau en favorisant la dégradation voire la destruction de la ripisylve (agrandissement des parcelles, tournières), posant par la suite des problèmes d'érosion des berges, traités par enrochements. Ces activités modifient les caractéristiques hydromorphologiques originelles des masses d'eau. 45 masses d'eau sont reconnues comme fortement modifiées sur le territoire du Languedoc-Roussillon dans le SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée Corse.

Au sujet de la **gestion quantitative**, la réduction des prélèvements et la gestion concertée des usages est nécessaire et accentuée par le changement climatique.

Concernant la contamination des masses d'eau par les **pesticides**, 40% des cours d'eau et 20% des nappes sont contaminés, essentiellement par des matières actives herbicides. Les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits

phytosanitaires .

Concernant la contamination des masses d'eau par les **nitrates**, les zones vulnérables en Languedoc-Roussillon sont toutes des aquifères. Avec 10% des surfaces agricoles en zone vulnérable, la région Languedoc-Roussillon reste cependant bien moins concernée que d'autres régions (actuellement 55% de la SAU nationale.). Les zones vulnérables sont cartographiées conformément à la Directive Nitrates et font l'objet d'un arrêté de l'État. Elles sont principalement localisées au sud du Gard/est de l'Hérault ; au nord ouest de l'Aude et au centre est des PO. Lors de la révision des zones vulnérables effectuée fin 2012, 30 nouvelles communes de la région ont été intégrées à la zone vulnérable (passant de 7,7 % des communes concernées à 9,6%)

Concernant la ressource, les prélèvements bruts connus en **eau souterraine** (300 millions de m³ en 2002) sont destinés à 90% à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), puis à 6% pour l'industrie et à 2% pour l'agriculture par aspersion. Les nappes les plus exploitées pour l'eau potable sont essentiellement situées en bordure littorale.

Les ressources en **eau superficielle** sont constituées par le réseau hydrographique qui connaît d'importantes variations des débits ainsi que des crues à l'automne et au printemps et un étiage très bas en été. Les territoires connaissent des disparités dans l'accès à la ressource en eau. Les prélèvements connus en eau superficielle sont destinés à l'agriculture (55%), au refroidissement de centrales thermiques (34%), à la distribution publique (5%) et à l'industrie (3%).

La **gestion collective de l'irrigation** est prépondérante avec 75% des exploitations professionnelles irrigables de Languedoc-Roussillon qui ont un accès à un réseau collectif, 500 associations syndicales autorisées recensées et un réseau hydraulique régional (systèmes Rhône, Orb-Hérault-canal du Midi, Lauragais) visant à sécuriser l'alimentation en eau pour l'irrigation agricole. Le projet Aqua Domitia, qui vise à compléter le réseau hydraulique régional grâce au maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault, le canal du midi ou l'Aude s'inscrit pleinement dans cette démarche collective. Il va permettre de poursuivre l'alimentation en eau brute vers la plaine et le littoral de la région afin de répondre aux besoins de l'aménagement du territoire (croissance démographique: eau potable), du développement économique (tourisme, agriculture, industrie) mais aussi des milieux aquatiques (substitution de certains prélèvements existants et soutien d'étiage nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau).

Aqua-Domitia est composé de 6 maillons, dont la réalisation est phasée dans le temps. Les travaux d'Aqua-Domitia ont démarré en juin 2011. Les maillons sont réalisés progressivement et sont programmés pour être achevés en 2018-2020. Le projet, d'un montant total de 180 M€, n'est pas cofinancé par des fonds européens, mais uniquement par des financements locaux (Région, Départements, Collectivités locales) et par l'Agence de l'Eau. Il est prévu de rendre possible le financement de la création de réseaux d'irrigation alimentés à partir de l'adducteur principal Aqua Domitia avec du FEADER, à condition que ces projets satisfassent les objectifs et conditions d'éligibilité du PDR, dans le respect de l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013, et qu'ils soient sélectionnés.

Aqua Domitia s'inscrit dans le projet Aqua 2020 qui vise à l'horizon 2020 à assurer un équilibre de la gestion de la ressource et de ses différentes utilisations. Aqua Domitia permet ainsi de substituer des prélèvements sur des ressources déficitaires et s'accompagne de programmes d'économies en eau potable et en eau brute. Cette infrastructure a été faiblement dimensionnée (mobilisation maximale de 0,30% du débit moyen du Rhône, contre 0,26% avec le système actuel), car elle est couplée avec la politique d'économies d'eau

ambitieuse qui est menée sur l'ensemble des secteurs et des masses d'eau de la région (qui a par exemple permis de réaliser près de 108 Mm³ d'économies d'eau (prélèvements bruts) sur les périmètres agricoles entre 2007 et 2014).

La Région Languedoc Roussillon s'est ainsi engagée à encourager une **gestion globale et concertée des ressources**, plus économe et plus rationnelle et là où les tensions sont les plus fortes, à apporter des solutions complémentaires ou de substitution, pour éviter risques de pénuries et préserver les milieux aquatiques.

Concernant les inondations, le territoire régional est très mobilisé sur la mise en œuvre de la Directive Inondations. En effet, les territoires à risque important d'inondations (TRI) ont été identifiés et des Programmes d'Action de Prévention des inondations, valant Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI), sont en vigueur sur plus de 80% du territoire régional.

Energie : consommation énergétique et production d'énergie renouvelable

La région possède, du fait de ses caractéristiques climatiques, des **gisements d'énergies renouvelables** (soleil, vent, biomasse, hydroélectricité) ce qui lui confère un avantage certain pour le développement de ces filières. Cependant, elle est fortement **dépendante** d'un point de vue énergétique des unités de production situées dans les régions voisines. De plus, la consommation énergétique régionale augmente à un rythme supérieur à la moyenne nationale du fait d'une forte croissance démographique, avec une consommation d'énergie par habitant la plus faible de France.

Les consommations énergétiques de l'agriculture représentent 2% des consommations de la région avec 1 275 GWh en 2005 soit 110 ktep. Les consommations agricoles sont caractérisées par la part importante de la viticulture traditionnelle et de la viticulture certifiée (45%), suivies de la culture de fruits et légumes (15%) et de l'élevage (13%). L'évolution de la production d'énergies renouvelables a été très importante entre 2005 et 2010, notamment dans les filières photovoltaïque, éolienne et biomasse. La part des énergies renouvelables dans la consommation a également augmenté. Le bois, sous ses diverses formes, constitue le premier gisement pour la valorisation énergétique de la biomasse.

Les sols

En région, la nature des sols est diversifiée. Certains sont particulièrement propices aux céréales et grandes cultures (plaine), d'autres à la vigne (sols en pente), ou encore à l'arboriculture et au maraîchage (sols légers et filtrants).

Ils sont soumis à une forte pression foncière dès lors qu'ils sont situés dans les aires d'influence des agglomérations.

L'occupation des sols se répartit principalement entre les espaces boisés, les espaces agricoles et les formations de pelouses et landes (garrigues et maquis, 20%). Cette occupation est en fait très différenciée dans l'espace avec des surfaces agricoles concentrées dans la plaine, et des pelouses et landes occupant une grande partie d'un arrière-pays situé entre la montagne et la plaine. L'espace urbanisé est concentré sur la plaine et le littoral.

L'aléa érosion des sols est localement fort, à cause des caractéristiques naturelles (topographie accentuée et épisodes pluvieux intenses typiques du climat méditerranéen) conjuguées à un vignoble, par nature peu couvrant, et pouvant occuper de vastes surfaces. L'aléa est fort à l'ouest de Nîmes et de Carcassonne; il est en revanche faible en Lozère par la nature des sols peu sensible à la battance et à leur couverture par des

forêts et prairies.

Le taux de matière organique est l'un des plus faibles en France (en moyenne entre 1 et 1,5% en zone de plaine et jusqu'à 7% sur les territoires d'élevage notamment en Lozère (données BDAT INRA Orléans, 2010).

La région est ponctuellement concernée par la problématique des sols pollués (2% des sites recensés à l'échelle nationale en juillet 2013). Près de la moitié d'entre eux fait l'objet d'une surveillance des eaux afin de prévenir et suivre un éventuel impact sur la ressource. Les travaux de réhabilitation ont été réalisés sur la majorité des sites ou sont en cours, des études sont en cours sur une quinzaine de sites.

Du fait de la part importante de la viticulture dans l'agriculture régionale, le Languedoc-Roussillon est plus particulièrement concerné par une contamination des sols par des teneurs élevées en cuivre.

Territoire

Le Languedoc-Roussillon comporte **1545 communes et environ 100 EPCI**, dont 11 Communautés d'agglomération, qui couvrent l'ensemble du territoire régional, les agglomérations maillant régulièrement la partie littorale de la région. Le Languedoc-Roussillon compte en outre le seul **Parc National** habité de France (le Parc National des Cévennes) ainsi que trois **Parcs Naturels Régionaux** et un **Parc marin** (le Parc marin du golfe du Lion). Le territoire régional comporte **10 opérations " Grand Site "** (1ère région de France) ainsi que plusieurs sites UNESCO (Causses et Cévennes, Canal du Midi, Cité de Carcassonne).

Contrairement au Canal du Midi et à la Cité de Carcassonne qui sont classés au patrimoine mondial en tant que monuments, les Causses et Cévennes, sont classées au titre des paysages pastoraux. Activité traditionnelle sur ces zones, l'élevage pastoral est le seul moyen d'entretenir ces espaces à coût moindre que des entretiens mécaniques, en l'absence de culture, et est la seule valorisation agricole possible (pente, faible fertilité des sols et faiblesse de la ressource en eau).

Le territoire régional est maillé de Pays qui ont notamment porté la constitution de 12 Groupes d'Action Locale (GAL) ayant conduit, de 2007 à 2013, la **politique LEADER axée sur le tourisme et la valorisation des ressources locales**. Le territoire régional est également sur deux **massifs**: le **massif Pyrénées** au sud et à l'Ouest, le **massif Central** dans toute la partie nord. Le territoire est marqué par ses **215 km de cordon littoral** perlé de 40 000 hectares de milieu lagunaire.

Le **secteur touristique**, qui occupe une place importante dans l'économie régionale, devient un secteur essentiel pour de nombreux territoires, y compris les territoires ruraux avec des enjeux d'amélioration de la qualité des infrastructures et des sites touristiques, de requalification et diversification de l'offre. Il est également une voie de diversification des exploitations et entreprises agricoles vers des **activités d'agritourisme et d'oenotourisme**.

Une tendance s'observe à la dissociation entre les **territoires urbains et périurbains** dynamiques et "connectés" aux infrastructures et aux réseaux, qui bénéficient de la situation géographique privilégiée du territoire, et les **espaces ruraux**, davantage concernés par des problématiques de déprise démographique, de déficit de dynamisme économique et de difficultés pour se déplacer au quotidien.

Le **milieu rural** constitue en région un espace prépondérant confronté à d'importants défis et enjeux de développement. Il est marqué par de faibles densités de population, mais également des difficultés à maintenir des infrastructures, des réseaux et des services performants et adaptés aux besoins de la

population. Le Languedoc-Roussillon est une région rurale dont les espaces ruraux sont progressivement grignotés par l'urbanisation.

En conclusion du descriptif ci-dessus, il peut être noté que certaines caractéristiques régionales se retrouvent sur l'ensemble du territoire: caractéristiques du climat méditerranéen, richesse environnementale avec des sites remarquables en termes de biodiversité.

Les zones dites défavorisées se caractérisent par des contraintes naturelles supplémentaires: pente, difficultés d'accès, risques de déprise agricole et risques liés. L'activité d'élevage y est importante et est essentielle à l'entretien des territoires. La densité de population y est moindre.

Le littoral se caractérise par une forte attractivité, des dynamiques de population importantes et une pression importante sur le foncier et sur les milieux.

[Sources pour cette partie : INSEE, Agreste, Synthèse du diagnostic stratégique territorial 2013, SRCAE LR, PRAD, DRAAF LR]

Evolution de la démographie 1999-2009

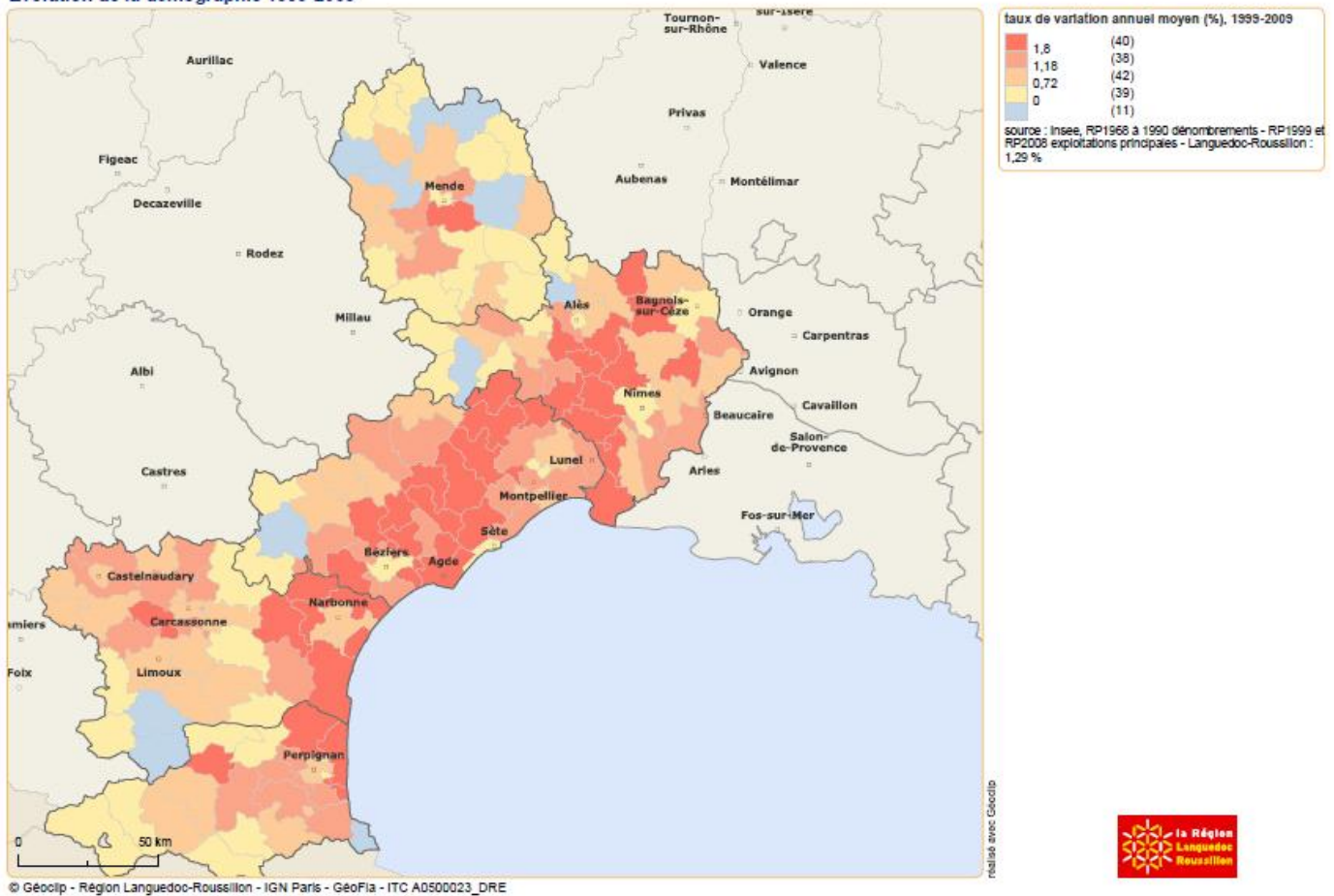
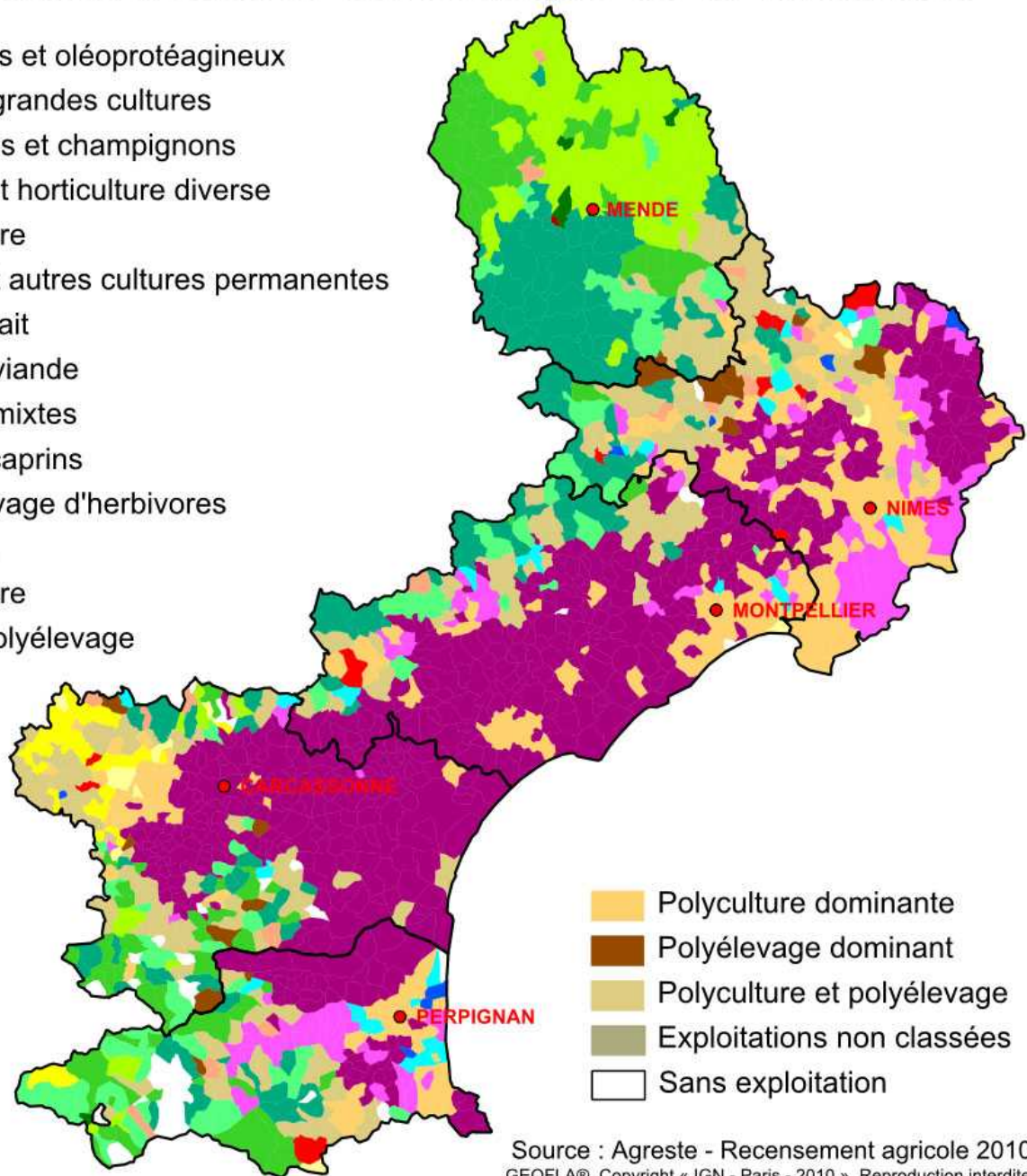


Figure 1 : Evolution de la démographie en Languedoc-Roussillon 1999-2009 (source Région LR)

Orientation technico-économique de la commune

- Céréales et oléoprotéagineux
- Autres grandes cultures
- Légumes et champignons
- Fleurs et horticulture diverse
- Viticulture
- Fruits et autres cultures permanentes
- Bovins lait
- Bovins viande
- Bovins mixtes
- Ovins, caprins
- Polyélevage d'herbivores
- Porcins
- Aviculture
- Autre polyélevage

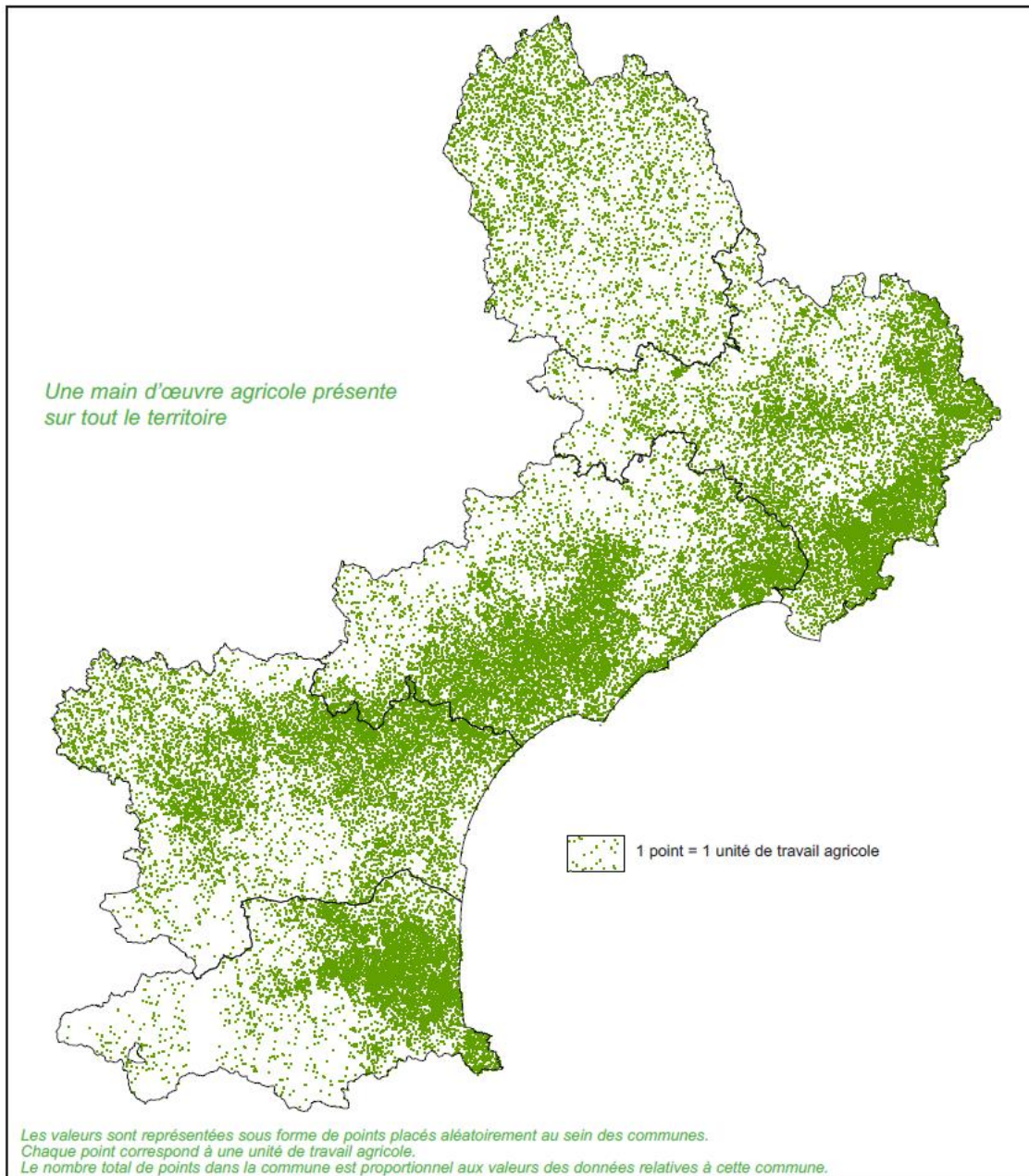


Source : Agreste - Recensement agricole 2010
 GEOFLA® Copyright « IGN - Paris - 2010 » Reproduction interdite

Figure 2 : Orientation technico-économique de la commune (OTEX) (Source Agreste 2010)

Languedoc-Roussillon

Nombre d'unités de travail agricole en 2010

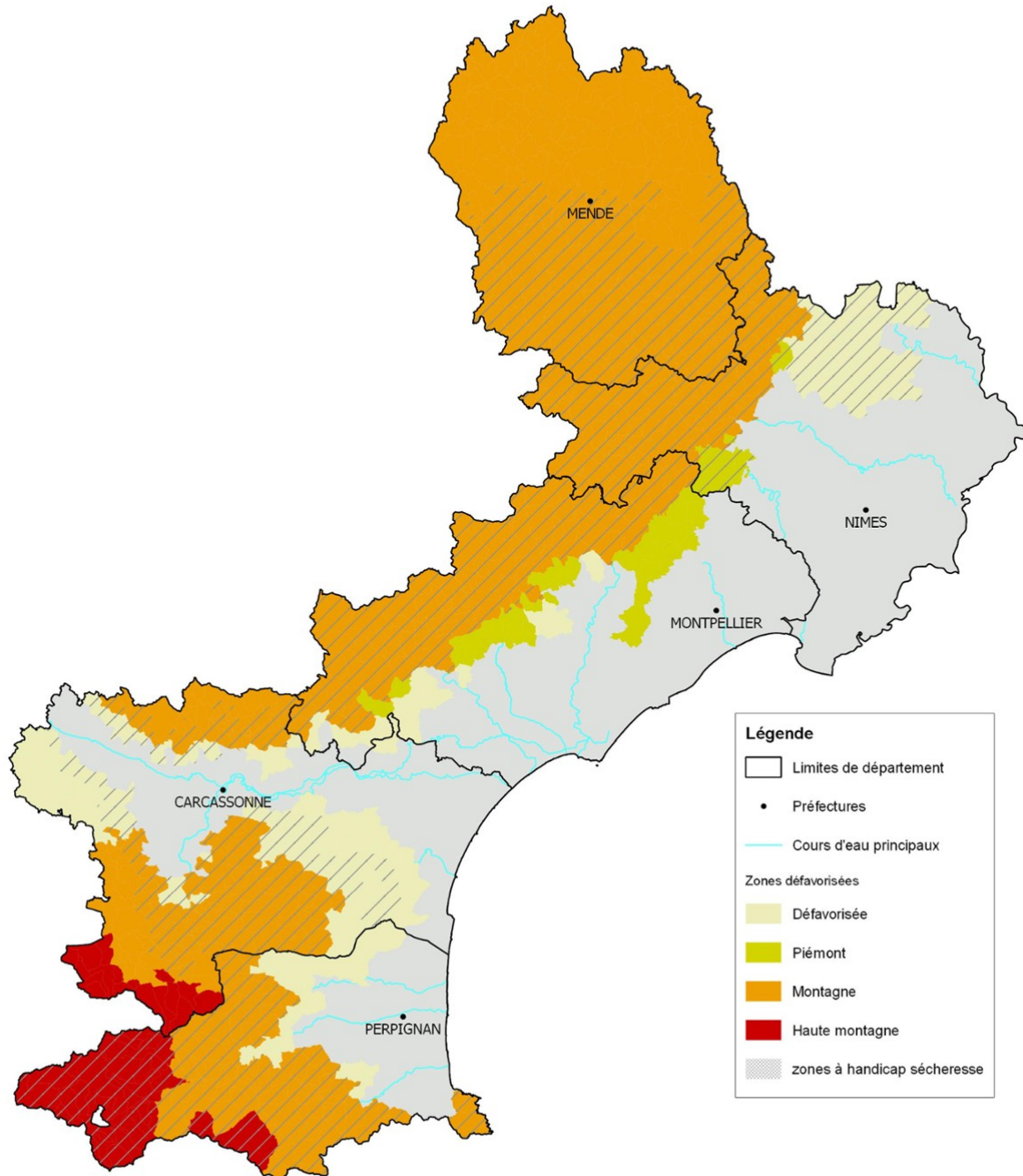


DRAAF Languedoc-Roussillon
Service régional de l'information statistique et économique
Sources : recensement agricole 2010, ©IGN BD CARTO®
Échelle : 1/1 480 000
Date de création : septembre 2011
Réalisation : C. Foyer-Bénos, B. Deltour

Figure 3 : Nombre d'Unité de Travail Agricole (UTA) en 2010 en Languedoc-Roussillon (source DRAAF LR 2011)

Zones à handicap naturel

Languedoc-Roussillon



20 km



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Sources :
©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.MAAF.
Date de création : janvier - 2013
Réalisation : SREAFE

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Des compétences en recherche-développement et une offre de formation importante

- Des domaines de compétence uniques en région : Secteur viti-vinicole, TIC en agronomie, semences et blé dur.
- Des organisations professionnelles dynamiques et travaillant les collaborations internes aux filières.
- Deuxième pôle mondial pour la recherche en agroenvironnement, recherche végétale unique en Europe.
- Existence de **7 pôles de compétitivité** (agronomie, énergies, environnement, santé, risques, industrie et optique).
- Un **appui public** important à la recherche et à l'innovation. Des plateformes technologiques à disposition des entreprises et de nombreux centres de recherche publique. En agronomie, existence de stations de transfert-expérimentation.
- De nombreuses start-up issues du monde de la recherche agronomique et agroalimentaire.
- Un outil régional : Noov' LR [cf. définition] pour détecter l'innovation dans les projets.
- Un réseau de 32 **établissements d'enseignement agricoles** répartis sur tout le territoire régional.
- Une école d'enseignement supérieur, SupAgro et l'Institut des Hautes Etudes de la Vigne et du Vin, de renommées internationales. La deuxième licence professionnelle (œnotourisme de France).
- Une proposition très large de formations à l'agritourisme par les institutions régionales.

Poids de l'export, outils de coopération et d'organisation, valorisation des productions

- Un **secteur agro-alimentaire fort** (premier secteur industriel régional), dans lequel la viticulture est majoritaire mais plusieurs filières en croissance : dérivés de céréales, ingrédients alimentaires/santé, plantes aromatiques et médicinales.
- Importance des **exportations** de produits agricoles et agroalimentaires, ce qui contribue positivement à la balance commerciale régionale et nationale (filiale vin).
- De nombreuses **infrastructures logistiques** : Saint-Charles International, Port-La- Nouvelle, Sète, Port-Vendre.
- Le vignoble du Languedoc-Roussillon est le **premier vignoble français** par sa superficie et par le nombre d'exploitations viticoles.
- Le Languedoc-Roussillon est aussi une des **premières régions du monde en matière de production viticole** : le Languedoc-Roussillon est le premier vignoble du monde (surface et volume), et le premier exportateur de vins français dans le monde en volume. C'est également le premier vignoble en agriculture biologique (surface et volume).
- Une **grande diversité des productions**, et de nombreuses **AOP et IGP** en viticulture notamment.
- **Premier verger de pêches-nectarine** de France et croissance du verger d'abricotier.
- Deuxième verger oléicole de France, première région pour la production d'olives de table, et deuxième région pour la production d'huile d'olive.
- Un **tissu d'entreprises globalement stable** sur le plan économique et à **fort ancrage territorial**.
- Présence d'outils structurants pour les filières (plates-formes technologiques, abattoirs...) et existence de **contrats de filière** permettant de lier l'amont à l'aval et aux marchés. 4 contrats de filière (fruits et légumes, bio, industries agro-alimentaires et forêt).

- Importance de la **coopération** (caves coopérative, CUMA), permettant une mutualisation des moyens.
- Existence de **marques territoriales** (Sud de France, Pays Cathare), qui valorisent la qualité diététique des produits méditerranéens.
- Un **secteur agritouristique** dynamique sur tout le territoire régional, particulièrement dans l'Aude et l'Hérault.

Agriculture biologique

- Des conditions pédo-climatiques favorables à l'AB et à des productions particulières et spécialisées (Vins, fruits et légumes, blé dur, semences grandes cultures et potagères, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).
- Une **forte dynamique de conversion** à l'agriculture biologique qui a placé le Languedoc-Roussillon dans le trio de tête des régions en SAU et nombre d'agriculteurs bio (second rang national) représentant près de 10% de la SAU. Doublement du nombre d'exploitations et des surfaces en 5 ans (2007/2012).
- Forte implantation historique de l'AB, avec un réseau associatif de développement depuis 25 ans, une grande expérience et un savoir-faire.
- **Premier vignoble AB** national et premier exportateur national
- Accueil annuel du salon international Millésime bio, salon entièrement consacré à la viticulture biologique.
- 2/3 des exploitations AB commercialisent en **circuit court et de proximité**, plus valorisant pour les exploitations.
- Existence d'une inter-profession régionale qui permet de développer une stratégie de développement de filière, associant les différents maillons
- Implication croissante des différentes instances pour l'encadrement technique AB.

Forêt / Filière bois

- Une **ressource forestière importante et diversifiée**, avec un volume de bois sur pied qui augmente chaque année.
- Une **ressource disponible et dont l'augmentation de son exploitation ne remet pas en cause sa pérennité**: la ressource n'est mobilisée qu'à moins d'un quart de son accroissement biologique annuel.
- Un **contrat de filière régional en cohérence avec les orientations nationales (Contrat de filière bois, programme forestier national) et internationales (stratégie forestière de l'union européenne, European Forest)** et permettant une dynamique collective regroupant les acteurs de la filière et un positionnement sur les marchés porteurs (bois construction, chimie verte...), une structuration de l'interprofession et la prise en compte de la dimension multi-fonctionnelle de la forêt (environnement : carbone, biodiversité, tourisme, etc.).
- Des **projets collectifs** regroupant différents maillons de la filière : rapprochement scieurs-constructeurs (construction bois), rapprochement détenteurs de la ressource et entreprises bois-énergie.
- Elaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier en 2012 et mise en place

d'actions d'animation permettant une meilleure mobilisation du bois.

La forêt représente une importante source de matière première : 118 millions de m³ de bois sur pied et 3,3% d'accroissement biologique annuel, soit 3,9 millions de m³. Pour autant, cette ressource n'est mobilisée qu'à moins d'un quart de son accroissement biologique. (source IGN – campagnes IFN 2008 à 2012).

Renouvellement des générations

- Une certaine **attractivité des territoires ruraux** de la région identifiée par de nombreux candidats.
- Un dispositif actuel de l'Etat et de la Région permettant l'**installation de candidats hors cadre familial**.
- Des nouveaux installés très diplômés et une féminisation de la profession.
- Le **développement de l'installation progressive** ces 15 dernières années ainsi que de la **pluriactivité** sur certains des territoires ruraux, marque de dynamisme et d'attractivité du secteur agricole régional.
- Un **réseau d'acteurs** très diversifié et fortement mobilisé, réuni au sein d'un réseau régional installation technique piloté par la Région.

Un patrimoine naturel remarquable

- Un **patrimoine naturel très riche** avec une grande diversité d'espaces remarquables protégés, gérés et valorisés (lagunes, vignes, pâturages, zone de massif).
- Une des deux premières régions françaises en termes de biodiversité.
- Espace Causses et Cévennes classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Une richesse patrimoniale culturelle et naturelle qui est de plus au service d'une **économie locale**.
- Un réseau d'aires terrestres et marines protégées (Parcs naturels régionaux, parc national, réserves naturelles nationales et régionales, parc naturel marin) créé pour préserver les ressources naturelles et organiser un développement des activités économiques compatibles avec la préservation des milieux.
- La présence de 10 opérations Grands Sites pour organiser la gestion et l'accueil des sites emblématiques.
- Rôle essentiel des zones défavorisées : 81% des zones Natura 2000 et 68% des PNA sont situées sur ces zones. De plus, la totalité des 81 000 hectares du Bien Unesco Causses et Cévennes "paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen" est en zone de montagne.

Les enjeux climatiques et du développement durable déjà pris en compte par les acteurs et les activités du territoire

- La **gestion durable de la forêt** du Languedoc-Roussillon représente des **puits de carbone** estimés à 4 800 kt éqCO₂ (incluant l'accroissement forestier, récolte forestière et changement d'affectation des sols) : **rôle de la forêt dans l'atténuation du changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre**.
- Une gestion dynamique des forêts et le développement de l'utilisation du bois dans la construction contribuent au **stockage du carbone de façon durable** de même que la remise et le maintien de l'herbe.
- Un maillage significatif du réseau de **chaufferies collectives au bois** représentant une alternative à l'utilisation des énergies fossiles.
- Adoption par la Région en 2008, à la suite du Grenelle de l'Environnement, d'une stratégie régionale pour la biodiversité et par l'Etat et la Région du Schéma Régional Climat Air Energie en 2013, fixant des

objectifs ambitieux à atteindre en termes de réduction des gaz à effet de serre et de consommations énergétiques.

- Des actions de **diminution des consommations d'énergie** déjà engagées et portant notamment sur la mise en place d'un Banc d'Essai Moteur (BEM) en 2011 en région, qui permet de diagnostiquer la consommation énergétique des tracteurs et des financements de modernisation de bâtiments d'élevage.

- Une évolution de la **production d'énergies renouvelables** très importante ces dernières années, notamment en raison de l'essor des filières photovoltaïque, éolienne et biomasse.

- Un **réseau d'infrastructures hydrauliques structuré** (canaux d'irrigation, grands barrages) et un savoir-faire dans la **gestion collective** de la ressource en eau.

- Une politique ambitieuse de **modernisation et d'optimisation des réseaux hydrauliques** qui a permis d'économiser près de 108 Mm³ par an (prélèvements bruts), notamment dans le cadre des contrats de canaux.

- L'existence de **ressources en eau sécurisées mobilisables** permettant de créer de nouveaux réseaux hydrauliques ou de mobiliser de l'eau en substitution de prélèvements existants en zone déficitaire.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui fixe des objectifs et des mesures précis et par masses d'eau.

- De nombreux SAGE et contrats de milieux qui organisent une **politique de gestion partagée et planifiée**. Forte structuration de la gestion de l'eau par bassins versants.

- Un **élevage extensif** (ovin, bovin, caprin) qui permet de **valoriser de vastes zones naturelles** (prairies, garrigues, landes, estives, sous-bois...) et préserver le **paysage pastoral particulièrement en zone de montagne et de haute montagne et en zones de piémont et défavorisées simples**. Il est le moyen le plus efficace et le moins coûteux pour gérer certaines zones à la biodiversité remarquable comme les zones humides, les prairies naturelles à flore diversifié...

- Le maintien de l'élevage permet de maintenir les zones herbagères ouvertes, support d'activités économiques variées et favorables pour l'environnement.

Une forte dynamique de création d'entreprise en région

- Le Languedoc-Roussillon est au 1er rang des régions françaises pour le taux de **création d'entreprises** et au 5e rang pour le nombre d'entreprises créées .

- Un secteur de **l'économie sociale et solidaire (ESS)** particulièrement développé en Languedoc-Roussillon. Le secteur représente 13% des entreprises de la région, soit près de 100 000 emplois (tissu associatif particulièrement représenté).

- Des innovations dans le domaine de l'accompagnement à la création d'entreprise par l'ouverture de la première école de l'Entrepreneuriat en ESS en France et de REALIS (première pépinière dédiée à l'ESS en Europe).

- Un **secteur artisanal** représentant 40% des TPE régionales, et une densité artisanale la plus élevée de France.

- Un secteur tertiaire au poids conséquent, du fait notamment de l'importance des **services à la personne**.

- Le Dispositif VISA Création/Transmission/Développement et l'accompagnement par les réseaux font passer le taux de survie des entreprises régionales accompagnées à 80%.

- Un vieillissement des actifs fortement compensé par des nouveaux arrivants qualifiés : élévation du niveau de qualification de la main d'œuvre.

Une région attractive et des dynamiques territoriales existantes

- Poids important du **tourisme** dans l'économie de la région (4^{ième} destination touristique de France).
- Des services à la personne qui renforcent une **économie à prédominance présentielle**.
- Une région attractive, avec un **fort développement démographique**.
- Diversité et vitalité de l'espace rural, et une redynamisation de certains territoires ruraux avec l'arrivée de citoyens.
- Développement de dynamiques territoriales en matière de cohésion territoriale (GAL).
- Des territoires porteurs de dynamiques de développement et l'aménagement des espaces agricoles et forestiers.
- Des dynamiques territoriales nombreuses engagées avec les collectivités et associant acteurs économiques et structures gestionnaires des espaces naturels, sur des enjeux Natura 2000, DCE, DFCI, Prairies humides.

Les TIC : un secteur important en région dans les secteurs agricoles et agroalimentaires

- Réelle dynamique d'utilisation des NTIC pour répondre à l'agriculture (conduite d'exploitation) et à l'agroalimentaire (gestion de l'entreprise, marketing, suivi des marchés).
- En viticulture et œnotourisme, les sites internet marchands se développent, avec une montée en puissance de l'e-commerce.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Manque de moyens consacrés à l'innovation, notamment au partenariat public-privé, et à la formation

- Peu de moyens financiers et humains consacrés par les entreprises à l'innovation et **insuffisance de passerelles entreprises/centres de recherche** en région et manque de moyens d'animation des clusters.
- Des seuils d'accès aux dispositifs d'aide à l'innovation technologique souvent trop élevés pour les projets générés en région.
- Un **manque d'implication financière des interprofessions** dans la recherche- développement, notamment en viticulture.
- Niveau d'**expertise insuffisant dans la détection de l'innovation** dans les projets agricoles ou de développement rural.
- Faiblesse du tissu industriel capable de porter la R&D.
- Dans les territoires ruraux et de montagnes, fortes inégalités d'accès à l'information et aux formations.
- Peu de suivi et de valorisation des formations existantes en agriculture.

Compétitivité des secteurs agricole et forestier limitée par plusieurs facteurs, dont une structuration insuffisante des filières

Des instruments financiers peu adaptés aux besoins des entreprises.

- Un **faible accès au crédit et à la garantie** pour les projets de création d'activité atypique et les opérations de croissance des entreprises, notamment de nature immatérielle (croissance du personnel, économie de la connaissance).
- Des **filières à risques financiers élevés** (fruits et légumes, grand export en vin, élevage).
- **Manque d'attractivité** des filières agricoles pour les **investisseurs en capitaux** privés du fait de la

taille des entreprises et absence de volonté des TPE/PME régionales d'ouvrir leur capital.

- Une culture du recours aux instruments financiers faible voire inexistante et une dépendance aux banques élevée. À cela s'ajoute une mono bancarisation ne favorisant pas la concurrence sur les marchés financiers.

Une fragilité du tissu d'exploitations en zones défavorisées en lien avec un risque de désertification et d'enfrichement :

- Surcoûts dans les investissements de modernisation liés aux contraintes climatiques et topographique qui fragilisent la compétitivité des exploitations

- Pas d'activité agricole alternative dans ces territoires en dehors de l'élevage : risque de désertification, de perte de vitalité des territoires ruraux

- Risque d'enfrichement des zones agricoles,

Exploitations et IAA : Faiblesses de l'approvisionnement, de la commercialisation, de la structuration et difficultés économiques

- Importantes contraintes pour les exploitations liées aux caractéristiques naturelles et climatiques de la région ayant un impact sur la rentabilité des exploitations.

- Un **revenu agricole** très lié à la conjoncture des filières et restant globalement **inférieur à la moyenne nationale** (en 2012 le revenu agricole est inférieur de 44 % par rapport à la moyenne nationale).

- Un équilibre de certaines filières maintenu grâce aux aides couplées du premier pilier ou des aides surface du second pilier (blé dur, élevage).

- Une faible part de l'approvisionnement régional pour les filières hors viticoles.

- Une **forte dépendance à la grande distribution**, notamment en fruits et légumes.

- Trop **peu d'organisation collective à l'export** pour faciliter les démarches d'entreprises.

- Un positionnement marketing des productions régionales insuffisant (typicité régionale des produits insuffisamment caractérisée).

- Hors vins et agriculture biologique, **faible engagement des exploitations dans les SIQO** (environ 7%). Difficulté à engager de nouveaux producteurs dans les systèmes de qualité (SIQO, certification environnementale d'exploitation).

- Des **difficultés de recrutement** dans le secteur agricole et IAA.

- Manque de structuration et de gouvernance des filières et interfilières (donc manque de visibilité sur les marchés).

- **Pas de systèmes de polyculture/élevage**, séparation de l'élevage (en montagne) et des cultures (en plaine) et donc dépendance des exploitations d'élevage au marché de l'alimentation animale.

Agriculture Bio : des besoins de transformation et de commercialisation.

- Peu d'IAA transformant les produits de l'agriculture biologique en région, en raison de difficultés d'approvisionnement.

- Une demande plus importante que l'offre : de nombreux besoins sont aujourd'hui non couverts par la production locale.

- Manque de procédés de transformation conformes au règlement AB.

Oenotourisme/Agritourisme : des déséquilibres.

- Une **mauvaise répartition des flux** entre littoral et arrière-Pays.

- Un **manque de lisibilité et de qualification de l'offre**, ainsi que d'un travail partenarial entre les filières agricoles et touristiques et entre les territoires.
- Des agriculteurs peu formés à l'agritourisme.
- Peu de projets innovants.

Forêt / Filière bois : des freins à l'exploitation et une structuration insuffisante.

- Un **potentiel forestier fort** (en volume et en essences) mais trop peu exploité.
- Une forêt privée **très morcelée** : 93,6% des propriétés privées ont une surface inférieure à 4 hectares. Cette caractéristique particulière de la forêt du Languedoc-Roussillon n'est pas de nature à favoriser la mise en place de plans de gestion puisque le code forestier ne rend obligatoire la réalisation d'un Plan Simple de Gestion que pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 ha.
- Des forêts insuffisamment gérées rendant difficile l'exercice du conseil et de l'accompagnement alors même que des besoins importants existent.
- Une **difficulté d'accès à la ressource** : pente, morcellement, réseau de desserte parfois insuffisant. 64 % de la surface forestière régionale est difficile, voire très difficiles à exploiter, selon une caractérisation fondée sur la distance de débardage, la pente, la portance du sol et la nécessité de créer ou non une piste. En Languedoc Roussillon, moins de 53% de la surface forestière se situe à moins de 200 mètres d'une piste de débardage [source : campagnes IFN 2009/2013]
- Des forêts soumises aux risques spécifiques aux zones méditerranéennes (incendie, sécheresse) et aux zones de montagne (avalanches, crues torrentielles, instabilité des versants).
- Un tissu d'entreprises de travaux forestiers et de récolte peu structuré, avec un **faible niveau de mécanisation** et un niveau de développement limité des scieries surtout pour la production de bois adaptés aux marchés : bois séchés, rabotés, collés.

Renouvellement des générations : de forts freins à l'installation.

- Entre 2000 et 2010 (RA 2010) le Languedoc-Roussillon a **perdu 30% de ses exploitations** (10% de la SAU), pour une moyenne nationale de 26%. (2ème rang national pour la perte de SAU).
- Des **exploitants globalement âgés** avec de nombreux départs en perspective.
- L'âge moyen des nouveaux installés est élevé et supérieur à la moyenne nationale.
- Part des installations non aidées supérieure à la moyenne nationale.
- **Accès au foncier difficile pour le démarrage d'activité**, le fermage est très peu utilisé en Languedoc-Roussillon, tout particulièrement pour les cultures pérennes (viticulture et arboriculture).
- 60% des sols présentent des **potentialités agronomiques limitées** rendant difficiles l'installation sur certains territoires.
- Inadéquation entre l'offre des cédants et la capacité d'investissement des candidats à l'installation relative au coût d'une installation en cultures pérennes, et le problème d'accès au foncier.

La gestion des risques : les impacts de la déprise agricole, des problèmes sanitaires et des événements climatiques

- Une **déprise agricole** qui impacte fortement les paysages, augmente la fermeture des milieux ouverts et le risque incendie.
- Des **risques sanitaires** au sein des filières végétales et animales : développement de la sharka, risques de contamination de la chaîne alimentaire, pollution des ressources en eau, impacts sur la santé publique et pertes économiques importantes pour les exploitations.
- Des **événements climatiques de plus en plus fréquents** : gel, sécheresse, grêle, inondations.

Un territoire marqué par une spécificité méditerranéenne impactant les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'environnement

Des faiblesses importantes dans la gestion de la ressource en eau (souterraine et de surface) qualitative et quantitative :

- Une **pression anthropique** et des conflits d'usage croissants sur le milieu marin et lagunaire, les paysages littoraux et paysages viticoles du piémont.
- Un **usage de pesticides et d'engrais** synthétiques 2,5 fois **supérieur à la moyenne nationale** (effet viti) induisant une pollution notamment des zones humides et des zones tampon menacées (retournement, drainage, plantations).
- Une **contamination récurrente des masses d'eau** (98% des eaux de surfaces et 65% des eaux souterraines) par les pesticides, principalement concentrée sur les zones concernées par la vigne, les fruits et légumes et les grandes cultures
- Un contexte climatique méditerranéen caractérisé par une **très faible disponibilité des ressources naturelles** en période d'étiage pour les cours d'eau et un besoin important de stockages de l'eau et notamment de retenues collinaires, en particulier dans l'arrière-pays.
- D'**importantes variations de débit** (voire crues) à l'automne et au printemps.
- Des disparités d'accès à l'eau marquées au sein du territoire et des zones orphelines.
- Des **cours d'eau dégradés dans leurs fonctionnalités naturelles** du fait d'altérations physiques (90% des bassins versants nécessitent des actions de restauration).

Pour l'énergie :

- L'agriculture émet 14% des **gaz à effets de serre** (GES) en région. Plus de 90% des émissions de protoxyde d'azote (NO₂) sont dus à l'agriculture (utilisation des engrais azotés).
- la viticulture, la culture de fruits et légumes et l'élevage représentent une part importante des consommations énergétiques de l'agriculture.

Fragilité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux caractéristiques de la zone méditerranéenne :

- De **nombreuses surfaces peu productives**, en pente, très sensibles à la sécheresse, valorisables uniquement par le pastoralisme.
- Une augmentation des cheptels sur les zones les plus favorables conduisant à une intensification des parcours et des surfaces cultivées.
- Une déprise importante des surfaces les plus difficiles conduisant à la fermeture des milieux et une perte de biodiversité et de paysages.
- Confirmation de la prédation dans les Pyrénées-Orientales (ours) et en Lozère (loup).
- Des espèces faunistiques et floristiques vulnérables, inféodées à l'activité pastorale.

Des petites entreprises régionales en difficulté dans un contexte économique défavorable et déséquilibré territorialement

- Les **entreprises** nouvellement créées sont généralement **peu créatrices d'emploi** : 96% n'emploient aucun salarié.
- Un **chômage structurel élevé** (13,7% en 2012), une dégradation nette du chômage des jeunes et des seniors.
- Le **taux de survie** des entreprises non accompagnées est **en dessous de la moyenne nationale**. Le secteur des services aux particuliers est le 1er impacté.
- Des TPE en zone rurale encore plus difficile à transmettre par rapport à des territoires plus urbains.
- Une **saisonnalité importante de l'activité et des emplois** (secteurs du tourisme, de l'agriculture et du spectacle vivant) engendrant une précarité de l'emploi face à des mécanismes de coopération/mutualisation insuffisants.
- Un développement des services à la personne ayant principalement recours aux **emplois précaires**.
- Une **attractivité démographique concentrée sur le littoral**, qui accentue les problématiques liées à l'emploi sur les zones littorales.
- D'importantes **disparités de salaires entre hommes et femmes**, notamment parmi les cadres et les employés.
- Disparition des savoir-faire artisanaux locaux.

Des difficultés dans l'accompagnement du développement économique et social des territoires (stratégies collectives, maintien des services)

- **Difficultés de gouvernance de certains territoires**, cloisonnement des acteurs et manque de projets communs couplé à un déficit d'ingénierie territoriale de certains territoires.
- **Manque de complémentarité et de cohérence de l'aménagement** selon un axe Nord/Sud sur certains territoires. Déficit de stratégie collective (développement de **concurrences entre territoires**, parfois à une échelle très locale).
- Une concentration des équipements et services publics sur le littoral au détriment des territoires ruraux et d'arrière pays.
- **Difficulté d'accueil des nouveaux arrivants** en territoires ruraux.
- Une **forte dépendance des ménages à la voiture individuelle** due à un éloignement des centres économiques (12% des habitants en zone rurale ne disposent pas d'un véhicule personnel entraînant des difficultés d'accès aux services, à l'emploi).
- Une diminution du nombre de médecins généralistes avec des **territoires en voie de désertification médicale** : 15 zones déficitaires en région dans lesquelles la population est supérieure à 1500 habitants et où l'on compte moins de 3 médecins pour 5000 habitants.
- Une **pression très forte sur le foncier agricole** notamment en zone périurbaine et en zone littorale (spéculation foncière) en raison de la croissance démographique.
- Les **infrastructures TIC** sont plus coûteuses dans les zones peu denses en même temps que leur besoin est accru par les distances et l'éloignement des services à la population.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Un fort potentiel régional sur les secteurs liés à la Stratégie régionale de Spécialisation intelligente

(3S)

- Un positionnement des **entreprises** du Languedoc-Roussillon sur des **secteurs convergents et porteurs d'avenir**, intégrés à la stratégie régionale de spécialisation intelligente.
- De **nouveaux domaines d'excellence** : robotique, santé, domotique, électronique, TIC, jeux vidéos...
- Une offre de recherche présente en Languedoc-Roussillon permettant la mise à disposition de ressources et de moyens en R&D aux TPE/PME de la région.
- Une **dynamique de rapprochement** et de mise en service de l'offre de recherche qui devra permettre aux entreprises d'innover grâce à la R&D collaborative.

Une émulation scientifique importante

- Un **fort potentiel de recherche agronomique et agro-industrielle**: une communauté scientifique importante (près de 3000 chercheurs) et structurée sur les thématiques de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt.

Compétitivité des secteurs agricole et forestier : des dynamiques à exploiter et conforter dans les années à venir

Consolidation des entreprises agricoles et des IAA par un soutien local.

- **Levier économique important du secteur de l'agritourisme** pour la filière agricole par un **complément de revenu pour les exploitations** (Demande croissante et fort potentiel de développement de ce secteur en région associé au potentiel d'utilisation de l'e-commerce). Il s'agit d'un marché touristique porteur qui attire une clientèle touristique plus aisée dynamisant l'économie du territoire et son attractivité, surtout en zones rurales.
- Une volonté des IAA de relocalisation de leurs approvisionnements par souci de traçabilité et de responsabilité sociale, en particulier pour les approvisionnements en bio.
- Un **renforcement des garanties** apportées en termes de **qualité produit** (SIQO, marques régionales...) pour répondre à la demande en produits régionaux.
- Implication croissante des collectivités et acteurs publics dans le soutien aux filières : prise de conscience politique de l'importance du soutien à l'économie régionale.
- Élargissement des **instruments financiers** sur la nouvelle génération de programmes européens aux TPE/PME agricoles et agroalimentaires qui n'en bénéficiaient pas auparavant (FEDER 2007/2013). Par ailleurs, les exploitations et les entreprises évoluent et recherchent à améliorer leur culture des instruments financiers afin de les intégrer dans leurs stratégies de financement. À terme, c'est une condition indispensable au recours aux instruments financiers.
- Une forte demande sur les marchés internationaux des vins du Languedoc-Roussillon (en volumes et en qualité).

Agriculture biologique : demande et dynamique importantes.

- Un accroissement de la demande de produits en agriculture biologique et en circuits courts.
- **Fort potentiel en Région** au vu des bassins de population importants et de la croissance de la population en Languedoc-Roussillon, la demande locale est encore loin d'être satisfaite.
- Des friches viticoles sur le territoire régional représentant une opportunité pour le développement des SCOP et des surfaces fourragères bio.
- Politique nationale régionalisée " Ambition Bio 2017 " qui vise à donner un nouvel élan à la dynamique de conversion vers la bio et à la structuration de la filière bio, fortement appuyé par l'Etat et la Région (AGIR pour la bio).

Forêt / Filière bois : des débouchés porteurs.

- Une complémentarité possible des débouchés sur la filière entre construction et énergie.
- Une filière bois énergie en cours de développement et de structuration.
- Un **potentiel important sur le marché du bois construction**, en lien avec l'augmentation démographique et le développement de l'éco-construction (nouvelles réglementations thermiques) dans les constructions neuves comme dans les rénovations.
- Un potentiel de développement de projets collaboratifs regroupant des acteurs de l'ensemble de la filière bois (caractérisation de la ressource en bois locale, évolution des systèmes constructifs bois pour répondre aux nouvelles réglementations).
- Une demande en biomasse forestière en constante augmentation : production d'énergie à partir des sous-produits de l'exploitation forestière et des connexes de la filière de transformation.
- Une utilisation accrue des services de mutualisation des outils de production, de transformation et de commercialisation.

Renouvellement des générations : des dispositifs en développement.

- Une volonté partagée des acteurs de la filière d'amplifier l'accompagnement des candidats à l'installation.
- Une dynamique naissante sur les espaces-tests agricoles : pépinières ou couveuses de futurs installés, 3 espaces tests créés en 3 ans et nombreux projets en cours de développement.
- Une implication récente mais grandissante des collectivités locales sur le maintien de l'activité agricole sur les territoires et sur le renouvellement des générations.

Des démarches engagées pour répondre aux grands défis environnementaux s'imposant à la région dans les années à venir

- **Sécheresse et approvisionnement en eau** : projet Aqua Domitia, pour acheminer l'eau du Rhône dans la région, qui conduira au développement du réseau hydraulique régional géré par BRL et au développement des réseaux secondaires ; il concernera à l'horizon 2020 environ 10 000 ha pour couvrir les besoins futurs de l'agriculture sur la plaine littorale. Par ailleurs, des systèmes d'irrigation majoritairement gravitaires permettent des marges de progrès techniques importantes.

Energie :

- Objectif d'économiser 355 GWh soit 40% des consommations énergétiques de l'agriculture d'ici 2050, grâce à la poursuite des efforts engagés pour développer les techniques culturales, le bon réglage du matériel et la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments d'élevage et les serres, renforcés par la hausse du coût de l'énergie.
- Un ensoleillement important favorable au développement du solaire photovoltaïque et thermique.

Maîtrise de l'urbanisation : élaboration d'un schéma régional de cohérence écologique (2014), qui aura une portée dans les documents d'urbanisme.

Biodiversité :

- Mise en place d'une feuille de route nationale et régionale pour les services de l'État sur le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages.
- Élaboration et mise en place à venir de plans de gestion UNESCO et des programmes d'action des opérations Grands Sites, pour la mise en œuvre du patrimoine et des paysages régionaux.

Un territoire régional qui demeure attractif et des perspectives de développement économique

- Poursuite de la **croissance démographique** : 700.000 nouveaux habitants attendus d'ici 2030 en région.
- Des **perspectives de créations d'emploi** importantes : développement de l'emploi lié à l'économie résidentielle et présente et dans les secteurs liés au vieillissement de la population et à la dépendance.
- Un **potentiel de développement touristique** induit par une meilleure exploitation des atouts touristiques de la région (tourisme vert, labels de l'UNESCO, etc.) et le développement d'offres packagées.
- Un fort potentiel de développement également dans le secteur du BTP et des filières amont (matériaux), tiré par les chantiers de réhabilitation du patrimoine et des logements.
- Existence des **Parcs Régionaux d'Activités Economiques (PRAE)** constituant des **leviers prometteurs** pour attirer de nouvelles activités (remonté en Compétitivité).
- Un potentiel important représenté par les forêts en termes de développement économique local : création d'emplois non délocalisables, valorisation de la matière première possible au niveau local, sous forme de bois énergie ou de matériau de construction.
- Une poursuite du développement des Maisons de Santé Pluridisciplinaires, facteur très attractif de développement économique.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Une conjoncture difficile pour la compétitivité des secteurs agricole et forestier et le renouvellement des générations

Impact de la **crise économique**:

- Une crise économique persistante et une **concurrence accrue des autres pays de l'UE** (Espagne et Italie) rendant **vulnérables les filières fruits et légumes** (pêche / abricot) ou **l'élevage**.
- Pour certaines filières (huile d'olive notamment), un risque de saturation du marché régional en circuits court/de proximité.
- Un **accroissement des coûts de production agricole** (matières premières, énergie, emploi, matériel) diminuant les marges commerciales des entreprises agricoles régionales et impactant leur pérennité financière.
- Risque de déconversion et de **baisse des revenus des viticulteurs** en AB si la conjoncture du marché des vins bio ne reste pas attractive et si les millésimes sont difficiles (problèmes maladies cryptogamiques et intrants autorisés).
- Risque de désengagement des producteurs de systèmes de qualité (AOP, Label Rouge, IGP) face à un déséquilibre en raison des contraintes des cahiers des charges par rapport aux prix du marché.

Menaces pour le renouvellement des générations:

- Montant des retraites agricoles globalement faible, qui ne favorise pas la transmission des exploitations.
- Faibles revenus de l'activité d'élevage, particulièrement en zone défavorisée,
- **Désertification de certaines zones rurales** : manque d'attractivité pour l'installation de nouveaux actifs agricoles.
- Atteinte de la fin de période d'activité pour les "baby boomers". Une partie de ces départs a pour l'instant été compensée par des reprises d'exploitations importantes des conjointes mais cette période de

transition va toucher à sa fin et de nombreuses exploitations cesseront leur activité dans les années à venir.

Impact du changement climatique et du développement non maîtrisé des territoires

Un changement climatique pouvant avoir de multiples conséquences sur l'agriculture, la forêt et les territoires :

- La **biodiversité** (vulnérabilité des espèces).
- Les **modes de production** nécessitant l'adaptation des techniques culturales, des assolements et/ou des variétés.
- Les **forêts** de certains territoires du Languedoc-Roussillon, avec notamment l'observation de **dépérissements sur des peuplements** en limite de station et l'augmentation de la fréquence des catastrophes naturelles.
- La **ressource en eau**, fragilisée en zone Méditerranéenne, pouvant compromettre la disponibilité de l'eau potable, la production agricole et fragiliser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- La **pérennité de certaines activités agricoles** (culture et élevage), notamment en zones défavorisées (zones de montagne et de haute montagne, piémont et zone défavorisée simple) déjà structurellement fragiles, qui seront particulièrement vulnérables avec le changement climatique. Les exploitations concernées cumulent déjà de faibles revenus associés à de nombreux handicaps naturels qui vont s'accroître : diminution de la disponibilité de la ressource en eau, aggravation de la vulnérabilité à la sécheresse des élevages bovins et ovins en prairies, réduction des ressources fourragères pour les élevages pastoraux, dégât par le gel sur les cultures fruitières du fait d'une avancée de levée de dormance. L'arrachage viticole a ainsi fortement impacté les zones de piémont où l'absence de solution d'irrigation n'a pas permis d'installer de culture de remplacement. Dans ces territoires aux sols pauvres et sans eau disponible, il est difficile de trouver une culture de substitution rentable. L'élevage extensif est la solution la plus intéressante pour valoriser ces territoires
- De **nouvelles maladies tropicales émergentes** sont susceptibles d'apparaître dans la zone méditerranéenne en conséquence du changement climatique
- **Risque environnemental et paysager** qui découlerait du déclin des activités agricoles favorables à l'environnement, à la qualité des paysages et aux continuités écologiques, notamment dans les zones soumises à contraintes naturelles.
- La **fermeture des milieux** du fait de l'abandon des pratiques agricoles et notamment de l'élevage constitue une menace réelle pour des espèces à forte valeur patrimoniale dépendant des milieux ouverts pour leur alimentation ou leur reproduction.
- Certaines zones à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF...), qui couvrent plus des 2 tiers du territoire régional, sont directement menacées de disparition en cas de diminution de l'activité d'élevage notamment en zones défavorisées.
- A l'inverse, des changements de pratiques agricoles, et notamment le surpâturage ou le retournement de prairies, peuvent représenter une menace de dégradation de ces milieux.
- Une forte dynamique d'activités humaines dont certaines peuvent exercer des pressions sur les milieux naturels et occasionner des dégradations (destruction, fragmentation, surexploitation, pollution).
- **Risque d'urbanisation des milieux naturels ruraux** sur des surfaces à haute valeur patrimoniale et sur des surfaces en déprise agricole.

- Un **développement des énergies renouvelables** (implantation de panneaux photovoltaïques et cultures dédiées) qui, si mal contrôlé, peut se faire aux **dépens des terres agricoles**, des espaces naturels et espèces protégées.
- Une **désertification de certaines zones rurales** augmentant le risque de fermeture des paysages et des risques incendies liés.
- Un accroissement de la demande en biomasse qui risque de conduire à une concentration de l'exploitation dans certains massifs forestiers au détriment d'autres sous exploités.
- Des **risques de déstabilisation de la filière bois-énergie** par l'émergence de projets de co-génération de grande envergure dans le sud de la France nécessitant d'importants approvisionnements impactant la filière régionale.

Des inégalités territoriales qui nécessitent une maîtrise concertée des flux démographiques

- **Menace d'un développement géographique déséquilibré** si flux non maîtrisés ayant des répercussions sur l'ensemble de l'économie régionale mais surtout sur les territoires ruraux.
- Une **fréquentation non maîtrisée des sites emblématiques** pouvant engendrer une menace sur les valeurs associées aux paysages.
- Une **urbanisation des milieux ruraux** (sur des espaces en déprise agricoles notamment, alors qu'ils représentent des potentiels futurs d'exploitation), parfois des meilleures terres agricoles (grands travaux,...).

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	2 686 054	Habitants	2012 p
zones rurales	16,4	% du total	2012 p
zones intermédiaires	83,6	% du total	2012 p
zones urbaines	0	% du total	
Comment: Indicateur basé sur le classement des départements (NUT2 dans une des trois catégories). La région ne compte aucun département dont la population est à dominante urbaine et donc classé comme tel dans la classification DG Agri, d'où cette valeur nulle.			
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	17,4	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	62,6	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	20,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	17,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	61	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	21,9	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	27 376	km2	2012
zones rurales	41,3	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	58,7	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	0	% de la superficie totale	
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	97,7	Habitants/km2	2011
zones rurales	38,9	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	55	%	2012
Comment: Les taux d'emploi des différentes catégories sont tous inférieurs de 9 à 10 points aux valeurs nationales.			
hommes (15-64 ans)	58,7	%	2012
femmes (15-64 ans)	51,5	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
Comment: Valeur France en l'absence de données régionales. En effet, Les données fournies par la Commission sont uniquement de niveau national. Ces valeurs sont reprises dans le PDR faute de pouvoir proposer un indicateur proxy pertinent et pouvant être suivi dans le temps.			
total (20-64 ans)	60,4	%	2012
hommes (20-64 ans)	64,5	%	2012
femmes (20-64 ans)	56,5	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	13,8	%	2012
<i>Comment: Ce taux est supérieur au taux national, mais ne compte pas parmi les plus élevés.</i>			
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	15,7	%	2012
<i>Comment: Pour cet indicateur et le suivant (renseignés au niveau régional), les taux sont supérieurs au taux national et les plus élevés des régions de métropole. En effet, les données fournies par la Commission sont uniquement de niveau national. Ces valeurs sont reprises dans le PDR faute de pouvoir proposer un indicateur proxy pertinent et pouvant être suivi dans le temps.</i>			
jeunes (15-24 ans)	38,3	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
<i>Comment: Valeur France en l'absence de donnée régionale. En effet, les données fournies par la Commission sont uniquement de niveau national. Ces valeurs sont reprises dans le PDR faute de pouvoir proposer un indicateur proxy pertinent et pouvant être suivi dans le temps.</i>			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
<i>Comment: Valeur France en l'absence de données régionales.</i>			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	84	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
<i>Comment: Valeur inférieure à la donnée pour la France entière.</i>			
* zones rurales	73,7	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	54 915,4	Mio EUR	2010
<i>Comment: La part du secteur secondaire est parmi les plus basses des régions métropolitaines(hors Ile de France). Celle du secteur tertiaire en revanche une des plus élevée.</i>			
secteur primaire	3,2	% du total	2010
secteur secondaire	15,4	% du total	2010
secteur tertiaire	81,4	% du total	2010
zones rurales	14,5	% du total	2010
zones intermédiaires	85,5	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	954	1000 personnes	2010
<i>Comment: On observe les mêmes tendances que pour l'indicateur ci-dessus.</i>			
secteur primaire	3,6	% du total	2010

secteur secondaire	15,7	% du total	2010
secteur tertiaire	80,6	% du total	2010
zones rurales	16,1	% du total	2010
zones intermédiaires	83,9	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	57 563,3	EUR/personne	2010
secteur primaire	50 530,3	EUR/personne	2010
secteur secondaire	56 513,7	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	58 085,4	EUR/personne	2010
zones rurales	51 860,1	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	58 658,6	EUR/personne	2010
zones urbaines	0	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	921,2	1000 personnes	2012
agriculture	31,2	1000 personnes	2012
agriculture	3,4	% du total	2012
foresterie	0,9	1000 personnes	2012
foresterie	0,1	% du total	2012
industrie agroalimentaire	12,6	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	1,4	% du total	2012
tourisme	38,9	1000 personnes	2012
tourisme	4,2	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	32 198, 5	EUR/UTA	2011
Comment: <i>moyenne 2009-2011</i>			
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	32 198, 5	EUR/UTA	2011
Comment: <i>moyenne 2009-2011</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	54 082, 4	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	30 820	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	7 310	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	4 480	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	3 630	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	5 230	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	2 870	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	2 550	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	2 540	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	2 210	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	2 370	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	2 220	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	3 550	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	3 370	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	3 010	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	5 570	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	6 310	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	3 530	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	690	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	210	Nombre	2010
taille physique moyenne	31	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	56 479,47	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,8	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,4	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	956 590	ha	2010
terres arables	27,5	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	45,2	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	27,2	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	34 440	ha de SAU	2010
Comment: Valeur statistique agricole Agreste: 2010: 63 122ha			
en conversion	20 420	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	5,7	% de la SAU totale	2010
Comment: Valeur statistique agricole Agreste: 2010 : 9,3%			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	60 750	ha	2010
part de la SAU	6,4	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	229 400	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	56 420	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	35 180	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	30 820	Nombre	2010
part des < 35 ans	8,6	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	20,7	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	36,4	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	58,9	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	26 483,9	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	162,1	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	23 211,7	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: Valeur France en l'absence de données régionales. En effet, Les données fournies par la Commission sont uniquement de niveau national. Ces valeurs sont reprises dans le PDR faute de pouvoir proposer un indicateur proxy pertinent et pouvant être suivi dans le temps			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	434,5	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	23,7	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 200	1000 ha	2011
Comment: source IFN (inventaire forestier national) Ajout France (par le MAAF) de données régionales (= région administrative)			
part de la superficie totale des terres	38	% de la superficie totale des terres	
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	518 594	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	16,5	% du total	2011
zones intermédiaires	83,5	% du total	2011
zones urbaines	0	% du total	

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	37,1	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	6,2	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	33,3	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	6,4	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	11,1	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	4,2	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	1,8	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	61,7	% de la SAU totale	2010
montagne	49,5	% de la SAU totale	2010
autres	11,8	% de la SAU totale	2010
spécifiques	0,4	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	33,1	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	41,2	% de la SAU totale	2007
haute intensité	25,7	% de la SAU totale	2007
pâturages	52,3	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	33	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	23,5	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	38,1	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	96,2	Indice 2000 = 100	2008
<p>Comment: Ajout France et données régionales. Source : http://www.stats.environnement.developpement-durable.gouv.fr/Eider/series.do; Thème : « État de la flore... » ; table : FF06</p>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	7,7	% des évaluations d'habitats	2006
<p>Comment: moyenne 2001-2006 (ajout France) Ajout France – donnée de la région biogéographique dominante (pour LR : Méditerranée) Complété pour les régions métropolitaines à l'aide des données disponibles sur : http://bd.eionet.europa.eu/article17/habitatsreport/?group=Z3Jhc3NsYW5kcw%3D%3D&country=FR&region=MED ; Les données sont calculées à l'échelle de régions « bio-géographiques » consultables sur : http://eea.maps.arcgis.com/home/webmap/viewer.html?webmap=a1d1d13131c34d64ab3984ebbd921f7b</p>			
défavorable - insuffisant	46,2	% des évaluations d'habitats	2006

Comment: <i>Moyenne 2001-2006 (Ajout France) cf commentaire ci-dessus</i>			
défavorable - mauvais	23,1	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>Moyenne 2001-2006 (Ajout France) cf commentaire ci-dessus</i>			
inconnu	23,1	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>Moyenne 2001-2006 (Ajout France) cf commentaire ci-dessus</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	45,7	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout France et données par région.</i>			
<i>Complété à l'échelle nationale et pour les régions métropolitaines. La Commission a volontairement laissé cet indicateur non renseigné car sa définition n'est pas entièrement déterminée à l'échelle européenne, pour inciter les États Membres à définir un indicateur adapté à leur contexte. Une étude a spécifiquement été commanditée pour cela en France par le MAAF.</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: <i>Ajout France et donnée régionale.</i>			
<i>Source : L'indicateur a été complété pour les régions métropolitaines à l'aide de données transmises par l'IGN.</i>			
classe 1.2	5,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: <i>Ajout France et donnée régionale.</i>			
<i>Source: L'indicateur a été complété pour les régions métropolitaines à l'aide de données transmises par l'IGN.</i>			
classe 1.3	1,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: <i>Ajout France et donnée régionale.</i>			
<i>Source: L'indicateur a été complété pour les régions métropolitaines à l'aide de données transmises par l'IGN.</i>			
classe 2	28	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: <i>Ajout France et donnée régionale.</i>			
<i>Source: L'indicateur a été complété pour les régions métropolitaines à l'aide de données transmises par l'IGN.</i>			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	107 309,8	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
Comment: <i>Il s'agit d'une moyenne 2005-2008 et de la valeur proposée pour la France entière car il n'est pas possible de définir un indicateur proxy pertinent. En effet, la donnée fournie est par la Commission mais uniquement de niveau national; cette valeur est reprise dans le PDR car il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy pertinent. Pas de consensus à l'heure actuelle sur les méthodes à employer pour produire cet indicateur à l'échelle régionale.</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008

<i>Comment: Il s'agit d'une moyenne 2005-2008 et de la valeur proposée pour la France entière car il n'est pas possible de définir un indicateur proxy pertinent. En effet, la donnée fournie est par la Commission mais uniquement de niveau national; cette valeur est reprise dans le PDR car il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy pertinent. Pas de consensus à l'heure actuelle sur les méthodes à employer pour produire cet indicateur à l'échelle régionale.</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	83,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
<i>Comment: Ajout France (valeur régionale) Source : Soes. Données disponibles sur : http://www.stats.environnement.developpementdurable.gouv.fr/Eider/series.do Thème : « Eau » ; tables : EA 43 (eaux superficielles) et EA 46 (eaux souterraines). Attention, pour les eaux superficielles les classes de concentrations utilisées pour l'indicateur régional ont été modifiées: Qualité Concentration en nitrates Élevée moins de 10 mg /L Moyenne Entre 10 et 25 mg /L Faible plus de 25 mg /L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	7,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
<i>Comment: Ajout France (valeur régionale) cf précisions ci-dessus</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
<i>Comment: Ajout France (valeur régionale) cf précisions ci-dessus</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	72,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
<i>Comment: Ajout France (valeur régionale) cf précisions ci-dessus</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	16,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
<i>Comment: Ajout France (valeur régionale) cf précisions ci-dessus</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	8,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
<i>Comment: Ajout France (valeur régionale) cf précisions ci-dessus</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	172,5	Mégatonnes	2013
<i>Comment: Ajout France de données régionales Calcul spécifiquement effectué par l'INRA avec la Base de Données d'Analyse des Terres (BDAT)</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	29,5	g/kg	2013
<i>Comment: Ajout France de données régionales Calcul spécifiquement effectué par l'INRA avec la Base de Données d'Analyse des Terres (BDAT)</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	5	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	36 300	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	3	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010
<i>Comment: Ajout France et valeur France - Il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy régional qui corresponde à la définition.</i>			

<i>Valeur disponible (2010): 22 Gwh/an pour le secteur agricole et 2 588 Gwh/an pour le secteur forestier. (Source: Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon - 2010)</i>			
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
<p>Comment: <i>Ajout France et valeur France - Il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy régional qui corresponde à la définition.</i></p> <p><i>Valeur disponible (2010): 22 Gwh/an pour le secteur agricole et 2 588 Gwh/an pour le secteur forestier. (Source: Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon - 2010)</i></p>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	99	ktep	2009
Comment: <i>Ajout France - périmètre uniquement agriculture</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	103,5	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: <i>Ajout France - périmètre uniquement agriculture</i>			
industrie agroalimentaire	85,9	ktep	2011
Comment: <i>Ajout France</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	NA	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
<p>Comment: <i>Ajout France et Valeur France. Il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy régional qui corresponde à la définition.</i></p> <p><i>Valeur régionale disponible (2010): 2158 kt de C02 équivalent. (Source: Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon - 2007)</i></p>			
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010
<p>Comment: <i>Ajout France et valeur France Il n'est pas possible de proposer un indicateur proxy régional qui corresponde à la définition.</i></p> <p><i>Valeur régionale disponible (2010): 13,8% (Source: Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon - 2010)</i></p>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	17-1	Entreprises agro-alimentaires	1227	nombre d'entreprises	2014
<p>Comment: <i>Indicateur de contexte servant de base au calcul du % d'entreprises agro-alimentaires accompagnées par le TO 4.2.2.</i></p> <p><i>(Source de la valeur: Panorama des IAA - 2014 - MAAF (CLAP 2012, traitement SSP))</i></p>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01 - Amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre recherche publique et tissu économique	X	X	X																X	X	X
02 - Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire			X	X		X													X	X	X
03 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques....	X		X	X				X	X	X	X	X	X	X					X	X	
04 - Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique...			X	X		X		X	X	X									X		
05 - Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques internes et externes			X	X		X													X		X
06 - Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture	X			X	X												X		X		X
07 - Facilitation de la transmission des exploitations agricoles	X				X														X		X
08 - Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation			X			X															X
09 - Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour			X			X															X

accroître les débouchés																								
10 - Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité			X			X																X	X	
11 - Amélioration de la structuration des filières						X																		X
12 - Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité			X			X		X														X		
13 - Soutien à la protection des exploitations contre les évènements climatiques et sanitaires	X	X	X					X	X													X	X	
14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agropastoraux, agricoles ou sylvicoles					X				X													X	X	
15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)			X						X	X	X	X										X		
16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses			X							X		X								X		X		
17 - Soutien à gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations ...			X							X		X									X	X	X	
18 - Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques ...			X	X							X	X	X									X	X	
19 - Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval en favorisant les marchés bois construction et bois énergie			X									X		X		X						X	X	
20 - Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales																X	X							X
21 - Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques				X											X	X					X			X

22 - Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services...																																										X
23 - Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux...																																										X
24 - Amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural																																										X

4.2.1. 01 - Amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre recherche publique et tissu économique

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

01 - Amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité

- Favoriser les projets collaboratifs, renforcer le dialogue entre les acteurs économiques et les acteurs de la recherche et de l'innovation, sensibilisation à l'innovation et aux échanges intra et inter entreprises, afin d'améliorer et d'accélérer le transfert technologique et la diffusion des références vers le tissu économique, et en particulier les TPE.

- Obtenir une meilleure coordination des guichets et des réseaux d'accompagnement (innovation, export notamment), et développer la mise en réseau, en vue d'une meilleure pénétration territoriale et une complémentarité technique.

- Meilleure acquisition et diffusion de procédés, méthodes et techniques adaptés au contexte régional : valorisation énergétique des déchets et sous-produits, pratiques sylvicoles adaptées au changement climatique et développement de matériaux adaptés à la construction bois, diffusion de pratiques culturelles et de procédés de transformation adaptés à l'agriculture biologique, à l'agro-écologie, à la gestion agro-sylvo-cynégétique, à la gestion qualitative et quantitative de l'eau, références technico-économiques des exploitations agricoles (circuits courts, agriculture biologique, diversification, agri tourisme, installation), création et promotion d'outils d'aide à la décision.

- Favoriser l'adaptation permanente des entreprises au marché (process, performances, nouveaux produits, amélioration de la qualité) et la mise à disposition des entreprises des équipements de la recherche (plates-formes technologiques existantes ou à créer).

4.2.2. 02 - Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

02 - Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire

- Augmenter la qualification moyenne des actifs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière bois en adéquation avec les besoins des secteurs d'activité.
- Adapter le format (formation continue, apprentissage, remplacement, e-learning...) et les thèmes (circuits courts, agritourisme, pluriactivité, vente en ligne...).
- Prendre en compte la diversification des parcours de mobilité professionnelle et favoriser l'évolution des compétences vers les métiers agricole et sylvicoles et l'accès à ces métiers hors cadre familial.
- Promouvoir et développer les compétences numériques auprès des agriculteurs, gestionnaires et exploitants forestiers et entreprises rurales et des organismes d'accompagnement.
- Pour les circuits courts ou de proximité et l'agritourisme : formation des porteurs de projets sur la commercialisation, l'accueil, la mise en produit, les NTIC, la vente en ligne et sensibilisation des agents de développement et des autres acteurs-clés non agricoles (métiers de bouche, restauration et transformation) à la mise en place de circuits de commercialisation courts ou de proximité.

4.2.3. 03 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques....

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

03 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne

- Atténuation des handicaps naturels : compensation des handicaps de compétitivité liés aux spécificités méditerranéennes (pente, climat,...) notamment en zone de montagne, de haute montagne et en zone défavorisée simple et de piémont.

- Anticipation et adaptation aux changements climatiques :

- adaptation des exploitations au changement climatique, par des formations permettant l'accompagnement du changement de pratiques (eau, sol) et par l'équipement et la modernisation

des exploitations.

- anticipation et adaptation des territoires : reconquête d'espaces agricoles (terres et parcours).
- adaptation des peuplements forestiers par la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et le soutien aux opérations sylvicoles en lien avec la sécheresse et le changement climatique.

4.2.4. 04 - Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique...

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

04 - Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement

- Soutenir le développement de l'Agriculture Biologique (AB), la conversion et le maintien des exploitations en AB, ainsi que l'accompagnement des exploitations vers les pratiques de l'agro-écologie (agriculture raisonnée, HVE,...).

- Organiser des formations en Agriculture Biologique (AB) ciblées sur les exploitants et les salariés agricoles, les techniciens et conseillers agricoles

Inciter et favoriser les installations (et la transmission) des exploitations en AB.

- Accompagner les producteurs qui souhaitent s'engager en AB pour assurer la pérennité de leur projet de

conversion (diagnostic global d'exploitation...).

- Pérenniser les exploitations engagées en agriculture biologique et les orienter vers des marchés en croissance.

- Accompagner les entreprises par rapport aux évolutions du marché (vins bio...).

- Réaliser les investissements matériels et immatériels nécessaires au développement de productions biologiques (exploitations, entreprises, outils de transformation de taille moyenne, moyens humains), mutualisation et regroupement des productions amont.

4.2.5. 05 - Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques internes et externes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

05 - Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes

Enjeux internes (diminution des coûts de production, diversification des produits et activités...) :

- Démarches de restructuration et de mutualisation des moyens (techniques, humains ou financiers, pour la production ou la structuration de l'aval), permettant notamment de diminuer les coûts de production des exploitations, - modernisation des outils de production et de transformation (en élevage notamment).

- Appui et accompagnement administratif, technique (TPE/PME) et financier, diversification des produits et/ou diversification des activités, dans toutes les filières, y compris sylvicole.

- Encouragement à des démarches d'agritourisme
- Favoriser la professionnalisation des acteurs et la montée en gamme de l'offre.
- Accompagner la mutualisation des moyens de production entre les exploitations (coopératives).

Enjeux externes (débouchés..) :

- Mettre en place des stratégies de structuration de l'aval: croissance externe, aide au conseil.
- Favoriser la structuration des filières.
- En viticulture: structuration des outils autour des acteurs de l'aval.
- Investissements dans les ressources humaines, le marketing, le conseil stratégique.

4.2.6. 06 - Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

06 - Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture

Proposer à tous les candidats les outils nécessaires d'accompagnement dans le cadre du conseil de la réflexion amont à l'installation effective:

- Prendre en compte tous les publics et s'adapter à la diversité des projets (petites exploitations, créations en diversification notamment).
- Professionnaliser les candidats, et mettre à leur disposition les outils capables de répondre à la diversité des besoins : acquisition de savoir-faire (stages, apprentissage, espace-tests, formations...).
- Proposer des instruments financiers adaptés aux différents types de projets d'installation (subvention en

investissement, trésorerie, garantie bancaire, revenu complémentaire...).

- Faciliter l'accès au foncier : développer le portage foncier et les démarches collectives de territoire et de la filière bois.

- Faire évoluer les critères d'accès au dispositif pour mieux prendre en compte la viabilité des projets, ouvrir certaines aides aux plus de 40 ans, favoriser les projets respectueux de l'environnement et adaptés aux enjeux des territoires et de développement local.

4.2.7. 07 - Facilitation de la transmission des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

07 - Facilitation de la transmission des exploitations agricoles

- Encourager la transmission en développant les espace-tests d'activité sur les exploitations à transmettre, en créant plus de liens entre le cédant et le nouvel installé, en facilitant le départ à la retraite dans de meilleures conditions financières.

- Développer le transfert de compétences par l'intermédiaire du tutorat-parrainage pour faciliter les transmissions d'exploitations agricoles, notamment hors cadre familial.

- Appuyer les démarches collectives au sein des territoires ayant pour objectif d'agir sur la création d'activités et le renouvellement de générations.

- Sécuriser la transmission et l'inciter financièrement.

4.2.8. 08 - Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les

secteurs de l'agriculture et de la foresterie

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

08 - Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation

Renforcer la capacité d'investissement des entreprises pour leur adaptation aux besoins des marchés, tant sur les investissements matériels et immatériels que sur le haut de bilan :

- Renforcer le haut de bilan des TPE, PME des secteurs agro-alimentaire et bois par le recours à de nouveaux instruments financiers
- Favoriser le développement des ressources internes de l'entreprise pour aborder les marchés internationaux
- Favoriser les regroupements ou actions conjointes d'entreprises
- Faciliter l'accès au crédit pour les exploitations agricoles et forestières
- Diversifier les outils classiques d'accompagnement des exploitations et des entreprises vers de nouveaux instruments financiers (garantie, ...) pour répondre à leur développement (restructuration ou croissance externe) et à l'évolution de la position des établissements bancaires.

4.2.9. 09 - Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour accroître les débouchés

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

09 - Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour accroître les débouchés

Concerne principalement les filières viticoles et fruits et légumes

- Adaptation à la demande du type de produits, du conditionnement, des circuits de distribution.
- Accompagnement du développement des circuits commerciaux d'export et de l'internationalisation des entreprises, par des investissements immatériels notamment (connaissance des exigences réglementaires...).

4.2.10. 10 - Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

10 - Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité

- Favoriser l'ancrage local des filières (maintien ou création) pour répondre aux besoins en matière d'approvisionnement, de transformation, de commercialisation.
- Renforcer les liens entre les producteurs d'une part, les transformateurs et distributeurs d'autre part, pour promouvoir et assurer un approvisionnement local.
- Développer les outils de transformation et de commercialisation en circuits courts ou de proximité, ainsi que leur promotion.

4.2.11. 11 - Amélioration de la structuration des filières

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

11 - Amélioration de la structuration des filières

- Renforcer la structuration et optimiser la gouvernance des filières, ainsi que la dimension inter filière, sur les marchés régionaux, nationaux et à l'export.
- Inciter les entreprises agro alimentaires à collaborer avec les producteurs agricoles pour renforcer l'approvisionnement régional et adapter les productions agricoles aux besoins des transformateurs et du marché.
- Favoriser la mutualisation des moyens de production et de commercialisation.

4.2.12. 12 - Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

12 - Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité

- Développer des campagnes de communication et promotion collectives.
- Améliorer la qualité des produits en imposant des critères pour une adhésion allant au-delà de la réglementation.
- Pérenniser des modes de production spécifiques et adaptés à la région, conduisant à la mise en marché de produits différenciés/typiques sur le plan qualitatif.
- Accompagner la structuration des groupements de producteurs, dans leur création et pour l'obtention d'un SIQO.
- Accompagner la mise en place d'une démarche qualité et de certification environnementale des exploitations de niveau 2 ou 3
- Inciter les producteurs à s'engager dans des systèmes de qualité (SIQO, AB) lorsqu'il existe un besoin de production supplémentaire par rapport à la demande du marché.
- Développer les marques à caractère territorial.

4.2.13. 13 - Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

13 - Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires

- Protection des exploitations contre les événements climatiques (gel, sécheresse) et sanitaires (santé des animaux, maladies des végétaux,...).
- Prévention des risques de contamination de la chaîne alimentaire et de sécurisation de la production agricole (risques sanitaires, accès à l'eau, évolution des systèmes d'exploitation, protection des cultures...) et forestière (adaptation des essences, DFCI...).
- Prise en compte des effets de l'accentuation des risques dus au changement climatique dans le domaine forestier (incendies, adaptation des essences).
- Besoins ponctuels de compensation des pertes économiques (fond de mutualisation) et accompagnement technique en formation et conseil.

4.2.14. 14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles

- Préserver les systèmes qui participent notamment à la prévention des risques naturels et au maintien de la biodiversité : terrasses, vignes, parcours...
- Handicap naturel des territoires de montagne et de haute montagne et des zones de piémont et défavorisées simples : de nombreux risques naturels sont spécifiques aux paysages régionaux (érosion, inondation, incendies, fermeture de milieux...). Une reconnaissance de certaines zones au titre du handicap naturel est nécessaire pour apporter une réponse ciblée aux enjeux environnementaux de ces territoires.

- Assurer l'entretien des espaces de parcours et le maintien de milieux ouverts, afin d'avoir un effet positif sur la biodiversité, et maintenir un maillage d'éleveurs dans les zones défavorisées et dans les territoires difficiles en zone de plaine en réponse à l'enjeu biodiversité de ces territoires.
- Protéger les cheptels des risques de prédation par l'ours et le loup.
- Protéger les systèmes sylvicoles des risques incendies.

4.2.15. 15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

Gestion des aires naturelles protégées à forte valeur écologique en vue d'un maintien de la fonctionnalité des milieux et plus généralement assurer l'entretien des espaces à haute valeur naturelle, notamment dans le cadre du réseau Natura 2000 et sur les zones à enjeux environnementaux particulièrement présents dans les zones défavorisées:

- Préserver la diversité des paysages et la richesse du patrimoine naturel et valoriser les aménités qui en sont issues (y compris pour la forêt).
- Développer le partage de l'information, l'échange d'expérience et la connaissance sur les espèces, les habitats naturels, et les paysages.
- Sensibiliser, former et accompagner les agriculteurs vers des pratiques et des modes de production plus respectueux de la biodiversité.
- Poursuivre et amplifier la mise en œuvre de la gestion des territoires Natura 2000.

- Protéger le patrimoine forestier par la défense contre les incendies (infrastructures et coupures de combustible).
- Garantir l'entretien des sols afin de prévenir les nombreux risques naturels (érosion, inondation, incendies, fermeture de milieux...).
- Promouvoir l'agriculture et la sylviculture pour leur rôle structurant au sein de ces espaces et le maintien de la biodiversité.
- Préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques (cours d'eau, lagunes...).
- Renforcer les actions initiées en faveur du développement de l'agro-écologie.
- Préserver la nature dite ordinaire, c'est-à-dire la protection de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux en dehors des espaces réglementaires (par exemple les territoires avec des enjeux de continuité écologique).

4.2.16. 16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses

Amélioration de la qualité de l'eau et réduction des pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires, par les fertilisants ou l'eutrophisation (azote et phosphore) :

- Développer les investissements immatériels et matériels collectifs pour la diminution des pollutions ponctuelles.
- Développer les investissements matériels permettant de limiter l'impact des activités agricoles sur

la qualité de l' eau.

- Inciter, accompagner et soutenir les démarches collectives agissant pour la protection de la qualité de l'eau.
- Soutenir l'évolution dans l'utilisation des matériels agricoles (substitution en alternative à l'utilisation de désherbants).
- Sensibiliser, former et accompagner les agriculteurs vers des pratiques et des modes de production plus respectueux de l'environnement.

4.2.17. 17 - Soutien à gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations ...

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

17 - Soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations , des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique

Concilier le développement économique de l'agriculture et le respect des milieux aquatiques, et gérer et sécuriser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique :

- Promouvoir les mesures d'économies d'eau en agriculture: sur les ouvrages de prélèvement, les réseaux (régulation, modernisation, réduction des fuites), dans les cultures et pour des pratiques d'irrigation économes en eau (investissements individuels et collectifs, formation, diffusion des connaissances, etc.).
- Sécuriser les productions agricoles par la mobilisation de nouvelles ressources sécurisées et de retenues collinaires : individuelles ou collectives, extension/création de nouveaux réseaux collectifs, réutilisation des eaux usées.
- Substituer des ressources déficitaires par des ressources sécurisées ou par la dessaisonnalisation (stockage hivernal et mobilisation estivale) dans le cadre de plan de gestion, afin de préserver les

milieux aquatiques en zone déficitaire.

- Accompagner le conseil et la formation aux structures collectives (ASA notamment) pour améliorer le pilotage de l'irrigation, la gestion de la ressource en eau, accompagner les études (sur ressources stratégiques) et la réalisation de plans de gestion.
- Accompagner les études (sur ressources stratégiques), la réalisation de plans de gestion de la ressource en eau
- Favoriser l'adaptation des variétés aux conditions locales et au changement climatique
- Encourager l'implantation de cultures et variétés adaptées aux conditions locales

4.2.18. 18 - Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques ...

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

18 - Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serre

- Réduire la dépendance énergétique des entreprises.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Former des diagnostiqueurs et sensibiliser les exploitants à la maîtrise de l'énergie.
- Développer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles et dans les entreprises ou les filières de production : consommation d'énergie directe et indirecte (fabrication des engrais, aliments du bétail et

produits phytosanitaires), émissions de GES, réglage du matériel,

- Soutenir les investissements dans le bâti et les équipements (systèmes de ventilation performants, blocs de traite économes en énergie, séchage solaire...), les machines permettant de réduire la consommation d'énergie par les activités agricoles et forestières.

Evolution des pratiques culturales :

- Optimisation de la fertilisation.

- Amélioration de l'efficacité énergétique des machines par réglage du matériel (banc d'essai moteur...).

- Etudier et développer les possibilités de production d'énergie renouvelable.

- Identifier les opportunités en matière de diversification via la production d'énergie pour les exploitations et entreprises agricoles (méthanisation, photovoltaïque...).

- Favoriser une utilisation optimisée des engrais azotés chimiques.

4.2.19. 19 - Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval en favorisant les marchés bois construction et bois énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

19 - Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval en favorisant les marchés bois construction et bois énergie

- Anticiper et atténuer les changements climatiques dans le secteur sylvicole et dynamiser la gestion forestière pour une meilleure adaptation des peuplements et des pratiques.

- Adapter le secteur sylvicole: besoin de regroupement pour faire face aux spécificités méditerranéennes et aux zones de montagne (petit parcellaire, pente, accès à la ressource forestière, etc..).

- Favoriser la recherche forestière méditerranéenne, pour une meilleure prise en compte des spécificités de la forêt régionale et des réponses adaptées en matière de sylviculture en lien avec le changement climatique.

- Renforcer la structuration de la filière bois pour une meilleure valorisation de la ressource et création de valeur ajoutée en région.

- Conforter le tissu d'entreprises forestières, augmenter la qualification moyenne des actifs de la forêt en adéquation avec les besoins des secteurs d'activité.
- Adapter la filière aval et des scieries aux besoins du marché et acquérir un meilleur positionnement des entreprises sur les marchés du bois-énergie et du bois-construction.
- Promouvoir l'utilisation du bois local dans la construction par des actions de sensibilisation et information des maîtres d'ouvrage potentiels.
- Favoriser les dynamiques territoriales pour une meilleure valorisation de la forêt et de ses produits.

4.2.20. 20 - Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

20 - Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales

- Permettre des logiques de mobilité professionnelle géographique, interfilières ou des partages de compétences (comme les groupements d'employeurs), pour améliorer la compétitivité des territoires et maintenir/générer des emplois durables.

- Faciliter l'implantation et le développement d'entreprises en zone rurale, notamment basées sur l'utilisation des ressources locales (y compris pour les structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)) :

- Qualifier les projets de création et de reprise d'entreprise en milieu rural par un accompagnement adapté, afin d'assurer leur viabilité.
- Soutenir la transmission/reprise d'entreprises (y compris pour structures de l'ESS) : mise en réseau de l'artisanat et des TPE, groupements d'employeurs.

- Faciliter l'accès aux bassins d'emplois depuis les zones rurales :

- Renforcer la proximité des services aux entreprises (transport, information...).
- Développer les transports, assurer la promotion du télétravail.

- Dispositifs combinant des problématiques liées au transport et au logement.
- Sensibiliser les acteurs du développement économique et les créateurs d'entreprises sur la pluriactivité et l'emploi à temps partagé (groupements d'employeurs et coopératives d'activité et d'emploi).
- Structurer l'appui aux travailleurs saisonniers.

4.2.21. 21 - Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

21 - Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable

Structuration et montée en gamme de l'offre touristique, tous secteurs confondus (Hébergement, restauration, tourisme de nature, œnotourisme/agritourisme) et consolidation de l'équilibre économique des entreprises du secteur par :

- Structuration de l'offre à l'échelle territoriale y compris par l'accompagnement et la promotion des démarches de qualification et de labellisation (Qualité Sud de France, Destination Sud de France, Tourisme & Handicap, Pays Cathare, Qualité Hérault, Bienvenue à la ferme, Gîtes de France...).
- Valorisation des sites emblématiques de la région (site classé Unesco, OGS, Parcs Naturels...) et valorisation des éléments patrimoniaux dans une logique de destination, avec pour objectifs des retombées économiques et la création d'emplois sur le territoire.
- Développement et/ou consolidation de l'offre touristique sur les ailes de saison (mai, juin, septembre, octobre).
- Equilibre des flux touristiques sur l'ensemble du territoire régional, spécifiquement en faveur des

zones rurales par les nouvelles technologies, la promotion, l'offre de transport.

- Encouragement du tourisme de nature (paysage, biodiversité, sites classés, offre cynégétique, pêche, forêt...).

4.2.22. 22 - Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services...

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

22 - Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux

- Favoriser l'installation des nouvelles populations dans les zones rurales : prospection, logements, emplois, mobilité, activités culturelles, qualité paysagère et environnementale, mise en place de commerces et services de proximité, de points multiservices, de relais de services publics, petite enfance, maintien des établissements scolaires, organismes de formation...
- Dans les domaines de la santé, poursuivre le développement de maisons de santé, et installation de médecins et autres professionnels de la santé

4.2.23. 23 - Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux...

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

23 - Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux (dont agricoles et forestiers)

- Soutenir les stratégies locales de développement (y compris forestières) favorisant la création de valeur ajoutée sur les territoires, la structuration de filières locales favorisant une meilleure coordination des

politiques, dispositifs et acteurs publics sur les territoires et entre les territoires ruraux, périurbains et urbains

- Conforter la démarche LEADER dans une articulation efficace entre LEADER et les autres politiques de développement rural

- Faciliter les investissements réalisés par les collectivités pour le maintien ou la relance d'une activité agricole (bâtiment d'exploitation (construction-rénovation); accompagner les investissements productifs des espace-tests agricoles.

4.2.24. 24 - Amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

24 - Amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural

- Améliorer et étendre les infrastructures d'accès, résorber les zones blanches en matière de téléphonie mobile (Plans Régionaux et Départementaux).
- Utiliser les technologies alternatives (montée en débit, mobile, hertzienne, satellitaire).
- Développer des espaces TIC à disposition de tous les acteurs économiques dans les zones mal desservies et Accompagner les systèmes TIC mutualisés (Tourisme, santé...).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir tableau "Justification des besoins" (ci-dessous).

Pour des raisons liées à la structure du PDR, des informations complémentaires sur la contribution du PDR aux objectifs transversaux (section 5.3) sont renseignées dans la présente section :

Contribution du PDR aux objectifs DCE (Directive Cadre sur l'Eau) :

Plusieurs mesures du PDR et leur combinaison contribueront à l'objectif d'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif pour 100% des masses d'eau à l'horizon 2027. Sur la base des résultats obtenus pour la période 2007/2013, cette contribution a été évaluée d'une part sur le volet qualitatif et d'autre part sur le volet quantitatif.

- Contribution aux objectifs DCE sur le volet qualitatif :

L'objectif d'atteinte du bon état qualitatif des masses d'eau est traité dans le PDR, par des actions sur l'ensemble du territoire régional concerné par la problématique de pollution des eaux (phytosanitaires et nitrates), et particulièrement au niveau des aires d'alimentation de captages (70 aires d'alimentation de captage sont classées prioritaires en Languedoc-Roussillon dans le SDAGE 2016/2020).

Sur l'ensemble du territoire régional, les mesures 1 et 4, ainsi que les MAEC et les mesures pour l'Agriculture Biologique permettront de réduire la pollution par les produits phytosanitaires et les fertilisants en favorisant l'investissement et les changements de pratiques.

Sur les territoires prioritaires que sont les Aires d'Alimentation de Captages pour l'eau potable, ces mêmes actions seront menées, dans le cadre de plans d'actions définis spécifiquement pour atteindre les objectifs DCE. Sur ces territoires, le suivi et l'animation spécifiques seront soutenus dans le cadre de la mesure 7 (les Aires d'Alimentation de Captage font parties intégrantes des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques).

Pour atteindre les objectifs DCE sur le volet qualité, il est en effet nécessaire de poursuivre les actions menées sur la précédente programmation et de les accentuer. Aussi, les TO du PDR ayant pour objectifs la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants (4.1.3, 4.3.5, 10, 11) répondent aux objectifs de la DCE, mais il est difficile de quantifier les résultats attendus car il n'y a pas de relation linéaire entre la mise en place d'une mesure et la réduction des matières actives dans l'eau. On peut toutefois noter que, malgré une augmentation de la liste des substances détectées et la diminution des seuils de détection, on observe une diminution des substances et des concentrations de produits phytosanitaires sur les différentes stations régionales du réseau de contrôle et de surveillance, situées sur divers cours d'eau (données régionales 2014). Sur la programmation 2007/2013, plusieurs mesures s'inscrivaient cet objectif d'amélioration de la qualité des eaux, notamment :

- le Plan Végétal Environnement (PVE) : 10.7 M€ engagés sur plus de 2 000 dossiers d'investissements

pour l'achat de matériels permettant la réduction ou la suppression des produits phytosanitaires (matériel de substitution, matériel de désherbage mécanique, aires de lavage, matériel de travail du sol, implantations de haies, etc...)

- les Mesures Agro Environnementales (MAE) : 28% des contrats (soit 434 contrats) ont concerné l'enjeu eau, pour plus de 8 600 ha (soit 17% des surfaces contractualisées) et 18% de l'enveloppe (8.8 M€).

- les mesures en faveur de l'Agriculture Biologique : les surfaces ont doublé entre 2008 et 2013, et représentent 9% des exploitations et 11% de la SAU en région (2013).

La mise en œuvre du PDR permettra donc de poursuivre et de mettre plus de moyens pour contribuer à l'atteinte des objectifs DCE, avec notamment :

- 85 M€ de FEADER consacrés à la gestion qualitative de la ressource en eau (soit 15% de la maquette),

- 35 M€ de FEADER sur l'enjeu eau des MAEC, soit 50% de l'enveloppe dédiée aux MAEC (contre 17% précédemment),

- La Zone d'Action Prioritaire Eau couvre 80% du territoire régional : la poursuite de la dynamique de contractualisation des MAEC engagée en 2007/2013 sur les 70 aires d'alimentations de captage prioritaires est primordiale et l'accent doit davantage être mis sur les bassins versants viticoles (236 500 ha) en partenariat avec les organisations de producteurs. L'objectif est d'intégrer dans les cahiers des charges de production des évolutions de pratiques et des MAEC. C'est par ce biais que la réduction des pollutions diffuses sur les bassins versants des rivières et fleuves côtiers sera effective et aura un impact,

- 18 PAEC sur 28 retenus dans l'appel à projets 2015 concernent l'enjeu eau.

Au vu du retour d'expérience de la précédente programmation, les MAEC devraient couvrir 50% de la SAU éligibles au sein des aires d'alimentation de captage. Cela pourrait représenter environ 11 900 ha de MAEC contractualisées sur l'enjeu eau (on compte en moyenne 170 ha de MAEC contractualisées sur le volet qualité de l'eau par Aire d'Alimentation de Captage).

La Région souhaite en outre élargir sa politique en faveur de l'agriculture Biologique, notamment grâce au PDR, dans lequel la maquette consacrée au Bio est en augmentation de 70% par rapport à la période 2007/2013.

Le suivi de la mise en œuvre de ces mesures du PDR ainsi que le contrôle régulier de la qualité des eaux permettra de quantifier au cours de la programmation comment le PDR répond aux objectifs de la DCE sur ce volet qualité. Cette approche permettra également de réajuster le cas échéant les objectifs à atteindre, notamment en matière de priorités de contractualisation des MAEC si l'évolution de la qualité des eaux n'était pas assez significative.

- Contribution aux objectifs DCE sur le volet quantitatif :

Sur la période 2007/2013, 108 Mm³ bruts ont été économisés (17,5% du prélèvement brut total) grâce à la mobilisation de 7.8 M€ de FEADER sur la mesure 125 B du PDRH. Cela représente environ 65 Mm³ net économisés (le prélèvement brut correspond au prélèvement dans le cours d'eau, et ne tient pas compte des restitutions aval, qui sont de l'ordre de 60% en région compte tenu du mode d'irrigation gravitaire).

Pour 2014/2020, l'objectif DCE sera identifié grâce aux économies d'eau affichées dans les Etudes Volumes

Prélevables (voir section 5.2 - domaine prioritaire 4A) réalisées sur chaque bassin versant qualifié en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE, afin de déterminer les volumes disponibles après prise en compte des besoins des milieux aquatiques. Cet objectif sera chiffré sur l'ensemble de la région d'ici fin 2015. Les économies d'eau estimées pour 8 EVP terminées à ce jour sur 15 s'élèvent à 63 Mm³ nets par an dont 36 Mm³ pour les usages agricoles. La totalité des économies d'eau agricoles nécessaires sur l'ensemble des EVP peut ainsi être extrapolée à 67,5 Mm³.

Par sa contribution au DP 5A, le PDR participera à l'atteinte de ces objectifs. Sur la base de l'expérience de 2007/2013, on estime que l'enveloppe prévisionnelle de 10 M€ de FEADER affectée au TO 432, pourrait permettre d'économiser 55 Mm³ nets par an. Le PDR répondrait ainsi à plus de 80% des objectifs DCE en termes de gestion quantitative de la ressource en eau.

En outre, la mobilisation de 7 engagements unitaires de la famille des IRIG dans le cadre des MAEC permettra de :

- développer des cultures de légumineuses en remplacement d'autres cultures plus gourmandes en eau (Irrig 4 et 5)
- favoriser sur le territoire la contractualisation de l'ensemble des Irrig (1 et 6 à 9) à destination de la culture du riz, au sein des Parcs Naturels Régionaux de Camargue et de la Narbonnaise.

En favorisant l'investissement dans des systèmes d'irrigation plus performants sur des réseaux existants, le TO 413 permettra également de réaliser des économies d'eau substantielles à l'échelle des exploitations (le passage d'un mode d'irrigation gravitaire à un mode d'irrigation sous pression permet par exemple de réaliser 30% d'économie d'eau).

Enfin, le PDR tient compte des objectifs de rétablissement des débits écologiques : la prise en compte du prélèvement brut permet d'aller vers le rétablissement des débits écologiques et de considérer l'impact cumulé des différents prélèvements (solidarité amont/aval).

Contribution du PDR aux objectifs des Directives "Habitat Faune Flore" et "Oiseaux" :

Le cadre d'actions prioritaire définit les outils et types d'actions souhaitables à mobiliser pour répondre aux enjeux de la directive "Habitats, faune, flore" et liste les habitats et les espèces qui apparaissent prioritaires pour conduire des actions dans le cadre des financements communautaires.

En réponse aux objectifs du cadre d'actions prioritaire, les actions accompagnées ont pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, et au sein des sites Natura 2000 en particulier, des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La mesure 7 (TO relatifs à la mise en oeuvre des DOCOB et des contrats Natura 2000) et la mesure 10 contribueront ainsi à la conservation des habitats de milieux prairiaux (pelouses sèches, landes notamment), de cours d'eau et de zones humides, des espèces inféodées à ces milieux, mais également des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires, notamment les oiseaux de plaine et de falaises.

Contribution du PDR aux objectifs du Schéma Régional "Climat, Air, Energie" - SRCAE :

Les émissions de gaz à effet de serre sont en Languedoc-Roussillon en 2007 de 15 622 kteq CO₂ au total. La part de l'agriculture est 13,8%, soit 2 158 keq CO₂ principalement non énergétiques. Le scénario tendanciel en Languedoc-Roussillon, toutes émissions confondues à 2020 de ces émissions, est de + 7 %

en raison notamment de l'augmentation forte des émissions dûes au résidentiel en lien avec la croissance démographique.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie adopté en avril 2013 prévoit une diminution pour l'agriculture de 3 % pour 2020 et de 49 % à l'horizon 2050. Il est ainsi proposé de préparer une transition vers des pratiques et des cultures plus adaptées au changement climatique, d'établir par anticipation des plans de réponses pour faire face aux aléas climatiques et de diminuer les consommations énergétiques et maîtriser les émissions en agriculture.

Le PDR participera à l'atteinte des objectifs du SRCAE par la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- La mesure 1, qui permettra d'accompagner, par la formation et le transfert des connaissances, l'évolution des pratiques en réponse au changement climatique,
- La mesure 3 qui permettra le soutien aux signes officiels de qualité, facilitant la participation des agriculteurs à des systèmes de qualité qui encadrent par des cahiers des charges les pratiques culturales et contribuent à la disponibilité de produits locaux de qualité,
- La mesure 4 permettra de développer les investissements dans les exploitations agricoles économes en intrants et les économies d'énergie,
- La mesure 10 permettra d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles en réponse au changement climatique,
- Enfin, la mesure 11 permettra de favoriser le développement de l'agriculture biologique.

Justification des besoins et prise en compte

	Titre du besoin	Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
1	Amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité	Manque de moyens consacrés à l'innovation, notamment dans le cadre du partenariat public-privé et insuffisamment de transferts depuis les centres de recherche.	Ce besoin transversal est pris en compte dans le programme, dans l'objectif de rendre les entreprises plus innovantes, performantes et durables. Sa prise en compte est cohérente avec la stratégie de spécialisation intelligente régionale qui a identifié comme domaine "productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes tropicales". Il s'agit notamment de développer les projets de recherche-expérimentation et des projets innovants, y compris dans le cadre du PEI.	1B
2	Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptés aux besoins du territoire	Manque de moyens consacrés à l'innovation et à la formation. Fortes inégalités d'accès à l'information et aux formations. Peu de suivi et de valorisation des formations existantes en agriculture.	Ce besoin très transversal est pris en compte dans le programme, pour répondre à l'objectif de rendre les entreprises plus innovantes, performantes et durables et de répondre aux enjeux du développement local. La prise en compte de ce besoin se fera en partie par le FSE, qui accompagnera les projets d'installation agricole.	1A, 1C FSE
3	Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne	Un territoire marqué par une spécificité méditerranéenne impactant les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'environnement. De multiples contraintes pour les exploitations liées aux caractéristiques naturelles et climatiques de la région, entraînant des difficultés économiques. Des réflexions pour répondre aux grands défis environnementaux de la région: économies d'eau et mobilisation de nouvelles ressources sécurisées, préservation des paysages régionaux.	Ce besoin est pris en compte dans le programme et y occupera une place importante. Cet aspect est essentiel pour l'agriculture, la foresterie et les territoires régionaux dans le double objectif de renforcer la compétitivité de l'agriculture et de répondre aux contraintes naturelles, renforcées dans le contexte du changement climatique. Un volet important du programme est donc consacré à la compensation de handicaps naturels caractéristiques de la zone méditerranéenne et aux mesures permettant de répondre à ces enjeux environnementaux et climatiques. Il est complété par les volets formations, et investissements individuels et collectifs.	1C, 2A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5E

Justification des besoins (1/7)

	Titre du besoin	Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
4	Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement	<p>Des problématiques environnementales à prendre en compte.</p> <p>Des besoins de transformation et de commercialisation en Agriculture Bio.</p> <p>Des inégalités et un manque de valorisation des formations.</p> <p>Une forte demande et des dynamiques importantes sur le territoire.</p>	<p>Ce besoin est pris en compte dans le programme de façon transversale, car le développement de l'AB et la valorisation de ses produits répond aux objectifs de favoriser l'innovation, la compétitivité des exploitations et l'agriculture durable, et de prendre en compte les contraintes naturelles et enjeux environnementaux).</p> <p>Plusieurs leviers d'intervention sont mobilisés (MAEC, mesure pour conversion ou maintien, projets innovants, investissements, etc.)</p>	1C, 2A, 3A, 4A, 4B, 4C
5	Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes	<p>Compétitivité des secteurs agricole et forestier limitée par une structuration insuffisante de l'ensemble des filières: faiblesse de l'approvisionnement régional, de la commercialisation, de la structuration et difficultés économiques des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires.</p> <p>Un revenu agricole (et forestier) très lié à la conjoncture des filières et restant globalement inférieur à la moyenne nationale.</p>	<p>Ce besoin est pris en compte dans le programme et y occupe une place importante, dans l'objectif d'assurer la compétitivité des exploitations agricoles et une agriculture durable.</p> <p>Plusieurs leviers sont mobilisés en réponse aux différentes dimensions que regroupe ce besoin: modernisation, diversification, lien avec l'aval, etc.</p>	1A, 2A, 3A
6	Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture	<p>Forts freins à l'installation et au renouvellement des générations: une part importante d'installations non aidées, un accès au foncier difficile, des territoires défavorisés.</p> <p>Fortes inégalités d'accès à l'information et aux formations, manque de valorisation des formations en agriculture.</p> <p>Des instruments financiers peu adaptés aux besoins des projets.</p> <p>Des dispositifs en développement pour faciliter l'installation en agriculture.</p>	<p>Ce besoin est pris en compte dans le programme, l'accompagnement à l'installation et au renouvellement des générations en constituant un axe important, avec d'une part un domaine prioritaire dédié et d'autre part la mobilisation en complément d'autres domaines prioritaires liés à cette thématique: modernisation pour le soutien aux investissements.</p> <p>Le PO FEDER/FSE régional prend également en compte ce besoin en finançant l'accompagnement des porteurs de projet d'installation.</p>	FSE, 2B

Justification des besoins (2/7)

Titre du besoin		Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
7	Facilitation de la transmission des exploitations agricoles	Forts freins à l'installation et au renouvellement des générations: des exploitants globalement âgés, forte perte de la SAU (-10 % sur 10 ans), un accès au foncier difficile.	Ce besoin est en partie pris en compte notamment par le soutien à des projets collectifs ou des créations d'espaces-tests, en complément du précédent.	2B, 6B
8	Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation	Des instruments financiers peu adaptés aux besoins des entreprises. Élargissement des instruments financiers sur la nouvelle génération de programmes européens aux TPE/PME agricoles et agroalimentaires.	Ce besoin est pris en compte dans le programme, dans un objectif de renforcement de la compétitivité de ces entreprises, dans une logique d'adaptation au marché. Il est prévu de recourir à des instruments financiers permettant un meilleur accompagnement sur ce sujet (financement de dépenses immatérielles et autres que des investissements).	3A
9	Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour accroître les débouchés	Trop peu d'organisation collective à l'export pour faciliter les démarches d'entreprises. Manque d'accompagnement des entreprises dans leurs démarches export (prise en compte des exigences réglementaires). Une forte demande sur les marchés internationaux des vins du Languedoc-Roussillon (en volumes et en qualité).	Ce besoin est pris en compte dans le programme au travers des critères de sélection envisagés pour les projets, notamment sur les exigences applicables aux projets d'entreprises accompagnés, toujours dans l'objectif de renforcer leur compétitivité, leur aptitude à conquérir de nouveaux marchés et leur capacité à créer de la richesse et des emplois en maintenant un lien avec l'amont régional.	3A
10	Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts	Une faible part de l'approvisionnement régional pour les filières hors viticulture, en seconde transformation. Une forte dépendance à la grande distribution. Un accroissement de la demande de produits en agriculture biologique et en circuits courts. Une forte volonté des IAA de relocaliser leurs approvisionnements (traçabilité, responsabilité sociale).	Ce besoin est pris en compte dans le programme car il répond à plusieurs objectifs: compétitivité des exploitations et agriculture durable, capacité des entreprises à créer de la richesse en maintenant un lien avec l'amont, enjeux environnementaux, développement local. Il est complémentaire du précédent car il concerne des cibles différentes. Plusieurs leviers seront mobilisés (formation, investissements, stratégies locales de développement,...).	2A, 3A

Justification des besoins (3/7)

Titre du besoin		Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
11	Amélioration de la structuration des filières	Une structuration insuffisante de l'ensemble des filières (viticulture et élevage notamment) et des interfilières, un manque de gouvernance et de regroupement des interprofessions.	Ce besoin n'est pas pris en compte par un type d'opération spécifique, mais est pris en compte dans les critères de sélection et les exigences appliquées aux projets accompagnés, à savoir l'aptitude des entreprises à conquérir de nouveaux marchés et leur capacité à créer de la richesse et des emplois en maintenant un lien avec l'amont régional.	(2A, 3A)
12	Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité	Un positionnement marketing des productions régionales insuffisant en Languedoc-Roussillon et hors Languedoc-Roussillon. Difficulté à engager de nouveaux producteurs dans les systèmes de qualité. Un renforcement des garanties apportées en termes de qualité produit pour répondre à une demande en produits régionaux de qualité.	Ce besoin est pris en compte dans le programme pour les aspects promotion des produits de qualité et accompagnement des démarches. La structuration des groupements n'est pas accompagnée en tant que telle mais sera intégrée dans les critères de sélection appliqués aux projets.	3A
13	Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires	Les impacts de la déprise agricole, des problèmes sanitaires et des événements climatiques sont de plus en plus présents sur le territoire régional.	Ce besoin est pris en compte dans le domaine prioritaire 1, avec d'autres thématiques. La plupart des réponses sont toutefois apportées non pas dans le PDR mais dans le programme national dédié à la gestion du risque, ainsi que dans le FEDER (inondations) Compte tenu des spécificités méditerranéennes et des zones de montagne, un type d'opération sera dédié à la prévention des risques incendies et à la restauration des terrains de montagne	1A, 1B, 1C, 3B, 4A, 4B, 4C, FEDER, Relève du programme national dédié
14	Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques	Fragilité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux caractéristiques de la zone méditerranéenne: pente, sensibilité à la sécheresse, prédation, etc., en particulier dans les zones défavorisées	Ce besoin est largement pris en compte dans le programme, pour concourir aux objectifs de maintien de la richesse du patrimoine naturel régional, notamment des systèmes agro-pastoraux caractéristiques de la région, et de préserver les caractéristiques des zones de montagne et défavorisées (maintien d'une activité économique, entretien des paysages). Une attention particulière est également portée	2A 4A, 4B, 4C 5A

Justification des besoins (4/7)

	Titre du besoin	Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
			<p>aux zones à enjeux environnementaux, qui sont en lien direct avec la préservation des paysages régionaux.</p> <p>L'objectif est également de protéger les systèmes sylvicoles des risques incendies, et de maintenir le rôle protecteur des forêts en zone de forte pente.</p> <p>Le risque de prédation (loup et ours) est également pris en compte sur les territoires concernés.</p>	
15	Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)	Des espaces naturels et une richesse patrimoniale à entretenir et à préserver.	<p>Ce besoin est pris en compte dans le programme au travers des soutiens spécifiques aux exploitations situées en zones de montagne et défavorisées, qui contribuent notamment à l'entretien des paysages et à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'aux territoires Natura 2000 et plus largement aux zones à enjeux environnementaux identifiées pour la mise en œuvre des MAEC : eau, biodiversité, zones humides, maintien de l'herbe. La préservation de ces zones est primordiale pour la région.</p> <p>Certains aspects sont également pris en compte dans le PO FEDER (territoires à enjeux spécifiques).</p>	4A, 4B, 4C 5A FEDER
16	Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses	Des faiblesses dans la gestion qualitative de la ressource en eau: - des pollutions dues à l'agriculture - des cours d'eau dégradés.	Ce besoin est pris en compte dans le programme. Les objectifs sont d'inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides, à favoriser les investissements permettant de limiter les transferts de pollution et de favoriser la mise en œuvre de stratégies de filière valorisant les modes de production peu ou pas polluant.	1C, 4B, 4C 6B
17	Soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations et des substitutions de la ressource	Des faiblesses dans la gestion quantitative de la ressource en eau: - une pression anthropique forte, - importantes variations des débits: une faible disponibilité de la ressource en eau à l'étiage et crues au printemps et en automne - des disparités d'accès à l'eau sur	Ce besoin est pris en compte dans le programme. Il représente un aspect essentiel du programme dans l'objectif de concilier le développement économique de l'agriculture dans le respect des milieux aquatiques. Il répond également à l'objectif d'adaptation au changement climatique.	1C, 4B, 5A, 6B

Justification des besoins (5/7)

Titre du besoin		Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
		le territoire	Différents leviers seront mobilisés pour soutenir les investissements hydrauliques individuels et collectifs : économies d'eau, substitutions, développement raisonné de l'irrigation à partir de ressources sécurisées. Ce besoin est complémentaire du précédent.	
18	Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serre	Identification de marges de manœuvre pour la réduction des émissions de GES, la diminution des consommations énergétiques de l'agriculture ou le développement des énergies renouvelables.	Ce besoin est en partie pris en compte dans le programme dans un objectif d'adaptation des exploitations et entreprises au changement climatique, par une mesure dédiée à la performance énergétique des exploitations et par les mesures de modernisation des exploitations et des entreprises. Des réponses complémentaires sont apportées dans les priorités d'investissement du PO FEDER.	1C, 2A, 5B, 5D 5D FEDER
19	Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie	Freins à l'exploitation et structuration insuffisante de la filière bois: difficulté d'accès à la ressource (pente, morcellement, desserte insuffisante...), et des entreprises peu structurées et faiblement mécanisées. Des débouchés porteurs: développement, potentialités et complémentarité des filières bois-construction et bois-énergie.	Ce besoin est pris en compte dans le programme, pour répondre à l'objectif de favoriser la mobilisation de bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation. Le développement de la filière contribue par ailleurs aux objectifs environnementaux et liés à l'adaptation au changement climatique (prévention du risque incendie, rôle des forêts en zones de forte pente, adaptation des forêts aux changements climatiques...)	4A, 4C, 5C, 5E 6B
20	Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales	Des petites entreprises régionales en difficulté dans un contexte économique défavorable et déséquilibré territorialement: - Taux de chômage élevé, - Nombreuses TPE en difficultés, en particulier en zone rurale - Faible pérennité des entreprises non accompagnées.	Ce besoin trouvera des réponses dans les stratégies locales de développement mises en œuvre dans Leader. Il est également pris en compte dans certaines priorités d'investissement du PO FEDER/FSE.	6A, 6B FEDER

Justification des besoins (6/7)

Titre du besoin		Justification du besoin (AFOM)	Prise en compte - Objectifs	Domaine Prioritaire
21	Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable	Des déséquilibres dans les secteurs touristiques et agritouristiques: saisonnalité importante, mauvaise répartition territoriale (littoral/ arrière-Pays), manque de lisibilité et de qualification de l'offre. Le marché touristique régional est porteur et constitue un levier économique important du secteur de l'agritourisme. Une meilleure exploitation des atouts touristiques de la région est à développer.	Ce besoin est pris en compte dans le programme par différents leviers, dans le double objectif de compétitivité des exploitations et entreprises et de développement local dans les zones rurales: une mesure en faveur du développement de l'agritourisme est prévue et ce besoin devra également être pris en compte dans les stratégies locales de développement mises en œuvre dans LEADER. Il est également pris en compte, pour les projets structurants, dans le PO FEDER (priorité 3, OT 6).	6A, 6B FEDER
22	Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux	Des pressions foncières sur le territoire, notamment en zone périurbaine ou sur le littoral, des inégalités d'aménagement littoral/arrière-Pays, des difficultés d'accueil des nouveaux arrivants en territoires ruraux, déserts médicaux.	Ce besoin est en partie pris en compte dans le programme au travers de la mesure dédiée aux services de base et trouvera également des réponses dans les stratégies locales de développement mises en œuvre dans Leader. Il est également pris en charge dans le PO FEDER.	6B FEDER
23	Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux (dont agricoles et forestiers)	Un manque de vision collective stratégique dans l'accompagnement du développement économique et social des territoires, et difficultés de gouvernance de certains territoires. Des logiques et dynamiques territoriales existantes à conforter.	Ce besoin est pris en compte dans le programme, il est transversal aux différentes priorités et contribue à l'objectif de développement local. Il devra trouver des réponses dans les stratégies de développement local mises en œuvre dans Leader.	6B
24	Amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural	Les infrastructures TIC sont plus coûteuses dans les zones peu denses en même temps que leur besoin est accru par les distances et l'éloignement des services à la population (maisons de retraites, maisons de santé et services de télémédecine)	Ce besoin pourra en partie être pris en compte dans les stratégies locales de développement mises en œuvre dans Leader si les GAL se saisissent de cette thématique. Il est également pris en charge dans le PO FEDER.	6B, 6C FEDER

Justification des besoins (7/7)

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

NB : dans cette sous section (5.2), le cas échéant, la dotation financière affectée à un domaine prioritaire est indiquée en montant total de FEADER.

Les mesures transversales 1 et 16 contribueront à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et des besoins identifiés sur ces domaines.

La mesure 1 intervient à l'échelon individuel ou collectif, pour la mise en œuvre de programmes ou d'actions de formation professionnelle continue sur des actions visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires aux acteurs ruraux.

La mesure 16 contribue au domaine prioritaire 1A particulièrement sur l'amélioration des processus collaboratifs au sein des centres de recherches publics en lien avec les acteurs du développement agricole et les entreprises et exploitations agricoles. La mesure 16 sera mobilisée également pour soutenir les projets collectifs innovants permettant le développement ou le maintien de la compétitivité des filières.

Une réponse est ainsi apportée au besoin n°2 : Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adapté aux besoins du territoire.

De par leur caractère très transversal, les mesures répondent en outre de façon indirecte à plusieurs des besoins identifiés dans le programme.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En complément de sa contribution au domaine prioritaire 1A, la mesure 16 doit permettre des actions de diffusion et d'information des résultats scientifiques et techniques, facilitant ainsi les liens entre la recherche et le tissu économique. Le type d'opération 16.2, qui est rattaché à la sous-mesure 16.1, permettra en particulier d'identifier des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et ainsi de faire bénéficier les acteurs du territoire d'un renforcement des liens entre eux et avec les personnes et instances ou organismes actifs dans la recherche et l'innovation, et de la diffusion d'information et de connaissances au travers du réseau PEI. En effet, les bénéficiaires de ce TO qui rempliront les conditions spécifiques pour être qualifié de « groupe opérationnel » pourront intégrer ce réseau.

Une réponse est ainsi apportée au besoin n°1 : Amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité. De par son caractère très transversal, la mesure répond en outre de façon indirecte à plusieurs des besoins identifiés dans le programme.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 1 sera mobilisée pour la mise en œuvre d'actions de formation et de diffusion des connaissances à destination des personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, et les PME opérant dans les zones rurales, sur des thématiques principales identifiées pour le programme. Elle sera mise en œuvre en complémentarité avec le FSE, qui intervient auprès des demandeurs d'emploi.

Une réponse est ainsi apportée au besoin n°2 : Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adapté aux besoins du territoire. De par son caractère très transversal, la mesure répond en outre de façon indirecte à plusieurs des besoins identifiés dans le programme

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

En réponse aux besoins d'investissement des exploitations, le programme a recours à la combinaison des mesures 4 et 6 afin de :

- *Garantir la viabilité économique* :

Les mesures 4 et 6 accompagnent les investissements :

- dans les exploitations (élevage et productions végétales), y compris les petits investissements nécessaires au lancement d'activités agricoles.

- collectifs (CUMA) pour l'amélioration de la compétitivité des exploitations, de leur organisation collective et de la réduction des charges.

- dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, améliorant la valeur ajoutée et la compétitivité des exploitations.

- *Valoriser les produits (y compris création de nouvelles activités)*:

Les mesures 4 et 6 seront mobilisées pour accompagner les exploitations :

- vers l'adaptation au marché, l'amélioration de la qualité des produits, de leur valorisation et l'innovation dans les produits et/ou les circuits de commercialisation.

- dans la diversification de leurs activités (agritourisme et création de produits agritouristiques).

- Accompagner les exploitations dans la recherche de pérennité face aux contraintes environnementales:

La mesure 7 sera mobilisée pour améliorer la gestion des espaces pastoraux en réponse à la sécheresse et au changement climatique. Les éleveurs doivent pouvoir maintenir leur autonomie fourragère et trouver de nouvelles ressources pour compenser les baisses occasionnées par le changement climatique.

La mesure 1 permettra une intervention sur l'environnement technique et économique de l'exploitation pour une meilleure prise en compte des dimensions environnementales et de la viabilité économique.

La mesure 16 sera mobilisée sur des projets de coopération économique et technique innovants en proposant de nouveaux itinéraires techniques contribuant à leur viabilité économique et leur adaptation aux marchés.

Réponse apportée aux besoins N°1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 14, 15, 18, 20, 21 et 23.

L'allocation financière du DP 2A représente 43,7 M€, soit 7,3% de la maquette, notamment par la contribution de plusieurs TO de la mesure 4 (l'une des plus dotées du PDR), du TO 641 (diversification des exploitations) et du TO 766 (gestion des espaces pastoraux). L'accompagnement de la compétitivité des exploitations est en effet un aspect essentiel de la logique d'intervention du programme.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En réponse aux besoins identifiés pour ce domaine prioritaire, les interventions doivent concerner plusieurs étapes et plusieurs aspects des projets d'installation: accompagnement, aide au démarrage, aide à l'investissement.

Pour les demandeurs d'emploi, le volet accompagnement des projets sera mis en œuvre par le programme opérationnel FEDER/FSE, le FSE accompagnant la création d'activité dans sa globalité. Il s'agit de l'accompagnement des demandeurs d'emploi en amont de l'installation (émergence et diagnostic). Les jeunes agriculteurs pourront par la suite bénéficier des actions de formation et d'information mises en œuvre dans le cadre de la mesure 1.

Le PDR interviendra à l'échelle du projet individuel par l'intervention combinée des mesures 4 et 6. La mesure 6 sera mobilisée car elle permet des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité, notamment par l'intermédiaire des prêts bonifiés, qui facilitent

l'accès au crédit et permettent ainsi l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

En complément, la mesure 4 sera mobilisée, pour son volet investissement dans les exploitations et contribuera également à ce domaine prioritaire, avec un ciblage spécifique et des conditions particulières du soutien à l'investissement pour le public des nouveaux exploitants (par exemple : taux d'interventions bonifiés ou certaines dépenses éligibles uniquement dans le cas des projets d'installation)

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins suivants:

6 - Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture

7 - Facilitation de la transmission des exploitations agricoles

L'accompagnement à l'installation est un volet structurant du programme. Il s'agit principalement des types d'opérations dédiées à l'installation de la mesure 6 (types d'opérations 6.1.1 et 6.1.2), pour un montant de 37,2 M€. Comme indiqué ci-dessus, la mesure 4 est mobilisée à titre complémentaire, avec un montant de 1,8 M€ affecté à titre principal à ce DP.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Pour répondre aux besoins des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles et des filières identifiées dans le cadre de l'analyse AFOM, seront mobilisées la mesure 4 (pour l'accompagnement des investissements dans les entreprises) et la mesure 3 (en réponse aux besoins spécifiques de développement et de valorisation des productions de qualité). La mesure 16 contribue au DP 3A du fait de son intervention sur l'environnement amont des exploitations.

Afin de soutenir le développement économique des entreprises et des filières agro-alimentaires, la mesure 4 accompagne à la fois des investissements matériels (hors filière viticole) et immatériels nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Pour une prise en compte spécifique des productions de qualité et la structuration des filières qui y sont

liées, la mesure 3 est mobilisée pour intervenir à la fois en soutien de démarches de certification volontaire et pour soutenir les démarches collectives de promotion des produits sous signe officiel de qualité.

La mesure 16 sera mobilisée en complément, à titre principal ou indirectement, pour des actions collectives de structuration des filières, avec des projets collectifs innovants, notamment dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (amélioration de la qualité des produits, développement de produits ou de nouveaux marchés, accompagnement de projets intégrés de territoire tournés vers le développement des circuits courts et donc l'ancrage local des filières, etc.).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins 1, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12.

La somme des types d'opérations programmée à titre principal pour ce DP correspond à une dotation de 30,2 M€. L'accompagnement des entreprises est un aspect structurant du programme et les projets accompagnés sont d'un coût total élevé. C'est pourquoi une dotation financière importante (27 M€) est affectée au type d'opération correspondant (4.2.2). Les autres types d'opérations présentent des dotations financières adaptées à la dimension et au nombre de projets prévus, moins nombreux et moins coûteux. Leur mobilisation est essentielle à la réussite de la stratégie globale (2,5 M€ pour les types d'opérations de la mesure 3 et 0,7 M€ de la mesure 16, soit une partie du TO 16.2, qui contribue à plusieurs DP).

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins identifiés (besoin 13) en lien avec ce domaine prioritaire trouveront des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans la priorité 1. Les problématiques incendie et érosion des terrains de montagnes, spécifiques à la zone méditerranéenne et aux zones de montagnes, seront prises en compte dans le domaine prioritaire 4A.

Toutefois, aucune mesure ne sera rattachée à titre principal à ce domaine prioritaire, qui n'a donc pas d'affectation financière dans la maquette.

Les mesures 1, 2, 3, 4, 10 et 16 contribuent de façon indirecte à ce domaine prioritaire, notamment pour le risque sanitaire.

Par ailleurs, la gestion des risques économiques relève d'un programme national dédié.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'agriculture a un rôle majeur en Languedoc-Roussillon pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, et de l'importance des zones défavorisées. Les enjeux rattachés à ce DP sont donc d'une importance capitale pour la région.

Les MAEC (mesure 10) seront mises en œuvre, en complément des mesures 11, 12 (sur décision préfectorale) et 13.

L'animation des MAEC est rattachée à la mesure 7, qui prend par ailleurs en compte les besoins spécifiques du pastoralisme et de la prédation, et sera aussi mobilisée pour élaborer, animer et mettre en œuvre des DOCOB et des contrats Natura 2000.

Les mesures 1 et 16 interviendront indirectement pour accompagner l'environnement des exploitations (évolutions de pratiques, projets collectifs et de territoires - DP 6B).

Concernant **la forêt**, la mesure 8 sera mobilisée en réponse à l'enjeu du maintien du patrimoine forestier et aux risques spécifiques de la zone méditerranéenne dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies. Afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux zones de montagne, la mesure 8 contribuera à la restauration des terrains en montagne (rôle de protection de la forêt). En réponse à ces

deux spécificités, la mesure 8 sera enfin mobilisée pour la réparation des dommages causés aux forêts en cas de catastrophe naturelle.

Réponse aux besoins N°3, 4, 13 à 15, 19

La somme des allocations financières des TO affectées à titre prioritaire à ce DP (dont les mesures 10, 11 et 13, notamment du fait de l'importance de l'élevage extensif dans la gestion de la biodiversité) s'élève à 379 M€, soit le DP le plus doté du PDR avec 63% de la maquette.

Les caractéristiques du territoire (57% de la SAU en zone défavorisée, dont 45% en montagne, qui concentrent les espaces à haute valeur environnementale et une part importante des exploitations) expliquent la dotation financière de la mesure 13, entièrement affectée à ce DP. Ces espaces dépendent des activités d'élevage qui les entretiennent, mais sont fortement exposées au réchauffement climatique, au contexte économique et à d'autres menaces accrues par les caractéristiques de ces zones : surcoût de la production, déprise agricole, fermeture et dégradation des milieux. Au-delà, le poids de ce DP s'explique par l'ampleur des enjeux y afférents.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'agriculture a un rôle majeur pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, de la biodiversité liée aux systèmes agraires et de

l'importance des zones défavorisées. Le maintien des écosystèmes est directement lié à celui de l'agriculture. Il est donc nécessaire d'aider les exploitations à adapter leurs pratiques pour une meilleure gestion de l'eau.

Pour ce DP seront mobilisées en complémentarité des mesures surfaciques et d'appui aux investissements :

Les MAEC - M10 seront mises en œuvre, en complément du soutien à l'Agriculture Biologique (AB) - M11 et des paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE - M12 pour apporter une réponse aux enjeux liés aux contraintes naturelles et à l'évolution des pratiques agricoles. L'animation des MAEC est rattachée à la M7.

En réponse aux besoins relatifs aux sites Natura 2000, la M7 sera mobilisée pour l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des DOCOB et des contrats.

La M4 sera mobilisée pour des actions de lutte contre les pollutions et en faveur des économies d'eau, portées par des maîtres d'ouvrage individuels ou collectifs. Les mesures 1 et 16 interviendront sur l'environnement des exploitations.

Réponse aux besoins 3, 4, 14 à 16

En réponse aux objectifs d'amélioration qualitative de l'eau, les mesures 1, 4, 7, 10 à 12 et 16 permettront de réduire la pollution par les phytosanitaires et fertilisants (investissements et changements de pratiques). Au-delà de la réponse apportée aux besoins identifiés dans l'analyse AFOM, cette intervention permettra de **contribuer à l'atteinte des objectifs DCE sur le volet qualitatif** (cf. section 5.1). Les enveloppes allouées aux mesures contribuant à la qualité de l'eau démontrent l'importance accordée à cet enjeu, avec près de 85 M€ dédiés.

Ce montant résulte des 11 M€ affectés à titre principal au DP 4B (comprenant la contribution des TO 413, 435, et une partie de la maquette affectée aux mesures 1 (TO 1.2) et 16 (TO 16.2), auxquels sont additionnés environ 35 M€ de la mesure 10 fléchés sur l'enjeu eau, et les 39 M€ alloués au soutien à l'agriculture biologique.

Réponse aux besoins 13 à 15, 19

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les enjeux de la dégradation de la qualité des sols et de l'érosion sont des enjeux transversaux, pris en compte de manière indirecte dans le PDR. Plusieurs mesures permettent ainsi de répondre aux enjeux liés à ce domaine prioritaire :

- les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC - mesure 10),
- la mesure 11 - agriculture biologique,
- la mesure 13 - paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles,
- la mesure 7, pour l'animation des MAEC, et pour répondre aux différents besoins relatifs aux sites Natura 2000,
- la mesure 12, qui pourra être mobilisée par décision préfectorale si cela s'avère nécessaire sur certains territoires au cours de la programmation,
- la mesure 8, qui sera mobilisée pour la restauration des terrains en montagne pour renforcer le rôle de protection de la forêt et pour la réparation des dommages causés aux forêts en cas de catastrophe naturelle.
- les mesures 1 et 16, qui seront mobilisées de façon transversale pour accompagner l'environnement des exploitations (évolutions de pratiques, projets collectifs innovants, projets de territoires - DP 6B).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins 3, 4, 13, 14, 15, 16, 19

Les différentes mesures mentionnées ci-dessus permettront de contribuer à ce DP et de répondre à l'enjeu de la protection des sols contre l'érosion. Toutefois, on considère que les contributions à ce DP se font de manière indirecte par des types d'opérations à plusieurs effets. Il n'y a pas de programmation de type d'opérations à titre principal sur ce DP, qui n'est donc pas ouvert et n'a pas de maquette affectée.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Sur ce DP, sont mobilisées la M4 pour l'accompagnement aux investissements nécessaires en réponse aux besoins identifiés et la M16 pour l'accompagnement de projets de coopération économique et technique innovants, proposant de nouveaux itinéraires techniques limitant l'utilisation de la ressource en eau.

La M1 interviendra de manière indirecte sur l'environnement technique de l'exploitation, contribuant à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment en lien avec l'utilisation de l'eau pour l'irrigation.

En Région, les prélèvements tous usages confondus s'élèvent à environ 1 176 Mm³/an bruts (dont 616 Mm³ pour l'agricole) et 480 Mm³/an nets (dont 235 Mm³ pour l'agriculture) [*Données issues des études volumes prélevables (EVP). Prélèvement brut = prélèvement dans le cours d'eau qui ne tient pas compte des restitutions en aval - qui sont de l'ordre de 60% en région du fait du mode d'irrigation gravitaire*]

La M4 sera mobilisée pour des investissements hydrauliques collectifs et individuels (TO 432 et 433) avec deux volets complémentaires : les économies d'eau et la substitution des prélèvements, permettant de réduire la pression sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques d'une part, l'extension et la création de réseaux d'irrigation et de retenues en réponse à la sécheresse et au changement climatique d'autre part, dans le respect de la ressource en eau. Les investissements individuels, qui sont minoritaires au sein des TO 432 et 433, contribuent de manière indirecte au DP 2A.

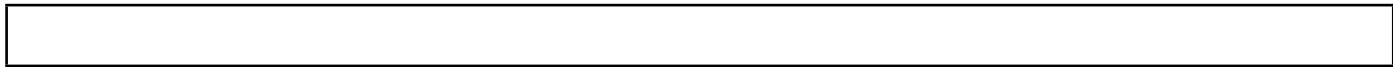
Le TO 413 contribue de manière indirecte au DP 5A, en favorisant l'investissement dans des systèmes d'irrigation plus performants sur des réseaux existants.

Ces investissements peuvent de plus s'accompagner d'actions immatérielles en faveur d'une meilleure gestion quantitative de l'eau (pilotage de l'irrigation, formation, réflexion sur les assolements...).

Par sa contribution au DP 5A, le PDR **participera ainsi à l'atteinte des objectifs DCE sur le volet quantitatif** (cf. section 5.1).

Réponse aux besoins N°3, 14, 15 et 17

La dotation des TO programmées à titre principal sous ce DP s'élève à 23 M€, dont 22 M€ issus des TO 432 et 433, qui représentent un volet essentiel de la stratégie du PDR. Ils accompagnent des projets d'investissement d'envergure et de coût élevé et bénéficient donc d'une dotation financière élevée.



5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre aux besoins des exploitations s'inscrivant dans ce DP, la mesure 4 sera mobilisée pour des investissements dans les exploitations améliorant leurs performances énergétiques à partir de leurs ressources, afin de générer de nouvelles ressources énergétiques ou de réduire leur consommation énergétique.

Les investissements de modernisation dans les exploitations et les entreprises rattachés à titre prioritaire au DP 2A pourront contribuer de façon secondaire au DP 5B.

Le PO FEDER/FSE intervient par ailleurs sur des investissements correspondant à ce DP, en accompagnant les entreprises de tous secteurs dans des activités et process plus efficaces d'un point de vue énergétique ainsi que les investissements dans les énergies renouvelables (petit éolien, chauffe-eau solaire, etc.). Les projets accompagnés au titre de la priorité 5E du PDR ne pourront bénéficier d'un soutien au titre de l'OT 4b du PO FEDER pour le même projet.

Une réponse est ainsi apportée au besoin 18 - Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le montant de la maquette du PDR affecté à ce DP s'élève à 0,5M€ (seul le TO 4.1.4 - Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire, est rattaché à titre principal à ce DP). Cette dotation est toutefois significative compte-tenu du type de projets accompagnés (équipements dans les exploitations).

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins identifiés (*besoins 18 et 19*) en lien avec ce domaine trouveront des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans les domaines prioritaires 2A et 5B. Toutefois, aucune opération ne sera rattachée à titre principal à ce domaine. Aucune affectation financière n'apparaît donc pour ce DP dans la maquette.

La mesure 4 (type d'opération 4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois) et la mesure 8 (type d'opération 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois) contribuent de façon indirecte à ce domaine prioritaire. Le soutien aux projets de desserte forestière et aux entrepreneurs de travaux forestiers favorisera la mobilisation de la biomasse forestière et notamment l'approvisionnement de la filière bois énergie. L'utilisation du bois comme énergie renouvelable avec un bilan carbone nul est favorisée par rapport à des énergies fossiles qui présentent un bilan carbone négatif.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins identifiés (*besoin 18*) en lien avec ce domaine trouveront des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans les domaines prioritaires 2A et 5B. Toutefois, aucune opération ne sera rattachée à titre principal à ce domaine. Aucune affectation financière n'apparaît donc pour ce DP dans la maquette.

La mesure 4 (type d'opération 4.1.4 notamment) contribue de façon indirecte à ce domaine prioritaire, en permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations et de la production d'énergie renouvelables (changements de pratiques et adaptations techniques dans les exploitations).

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures mises en œuvre dans ce domaine prioritaire contribuent au stockage du carbone dans les espaces agricoles et forestiers. Elles permettent à la fois de soutenir les pratiques favorables au maintien

de l'herbe, diminuant le risque de perte de surfaces en herbe et pastorales extensives, et contribuent à une gestion durable de la forêt, principalement pour l'exploitation du bois d'œuvre. Sur ces enjeux forestiers, les mesures 4, 6, 8 et 16 sont mobilisées en complémentarité pour une intervention à plusieurs niveaux de la filière, en intervenant à la fois sur les infrastructures de desserte, les entreprises de première transformation et de mobilisation du bois, la gestion des peuplements, et les stratégies locales collectives.

La mesure 10 sera en partie mobilisée sur ce domaine prioritaire, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise et le maintien de surfaces en herbe.

La mesure 8 favorisera la séquestration du carbone par une gestion forestière dynamique et adaptée aux évolutions climatiques. Les mesures 4 et 6 permettront une meilleure mobilisation et valorisation des bois, notamment sous forme de bois d'œuvre. Les scieries seront ainsi notamment encouragées à se positionner sur le marché de la construction bois et à produire des matériaux stockant durablement le carbone.

La mesure 16 sera également mobilisée en complément pour les projets de territoires (chartes forestières notamment).

Une réponse sera ainsi apportée aux besoins suivants :

3 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne

19 - Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie

La somme des affectations financières des types d'opérations programmées à titre principal sous ce DP s'élève à 19,8 M€ pour 6 types d'opérations. La mesure 10 contribue de manière prépondérante à ce DP avec 10 M€. La dotation consacrée aux TO ciblés sur les enjeux forestiers est proportionnée aux types de projets qui seront accompagnés, qui sont notamment des projets d'infrastructures (434), d'investissements dans les entreprises (8.6 et 642), de territoire (16.7) et enfin des projets visant l'adaptation des forêts aux changements climatiques (8.5). Elle est à ce titre significative (9,8 M€).

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins identifiés (besoins 20 et 21) en lien avec ce domaine prioritaire trouveront des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans le domaine prioritaire 6B.

Le choix est fait dans le programme de ne rattacher aucun type d'opération à titre principal à ce domaine

prioritaire, en privilégiant le rattachement de toutes les mesures bénéficiant à la compétitivité des exploitations agricoles au domaine prioritaire 2A et de celles bénéficiant à la compétitivité des entreprises de transformation de produits agricoles au domaine prioritaire 3A.

La mesure 6, qui favorise l'installation de Jeunes Agriculteurs, le développement et la diversification des activités en milieu rural, est toutefois très liée au DP 6A, auquel elle contribue de manière indirecte.

Des actions en lien avec ce domaine pourront également être mises en œuvre via les mesures transversales (mesures 1 et 16), ainsi que certaines opérations rattachées au domaine prioritaire 3A, qui peut y contribuer de façon indirecte.

Par ailleurs, les opérations mises en œuvre dans les stratégies locales de développement LEADER pourront également y contribuer, même si LEADER est rattaché à titre principal au domaine prioritaire 6B

Il n'y a donc pas d'affectation financière à titre principal sur ce domaine prioritaire.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En réponse aux besoins identifiés sur ce DP, sont mobilisées :

- la M4 : investissements des collectivités pour la reconquête du foncier (TO 431)
- la M7 : développement des services à la population (soutien à la mise en place de maisons de santé - TO 7.4),
- la M16 : soutien aux stratégies locales de développement,
- la M19 : levier financier majoritaire de ce DP.

Les stratégies des GAL pourront être structurées autour d'une ou plusieurs thématiques (relocalisation de l'économie dans les territoires ruraux, attractivité et vitalité des territoires, une autre gouvernance alimentaire, une croissance verte) en les adaptant aux besoins du territoire.

Les thématiques abordées dans les stratégies seront largement ouvertes : reprise et création d'entreprises, accès à l'emploi, services de proximité, politiques d'accueil, développement touristique, valorisation du

patrimoine, offre de services numériques, ou encore adaptation au changement climatique, mobilité, préservation des ressources.

La bonne intégration de LEADER à l'ensemble de la programmation est un enjeu majeur. Il est souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche LEADER et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans le développement local. Aussi il est possible, lorsque cela est pertinent, que les GAL mettent en œuvre des actions pouvant aller au-delà du DP 6B. Pour ces actions, la démonstration du caractère innovant ou expérimental sera nécessaire pour justifier la plus value apportée par LEADER.

La M16 sera mobilisée pour l'accompagnement de l'ingénierie pour des démarches territoriales de développement local sur le territoire agricole et forestier, sur des thématiques identifiées et dans le cadre d'une réflexion stratégique.

Réponse aux besoins N°6, 20, 21, 22 et 23

Ce DP a reçu une dotation financière importante (44,6 M€, soit 7,5% de la maquette). Ceci s'explique par le fait que l'intégralité des projets de développement rural accompagnés via LEADER (40 M€), volet structurant du PDR relatif aux territoires ruraux, est affectée à ce DP.

En complément, plusieurs autres TO sont rattachés à ce DP, avec une affectation moindre mais qui demeure significative compte-tenu du nombre et du dimensionnement des projets accompagnés (TO 4.3.1, 7.4 et 16.7).

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les besoins identifiés (besoins 24) en lien avec ce domaine trouveront des réponses dans les combinaisons de mesures proposées sur d'autres domaines prioritaires, notamment dans la priorité 1 et le domaine prioritaire 6B. Toutefois, aucune opération ne sera rattachée à titre principal à ce domaine. Aucune affectation financière n'apparaît donc sur ce domaine prioritaire dans la maquette. Des actions en lien avec ce domaine prioritaire pourront être mises en œuvre via les mesures transversales (mesure 1, et16). Par ailleurs, les opérations mises en œuvre dans les stratégies locales de développement Leader pourront également y contribuer, même si Leader est à ce stade rattaché à titre principal au domaine prioritaire 6B. Toutefois, ces actions éventuelles ne concerneraient que les usages des TIC et non les infrastructures. C'est principalement le PO FEDER/FSE qui intervient sur cette thématique.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

[voir annexe 1 "Matrice des correspondances" pour la correspondance entre les domaines prioritaires, les mesures, les types d'opérations et les objectifs thématiques]

Innovation:

Le soutien à des actions pilotes innovantes sera apporté sur différentes thématiques, notamment : le développement des circuits d'approvisionnement courts et de proximité et de la filière de consommation de produits bio ; le développement de nouvelles filières ; la mise au point de nouveaux produits, pratiques, méthodes, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie (développement, expérimentation); les actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci; les approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur et répondant au Projet Agroécologique. Les actions rattachées à la priorité 1 seront examinées en fonction de leur contribution à l'innovation ainsi que de leur lien avec les thèmes de la stratégie régionale de spécialisation intelligente. La contribution à l'innovation sera par ailleurs prise en compte dans les critères de sélection employés pour certains types d'opérations, par exemple celle relative aux entreprises agro-alimentaires.

L'innovation non technologique sera également soutenue par le soutien aux projets d'animation de territoire ainsi que par le soutien à LEADER.

La méthode régionale Noov'LR (<http://www.synersud.com/outilsinnovation/identifier-votre-innovation.html> - dénomination retenue pour qualifier la démarche de catégorisation et de caractérisation de l'innovation) sera utilisée pour caractériser l'innovation dans les projets lorsqu'il s'agira d'un critère d'éligibilité ou de sélection des projets.

Un des types d'opérations prévus au titre de la mesure 16 "Accompagnement de projets collectifs innovants" permettra d'accompagner les projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation. Les groupes opérationnels retenus au titre du type d'opération 16.2 seront intégrés aux réseaux régionaux (Réseau Régional Innovation animant la stratégie S3 – Smart Specialisation Strategy), nationaux d'innovation (réseau national PEI intégré au Réseau Rural) et européen, afin de favoriser les échanges et la coopération entre les groupes opérationnels.

Réponse aux besoins N°1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 20, 21, 22, 23, 24

Protection de l'environnement :

Cette thématique est prise en compte de façon transversale, dans plusieurs des objectifs des différents types d'opérations du programme :

- dans les thématiques des mesures transversales de diffusion et de projets collectifs pilotes,
- dans les mesures agro-environnementales et climatiques qui répondent aux grands enjeux environnementaux de la région (qualité de l'eau, biodiversité, zones humides, herbe),
- dans les mesures concernant la mise en œuvre du réseau Natura 2000, afin de répondre aux enjeux spécifiques de ces zones, qui seront mobilisées pour l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs et des contrats Natura 2000,
- dans les types d'opérations d'investissement ayant pour objectif la lutte contre les pollutions,
- dans le type d'opération encourageant les démarches de certification environnementale, par

l'établissement de principes de sélection favorisant ces démarches,

- dans les différents types d'opérations contribuant au soutien du développement de l'agriculture biologique,
- dans les types d'opérations de gestion de l'eau, qui contribuent à la réalisation d'économies d'eau et à la substitution des prélèvements,
- dans les types d'opérations de protection de la biodiversité autres que les MAEC et Natura 2000 : mesures de compensation des handicaps naturels qui permettent ainsi un maintien de l'activité agricole sur les espaces concernés, mesures contribuant à la préservation des systèmes agro-pastoraux et mesures contribuant à une gestion efficace de la forêt,
- dans les types d'opérations permettant des économies d'énergie dans les exploitations et une amélioration de leurs performances énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, les enjeux environnementaux seront pris en compte dans la mise en œuvre des types d'opérations, par des critères d'éligibilité ou des principes de sélection.

Réponse aux besoins N°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21

Un autre enjeu est d'accompagner les modes de production agricoles vers l'agro-écologie, qui est appréhendée à plusieurs niveaux dans le programme. Plusieurs opérations contribuent directement à accompagner des changements de pratiques à l'échelle des exploitations agricoles, c'est le cas des Mesures Agro-Environnementales (mesure 10), Agriculture Biologique (mesure 11) et des types opérations 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, 4.1.3 - Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau et 4.3.2 - Soutien aux infrastructures hydrauliques : réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants. Par ailleurs, des opérations prennent en compte l'enjeu de transition vers des pratiques agro-écologique et notamment le fait d'appréhender l'exploitation agricole de manière globale, faisant parti d'un éco-système plus large, afin de favoriser la sensibilisation, le conseil collectif dans le cadre de la formation, la diffusion de connaissances et de nouvelles pratiques. Les TO suivants contribuent ainsi à cet objectif global: 1.1 - Formation professionnelle et acquisition de connaissance, 1.2 - Projets de démonstration et action d'informations, et 16.2 - Accompagnement des projets collectifs innovants.

Le portage du projet d'investissement ou de l'action par un Groupement d'Intérêt Economiques et Environnementaux (GIEE) ou l'appartenance du porteur de projet à un GIEE, sera par ailleurs prise en compte dans les critères de sélection appliqués pour certains types d'opérations, notamment ceux relatifs aux investissements dans les exploitations agricoles et les entreprises (4.1.1, 4.2.1 et 4.2.2).

Les différentes opérations citées précédemment pourront être mobilisées en même temps afin de favoriser l'émergence de projets intégrés, comme le prévoit le règlement (UE) N°1305/2013.

La transition vers l'agro-écologie à une échelle territoriale, afin d'induire un changement de pratiques plus global, touchant l'ensemble des acteurs du développement agricole d'une filière ou d'un territoire, sera également accompagnée par le soutien aux projets d'animation de territoire ainsi que par le soutien à LEADER.

Un des types d'opérations prévu au titre du TO 16.2 - Accompagnement des projets collectifs innovants permettra d'accompagner les projets des GIEE reconnus comme groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation.

Réponse aux besoins N°1, 2, 3, 4, 5, 10, 12, 15, 16.

La protection contre le risque inondation est un enjeu majeur en région, puisque 80% du territoire est concerné par la Directive Cadre Inondations. Les enjeux sont cependant localisés dans les zones urbaines principalement, les terrains agricoles et notamment viticoles sont moins vulnérables aux inondations.

Le PDR répondra donc de façon secondaire à cette problématique au travers du TO 413 et des MAEC, qui permettent de financer des actions qui ont un impact positif sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation, même si elles ne sont pas directement ciblées sur cet enjeu. Le TO 413 du PDR soutient des investissements permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux par le maintien et la création de zones tampons, et notamment l'implantation d'infrastructure écologiques, de zones humides artificielles, et de dispositifs anti-érosifs. Il permet en outre de soutenir les investissements dans le matériel permettant l'implantation de couverts herbacés entre les rangs des cultures pérennes et les bandes enherbées, ce qui permet à la fois de réduire l'emploi de produits phytosanitaires, et de lutter contre l'érosion et de limiter le ruissellement (infiltration). Les MAEC au travers de la Zone d'action Prioritaire (ZAP) Zones Humides favorisent aussi la restauration de la fonctionnalité des milieux et la rétention d'eau naturelle, et, au travers de la ZAP Herbe, favorisent enfin le maintien de l'herbe, et donc une infiltration privilégiée et la limitation de l'érosion.

Les autres plans et programmes, notamment le FEDER et le programme national de gestion des risques répondront de façon plus ciblée à cette problématique. L'OT 5b du PO régional FEDER/FSE « Favoriser les investissements destinés à remédier à des risques spécifiques, en garantissant une résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe » permet en particulier d'intervenir :

- pour le financement de travaux spécifiques aux risques inondation : travaux de restauration de cours d'eau, travaux d'aménagement permettant de ralentir les écoulements ou les orienter vers les zones de moindres enjeux économiques ou humains (ex. : rétention d'eau en amont de centres urbanisés, restauration de zones d'expansion de crue), travaux d'aménagement spécifiques aux risques littoraux (submersion, érosion)
- pour le financement d'études préopérationnelles et de travaux liés à la relocalisation d'enjeux existants (habitations, activités économiques, infrastructures), à la restauration de la fonction de protection assurée naturellement par le littoral et à la réduction du risque d'érosion dans des zones de forts enjeux économique et humain
- pour des actions d'anticipation, de gestion de crise et de mitigation (amélioration de la prévision et de l'alerte, développement d'outils de gestion de crise, prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, démarches de réduction de vulnérabilité, pour réaliser in fine des travaux d'adaptation des bâtiments, des entreprises (ex. : mise hors d'eau du matériel productif) et des secteurs agricoles (ex. : travaux permettant de réduire les durées de submersion suite à une crue) qui permettent de renforcer la sécurité et réduire les dommages.

Enfin, pour faire face aux pressions hydromorphologiques agricoles, les acteurs de l'eau doivent s'attacher à préserver ou à restaurer les différents processus de fonctionnement des cours d'eau car ils constituent un des leviers pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Minimiser la pression agricole sur la morphologie des masses d'eau est primordial afin de préserver un fonctionnement naturel des masses d'eau. La préservation et la restauration de la ripisylve ainsi que des berges associées passent par le développement de formations et de journées de démonstration (mesure 1) auprès des agriculteurs afin de les sensibiliser à l'intérêt de préserver l'hydromorphologie des masses d'eau. L'atténuation des pressions passe également par des changements de pratiques au travers des MAEC avec le développement des

familles telles que COUVER, LINEA ou MILIEU, avec l'objectif de préserver la ripisylve, les zones végétalisées sur les berges ainsi que les milieux connexes que sont les zones humides. Enfin, le TO 4.1.3 doit également jouer un rôle important en développant les infrastructures agro-écologiques types bandes tampons et haies, de façon à restaurer des zones végétalisées en bordure de cours d'eau afin de préserver les berges et de limiter par la même occasion les transferts de polluants en direction des milieux aquatiques.

En complémentarité avec les mesures soutenues par le FEADER, des actions d'entretien adapté, de restauration des berges et de la ripisylve, d'effacement d'ouvrages infranchissables ou d'équipement de passe à poisson sont d'ores et déjà programmées dans le cadre du SDAGE, soutenus notamment par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et le FEDER.

Réponse aux besoins N°13, 14, 15

Changement climatique :

L'enjeu de l'adaptation au changement climatique est pris en compte à plusieurs niveaux dans le programme :

- dans les thématiques des mesures transversales de diffusion et les projets collectifs,
- dans les opérations de soutien à l'investissement dans les exploitations, particulièrement l'opération ciblant le pastoralisme, dont l'objet est de soutenir le développement dans les exploitations agricoles des aménagements nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale,
- dans la prise en compte de l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau : les différents dispositifs proposés, fondés sur la réalisation préalable d'économies d'eau, sont destinés à favoriser une gestion durable de la ressource et à permettre aux territoires une adaptation aux évolutions climatiques tout en maintenant leur potentiel de production,
- dans les mesures en faveur de la forêt et de la filière bois visant une adaptation des peuplements forestiers au changement climatique,
- dans les mesures de soutien au développement de l'agriculture biologique, faiblement consommatrice d'intrants.
- dans les mesures permettant des économies d'énergie dans les exploitations et une amélioration de leurs performances énergétiques.

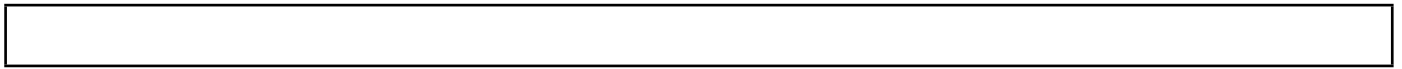
L'enjeu de la lutte contre le changement climatique est pris en compte:

- dans les thématiques des mesures transversales visant à une adaptation des pratiques,
- dans les opérations de modernisation des exploitations et des entreprises, qui contribuent à la réalisation d'économies d'énergie,
- dans les mesures en faveur de la forêt et de la filière bois, qui visent à une gestion durable de la forêt comme puits de stockage du carbone ainsi qu'à une mobilisation de la biomasse forestière et à l'utilisation du bois comme matériau de construction et dans la mesure en faveur de la remise et du maintien de l'herbe.

Réponse aux besoins N°1, 2, 3, 10, 13, 14, 17, 18, 19

Directive Cadre sur l'Eau, Directives Habitats, Faune, Flore et Oiseaux, SRCAE : voir section 5.1

NB: sur la prise en compte des thèmes transversaux, voir également les descriptions générales de chaque mesure en section 8.2.



5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,71%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	170,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 675,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	3,24%	75 213 492,22	M01, M04, M06, M07, M16
	Pourcentage des exploitations bénéficiant directement ou indirectement (via les CUMA) des investissements soutenus dans le développement ou la modernisation (%)	8,10%		
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,09%	49 357 143,00	M04, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,13%	47 936 508,00	M03, M04, M16
	% d'entreprises agro-alimentaires bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements liés à la transformation et commercialisation de produits agricoles (%)	13,85%		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	9,94%	531 517 700,00	M01, M04, M07, M10, M11, M12, M13, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,70%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7,63%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	6,25%	11 329 841,00	M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	26,34%	42 706 349,00	M04, M16

5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	1 984 127,00	793 651, 00	M04
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	1,39%	29 159 0 47,30	M04, M06, M08, M10, M16
	% de terres forestières contribuant à la séquestration ou à la conservation du carbone (TO 8.5) (%)	0,06%		
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	32,76 %	57 930 9 52,43	M04, M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	1,30%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	156,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La nécessité de disposer d'une capacité de conseil suffisante en matière d'exigences réglementaires et d'actions relatives à l'innovation concerne aussi bien les porteurs de projets que les acteurs chargés de la mise en œuvre du programme (notamment les services instructeurs).

Les mesures 1 et 16, ouvertes dans le PDR, permettront de répondre aux besoins de diffusion - information et de coopération pour les bénéficiaires potentiels du PDR et pour les priorités ciblées dans la logique d'intervention.

Par ailleurs, des réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projets (ex : consulaires) existent et peuvent appuyer les bénéficiaires potentiels dans le montage des dossiers. Ces réseaux, déjà actifs dans les programmations précédentes, continueront à être actifs pour la programmation 2014/2020. L'autorité de gestion veillera à ce que ces relais soient régulièrement tenus au courant des informations réglementaires importantes pour la mise en œuvre du programme et par conséquent pour la préparation, le montage et le suivi des projets.

Les exploitants agricoles, forestiers, les entreprises de ces secteurs peuvent bénéficier des plate-formes techniques et des structures de diffusion des travaux de recherche-innovation (ex : services d'appui à l'élevage de la Chambre Régionale d'Agriculture, centres de recherche-expérimentation en viticulture et fruits et légumes, etc.).

En Languedoc-Roussillon, la dynamique d'innovation s'appuie aujourd'hui sur 7 domaines d'innovation définis dans le cadre de la Stratégie Régionale d'Innovation de Spécialisation Intelligente (SRI-SI ou 3S), initiée par l'État et la Région sous l'impulsion de l'Europe. L'animation et la mise en œuvre de cette stratégie a été confiée, à l'initiative de la Région et de l'État, à l'Agence Régionale de l'Innovation du Languedoc-Roussillon, "Transferts LR". Cette agence compte parmi ces missions le conseil auprès des porteurs de projets sur les possibilités existantes pour le financement de projets innovants, promouvant ainsi notamment les mesures soutenues par le FEADER, et la mise en réseau des acteurs de l'innovation, contribuant à l'émergence de projets partenariaux. Elle anime également le réseau « Linnk LR », qui rassemble - outre les services liés à l'innovation de l'Etat et de la Région - 68 structures, et compte environ 400 conseillers, parmi lesquels les chambres d'agriculture, qui œuvrent à la diffusion d'information sur l'innovation auprès des acteurs agricoles.

Les services de l'Etat assureront le conseil en matière d'exigences réglementaires au titre de ses missions régaliennes.

Enfin la formation continue des services instructeurs et des GAL aux exigences réglementaires sera recherchée, pour assurer une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. Pour ce faire, des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés. Le programme spécifique national "réseau rural" assurera pour partie cette fonction.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

--

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après.	6B	M16, M02, M01, M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critères ci-après.	6B	M16, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification par critère, ci-après.	6B	M19, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	6B, 2A, 5A	M19, M05, M06, M01, M02, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4, 1C, 2B, 1B, 3A, 6B, 2A, 5B, 5E, 1A, 5A	M04, M10, M13, M07, M12, M11, M01, M06, M02, M03, M19, M16, M08
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4, 5E, 2A, 3A, 5A, 5B	M10, M13, M07, M12, M16, M11, M06, M08, M04
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4, 2A, 1B, 5A, 3A, 1A, 1C, 5E, 2B, 6B, 5B	M06, M20, M07, M16, M02, M11, M04, M10, M01, M13, M19, M08, M12, M03
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion du risque concernera essentiellement le programme de développement rural national dédié. La condition est remplie	P4, 5E	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4	M12, M10, M13, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4	M10

l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4	M11, M13, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	5B	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	P4, 5A	M04, M10
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification par critère, ci-après.	5B, 5E	M04, M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Le PDR n'a pas retenu le domaine prioritaire lié aux TIC. Toutefois, la condition est satisfaite (cf ci-après la justification par critères).		M19

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	C r i t è r e s r e s p e c t é s (o u i n o n)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Y es	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique inter fonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et

				seront associés au comité de suivi.
	<p>G1. b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.</p>	Yes	<p>http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes seront organisées. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de</p>

				prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ces programmes. Des organismes chargés de promouvoir l'égalité hommes-femmes ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf	Le programme national d'assistance technique interfonds 2014-2020 prévoit de financer des

	<p>ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.</p>			<p>formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes seront organisées. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la</p>	<p>G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique</p>	<p>Yes</p>	<p>Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020</p>

<p>transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>		<p>interfonds prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Des organismes chargés de la lutte contre les discriminations ont été associés en région à la préparation des programmes et seront associés au suivi.</p>	
	<p>G3 b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.</p>	<p>Y es</p>	<p>Accord de partenariat</p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>G3.c) Des modalités</p>	<p>Y</p>	<p>Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :</p>	<p>La loi du 11 février 2005 a</p>

	<p>destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.</p>	<p>es</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large " l'accès à tout, pour tous " un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de</p>
--	---	-----------	--	---

			<p>la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).</p> <p>La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes</p>
--	--	--	---

				handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les</p>

				<p>marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
	<p>G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</p>	<p>Yes</p>	<p>http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</p>	<p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de</p>

				façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	<p>1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <p>-</p> <p>Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)</p> <p>-</p> <p>Les règles de cumul (§2.2)</p> <p>-</p> <p>Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux</p>

			<p>aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il</p>
--	--	--	---

				<p>s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre.</p> <p>De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p>
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<p>Programme National d'Assistance Technique</p> <p>Portail des fonds européens : Europe en France</p> <p><i>(http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat)</i></p>	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment</p>	

				<p>dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>
	<p>G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.</p>	<p>Y es</p>	<p>Accord de partenariat</p>	<p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les</p>

				<p>différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil	Y es	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>La directive</p>

<p>modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.</p>	<p>(EES).</p>		<p>2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et</p>
--	---------------	--	---

				aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	L'accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement Collecte via Osiris	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données.

	utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.			L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)
statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Cf section 9 du PDR Publication des rapports annuels de mise en oeuvre	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données. (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation)
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Cf. section 11 du PDR	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution)
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant	Yes	cf. section 11 du PDR	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de

	notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.			suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs).
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	L'évaluation ex ante a vérifié la qualité des données inscrites au plan d'indicateurs. L'outil OSIRIS permettra de collecter les données en temps utile.	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Les documents de mise en oeuvre des mesures (dossier de demande d'aide, notice...) permettent de collecter les indicateurs.	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et	Yes	-Evaluations préliminaires des risques d'inondations arrêtées par les Préfets de Bassin fin 2011 - Etude " Vulnérabilité des enjeux à l'érosion et aux différents types d'inondation sur le littoral du LR ", réalisée par l'EID en 2013 -Stratégie nationale de gestion du risque inondations (approuvée fin 2014 : AM du 07/10/14 - JORF du 15/10/14) -Stratégie nationale de gestion du trait de côte (approuvée en 2012) - Plans de gestion des risques d'inondations (doivent être approuvés par les Préfets de Bassin fin 2015) - Plan d'action pour le milieu marin (doit être approuvé fin 2015) -Rapports et études sur le changement climatique : . rapports du GIEC . étude MEDCIE Grand sud est de Météo France	Les évaluations préliminaires des risques faites en application de la Directive inondations, et l'étude de vulnérabilité réalisée par l'EID identifient les risques sur les

<p>en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNACC_synthese-32p_MAJ_avril-2013.pdf</p> <p>- arrêté préfectoral du 24 avril 2013 approuvant le SRCAE LR</p> <p>http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AP_SRCAE_cle51bf2a.pdf</p> <p>http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Plans-departementaux-de-protection</p>	<p>personnes, les emplois ..., dans le domaine des inondations et des risques littoraux, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p> <p>Ces 2 stratégies nationales identifient les grands enjeux et les grandes orientations, à l'échelle nationale, en matière d'inondations et de risques littoraux.</p> <p>Les PGRI, élaborés en application de la Directive inondations, comprendront des objectifs à l'échelle des Bassins et à l'échelle des Territoires à risques importants, ainsi que des dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.</p> <p>Le PAMM, élaboré en application de la Directive Stratégie pour le milieu marin et la Stratégie nationale de gestion du trait de côte, comprendra des objectifs et des dispositions en matière d'érosion côtière à l'échelle du Languedoc-</p>
--	---	--	--

				<p>Roussillon.</p> <p>Les rapports du GIEC prévoient l'augmentation des niveaux marins (augmentations déjà observées avec + 3 mm/an)</p> <p>Le rapport MEDCIE projette un accroissement des débits maxima des cours d'eau.</p> <p>Plan national d'adaptation au changement climatique</p> <p>Schéma Régional Climat Air Energie</p> <p>Le risque incendie est pris en compte au travers des plans départementaux de protection des forêts contre l'incendie. L'objectif est la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.</p>
P3.1.b) Un plan national ou régional	Yes	voir P 3.1.a		voir P 3.1.a

	d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;			
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	voir P 3.1.a	voir P 3.1.a
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

des produits phytosanitaires visés au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	sont définies dans les programmes;			Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	<p>La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national.</p> <p>Arrêté Ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural</p> <p>Loi n° 2014/110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national</p> <p>Arrêté préfectoral régional du 05/09/2012 établissant le référentiel de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Languedoc-Roussillon</p> <p>Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire Bretagne n°11.182 du 21 décembre 2012, Arrêté préfectoral n°2012-574 du 31 décembre 2012 pour le bassin Adour Garonne et Arrêté 2015-072 de désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhone Méditerranée.</p>	Le cadre national fixe la ligne de base pour les mesures concernées. Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <p>Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</p> <p>Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Les références ci-contre s'appliqueront dans le PDR.</p>
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Les références ci-contre</p>

				s'appliqueront
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	<p>3 types de mesures :</p> <p>- pour le gaz :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT00023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>- pour l'électricité :</p> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <p>- pour la chaleur :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT00006074096&dateTexte=20130424</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Si nécessaire, les références ci-contre s'appliqueront</p>
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents	Yes	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive Cadre sur l'eau :</p> <p>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821</p> <p>Tarification des services d'eau :</p> <p>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621</p>	Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.

<p>incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>Redevance environnementales :</p> <p>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid</p>	
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive</p>	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C 	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Si nécessaire, les références ci-contre s'appliquent.</p>

	2009/28/CE.			
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P6.1) Infrastructures de réseaux de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/datar/201006-programme-national-thd.pdf http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&cad=rja&uact=8&ved=0CEIQFjAF&url=http%3A%2F%2Fwww.laregion.fr%2Fcms_viewFile.php%3Fidtf%3D61%26path%3Db1%252F61_758_Schema-Directeur-Territorial-d-Amenagement-Numerique-du-Territoire.pdf&ei=nY6aVeb1F8mBU-XngNgH&usg=AFQjCNF062_AwbE-nC4NtyXGzuZE69J5jQ&bvm=bv.96952980.d.d24	Plan décennal permettant d'apporter le THD dans un premier temps à l'ensemble des bâtiments prioritaires (entreprises, enseignement ...). 100% de la population couverte dans les 10 ans, dont 70% en 2020. Plus de 20 milliards d'euros d'investissement au cours des 10 prochaines années, mobilisant pour les deux tiers les opérateurs privés nationaux.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera	Yes	http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/datar/201006-programme-national-thd.pdf http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&cad=rja&uact=8&ved=0CEIQFjAF&url=http%3A%2F%2Fwww.laregion.fr%2Fcms_viewFile.php%3Fidtf%3D61%26path%3Db1%252F61_758_Schema-Directeur-Territorial-d-Amenagement-Numerique-du-Territoire.pdf&ei=nY6aVeb1F8mBU-XngNgH&usg=AFQjCNF062_AwbE-nC4NtyXGzuZE69J5jQ&bvm=bv.96952980.d.d24	Objectif THD pour tous en 2025 (30Mbps minimum), dont 76% de la population par la technologie FTTH (100Mbps) et le reste en autres technologies, et dont 57% par les opérateurs privés (zones AMII).

	abordable;			<p>THD (FTTH) pour 57% de la population régionale d'ici 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement des sites en fonction des priorités de déploiement - Indications sur les besoins financiers en matière de bande passante. - Les départements qui souhaitent déployer le THD sur leur territoire sont amenés à réaliser leur propre schéma un projet d'investissement avec un budget prévisionnel. Ces modèles d'investissement sont une des conditions transversale pour la mise en place des réseaux d'initiative publique.
P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant des mesures de stimulation des investissements privés.		Yes	<p>http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/datar/201006-programme-national-thd.pdf</p> <p>http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&cad=rja&uact=8&ved=0CEIQFjAF&url=http%3A%2F%2Fwww.laregion.fr%2Fcms_viewFile.php%3Fidtf%3D61%26path%3Db1%252F61_758_Schema-Directeur-Territorial-d-Amenagement-Numerique-du-Territoire.pdf&ei=nY6aVeb1F8mBU-XngNgH&usg=AFQjCNF062_AwbE-nC4NtyXGzuZE69J5jQ&bvm=bv.96952980.d.d24</p>	<p>Les opérateurs privés se sont engagés à déployer le THD et la fibre optique dans des zones dites AMII (principalement des EPCI de type communautés d'agglomération). Dans ces zones AMII, le plan France Très Haut Débit encourage les collectivités locales à conventionner avec les</p>

				opérateurs privés afin de faciliter le déploiement (notamment en ce qui concerne la réglementation d'urbanisme). Dans les zones hors AMII, les collectivités territoriales passent des délégations de service public, des contrats de partenariat ou des marchés de travaux avec ces opérateurs.
--	--	--	--	--

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	124 570 635,22	5 500 000,00	20%	23 814 127,04
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 260,00		20%	452,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	47 936 508,00		20%	9 587 301,60
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	40,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	542 847 541,00	13 860 000,00	50%	264 493 770,50
		Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	88 500,0 0			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	72 659 0 47,30	6 500 000,00	20%	13 231 809,46
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	46 000,0 0		50%	23 000,00

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	25,00			
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	57 930 952,43		15%	8 689 642,86
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	9,00			
	X	Population concernée par	880 000,		100%	880 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 124 570 635,22

Ajustements/Compléments (b): 5 500 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 23 814 127,04

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique de la P2 provient en majorité des mesures 4 et 6. Les opérations relevant de la sous-mesures 6.1 seront payées en deux fois à 5 ans d'intervalle. En 2018, aucune opération rattachée à cette mesure ne pourra être considérée comme achevée. Seules des opérations relevant de la mesure 4 seront achevées en 2018. La valeur pour 2018 est donc établie à seulement 20% de la cible 2023 pour cette priorité. Elle est établie sur la base des profils de paiement observables pour les mesures comparables en 2007-2013.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 260,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 452,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les explications et les principes de calcul sont les mêmes que pour l'indicateur financier ci-dessus.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 47 936 508,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 9 587 301,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible est établie en fonction des profils de paiement des mesures comparable pour 2007-2013, principalement la mesure 123 A et la mesure 133.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 40,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur proposé ne convient pas car il ne correspond pas à des types d'opérations représentant une part majoritaire de la priorité 3. Il est proposé de le substituer par l'indicateur O3 relatif à la mesure 4 "nombre d'opérations aidées", le type d'opération correspondant dans le PDR représentant une part majoritaire de la priorité. Il s'agit du type d'opération 4.2.2 sur l'accompagnement des entreprises. La cible à 2023 est établie à 170 dans le plan des indicateurs, il n'y a pas d'ajustement top up à prendre en compte et la valeur 2018 est établie à 20% de la cible 2023.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le PDR n'est pas concerné par ce DP qui est ouvert dans un programme national.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 542 847 541,00

Ajustements/Compléments (b): 13 860 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 264 493 770,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible est établie en fonction des profils de paiement des mesures comparable pour 2007-2013 (principalement MAE et ICHN)

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 88 500,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur proposé ne convient pas car il correspond à des types d'opérations rattachées aux mesures 10 et 11, qui ne représentent pas une part majoritaire de la priorité 4. Il est proposé de le substituer par l'indicateur de réalisation O5 "surfaces" appliqué à la mesure 13, qui correspond à une part majoritaire de la dépense publique de cette priorité. Pour cet indicateur, la cible 2023 est établie à 200 000ha.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 72 659 047,30

Ajustements/Compléments (b): 6 500 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 13 231 809,46

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible est établie en fonction du type de dossiers accompagnés dans cette priorité et du profil de paiement 2007-2013.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 46 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 23 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Indicateur retenu. Pour le DP5E, nous retenons le nombre d'ha de terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la séquestration du carbone. Nous n'avons aucune donnée pour le DP 5D, non activé dans le PDR. Pour le DP 5A, nous retenons le nombre d'ha de terres irriguées passant à des systèmes d'irrigation plus efficaces et donc économes en eau.

La cible 2023 pour cet indicateur est établie à 46 000ha, la valeur intermédiaire à 2018 est établie à 50% de cette cible, compte tenu des types de projets proposés.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 25,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur ne correspond pas à un type d'opération représentant une part majoritaire de la priorité. Il est proposé de ne pas le retenir.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 57 930 952,43

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 8 689 642,86

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique de la priorité 6 correspond en majorité à Leader. Le lancement de la programmation Leader sera décalé par rapport au reste du PDR compte tenu de l'achèvement de Leader 2007-2013 fin 2015 et de la phase de sélection des GAL pour 2014-2020. La valeur 2018 est donc établie à 15% de la cible 2023.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 9,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas pertinent car il correspond à des types d'opérations qui ne représentent pas une part majoritaire de la priorité, comme le prévoit la définition du cadre de performance .

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 880 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 880 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible est établie sur la base d'une augmentation de la part du territoire couvert par les GAL, même si leur nombre n'augmente pas. Le PDR prévoit la possibilité que les GAL soient sélectionnés en plusieurs fois. La sélection devrait toutefois être achevée en 2018, d'où une valeur pour 2018 à 100% de la cible 2023.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	indicateur O3 relatif au types d'opération de la mesure 4 contribuant à la priorité 3 ("nombre d'opérations aidées")	170,00		20%	34,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Indicateur de réalisation O5 "surface"	200 000,00		60%	120 000,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *indicateur O3 relatif au types d'opération de la mesure 4 contribuant à la priorité 3 ("nombre d'opérations aidées")*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 170,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 34,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Valeur intermédiaire établie en fonction du rythme de programmation attendu pour le TO considéré.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. *Indicateur de réalisation O5 "surface"*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 200 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 120 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Appliqué à la mesure 13 représentant une part majoritaire dans la priorité 4.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	82 667 500,00	30 573 826,08	1 872 044,00	1 528 691,30	2 140 167,83	6.12%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	30 200 000,00	30 619 138,35	1 834 915,00	1 530 956,92	2 143 339,68	5.99%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	390 358 752,00	395 776 444,85	23 717 719,00	19 788 822,24	27 704 351,14	5.99%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	43 412 500,00	44 015 011,38	2 637 690,00	2 200 750,57	3 081 050,80	5.99%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	44 650 000,00	45 269 686,34	2 712 879,00	2 263 484,32	3 168 878,04	5.99%
Total	591 288 752,00	546 254 107,00	32 775 247,00	27 312 705,35	38 237 787,49	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions générales relatives aux avances :

Conformément à l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 « Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public. »

Mobilisation des Instruments Financiers

Afin de répondre aux besoins N°5 « Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes » et N°8 « Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation », la Région Languedoc-Roussillon souhaite mobiliser la possibilité d'ouvrir un instrument financier pour les entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein des mesures 4, 6 et 8.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin (g) d'améliorer l'accès au financement des PME dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un projet pilote d'instrument de garantie.

Les besoins en financement des PME des secteurs agricole et agro-alimentaire en Languedoc-Roussillon ne sont pas différents de ceux de l'ensemble des PME : financement à court terme, financement à long-terme et financement en fonds propres.

L'analyse conduite dans la présente étude AFMA a également souligné que les PME de ces deux secteurs dépendent fortement des banques. Elles bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les PME qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques commerciales.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions ; ces derniers étant toujours utiles aux PME de ces deux secteurs. Il permettrait également d'effectuer une transition entre l'utilisation actuelle de subventions vers une utilisation plus développée d'Instruments Financiers au sein de ces deux secteurs. De plus, en utilisant du financement en provenance du fonds FEADER, cet instrument constituerait un projet pilote qui pourrait prendre la forme d'un instrument de garantie plafonné ayant pour objectif de couvrir le risque d'un portefeuille de projets défini par l' (les) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (à savoir des banques commerciales) qui cibleraient les PME régionales évoluant dans ces deux secteurs. Il s'agirait dès lors pour la Région de définir les PME de ces

deux secteurs comme cibles de l'instrument lors de la sélection de l' (des) intermédiaire(s) financier(s). Il s'agirait par la suite pour cet (ces) intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) de financer dans la mesure du possible les PME ainsi identifiées.

Cet instrument serait développé en parallèle de mécanismes d'assistance technique à destination des PME évoluant dans ces deux secteurs afin de mieux les intégrer au sein des réseaux et initiatives existants qui soutiennent l'accès au financement des PME mais qui ne ciblent pas particulièrement les PME des secteurs agricole et agro-alimentaire.

En ce qui concerne les besoins en financement en fonds propres, les éléments présentés en Recommandation (f) s'appliquent aux PME des secteurs agricole et agro-alimentaire.

Mobilisation de la garantie dans les TO 411, 421, 422, 642 et 8.6

Les TO qui mobiliseront les instruments financiers sont 411, 421, 422, 642 et 8.6. Les entreprises relevant du TO 641 (Création et développement d'activités agritouristiques) ne relèvent pas de la production primaire et seront intégrées à l'intervention du FEDER tout comme les activités agro-alimentaires non éligibles aux TO 421 et 422 car ne relevant de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE (transformation de produits hors annexe I).

Les conditions d'éligibilité des demandeurs de la garantie seront identiques à celles prévues dans chaque TO.

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Languedoc-Roussillon, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux PME (y compris du crédit-bail ou des dettes obligataires) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME sont confrontées dans l'accès au financement en raison (i) de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec (ii) le risque relativement élevé de crédit qu'elles représentent.

Avantages envisagés pour les PME agricoles :

- Forte réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;
- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument);
- Gratuité de la garantie pour la PME agricole.

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux PME agricoles nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la

documentation et l'allocation des prêts aux PME devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque PME agricole. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et/ou régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes doivent être précisées dans les conventions de financement. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des PME (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport transmis par exemple trimestriellement jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 2 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Dans le cas d'une garantie gratuite, aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau de la PME.

En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (actif fixe et immobilisé) que le fonds de roulement (dans les limites imposées par la réglementation).

Au regard des recommandations suggérées dans la première partie du rapport de l'AFMA, il pourrait être envisagé que cet instrument porte une attention particulière aux PME agricoles qui ont été créées depuis moins de 5 ans, pour un montant de prêt inférieur à 25 000 euros. Ce type de cible pourrait représenter une partie du portefeuille à construire. Un accompagnement spécifique pourrait également être envisagé, pour ce type de PME qui demande davantage de suivi que la moyenne.

Taux, budget, aides d'Etat et suivi

Le taux de cofinancement du FEADER sera le même que pour les TO concernés: 63%

Concernant les aides d'Etat,

- Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux PME via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.
- Au niveau de la PME : afin d'éviter les pertes de temps pour les notifications et en vue de minimiser les distorsions du marché, l'instrument sera mis en place selon les règles en vigueur (respect des règles définies par le RGEC - régime exempté à venir).
- Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux PME, respectent les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
- Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la

réglementation applicable en matière d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40% et pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB

Le monitoring et suivi se fera sur la base d'une série d'indicateurs qui seront définis après la sélection de l'intermédiaire. Les indicateurs pourront notamment porter sur :

- Nombre de PME : maximiser le nombre potentiel de PME bénéficiaires (entre 600 et 800 PME), incluant, suivant le type d'opération le nombre de micro-entreprises, de petites et de moyennes entreprises éligibles.
- Nombre d'employés au moment de l'inclusion dans le portefeuille des instruments financiers.
- Autres (montants déboursés aux PME, effet de levier, etc.)

Afin de mettre en place un fonds de garantie d'un montant total de 15 M€ (soit 9,45M€ d'Equivalent Subvention Brut de FEADER), le budget prévisionnel de FEADER par TO pourrait être le suivant:

- TO 411 : 3 M€
- TO 421: 100 k€
- TO 422 : 6,15 M€
- TO 642 : 100 k€
- TO 8.6 : 100 k€

Définition de la zone rurale :

La zone rurale, lorsqu'elle constitue un critère d'éligibilité au PDR est, dans le cas général, la suivante : sont exclues du territoire régional les communes qui sont à la fois dans un pôle urbain de plus de 10 000 emplois (au sens du zonage *INSEE en aires urbaines 2010*) et dans une communauté d'agglomération (cf. carte ci-dessous).

Dans le cas des types d'opérations relatifs à Natura 2000 au sein de la mesure 7, en cohérence avec les spécificités des territoires concernés, la zone rurale définie ci-dessus est étendue à tous les sites Natura 2000.

Dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base :

Le cadre national décrit les exigences relatives à la ligne de base (conditionnalité, activités minimales d'entretien des surfaces agricoles, exigences complémentaires) pour les mesures 10, 11 et 12. Se référer au cadre national pour ces éléments.

Dispositions communes relatives aux types d'opération concernant l'irrigation (TO 413, 432 et 433) :

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été

qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles du SDAGE Rhône Méditerranée Corse déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau. La définition de l'état des masses d'eau résulte du croisement entre l'état écologique des masses d'eau et les pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse pourrait éventuellement être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les masses d'eau non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Seuls les projets répondant à l'ensemble des conditions énoncées à l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013 qui leurs sont applicables et qui sont explicitées dans les conditions d'éligibilité des TO concernés pourront bénéficier d'un soutien au titre de ces TO.

Analyse de la contrôlabilité et de la vérifiabilité des mesures : présentation de la méthode

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) N°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante, permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié les critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);

- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item d'un référentiel national (Support national de Contrôlabilité), établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle des opérations mises en oeuvre dans le cadre du Règlement (UE) N° 1698/2005 et base de l'analyse,

- Formulation d'un avis sur le caractère contrôlable de chaque critère, accompagné éventuellement de conseils / points de vigilance,

- L'analyse porte également sur la cohérence entre les paragraphes descriptifs et les critères prévus,

L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Cette méthodologie a été mise en oeuvre pour l'ensemble des mesures du PDR et le résultat de l'analyse figure dans la section 8.2 au niveau de chacune des mesures.

Eligibilité des dépenses :






Pour être éligibles, les dépenses devront être conformes aux dispositions des articles 60 et 61 du Règlement (UE) N°1305/2013, de l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 et du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020. Elles devront en outre respecter les règles spécifiques à chacune des mesures et types d'opérations du

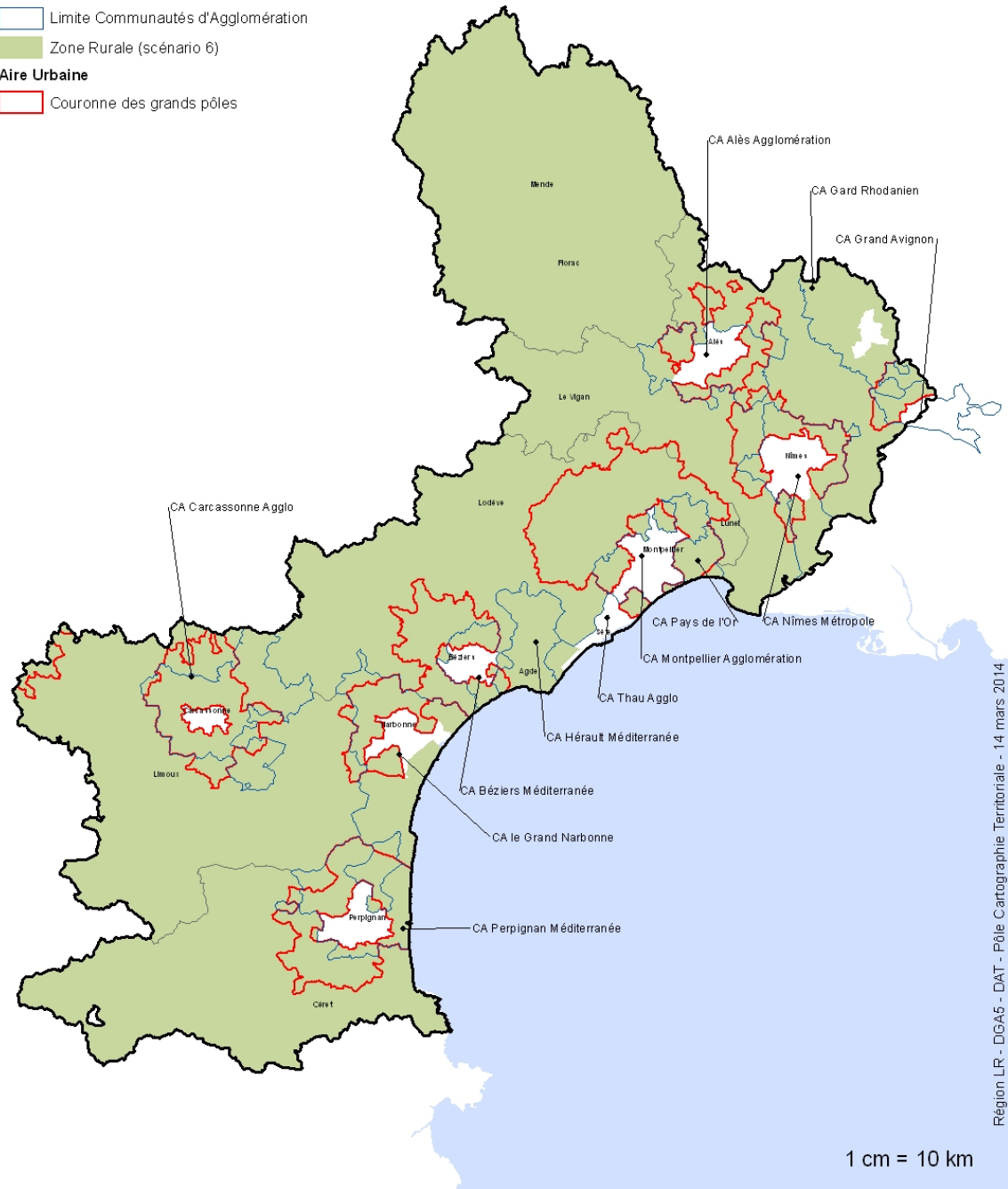
PDR dans le cadre desquelles l'aide est attribuée.

Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont inéligibles, excepté lorsqu'elles sont présentées par des nouveaux exploitants dans le cadre du type d'opération 411, dans les conditions définies par la réglementation nationale et de l'Union et précisées dans le PDR conformément à l'article 13 du Règlement (UE) N°807/2014.

ZONE RURALE - SCENARIO 6 : 1 476 communes

**Ce scénario correspond au territoire régional
auquel ont été retirées les communes qui
appartiennent à la fois à un grand pôle (>10 000 emplois)
et à une communauté d'agglomération.**

-  Limite Région
-  Limite Département
-  Limite Communautés d'Agglomération
-  Zone Rurale (scénario 6)
- Aire Urbaine**
-  Couronne des grands pôles



Sources : INSEE, zonage en Aire Urbaine 2010, recensement de la population 2010

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

Article 3 du Règlement (UE) N° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 6 du Règlement (UE) N°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

L'adaptation au contexte économique, aux enjeux environnementaux et climatiques afin de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables est une priorité pour la région.

La mesure 1 "transfert de connaissances et actions d'informations" permet de renforcer la formation professionnelle, la diffusion de l'information, l'acquisition et le transfert de connaissances et de pratiques innovantes. Elle vise à renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier et les PME opérant dans les zones rurales. Il s'agit de permettre aux actifs concernés de faire face aux adaptations rendues nécessaires par l'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la foresterie, le contexte économique et les enjeux environnementaux et climatiques. Cette mesure concerne un large champ de thématiques, elle est donc transversale et complémentaire de l'ensemble des mesures de ce programme. En particulier, le TO 16.7 pourra faire émerger des besoins spécifiques de renforcement des capacités des acteurs, susceptibles d'être accompagnés dans le cadre de la mesure 1 pour les bénéficiaires éligibles à cette mesure.

De par son caractère transversal, la mesure répond de façon indirecte à plusieurs besoins identifiés dans le programme. Elle répond directement aux besoins suivants :

- n° 1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité";
- n°2 "développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire".

En Languedoc Roussillon, la mobilisation de cette mesure se traduit par deux types d'interventions :

- Sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite). Une attention particulière sera portée aux moyens déployés tant humains (qualification des intervenants) que matériels (large diffusion de l'offre de formation).

- Sous mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

L'accompagnement d'actions d'information sur des thématiques prioritaires pour la région peut revêtir différentes formes (diffusion de l'information, activités de démonstration) de manière à encourager largement et concrètement les échanges de pratiques et transferts de connaissance.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 1 intervient à l'échelon individuel ou collectif, pour la mise en œuvre de programmes ou d'actions de formation professionnelle continue visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires aux acteurs ruraux. Elle contribue en ce sens au domaine prioritaire 1A.

En contribution au domaine prioritaire 1C, la mesure 1 sera mobilisée pour la mise en œuvre d'actions de formation à destination des personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, et les PME opérant dans les zones rurales, sur des thématiques principales identifiées pour le programme. Elle sera mise en œuvre en complémentarité avec le FSE.

De par son caractère transversal, la mesure 1 contribue également à plusieurs domaines prioritaires, notamment :

- Domaine prioritaire 2A " Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole " : en complémentarité des aides aux exploitations, la mesure 1 permettra une intervention du programme sur l'environnement technique et économique de l'exploitation, les transferts de connaissances permettront d'accompagner et d'améliorer les projets pour une meilleure prise en compte des dimensions environnementales et de la viabilité économique.

- Priorité 4 " Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie " : la mesure 1 sera mobilisée pour accompagner l'environnement des exploitations. Le transfert de connaissance à destination des agriculteurs, permettra un accompagnement pour les évolutions de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

La mesure 1 a des effets secondaires sur plusieurs autres domaines prioritaires ouverts dans le PDR :

- Domaine prioritaire 3A sur les aspects transferts, conseil externe, actions collectives de structuration de filière.

- Domaine prioritaire 5A pour la formation des agriculteurs sur les évolutions de pratiques et le pilotage de l'irrigation.

- Domaines prioritaires 5B pour la réalisation d'économies d'énergie dans les exploitations.
- Domaine prioritaire 5E pour l'adaptation des forêts aux évolutions climatiques.

Enfin, la mesure 1 contribue aux trois objectifs transversaux :

- Contribution à l'objectif transversal Innovation : cette mesure a pour but de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables. Les actions rattachées seront examinées en fonction de leur contribution à l'innovation ainsi que de leur lien avec les thèmes de la stratégie régionale de spécialisation intelligente.
- Contribution à l'objectif transversal Environnement : il s'agit de l'une des thématiques prioritaires pour mobiliser la mesure 1 au travers des programmes de formation continue et des actions de diffusion des connaissances. Cela passe notamment par la sensibilisation et la formation pour de nouvelles pratiques culturelles (adaptation au changement climatique, pratiques plus respectueuses de l'environnement et production en Agriculture Biologique et en agroécologie...).
- Contribution à l'objectif transversal Changement climatique : l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est pris en compte dans les thématiques de la mesure 1, notamment pour encourager une adaptation des pratiques.

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous mesure 1.1 :

Type d'opération 1.1 - Formation professionnelle et acquisition de connaissances

Sous mesure 1.2 :

Type d'opération 1.2 – Projets de démonstration et actions d'informations

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

La formation professionnelle et l'acquisition de connaissances doivent être renforcés afin de permettre aux exploitations et aux entreprises de s'adapter au contexte socio-économique et environnemental de la région.

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou

l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR pour les publics cibles.

Ce type d'opération contribue à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et répond aux besoins 1 à 19 :

Il répond directement aux besoins suivants :

- n° 1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité";
- n°2 "développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire",

Il répond indirectement aux besoins suivants :

- n°3 et 13 en lien avec les changements climatiques et les événements sanitaires
- n°4 et 14 à 18 concernant le développement de pratiques respectueuses de l'environnement et des paysages;
- n°5 à 10 concernant le développement économique
- n°11 et 19 sur la structuration des filières
- n°12 sur l'amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité

Ce type d'opération peut porter sur un large champs de thématiques, il est donc transversal et complémentaire avec l'ensemble des types d'opérations de ce programme.

Afin d'assurer un ciblage de l'aide sur les principaux enjeux régionaux mis en évidence par l'analyse AFOM, la mesure 1 sera centrée sur les thématiques suivantes : renforcement des écosystèmes, utilisation efficace des ressources, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, notamment préservation des ressources naturelles, développement de l'agriculture et des filières biologiques, entretien des espaces pastoraux, techniques innovantes de gestion durable des forêts, adaptation des cultures et des techniques agricoles et sylvicoles au regard du changement climatique, formation à de nouvelles pratiques, permettant notamment la réduction de l'utilisation des pesticides.

Les publics cibles des actions de formation sont des personnes actives, hors demandeurs d'emplois, installées en Languedoc-Roussillon dans le secteur agricole, alimentaire et forestier.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :

- Lignes directrices agricoles
- règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole
- Code des Marchés Publics

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation

- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Lignes de partage :

Articulation avec le programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ : le programme opérationnel régional soutient les dispositifs d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise et les démarches innovantes en post-crétion, tous secteurs confondus, à destination des demandeurs d'emploi. Les demandeurs d'emploi sont donc exclus du public cible du type d'opération 1.1.

Articulation avec le programme opérationnel FSE national : le programme national soutient les actions de formation professionnelle continue pour les actifs non salariés des exploitations agricoles, visant à occuper un emploi dans un autre secteur d'activité en zones rurales.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre des formations: conception, logistique (location de salles, matériel de formation), supports pédagogiques, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants (sur la base du barème de la structure lorsqu'un tel barème existe, ou, à défaut, sur la base des coûts réels), prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Sont inéligibles:

- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement, et de remplacement des stagiaires),
- la réinscription d'un stagiaire sur une même formation au cours d'une même année civile
- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficiaire

- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.s.

Les formations éligibles sont plafonnées à 20 jours par an et par personne.

Les actions de formation doivent se dérouler sur le territoire régional

Ne sont pas éligibles :

- le conseil individuel qui relève de l'article 15 du Règlement (UE) N°1305/2013
- les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation, ou des systèmes de niveau secondaire ou supérieur.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Ils feront recours aux principes suivants:

1. Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)
2. Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
3. Mode de diffusion de l'offre de formation la plus large possible, en privilégiant les supports liés à Internet.
4. Liberté de participation des candidats sans condition d'adhésion à l'organisme formateur.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés

- Un budget prévisionnel

- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)

- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide publique est de 100% du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels

et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.1.3.2. 1.2 - Projets de démonstration et action d'informations

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

La diffusion de l'information et le transfert des connaissances et des pratiques innovantes doivent être renforcés afin de permettre aux exploitations et aux entreprises de s'adapter au contexte économique, aux enjeux environnementaux et climatiques et d'évoluer vers l'agro-écologie.

Ce type d'opération contribue à l'ensemble des domaines prioritaires retenus et répond notamment aux besoins suivants :

- n°2 : “ développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adapté aux besoins du territoire ”,
- n°5 et 8 liés à la compétitivité des exploitations et des entreprises,
- n°9 et 10 concernant l'adaptation des exploitations et des entreprises aux marchés,
- n°3, 4, 14 à 18 concernant le développement de pratiques respectueuses de l'environnement
- n°19 concernant la structuration de la filière bois

Il vise les personnes actives dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, les PME opérant dans les zones rurales. L'objectif de ce type d'opération est de rendre les exploitations et les entreprises plus innovantes, performantes et durables.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir :

1 - les actions d'information : actions de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME en zone rurale afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession, en particulier la diffusion des résultats de la mise en application des travaux de recherche et de l'innovation. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions (colloques, séminaires...), de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique.

2 - les activités de démonstration : par exemple séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation, en forêt ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'expérimentation, les parcelles pilotes, les bâtiments d'exposition...

Ce type d'opération peut porter sur les thématiques suivantes : développement des circuits de commercialisation (export, circuits courts et de proximité - cf. définition), sensibilisation à de nouvelles pratiques culturales (adaptation changements climatiques, pratiques plus respectueuses de l'environnement et production en AB, sécurisation risques sanitaires...), diversification de l'activité, modernisation et amélioration de l'efficacité du travail (agriculture de précision, pilotage irrigation...), etc.

Les actions de démonstration et d'information sont destinées à un public cible constitué de personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire ou forestier et de PME dont le siège ou un établissement actif est situé en zone rurale.

Les cours ou formations qui font partie des systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaire ou

supérieur (formation initiale, formation continue) sont exclus de ce type d'opération.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire :

- Lignes directrices agricoles
- Loi d'avenir

Ligne de partage :

- Règlement CE n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole

Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 avril 2013 pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2016 (dit programme apicole 2014/2016)

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent des actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

- Coûts salariaux des intervenants de l'action (salaire brut chargé)
- Frais de déplacement rattachés à l'opération (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base)
- Prestations externes,
- Frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques remis aux stagiaires, location de salle et de matériel directement liés à l'opération,

Sont inéligibles :

- les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement et d'hébergement).
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées de son personnel en termes de qualification et de formation régulière (cf. informations spécifiques sur l'opération). Cette justification prendra la forme d'un référencement délivré par l'Autorité de Gestion, qui étudiera notamment le niveau et la nature de la qualification des personnels de la structure bénéficiaire ainsi que la mise à niveau régulière de leurs compétences.

Conditions d'éligibilité des projets :

- Thématiques :

Les actions éligibles à ce type d'opération doivent relever d'au moins une des thématiques suivantes :

- Compétitivité des exploitations agricoles, entreprises agro-alimentaires et forestières, organisation de la chaîne alimentaire, diversification des productions et prévention des risques sanitaires,
- Renforcement des écosystèmes, gestion durable et préservation des ressources naturelles, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, agriculture et gestion forestière durables,
- Inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale.

- Récurrence des actions :

Ce type d'opération vient en appui au transfert de résultats innovants, notamment aux résultats des projets financés par le type d'opération 16.2, ou à l'introduction de pratiques innovantes. En conséquence, l'appui doit avoir une durée limitée dans le temps. Une même action d'information ou de démonstration ne pourra donc être accompagnée durant plus de 3 ans dès lors que les données diffusées sont similaires.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Chaque dossier sera noté suivant des principes de sélection, avec priorité donnée:

- aux enjeux de la thématique proposée et son adéquation avec les objectifs stratégiques régionaux,
- au transfert des connaissances issues de la recherche-expérimentation, de l'acquisition de référence ou d'actions collectives,
- à la nouveauté de la thématique,
- au porteur du projet qui a acquis lui-même les données à diffuser,
- à la diffusion de résultats ou d'informations concernant la filière AB,
- à la capacité d'atteindre la cible et à la pertinence du mode de diffusion (mobilisation, nombre de personnes ciblées, moyen de diffusion, etc.),

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique :

80 % du montant HT des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées par les régimes d'aide d'état applicables dans le cas de projets tombant sous l'application des règles des aides d'état. Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application. Dans le cas où le taux maximum prévu par le régime d'aides d'état applicable est supérieur au taux de 80%, mentionné ci-dessus, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition des compétences appropriées attendues du personnel en charge de la diffusion des connaissances et des formations régulières reçues pour assurer cette compétence:

L'AG vérifiera le respect des conditions suivantes dans le cadre de la procédure de référencement:

Les personnes en charge des actions de démonstration et d'information doivent présenter:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience (sur la base du CV) en lien avec les thèmes qui feront l'objet de

l'action,

- la nature de la qualification du personnel qui intervient dans les actions de diffusion doit être cohérente avec l'objet de l'action,
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances, sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'est pas prévu de financer de programmes d'échanges

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

1. Présentation de la méthode: voir section 8.1

2. Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

Pour être vérifiables, certains critères nécessiteront des précisions, dans le PDRR ou document d'application ou document d'appel à projet:

TO 1.1 - Formation professionnelle

Les modalités de calcul et de vérification du respect du plafond de 20 jours par an par personne.

Les modalités de contrôle du respect du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et de ses modalités d'application.

La vérification et l'enregistrement du statut du stagiaire doivent être précisés dans les obligations assignées au bénéficiaire.

Les modalités de vérification de la condition et sa période d'application de la réinscription d'un stagiaire sur une même formation.

TO 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information

La procédure de référencement par l'Autorité de Gestion, des organismes éligibles au TO sur des critères de qualification des personnels et de mise à niveau régulière des compétences devra être formalisée par l'AG.

Plus généralement il est recommandé de privilégier le recours aux coûts simplifiés, forfaitaires ou

exprimés en % d'une dépense facilement justifiables.

3. Lien avec les lignes directrices de la Commission.

Risques identifiés pour la mesure:

R4: Marchés publics

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur (appel à manifestation d'intérêt).

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées

1.1 Formation professionnelle

Les modalités de calcul et de vérification du respect du plafond de 20 jours par an par personne

- Dans le cas d'un projet porté par une OPCA : le suivi du respect du plafond sera effectué dans le cadre du suivi du compteur de Droit Individuel à la Formation assuré par l'OPCA (les demandeurs d'emploi ne font pas partie du public cible de cette mesure).

- Dans le cas d'un projet porté par un organisme de formation professionnelle continue, la vérification du respect de ce plafond sera intégrée aux obligations assignées aux bénéficiaires (engagement juridique).

Les modalités de contrôle du respect du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et de ses modalités d'application

- Le bénéficiaire devra fournir avec sa demande de solde un récapitulatif des actions entreprises pour répondre aux exigences du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

- Dans l'engagement juridique, le bénéficiaire s'engagera à mettre à disposition de l'AG toutes les informations nécessaires à la vérification du respect de cette réglementation. L'AG effectuera un contrôle administratif sur un échantillon de dossier, qui pourra être orienté en fonction des informations transmises par le bénéficiaire au moment du solde dans le récapitulatif mentionné ci-dessus.

La vérification et l'enregistrement du statut du stagiaire doivent être précisés dans les obligations

assignées au bénéficiaire

- Les obligations assignées au bénéficiaire, dont celles relatives à la vérification et à l'enregistrement du statut du bénéficiaire figureront dans l'engagement juridique. Il sera demandé aux bénéficiaires de recueillir les informations nécessaires auprès des stagiaires lors de leur inscription aux différentes actions.

Les modalités de vérification de la condition et sa période d'application de la réinscription d'un stagiaire sur une même formation

- Le type d'opération 1,1 est modifié par l'ajout de la précision suivante : « Sont inéligibles : [...] la réinscription d'un stagiaire sur une même formation au cours d'une même année civile », précisant ainsi la période d'application de la condition. Afin de s'assurer de son respect, l'AG s'assurera au moment du solde, sur la base du bilan fourni par le bénéficiaire, qu'un même stagiaire n'a pas bénéficié plusieurs fois d'une même formation. Si tel était le cas, les dépenses liées à une deuxième participation de ce stagiaire seraient exclues de l'assiette éligible.

1.2 Projets de démonstration et actions d'information

La procédure de référencement par l'Autorité de Gestion, des organismes éligibles au TO sur des critères de qualification des personnels et de mise à niveau régulière des compétences devra être formalisée par l'AG.

- A l'occasion du lancement du 1er appel à projet, les informations nécessaires au référencement des organismes éligibles seront collectées auprès des porteurs de projets. Le service instructeur évaluera sur la base de ces informations la possibilité pour cet organisme d'être référencé, et soumettra le résultat de son analyse à la validation de l'AG. Un courrier sera transmis au service instructeur pour l'informer de la décision de l'AG. Pour les appels à projet suivants, il sera indiqué aux organismes candidats que s'ils n'ont pas encore été référencés, ils doivent joindre à leur demande les informations nécessaires à l'analyse de leur éligibilité. Le service instructeur sollicitera autant que de besoin l'AG pour valider ses décisions relatives au référencement de nouveaux organismes.

L'AG procédera à un contrôle administratif au solde sur un échantillon de projet, afin de vérifier que les informations indiquées par l'organisme au moment de son référencement sont bien conformes aux dispositions mises en œuvre (en termes de formation et de capacités appropriées des personnes en charge des actions de diffusion). Le résultat de ce contrôle pourra remettre en question le référencement de l'organisme.

Plus généralement il est recommandé de privilégier le recours aux coûts simplifiés, forfaitaires ou exprimés en % d'une dépense facilement justifiables.

- Pour cette version du PDR, il n'a pas été possible de développer une méthode juste équitable et vérifiable qui permette d'établir des coûts simplifiés pour cette mesure mais l'AG veillera à tenir compte de cette recommandation dans la prochaine version du PDR

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de

la mesure visée à l'article 14 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise,

en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constitue une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 4 du Règlement délégué (UE) N° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Le Languedoc-Roussillon est marqué par l'ampleur de son paysage viticole et la palette de ses vins AOP et IGP. Il est aussi le berceau de petites filières agricoles, adaptées aux réalités de son territoire, engagées dans des systèmes de qualité, qui représentent une vingtaine de spécialités et une grande variété de produits issus de l'AB. Pour un certain nombre de ces produits de qualité, la production reste inférieure à la demande du marché. En complément, les productions du Languedoc-Roussillon ont besoin de renforcer leur positionnement et leur notoriété, sur les marchés de proximité comme au national et à l'export.

Il ressort de l'analyse AFOM que la mesure “ Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ” doit être mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants:

- N° 4 : Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement,
- N°10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité,
- N°12 : Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe de qualité.

La mesure se décline en deux types d'opérations :

- Encourager l'engagement des exploitants dans les systèmes de qualité, grâce au soutien financier des coûts liés à l'adhésion au système de qualité.
- Soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion des produits de qualité certifiés.

Pour l'engagement dans les systèmes de qualité, l'opération vise à faciliter la démarche de l'exploitant grâce à de l'accompagnement à la mise en œuvre des exigences du cahier des charges, à l'évolution de ses pratiques, à la mise en marché des produits, à la mise en place de la démarche qualité.

La promotion et la communication constituent l'autre levier de la mesure pour pérenniser ces productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation de proximité. L'opération consiste à encourager les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local,

national ou européen.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution au domaine prioritaire 3A “ Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ”

La mesure contribue au développement d'une agriculture durable, créatrice de valeur ajoutée, qui consolide des emplois, exploite au mieux les ressources du territoire. Elle contribue également à apporter aux consommateurs les garanties qu'ils attendent sur le produit et ses conditions de production, à répondre à la demande croissante de produits régionaux de qualité et de proximité.

- Contribution à l'objectif transversal “ Protection de l'environnement ” :

La mesure encourage les producteurs et leurs groupements à s'orienter vers des systèmes de qualité reconnus pour exiger des méthodes et des pratiques respectueuses de l'environnement (certification AB).

Liste des sous-mesures et des types d'opération :

Sous-mesure 3.1

Type d'opération 3.1 : L'engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiés

Sous-mesure 3.2

Type d'opération 3.2 : La promotion de produits de qualité certifiés

Définitions relatives à la mesure:

Nouveaux exploitants:

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

-Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

Groupeement de producteurs:

Entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, du Règlement (UE) N°1305/2013, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

Organisme de défense et de gestion (ODG):

Groupement de producteurs qui assure les missions de défense et de gestion du produit de qualité, du système de qualité (AOP, IGP, STG, Label Rouge...). L'ODG est une structure associative (association loi 1901) ou syndicale (syndicats professionnels, art L2111-1 et s. du code du travail). En référence au règlement (CE) n°510/06, c'est le groupement porteur d'une AOP, une IGP, une STG. En droit français, il est défini par l'ordonnance du 07/12/2006 prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 05/01/06 pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 3.1 – Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Au-delà de sa viticulture, le Languedoc-Roussillon est le berceau de petites filières agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Pour mettre en marché des produits différenciés et valorisés, les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité.

Le type d'opération permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants :

1) Systèmes de qualités européens (article 16.1.a) :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :

- Label Rouge,
- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP)

La participation des exploitants agricoles à ces systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par

le marché, en particulier au moment d'y entrer, lorsque viennent s'ajouter obligations et coûts supplémentaires, frais de participation des producteurs.

Il convient donc d'encourager l'engagement de producteurs, grâce à un accompagnement des nouveaux entrants en leur accordant une incitation financière liée aux charges fixes de participation au système de qualité.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération

- 3.2 - Promotion de produits de qualité certifiée, qui vise à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée,
- 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,
- 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information,
- 11.1 - Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole.
- Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Soutien accordé sous la forme d'une subvention.

L'aide est accordée une seule fois pour un même système de qualité.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013
- RE 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- RE 665/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Lignes de partage

- PO FSE: opération Accompagnement à la création d'entreprises
- PO FEAMP: couvre les produits aquacoles et piscicoles
- Cohérence avec le règlement dit " OCM unique " (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L...).

Cadre réglementaire national

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Article D 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la certification environnementale de niveau 2 et 3.
- Article L 642-19 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

- Nouveaux exploitants agricoles (cf. définition)

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

- Coûts engagés pour l'entrée dans un système de qualité
- Cotisations des deux premières années de participation au système de qualité,
- Coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité, sur la première année de participation au système de qualité.

Dépenses inéligibles : investissements matériels

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

1) La demande d'aide se rapporte à l'un des systèmes de qualité retenus pour ce type d'opération :

- Agriculture biologique
- Appellation d'Origine Protégée (AOP), hors secteur viticole - liste des produits consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Indication géographique Protégée (IGP), hors secteur viticole - liste des produits consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Spécialité traditionnelle garantie (STG) - liste des produits consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Label Rouge - liste des produits consultable sur <http://www.inao.gouv.fr>

- démarche de Certification de conformité des produits (CCP) - liste des produits consultable sur <http://www.produitcertifie.fr>
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) La demande d'aide doit être déposée préalablement à l'adhésion au système de qualité

3) La demande d'aide porte sur la première adhésion à l'un des systèmes de qualité retenus. Cette condition sera vérifiée au regard:

- Pour l'AB : de la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur.
- Pour les autres systèmes de qualité: de l'attestation d'adhésion.

4) L'exploitation agricole doit être située sur le territoire du Languedoc- Roussillon

5) Le bénéficiaire répond à la définition d'agriculteur actif indiquée à l'Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidature unique pour l'ensemble des systèmes de qualité éligibles sera ouvert pour toute la période de programmation. Après réception, les dossiers seront sélectionnés périodiquement (sélection par blocs de candidatures reçues, pluriannuelle ou annuelle selon le nombre de ces candidatures, avec définition de dates de sélection et du budget alloué à chaque période) sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants :

- Systèmes de qualité prioritaires communautaires et nationaux : systèmes de qualité les plus récents, nombre d'adhérents, filière - sur la base d'une demande en produit non satisfaite

Un projet dont la note est inférieure à une note minimale (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 100% du montant HT des dépenses éligibles

Plafond de l'aide : 1000 € par système de qualité et 3000 € par exploitation

Plancher de l'aide : 300 €

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.3.2. 3.2 – Promotion de produits de qualité certifiés

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Le Languedoc-Roussillon est le berceau d'une grande variété de vins ainsi que de petites productions agricoles adaptées aux réalités de son territoire. Pour mettre en marché des vins et produits alimentaires différenciés et valorisés, les exploitations doivent s'engager dans des systèmes de qualité. Au-delà de leur vocation économique, ces productions contribuent à la dynamique des territoires ruraux et enrichissent le patrimoine de la région.

L'un des leviers pour pérenniser les productions spécifiques à la région et développer des filières de consommation, est d'informer les consommateurs et acheteurs au sujet des caractéristiques de ces produits.

Ce type d'opération vise ainsi à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée qui sont mises en œuvre par les groupements de producteurs et qui concernent le marché local, national ou européen.

Il permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants:

1) Systèmes de qualités Européens (article 16.1.a) :

- Agriculture Biologique (AB)
- Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- Indication Géographique Protégée (IGP)
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)
- Mention facultative Produits de Montagne.

2) Systèmes de qualité nationaux (article 16.1.b) :

- Label Rouge,
- Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP).

Les actions d'information et de promotion doivent mettre en avant les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits concernés, notamment en termes de qualité, de caractéristiques des méthodes de production, particulièrement en termes d'authenticité, de bien-être animal ou de respect de l'environnement lié au système de qualité concerné. Elles pourront comporter la diffusion de connaissances scientifiques et techniques sur ces produits et consister en :

- des campagnes de promotion, des outils de communication,

- l'organisation d'événementiel, de salon, de manifestation,
- la participation à des salons, à des manifestations,
- de l'information et de la promotion via différents moyens de communication, publicité utilisant des médias,
- de l'animation sur lieu de vente,
- de la conception liée à la création ou à la refonte d'un site Internet non marchand.

Ce type d'opération s'articule avec les types d'opération suivants :

1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles,

1.2- Projets de démonstration et actions d'information sur des thématiques définies prioritairement et destinées aux exploitants et entreprises.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 3.1- Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, qui apporte un soutien au bénéfice des nouveaux entrants dans les systèmes de qualité, 11.1- Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole. Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Soutien accordé sous la forme d'une subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013
- Article 4 du Règlement (UE) N°807/2014

Cadre réglementaire national

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation

- Article L 642-19 et suivants pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

Lignes de partage :

- FEAMP : couvre les produits aquacoles et piscicoles
- Cohérence avec le règlement dit “ OCM unique ” (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (vins, oléiculture, F&L, etc.).

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes:

Pour les produits agricoles et denrées alimentaires (hors vins, produits aquacoles et piscicoles):

- Organisme de défense et de gestion (ODG) (cf. définition),
- Autres groupements de producteurs : association à caractère interprofessionnel, interprofession, fédération d'organismes de défense et de gestion, chambre régionale d'agriculture,
- Groupements d'opérateurs de l'agriculture biologique.

Pour les Vins :

- Groupements d'opérateurs de l'agriculture biologique
- Chambre régionale d'agriculture

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux résultant des activités de promotion et d'information éligibles:

- Services extérieurs facturés, dont frais de conception, d'édition, publication, location, support de diffusion; frais d'assistance technique, conseil, études, analyses,
- Frais de personnel directs, c'est-à-dire se rapportant à l'action,
- Frais de déplacement se rapportant à l'action, (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base),
- Fournitures (matériel, produits destinés à la dégustation),
- Coûts indirects, dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du Règlement (UE) N°1303/2013.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du bénéficiaire:

- Le siège du demandeur doit être situé en Languedoc-Roussillon.

Systèmes de qualité éligibles:

Les systèmes de qualité éligibles sont ceux pour lesquels un appel à candidature a été ouvert dans le cadre du type d'opération 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée.

Éligibilité de l'opération / du programme:

- Les actions d'information et de promotion sont inscrites dans le cadre d'un programme annuel.
- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE.
- Pour les produits agricoles AOP et IGP, les actions concernent l'ensemble de la dénomination.
- Pour les produits AB, les actions sont a minima d'ampleur régionale.

Les actions d'information et de promotion de marques commerciales ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous la forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée, sur la base des principes suivants :

- promotion des produits biologiques (agricoles ou denrées alimentaires) (AB),
- dynamique du signe de qualité (systèmes de qualité les plus récents, nombre de nouveaux entrants, dynamique de production),
- pertinence des actions de promotion conduites (adaptation aux marchés ciblés, atteinte des consommateurs).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 70% du montant HT des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide applicable dans le cas des produits non inscrits à l'annexe I du TFUE.

Une avance de 50% peut être accordée selon les conditions fixées à l'article 63 du Règlement UE N°1305/2013

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Présentation de la méthode : voir section 8.1

Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

Pour être vérifiables, certains critères nécessiteront des précisions, dans le PDRR ou document d'application ou document d'appel à projet :

Sous-Mesure 3.1

- Bénéficiaires : La détermination de la date d'adhésion à un système de qualité pour l'éligibilité du bénéficiaire devra être précisée lors de la mise en œuvre.
- L'éligibilité des opérations concernant les mentions facultatives type produits de montagne est limitée aux seules mentions préexistantes à la date de publication du règlement européen n° 665/2014.
- Calcul de l'aide : préciser si le plafond d'aide s'applique aux groupements ou s'il est

proportionnel au nombre de nouveaux adhérents.

Sous-Mesure 3.2

- Eligibilité des opérations/ dépenses : à préciser pour les actions d'information et de promotion pouvant dépasser le cadre de l'UE.
- Calcul de l'aide : des précisions devront être apportées lors de la mise en œuvre sur le mode de calcul de l'aide lorsque les actions de promotion portent partiellement sur des productions hors annexe 1 du TFUE.

Pour les deux sous-mesures, les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles et les modalités de leur rattachement à l'opération, en particulier pour les coûts de personnel et de déplacement.

Lien avec les lignes directrices de la Commission

Risques identifiés pour la mesure :

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

La fiche mesure a précisé des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur (appel à manifestation d'intérêt).

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Sous-Mesure 3.1

Bénéficiaires : la détermination de la date d'adhésion à un système de qualité pour l'éligibilité du bénéficiaire devra être précisée lors de la mise en œuvre.

- La date d'adhésion sera déterminée à partir du justificatif fourni par le bénéficiaire à savoir soit la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur pour l'AB soit de l'attestation d'adhésion pour les autres systèmes de qualité. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aide.

L'éligibilité des opérations concernant les mentions facultatives type produits de montagne est limitée aux seules mentions préexistantes à la date de publication du règlement européen N° 665/2014.

- Il sera rajouté dans la fiche la référence à la réglementation : RE 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et

RE 665/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Calcul de l'aide : préciser si le plafond d'aide s'applique aux groupements ou s'il est proportionnel au nombre de nouveaux adhérents.

- L'adhésion à un système de qualité est effectuée au niveau d'une exploitation agricole et non pas d'un exploitant. Dans le cas où l'exploitation est détenue par une société (cf. définition: «Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.»), le plafond de l'aide s'applique donc à la société.

Sous-Mesure 3.2

Eligibilité des opérations/ dépenses: à préciser pour les actions d'information et de promotion pouvant dépasser le cadre de l'UE.

- Les actions d'information et de promotion concernent le marché intérieur de l'UE. Les actions hors UE ne sont pas éligibles. Lorsqu'un projet comportera une partie des actions d'information et de promotion hors UE, la subvention sera calculée au prorata des dépenses éligibles.

Calcul de l'aide : Des précisions devront être apportées lors de la mise en œuvre sur le mode de calcul de l'aide lorsque les actions de promotion portent partiellement sur des productions hors annexe 1 du TFUE.

- Un régime exempté sera introduit pour les produits hors annexe 1 du TFUE. Ce régime exempté aura la même base que la fiche PDR. Le taux d'aide sera donc identique sur les produits de l'annexe 1 et hors annexe 1 du TFUE.

Pour les deux sous-mesures, les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles et les modalités de leur rattachement à l'opération, en particulier pour les coûts de personnel et de déplacement.

- Le rattachement des dépenses aux opérations est une condition d'éligibilité transversale applicable à toute opération soutenue par le FEADER. L'AG a souhaité la mettre particulièrement en évidence pour ce type d'opération, afin d'attirer l'attention des bénéficiaires et des services instructeurs sur la nécessité d'une justification des dépenses au regard des objectifs de l'opération. Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération.

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles:

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales.

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi

du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à articles 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes de qualité éligibles en vertu du point 16.1 .b, y compris les systèmes Label Rouge et CCP de certification pour les exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, au coton ou aux produits alimentaires, reconnus par l'État membre et remplissant les 4 critères suivants :

- i) la spécificité du produit final découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants: les caractéristiques spécifiques du produit, les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou encore l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement;
- ii) le système est ouvert à tous les producteurs;
- iii) le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;
- iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.2.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

--

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Articles 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 69 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La compétitivité des secteurs agricole et forestier constitue un enjeu régional important. Celle-ci est en effet souvent limitée par de nombreux facteurs sur l'ensemble des filières : faiblesse de l'approvisionnement régional, de la commercialisation, de la structuration et difficultés économiques (conjoncturelles ou parfois structurelles) des exploitations agricoles et des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.

Il est donc nécessaire de mettre en place des outils permettant de diminuer les coûts de production des exploitations (modernisation des outils de production et de transformation, diversification des produits et/ou diversification des activités), dans toutes les filières, y compris sylvicole (facilitation de l'accès à la ressource forestière), de favoriser la mutualisation des moyens de production entre les exploitations, de mettre en place des stratégies de structuration des filières.

L'aptitude des entreprises à conquérir de nouveaux marchés et leur capacité à créer de la richesse et des emplois en maintenant un lien avec l'amont régional sera un élément déterminant de l'accompagnement des exploitations ou entreprises sur de nombreux types d'opération. Cela conduira notamment à soutenir les exploitations et entreprises tant sur le plan matériel qu'immatériel.

Enfin, l'accès des exploitations et des entreprises à des sources de financements diversifiés et adaptés à leurs besoins particuliers sera facilité par la mise en place d'instruments financiers permettant un meilleur effet levier.

Par ailleurs, le Languedoc-Roussillon est caractérisé par la prédominance des productions méditerranéennes. Les enjeux agricoles et agroalimentaires sont pour la plupart spécifiques aux contraintes climatiques méditerranéennes (impactant les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'environnement).

La gestion de l'eau est également un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. L'irrigation est un maillon essentiel en région du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois.

Ces multiples contraintes entraînent pour les exploitations et les entreprises de la région des difficultés économiques qu'il est nécessaire d'accompagner de diverses manières:

- accompagnement des structures collectives et individuelles d'irrigation vers la modernisation de leur outil de travail afin de réaliser des économies d'eau et vers la mobilisation de ressources en eau disponibles et/ou sécurisées,
- accompagnement des exploitations et entreprises agricoles à adopter des pratiques alternatives à l'emploi d'herbicides, à favoriser les investissements permettant de limiter les transferts de pollution (fertilisant, phytosanitaire) et de favoriser la mise en œuvre de stratégies de filière valorisant les modes de production peu ou pas polluant,
- accompagnement des exploitations et entreprises agricoles à l'amélioration de leur performance énergétique à partir des ressources de l'exploitation, afin de générer de nouvelles ressources énergétiques et surtout de réduire leur consommation énergétique,
- accompagnement à la création de dessertes permettant la mobilisation de la ressource forestière.

L'objectif global de cette mesure " Investissements physiques " est donc d'accompagner, en agriculture, sylviculture et pour la transformation des produits agricoles et sylvicoles, les entreprises et exploitations agricoles, sylvicoles et agroalimentaires sur des investissements matériels et immatériels ayant pour objectif de renforcer la compétitivité de l'agriculture, de répondre aux contraintes naturelles renforcées dans le contexte du changement climatique, de fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la forêt et de soutenir les investissements à visée environnementale, qu'ils soient productifs ou non productifs.

La mesure 4 est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- N°3 "Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne"
- N°4 "Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement"
- N°5 "Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes"
- N°6 "Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture"
- N°8 "Améliorer la capacité d'investissement des entreprises de commercialisation et de transformation"
- N°9 "Adaptation de la production aux caractéristiques des marchés export pour accroître les débouchés"
- N°10 "Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts"
- N°11 "Amélioration de la structuration des filières"
- N°12 "Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe officiel de qualité"
- N°13 "Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires"
- N°14 "Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques"
- N°15 "Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)"
- N°16 "Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses"
- N°17 "Soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations et des substitutions de la ressource"
- N°18 "Réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serre"
- N°19 "Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie"

Cette mesure répond à de nombreux besoins retenus dans la logique d'intervention, avec un spectre d'intervention large (diversité des bénéficiaires et des projets) conduisant à la définition de plusieurs types d'opérations et contribuant à plusieurs domaines prioritaires du règlement (UE) N° 1305/2013.

Les mesures d'investissement ont constitué un volet important du programme 2007/2013, en répondant de façon pertinente aux besoins de l'agriculture. Elles ont été largement mobilisées avec un fort effet levier.

Les types d'opérations prévus pour 2014/2020 s'inscrivent dans la continuité du programme précédent, avec les adaptations nécessaires tant en termes de mise en œuvre (homogénéisation des conditions d'intervention, pas de découpage par filières, recours à des instruments financiers) que pour un ciblage efficace aux besoins identifiés. Ce ciblage s'est notamment traduit par l'établissement de critères de sélection permettant de soutenir prioritairement les projets en zones de montagne et défavorisées, ainsi que les projets qui portent sur la création d'une nouvelle activité de production ou de transformation améliorant la compétitivité et la viabilité économique de l'exploitation. La mobilisation de ces types d'opération sera notamment conditionnée aux résultats obtenus sur la précédente programmation.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

- *Contribution au domaine prioritaire 2A “ Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole”*

Les différents types d'opérations concernant les investissements dans les exploitations agricoles et visant l'amélioration de la compétitivité par la viabilité économique, la valorisation des produits (y compris par la création de nouvelles activités et la transformation) et par l'accompagnement des entreprises dans la recherche de pérennité face aux contraintes environnementales contribuent au domaine prioritaire 2A.

- *Contribution au domaine prioritaire 2B “ Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations ”*

Les opérations accompagnées dans le cadre de la mesure “ Investissements physiques ” peuvent concerner plusieurs étapes et plusieurs aspects des projets d'installation, tout particulièrement pour son volet investissements dans les exploitations avec un ciblage spécifique et des conditions particulières du soutien à l'investissement pour le public des nouveaux exploitants.

- *Contribution au domaine prioritaire 3A “ Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles”*

La mesure 4 contribue au domaine prioritaire 3A pour l'accompagnement des investissements dans les entreprises. Afin de soutenir le développement économique des entreprises et de la filière agro-alimentaire, cette mesure accompagne à la fois des investissements matériels et immatériels nécessaire à l'amélioration de la compétitivité des entreprises (investissements et conseil externe intégrés dans des projets stratégiques d'entreprises à 3 ans qui contribuent à leur développement et à garantir des débouchés). La mesure sera particulièrement mobilisée sur les entreprises de l'aval contribuant à la structuration des filières de production locales.

- *Contribution au domaine prioritaire 4B “ Améliorer la gestion de l'eau y compris la gestion des engrais et des pesticides”*

La mesure 4 contribue au domaine prioritaire 4B sur ses volets infrastructures et investissements:

- dans les exploitations, pour des actions de lutte contre les risques de pollution et en faveur des économies d'eau à la parcelle avec la modernisation des modes d'irrigation, à destination de maîtres d'ouvrage individuels ou collectifs,

- pour des actions ayant pour objectif la création d'infrastructures collectives permettant la réduction des pollutions phytosanitaires par la construction et l'aménagement d'aires de lavage de pulvérisateurs.

- *Contribution au domaine prioritaire 5A "Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture"*

Le soutien aux infrastructures hydrauliques comporte, dans la mesure 4, deux volets complémentaires: d'une part, les économies d'eau et la substitution des prélèvements, permettant de réduire la pression sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques en période d'étiage notamment, et d'autre part l'extension et la création de réseaux d'irrigation et de retenues collectives et individuelles en réponse à la sécheresse et au changement climatique, dans le respect de la ressource en eau.

- *Contribution au domaine prioritaire 5B "Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire"*

Pour répondre aux besoins des exploitations sur ce domaine prioritaire, la mesure 4 sera mobilisée pour des investissements dans les exploitations agricoles améliorant leur performance énergétique ou réduisant leur consommation d'énergie fossile, à partir des ressources de l'exploitation, afin de générer de nouvelles ressources énergétiques ou de réduire la consommation énergétique des exploitations.

- *Contribution au domaine prioritaire 5E "Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie"*

La mesure 4 permettra de faciliter l'accès à la ressource forestière permettant une gestion durable des forêts et par la même une meilleure mobilisation des bois, notamment sous forme de bois d'œuvre, pour un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

- *Contribution au domaine prioritaire 6B "Promouvoir le développement local dans les zones rurales"*

La mesure 4 sera mobilisée pour les investissements des collectivités en faveur de la reconquête du foncier, contribuant ainsi au domaine prioritaire 6B par une action sur l'aménagement de l'espace rural.

- *Contribution à l'objectif transversal Innovation*

Le soutien à des actions pilotes innovantes sera apporté sur différentes thématiques, notamment sur le développement des circuits d'approvisionnement courts et de proximité et de la filière de consommation de produits bio; le développement de nouvelles filières; la mise au point de nouveaux produits, pratiques et méthodes dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie; ainsi que sur les actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci. La contribution à l'innovation sera par ailleurs prise en compte dans les critères de sélection employés pour certains types d'opérations, par exemple celle relative aux entreprises agro-alimentaires.

- *Contribution à l'objectif transversal Environnement :*

Cette thématique est prise en compte dans plusieurs types d'opération de la mesure 4:

- dans les types d'opérations d'investissement ayant pour objectif la lutte contre les pollutions,

- dans les types d'opérations de gestion de l'eau, qui contribuent à la lutte contre les pollutions, à la réalisation d'économies d'eau et à la substitution des prélèvements et qui encouragent les changements de pratiques agricoles,

- dans les types d'opérations de préservation des systèmes agro-pastoraux et de gestion efficace de la

forêt contribuant à l'ouverture et à l'entretien des milieux favorable à la biodiversité,
- dans les types d'opérations permettant des économies d'énergie dans les exploitations et une amélioration de leurs performances énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les enjeux environnementaux seront également pris en compte dans la mise en œuvre des types d'opérations, par des critères d'éligibilité ou de sélection.

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans les projets d'aménagement du territoire (tels que les réseaux d'irrigation) permettra de tirer au mieux parti des modifications de l'environnement.

- Contribution à l'objectif transversal Adaptation au changement climatique:

L'enjeu de l'adaptation au changement climatique est pris en compte à plusieurs niveaux dans le cadre de la mesure 4:

- dans la prise en compte de l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau: les différents dispositifs proposés, fondés sur la réalisation préalable d'économies d'eau, sont destinés à favoriser une gestion durable de la ressource et à permettre aux territoires une adaptation aux évolutions climatiques tout en maintenant leur potentiel de production,
- dans les mesures permettant des économies d'énergie dans les exploitations et une amélioration de leurs performances énergétiques,
- dans les opérations de modernisation des exploitations et des entreprises, qui contribuent à la réalisation d'économies d'énergie,
- dans les mesures en faveur de la forêt et de la filière bois, qui participent à une gestion durable de la forêt comme puit de stockage du carbone ainsi qu'à une mobilisation de la biomasse forestière et à l'utilisation du bois comme matériau de construction.

Les opérations relatives au climat et à l'énergie soutenues dans le cadre de la mesure 4 du programme contribuent à assurer une cohérence avec les objectifs spécifiques de la région définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie.

Contribution à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :

Le PDR, au travers de la mesure 4 (mais également des mesures 6 et 8), contribue à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs de cette stratégie (cf. description générale de la mesure 8).

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous-mesure 4.1 :

- 4.1.1 – Investissement dans les exploitations
- 4.1.2 – Investissement dans les CUMA
- 4.1.3 – Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 4.1.4 – Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Sous-mesure 4.2 :

- 4.2.1 – Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation
- 4.2.2 – Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure 4.3 :

- 4.3.1 – Investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier

4.3.2 – Soutien aux infrastructures hydrauliques: réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

4.3.3 – Soutien aux infrastructures hydrauliques: extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique

4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Définitions relatives à la mesure :

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Groupement d'agriculteurs : groupement d'exploitants agricoles répondant à la définition ci-dessus.

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

Suivi post-crétation : le suivi post-crétation permet au nouvel exploitant dans les premières années suivant son installation de disposer d'une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'il a mis en œuvre depuis son installation. Il est réalisé par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT). Il a pour objet, à partir de la comptabilité de l'agriculteur, d'assurer un suivi technique, financier et administratif de l'installation permettant de préciser et d'analyser: la structure de l'exploitation, le système de production, la rentabilité de l'exploitation, le bilan financier, le bilan en terme de trésorerie par rapport aux données prévisionnelles du business plan réalisé avant l'installation. Ce suivi doit

permettre de réorienter éventuellement le projet de l'agriculteur et/ou de préciser le développement de son projet.

Chaîne d'approvisionnement courte (ou Circuits courts) : systèmes de vente mobilisant au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Circuits de proximité : systèmes de vente pouvant faire intervenir plusieurs intermédiaires (au maximum 2) entre le producteur et le consommateur dans un périmètre géographique proche. L'objectif est de rapprocher au maximum le lieu de production du lieu de consommation en limitant le nombre d'intermédiaires. Le périmètre géographique proche est ici défini par le périmètre administratif de la région Languedoc-Roussillon et les départements limitrophes.

Projet de développement de l'exploitation (PDE) à 3-5 ans : le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole: historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans: axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.

De plus, le PDE (cf. définition) devra indiquer comment il contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation, et plus précisément quels sont ses impacts sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de l'exploitation.

Certification environnementale de niveau 2 ou 3 : la certification environnementale identifie les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ces démarches sont reconnues au niveau national par la Commission Nationale de la Certification Environnementale, selon les articles L640-2, D 617-1 et suivants du code rural.

Production sous signe de qualité : les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP), ...

GIEE : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Groupes Opérationnels (GO) : les groupes opérationnels du PEI font partie du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et sont définis par les articles 55 à 57 du règlement (UE) N°1305/2013. Notamment des groupements des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, peuvent être reconnus GO dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes:

- établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt,
- établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés,
- diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les GO reconnus par l'Autorité de Gestion sont intégrés au réseau national et européen PEI.

Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) : un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Diagnostic de faisabilité : le diagnostic de faisabilité permet aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de disposer d'une analyse argumentée, réalisée par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT), de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'elles envisagent de développer par rapport à leurs propres objectifs.

Ce document doit permettre aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de finaliser leur réflexion sur les grandes orientations stratégiques et techniques qu'elles souhaitent donner à leur projet. Il peut être réalisé très en amont de l'installation effective, et dans tous les cas en amont du business plan.

Le diagnostic de faisabilité porte, sur la base d'une description globale les caractéristiques du ou des projets envisagés par le porteur de projet (types d'atelier de production et dimensionnement, surface agricole envisagée, modes de commercialisation et de valorisation des produits, main d'œuvre disponible) ainsi que les objectifs économiques (revenu) et sociaux (temps de travail), une analyse s'appuyant sur des références locales ou nationales et de l'expertise du technicien, de la cohérence d'ensemble du projet. Il détermine a priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vue de répondre aux objectifs du porteur.

Desserte interne au massif : route forestière ou piste traversant des parcelles boisées et permettant la circulation d'engins d'abattage, de débardage ou de grumiers pour réaliser les travaux forestiers et mobiliser le bois.

Desserte primaire : desserte accessible par camion grumier.

Route forestière : ouvrage permettant de supporter des véhicules lourds de type grumiers ou camions, soit des charges allant jusqu'à 15 tonnes par essieu par tous les temps.

Piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Tire de débardage : ouvrage pénétrant dans le peuplement forestier et permettant de sortir le bois jusqu'à

la piste par traînage ou portage.

Point noir : passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à de petits ouvrages d'arts type passages busés ou ponceaux...

Projet multifonctionnel : projet de desserte forestière ayant pour objet la mobilisation de bois mais aussi une vocation agricole, pastorale, de lutte contre l'incendie ou récréative. Les autres fonctions doivent être compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment en termes de tonnage autorisé et de périodes d'utilisation).

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empierrement, éventuellement béton sur de courtes distances) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Projet collectif (secteur forestier) : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- il est porté par un groupement forestier ;
- il rassemble au moins 2 propriétaires, ayant chacun au moins une parcelle forestière productive de superficie supérieure ou égale à 1 hectare desservie par le projet, et distance entre deux parcelles desservies inférieure à 5 km.

Projet collectif (secteur hydraulique) : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- Il est porté par un groupement de propriétaires foncier à dominante agricole ;
- Il est porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Substitution des prélèvements : en Languedoc-Roussillon, l'ensemble des ressources est classé en déséquilibre quantitatif (excepté le Rhône et l'Aude amont). Néanmoins, malgré ce classement actuel, il y a :

- de la disponibilité de la ressource sur l'ensemble des bassins versants en période hivernale (cf. résultats des études prélevables et variabilité de la ressource en eau interannuelle),
- de nombreux réservoirs qui présentent des marges de manœuvre en matière de volumes,
- des sous-bassins versants non déficitaires suite à la finalisation des études volumes prélevables.

La substitution des prélèvements est une solution intéressante afin de soulager des ressources déficitaires lorsque les économies d'eau réalisées n'ont pas permis de revenir à l'équilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins (milieu y compris). Cette substitution peut prendre différentes formes et se réaliser à différentes échelles temporelles et géographiques. La substitution peut se faire par :

- création sur une même masse d'eau d'ouvrages de stockage individuels ou collectifs – la substitution est ici temporelle : prélèvements lorsque la ressource est abondante pour l'utiliser en période estivale où elle est déficitaire,
- mise en place d'une solidarité amont-aval sur un même bassin versant entre une sous-bassin amont

excédentaire et un sous-bassin aval déficitaire – la substitution est ici géographique et ne nécessite pas d'aménagements particuliers,

- mise en place d'infrastructures de redistribution spatiale des prélèvements à l'échelle d'un même bassin versant ou entre bassins versants. La ressource disponible dans un réservoir peut être utilisée au sein d'un même bassin versant ou dans un autre bassin versant pour venir soulager des secteurs déficitaires.

Etudes volumes prélevables : une étude volumes prélevables est réalisée sur chaque bassin versant qualifié en déséquilibre quantitatif afin de déterminer les volumes disponibles après prise en compte des besoins des milieux aquatiques. Les étapes clés d'une étude volumes prélevables sont :

- 1 - bilan des prélèvements existants: quantification et localisation des prélèvements,
- 2 - bilan de la ressource disponible: analyse de l'hydrologie influencée par les usages et de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel (fréquence quinquennale qui correspond aux "8 années sur 10" de la circulaire du 30 juin 2008),
- 3 - détermination des débits biologiques à savoir les besoins des milieux pour atteindre le bon état des eaux au sens de la Directive Cadre Eau,
- 4 - détermination des volumes prélevables par confrontation entre l'hydrologie naturelle et les débits biologiques; identification des réductions des prélèvements pour respecter le volume prélevable 8 années sur 10 sans restriction d'usages,
- 5 - proposition de périmètres de gestion et de répartition des volumes pour les usages.

Ces études seront terminées en 2015 sur l'ensemble des bassins versant du Languedoc-Roussillon et seront suivies de la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) dont l'objectif est de définir un plan d'actions permettant d'assurer l'équilibre entre prélèvements et besoins du milieu et de définir la répartition des volumes prélevables entre les différents usages.

Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : outil mis en place à la suite des études volumes prélevables afin de répartir la ressource entre les différents acteurs et surtout de mettre en place des programmes de travaux visant à retrouver un équilibre quantitatif entre l'ensemble des usages de l'eau, besoins des milieux aquatiques y compris.

Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : instance de gouvernance mise en place à l'échelle d'un bassin versant afin de définir des règles de gestion, préservation et restauration de la ressource en eau (approche quantitative et qualitative) et des milieux aquatiques.

Non dégradation des masses d'eau / absence d'incidence : dans la réglementation nationale (cf. décret n°2011-2019 du 29/12/2011) :

- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact,
- les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à déclaration doivent faire l'objet d'une étude d'incidence.

En se basant sur les études volumes prélevables, ces études d'impact et d'incidence auront pour objet de démontrer notamment que le nouveau prélèvement effectué rentre dans l'enveloppe de volume disponible et donc qu'il n'impacte pas les milieux aquatiques.

Cas de l'utilisation des eaux usées traitées : dans les études volumes prélevables, les volumes rejetés dans

le milieu par les stations d'épuration sont pris en compte dans l'étape "analyse de l'hydrologie influencée par les usages et analyse de l'hydrologie naturelle au pas de temps mensuel".

Les effets cumulés des différents prélèvements seront pris en compte afin de ne pas dépasser le volume disponible. Ce suivi sera notamment réalisé dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau.

Si le nouveau prélèvement rentre dans le volume déterminé comme disponible (volume supplémentaire après avoir répondu aux besoins biologiques du milieu et des usages existants) par l'étude volume prélevable, il répondra alors au principe de non dégradation des milieux aquatiques que l'on retrouve dans le SDAGE.

Diagnostic énergétique : le diagnostic énergétique établit un état des lieux de la consommation d'énergie directe et indirecte et des émissions de gaz à effet de serre. Il dégage des pistes d'amélioration et identifie des actions qui pourraient permettre d'améliorer la performance énergétique des exploitations, des productions, des matériels ou des bâtiments.

Investissements non productifs : investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1.1 – Investissement dans les exploitations

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'agriculture régionale se développe dans un contexte économique fragile fortement lié aux conjonctures des filières agricoles, mais également sur un territoire aux caractéristiques naturelles et climatiques parfois difficiles et au sein d'un écosystème fragile. L'amélioration de la compétitivité et vivabilité des exploitations agricoles constituent un enjeu majeur pour la filière agricole régionale, qui présente aujourd'hui encore un revenu inférieur à la moyenne nationale et des conditions de travail parfois difficiles. Ainsi, les exploitations agricoles de la région doivent relever un défi d'adaptation, de modernisation et de développement afin d'améliorer leurs outils de production, diminuer leurs coûts de production, favoriser leur autonomie fourragère et/ou améliorer la valorisation de leur production. Ce développement doit prendre en compte un objectif de double performance économique et environnementale, afin de participer à la transition vers des pratiques agro-écologiques. L'adaptation des exploitations agricoles au contexte économique et pédo-climatique régional doit être anticipée dès la création d'activité.

A travers l'investissement dans les exploitations, ce type d'opération permet de répondre aux besoins suivants :

n°4 " Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes

de production respectueux de l'environnement ”,

n°5 “ Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques interne et externe ”

n°6 “ Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture ”.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements dans les exploitations agricoles ou leur groupement qui permettent :

- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,
- l'adaptation aux marchés,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- la limitation de l'impact sur l'environnement
- une évolution des pratiques agricoles vers l'agro-écologie

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir de manière complémentaire:

1. les investissements matériels et immatériels dans les exploitations pour les productions d'élevage et végétales

2. dans le cadre d'une installation, les petits investissements nécessaires pour le lancement de l'activité agricole et non pris en compte dans le volet précédent.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 “ Développement des exploitations agricoles et des entreprises ” pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et des types d'opérations :

- 4.1.2 “ investissements dans les CUMA ”, pour les investissements matériels mutualisés dans le cadre des groupements d'exploitations CUMA

- 4.1.3 “ investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ”, pour la limitation de l'emploi d'intrants et des risques de pollutions ponctuelles,

- 4.1.4 “ développement de l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire ”, pour la réduction de la consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de:

- subvention,
- instrument financier (garantie).

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadragre réglementaire (européen, national et régional) :

- Code rural;
- OCM - Intervention FAM serres et vergers;
- Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- Article 17 du règlement (UE) n°1305/2013;
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013;
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filieres viti-vinicole et apicole);
- PO FSE et FEDER : priorité d'investissement 1 de l'axe prioritaire 6 : Activité indépendante, entrepreneuriat et création d'entreprise;
- FEAMP : priorité 2 Favoriser une aquaculture durable;
- Convention Inter-régionale du Massif Pyrénées.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

1. Investissements matériels et immatériels dans les exploitations

Investissements matériels Élevage, filière équine et apicole

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des

animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole

- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
- Travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), pour les investissements allant au-delà de la norme en vigueur ou permettant de respecter les nouvelles exigences de la réglementation européenne (dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013)
- aménagement des parcours, exclusivement à usage des volailles et porcs
- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux

Investissements matériels Productions végétales

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments de stockage-conditionnement des F&L et des olives,
- équipements fixes ou mobiles de stockage-conditionnement des F&L et des olives,
- plantation de vergers, dont achat des plants, coûts liés à la préparation du sol, à la plantation et au palissage sur la base de barèmes standards de coûts unitaires,
- équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers, tels que : filets para-grêle, anti-pluie, tour anti-gel,
- plantation de PPAM hors plantes annuelles (achat des plants et coûts de prestation de service pour la préparation du sol et la plantation),
- construction et/ou extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
- tunnels froids dont serre bioclimatique : achats et frais d'installation

Frais généraux

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que frais d'ingénierie et d'architecte. Le montant éligible sera plafonné à 10% des investissements matériels HT éligibles.

Investissements immatériels

Etudes de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement hors frais de montage du dossier de demande d'aide.

Investissements matériels inéligibles

- l'achat sous forme de crédit-bail sauf pour la construction et/ou l'extension de serres maraîchères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids)
- l'achat en co-propriété
- l'achat de foncier et de bâtiment le renouvellement à l'identique d'un équipement
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole et apicole
- le matériel d'occasion

2. Petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants

Investissements matériels pour toutes les filières agricoles

Tout type d'investissements matériels, y compris d'occasion, d'un montant inférieur à 15 000 €HT nécessaires à leur installation et non pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales de ce même type d'opération, dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics. Cette aide peut être mobilisée pour un investissement unique ou un ensemble d'investissements ayant le même objet.

Investissements inéligibles

- l'achat sous forme de crédit-bail
- l'achat en co-propriété

3. Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),
- achat d'équipements neufs,
- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),
- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne),
- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement. La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure. Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention. Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir a minima un premier exercice comptable et s'engager à réaliser un suivi post-crétation avec un organisme labellisé après consultation du CRIT.
- Le demandeur installé ou cré6 depuis plus d'un an ne doit pas présenter des fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu ou être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc-Roussillon.

Conditions d'éligibilité du projet

- Présentation d'un PDE (cf. définition) à 3-5 ans sauf pour l'aide à la plantation de vergers, les équipements de protection contre les aléas climatiques de vergers et la construction et/ou extension de serres maraichères et/ou horticoles et équipements des serres (hors tunnels simples froids).
- Pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage, présentation d'un état des lieux en matière de gestion des effluents d'élevage sur l'exploitation.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.
- Pour la plantation de vergers :
 1. Seules sont éligibles les variétés :
 - adaptées aux conditions locales,
 - validées par les centres de recherche-expérimentation par rapport à leur productivité et sensibilité aux maladies,
 - inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés, et
 - proposées au niveau II de la charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers lorsque l'espèce concernée y est incluse.
 2. La densité et les méthodes culturales doivent correspondre à celles définies dans le barème standard de coûts unitaires (ce qui sera vérifié à l'instruction sur la base du plan de rénovation fourni par le bénéficiaire).
- Présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux

milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Pour l'élevage, la filière équine et apicole:

La sélection se fera sous forme de trois à quatre appels à projet par an avec date limite de dépôt de dossiers et enveloppe fermée.

Les projets concernant une installation sont traités en dehors de l'appel à projet. Après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

Pour les Vergers et les Serres :

La sélection se fera sous forme d'un appel à projet annuel avec date limite de dépôt de dossiers et enveloppe fermée.

Pour les tunnels froids, bâtiment de stockage des F&L et petits investissements matériels :

La sélection se fera après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale.

Concernant les trois points précédents, la sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants : projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans, projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération, projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition), projet innovant (méthode Noov'LR), projet en zone de montagne ou défavorisée, projet concernant une production sous signe de qualité (cf définition), exploitation faisant partie d'un GIEE (cf définition) ou d'un GO (cf définition), projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de l'exploitation, projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Pour les instruments financiers :

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en oeuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en oeuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Investissements matériels et immatériels dans les exploitations

Investissements élevage, filière équine et apicole

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf définition)
- 10 % AB

- 10% zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Le plafond pourra toutefois être porté à 120 000€ HT pour :

- les constructions en zone défavorisée hors montagne,
- les bâtiments en bois (charpente et à minima 30 % de la surface de bardage),
- la gestion des effluents,
- pour les projets concernant une salle ou équipement de traite.

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Investissements productions végétales : tunnels froids, stockage-conditionnement

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf définition)
- 10 % AB

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013 (RDR)

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Investissements serres maraîchères et horticoles (hors tunnels froids)

Intensité de l'aide publique de base : 40 %

Plancher du montant des dépenses éligibles : 50 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 1 000 000 € HT

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Plantation de vergers

Intensité de l'aide publique de base: 40 %

Des barèmes standards de coûts unitaires sont définis par espèce fruitière pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du règlement UE N°1303/2013 et agréée par un organisme indépendant (cf attestation en annexe).

2. Petits investissements matériels réservé aux nouveaux exploitants

Intensité de l'aide publique de base : 40 %

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 15 000 € HT

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

3. Mobilisation des instruments financiers (garantie)

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Condition d'éligibilité :

- Pour les personnes s'inscrivant dans le parcours installation l'attribution des aides aux investissements serait mieux sécurisée sous condition d'une décision préalable d'attribution d'aide à l'installation et le versement à la production du certificat de conformité de l'installation.

- Etat des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage : préciser le contenu et les justificatifs attendus pour satisfaire la condition.

- Variétés adaptées aux conditions locales seules éligibles : préciser les références qui déterminent

l'éligibilité, l'origine et la disponibilité de la liste qui les fixe si elle existe.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Pour les personnes s'inscrivant dans le parcours installation l'attribution des aides aux investissements serait mieux sécurisée sous condition d'une décision préalable d'attribution d'aide à l'installation et le versement à la production du certificat de conformité de l'installation.

Les investissements soutenus dans le cadre de la mesure 4 peuvent s'avérer indispensable à l'installation des jeunes agriculteurs, et donc à la délivrance de leur CJA. Aussi, il est souhaitable que les jeunes agriculteurs puissent demander simultanément une aide au titre des TO 611 et/ou 612 et une aide aux investissements au titre de la sous mesure 4.1, sans que l'attribution de l'aide aux investissements ne soit conditionnée à l'installation effective du demandeur. De plus, seule la bonification de 10 % de l'aide pourrait être impactée par une décision défavorable sur l'aide à l'installation. Il sera possible d'effectuer un avenant rectifiant le montant de l'aide si les conditions d'attribution de la bonification ne sont pas remplies au moment du 1er versement.

Etat des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage : préciser le contenu et les justificatifs attendus pour satisfaire la condition.

L'état des lieux à présenter pour les projets concernant la gestion des effluents d'élevage sert :

- à distinguer pour les ouvrages de stockage d'effluents (type fosses et fumières) la part relevant de la norme et la part éligible. C'est donc un document sur lequel l'instructeur s'appuie pour déterminer l'assiette éligible du poste gestion des effluents. Ce n'est pas rattaché à une condition d'éligibilité.
- éventuellement dans certains cas (zone vulnérable, capacités limites avant projet) : à prouver que l'exploitation sera bien aux normes après projet.

La vérification du respect de la condition d'éligibilité relative au respect des normes se fait avec les documents fournis dans la demande d'aide (formulaire/engagement) + vérification auprès des services compétents (DDCSPP).

Variétés adaptées aux conditions locales seules éligibles : préciser les références qui déterminent l'éligibilité, l'origine et la disponibilité de la liste qui les fixe si elle existe.

- Cette condition est vérifiée par l'AG en amont de la publication des appels à projet. Un centre technique compétent est sollicité pour émettre un avis sur l'adaptation des variétés éligibles (liste jointe à l'appel à projet) aux conditions locales. L'AG conserve le courrier attestant que les variétés proposées ne présentent pas de contre-indications pour être plantées en région.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis par espèce fruitière pour chacune des catégories de coûts éligibles financés sur la base d'une option de coûts simplifiés. La méthode employée est basée sur des données statistiques collectées auprès d'agriculteurs après consultation d'experts et sur des référentiels de données existants mis à disposition par la profession.

Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a du règlement UE N°1303/2013 et agréé par un organisme indépendant (cf. attestation jointe au PDR en section 18). Ils pourront être modifiés et certifiés au cours de la programmation en fonction des évolutions tarifaires constatées. Le cas échéant, un nouveau barème sera publié avec l'appel à projet correspondant.

1 - Périmètre de l'étude

Cette étude présente les résultats pour 21 espèces fruitières, des coûts moyens de plantation pour un hectare de verger. Ces résultats serviront de références concernant les coûts engagés par les arboriculteurs pour les opérations de rénovation des vergers.

Des référents techniques du CTIFL et d'autres organismes professionnels, à l'instar des producteurs spécialisés nous ont renseignés sur les méthodes culturales actuellement pratiquées à prendre en compte. A partir de ces informations, nous avons établi une grille de saisie (voir annexe 1) et des enquêtes de terrain auprès d'arboriculteurs spécialisés ont été menées.

Ces enquêtes ont été réalisées nationalement par les agents du réseau CERFRANCE, de manière à être représentatives de la répartition géographique des espèces. Nous avons également pris en compte des référentiels de données existants et mis à disposition par les chambres d'agriculture et autres (syndicats, coopératives, ...)

Les CERFRANCE ayant participé directement à cette étude sont :

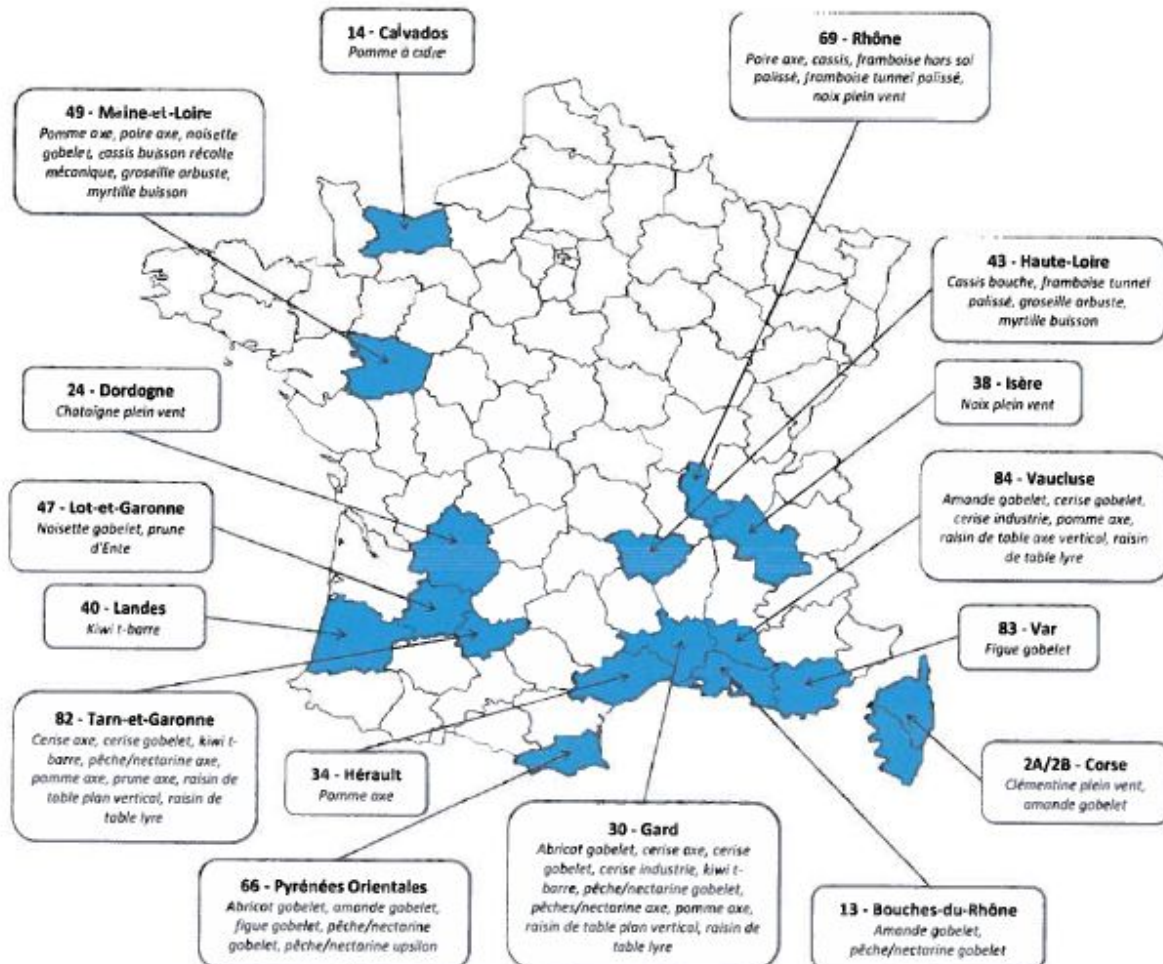
- Calvados
- Corse
- Dordogne
- Gard
- Isère
- Landes
- Lot et Garonne
- Maine et Loire
- Midi Méditerranée
- Tam et Garonne

Le périmètre de l'étude concerne les différentes dépenses, hors charges de structure, concernant les opérations se rapportant à la plantation effectuées sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) à l'exception de ceux concernant l'arrachage.

Les matériels de protection (filets para-grêle, brise vents, abris, ...) n'ont pas été pris en compte.

La constitution des coûts a été uniquement basé sur des plantations réalisées ces trois dernières campagnes fruitières (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

Répartition géographique des données



II - Méthodologie

Définitions :

Parcelle : Parcelle culturale, avec la même espèce, la même variété et le même mode de conduite (le plus petit dénominateur commun).

Surface : C'est la définition de la surface prise en compte pour les primes. Tous les coûts sont ramenés à l'hectare de cette définition.

Indicateurs numériques utilisés :

Moyenne : Moyenne arithmétique d'une liste de n données, c'est-à-dire la somme de ces n données divisée par leur nombre.

$$\bar{x} = \frac{x_1 + x_2 + x_3 + \dots + x_n}{n} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n x_i$$

Médiane : Si on ordonne une distribution de données, la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales.

Ainsi, pour une distribution de données, la médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent 50 % des données.

C'est de manière équivalente la valeur au-dessus de laquelle se situent 50 % des données.

Ecart-type : Il sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène.

$$\sigma = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}$$

Coûts identifiés selon le cahier des charges de l'étude :

Toutes les charges opérationnelles de la première année (1er juillet - 30 juin), classées en sept rubriques :

ARRACHAGE :	- Dévitalisation - Démontage du palissage - Arrachage, extirpation et évènement des souches - Nivellement du sol pour le rendre propre à d'autres utilisations
PREPARATION POUR PLANTATION :	- Analyse de sol - Préparation du sol (bétonnage, sous-solage, préparation fine) - Amendements et fumure de fond
COÛTS DES PLANTS :	- Coût unitaire des plants (hors transport) - Redevances éventuelles
PLANTATION :	- Mise en place des plants (main d'œuvre et matériel pour plantation) - Protection initiale des plants - Enherbement, entretien du sol première année - Traitements phytosanitaires première année - Divers (fourniture de l'eau d'irrigation, travail spécifique si c'est indispensable, ...)
PALISSAGE :	- Coût des fournitures (piquets, fils...) - Pose des piquets et fils
TAILLE DE FORMATION :	- Taille spécifique de formation - Travaux en vert (ébougeonnage, ragnage, ...)
IRRIGATION :	- Coûts matériels (Tuyaux, filtres, buses, pote rampes, automatismes, ...) - Charges liées à l'installation

Coût par plants

Pour les postes "PLANTATION" et "PALISSAGE", nous avons calculé les coûts au plant car le montant de déboursements prévus pour ces postes sont des forfaits par plant. Ce calcul a été réalisé de la façon suivante : pour chaque enquête, nous avons calculé les valeurs ramenées au plant, puis nous avons pris la moyenne de ces valeurs.

Taille de formation :

Nous avons distingué la "TAILLE DE FORMATION" du poste "PALISSAGE" car ce sont deux postes distincts. En effet pour des cultures palissées, la taille de formation intervient généralement en même temps que l'attachage. Par contre, pour certaines cultures non palissées, il peut y avoir une taille de formation nécessaire sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin).

Valorisation de la main d'oeuvre :

Les coûts de la main d'œuvre sont valorisés au coût horaire 2014, et harmonisés selon quatre niveaux en fonction de la compétence requise pour l'activité : (y compris le travail familial, coûts congés payés et charges sociales inclus)

- SMIC coef 115 : 13,71 €/h	- TRACT coef 140 : 16,80 €/h
- TRACT coef 140 : 15,01 €/h	- TRACT coef 140 : 18,12 €/h

Valorisation de la mécanisation :

Les coûts de la mécanisation sont harmonisés selon 20 niveaux à partir des coûts standards BCVA 2013, amortissements inclus.

Pour le matériel non présent dans cette liste, il a été laissé la possibilité de saisir manuellement un autre coût horaire.

- Tracteur arbo 70 ch - 10,30€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Gyrabroyeur - 16,40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Andaineur - 38,40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Herse rotative - 39,70€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Bineuse - 24,80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Plateau remorque - 16,30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Charrue - 28,80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Pulvérisateur - 14,43€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Crokillette - 15,70€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Rampe de désherbage - 7,50€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Cultivateur - 14,80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Semoir - 23,10€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Déchaumeur - 50,40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Sous-soleuse - 13,90€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Décompacteur - 38,50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Tarière - 18,30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epaneur à fumier - 27,50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Vibrateur - 27,00€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epaneur d'engrais - 28,30€/h	- Tractopelle - 35,50€/h

Note méthodologique

L'étude n° 20130011148-101 a été conduite de la manière suivante :

Calendrier :

- Au cours du comité de pilotage de l'étude le 8 janvier 2014 , le lancement de l'étude est donné avec les éléments précisés sur les attentes de France Agri Mer
- 22 janvier premiers retours sur les fiches à établir et leur contenu attendu
- 11 février réunion en visio-conférence pour affiner les premiers éléments fournis
- 13 mars : premier état du document d'étude comportant les fiches des grandes espèces et un format de fiche à valider.
- 7 avril : deuxième état du document avec l'ensemble des fiches , les données définitives et une proposition d'aide conformément au cahier des charges de l'étude .
- 10 avril , présentation des résultats définitifs de l'étude et de la version complète du document de synthèse .

Méthode :

Pour déterminer des coûts de plantation pour les 21 espèces prévues , il a été procédé de la manière suivante :

- 1°) Le choix des zones : à partir du tableau fourni par France Agri Mer , des informations issues du CTIFL et des données des référents CERFRANCE, nous avons retenu 16 départements qui permettent de couvrir l'ensemble des situations les plus courantes .
- 2°) Le choix des conseillers enquêteurs : dans les zones retenues, les conseillers sont des opérateurs CERFRANCE assurant ainsi une homogénéité de départ sur la compréhension des éléments demandés issus de données comptables. Ce sont des conseillers connaissant à la fois la production et le mode de stockage de l'information comptable.
- 3°) Les choix des producteurs enquêtés sur la base de plantations réalisées dans la période retenue : campagnes 2010/11 – 2011/12 – 2012/13
- 4°) La réalisation d'une fiche de collecte unique permettant de s'assurer d'une collecte d'informations exhaustive et homogène. Les éléments d'information complémentaires ont été apportés par contact téléphonique avec chacun des enquêteurs. (voir la fiche dans le document). La fiche permet d'identifier comme souhaité dans le cahier des charges toutes les charges payées liées à la plantation et un relevé du nombre d'heures de travail et de mécanisation pour lesquels un index de coût standard (pour différentes situations de main-d'œuvre et de matériels) assure l'homogénéité de calcul .

- 5 °) La collecte des fiches : un suivi régulier par le chargé d'étude permet de vérifier l'avancement des travaux , la bonne compréhension des consignes et la cohérence des fiches reçues qui sont analysées au fur et à mesure.
- 6 °) Parallèlement, pour les espèces où le nombre d' enquêtes ne suffisait pas à recouvrir les situations diversifiées recensées, une sollicitation d'experts reconnus pour leurs compétences sur ces espèces plus rares ou dispositifs moins représentés dans les fiches. Le travail de collecte a été réalisé en direct par le chargé d'étude par questionnement de ces experts , assurant ainsi l'homogénéité des fiches.
- 7°) comme prévu dans le cahier des charges, les données récentes de couts de plantation établis par des organismes professionnels (chambre d'agriculture, coopératives...) ont été également recueillies et mises sous format de la fiche de saisie propre à cette étude.
- 8 °) L' ensemble des fiches d'enquêtes et de collecte sont ensuite rassemblées dans une base de données individuelles de 148 lignes , comprenant pour chacune 544 colonnes permettant de stocker toutes les informations des différentes étapes de la plantation en respectant les catégories fournitures, main d'œuvre, mécanisation (quantités , coût unitaire , nombre) pour chacune d'entre elles.
- 9 °) Traitement de regroupement des colonnes de la base de données de travail suivant les postes de charges identifiés dans le cahier des charges de l'étude.
- 10 °) Création des fiches de synthèse par espèce et mode de conduite: à partir de la diversité des situations , pour chaque grand poste de charge la moyenne est calculée. Pour les totaux , la médiane et l'écart type sont également mentionnés pour mieux représenter la diversité des montants collectés correspondant à la diversité des situations. Lorsque la médiane et l'écart type sont proches , les situations sont homogènes et la moyenne est bien représentative. Dans le cas contraire, la médiane peut donner une vision plus réelle quand elle est analysée avec le nombre de données et l'écart type.
- 11 °) Les résultats sont exprimés en valeur par hectare et par plant : les collectes unitaires ont toutes été ramenées à des valeurs à l'hectare , ce qui permet de considérer que chaque observation a le même poids dans le calcul . Les résultats par hectare sont donc représentatifs et comparables. Le calcul ramené au plant est une indication souhaitée pour analyser dans quelle mesure le coût est proportionnel au nombre de plants
- 12 °) La préconisation d'un niveau aide :
 - comment elle est raisonnée : à partir du travail d'analyse des coûts unitaires et de leur diversité , un travail d'analyse statistique des valeurs permet de vérifier s'il y a regroupement autour de valeurs pivots et de visualiser la dispersion quantitativement et qualitativement (dispersion homogène ou hétérogène).
 - comment elle peut être utilisée : avec les précautions d'usage, la proposition est faite pour un usage tenant compte des conditions de l'étude .

BAREMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES POUR LA RENOVATION DE VERGERS

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

Barèmes Standards de coûts unitaires pour la rénovation de vergers

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.2. 4.1.2 – Investissement dans les CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) permettent aux exploitants agricoles et forestiers de mutualiser l'achat, l'utilisation et l'entretien de matériel agricole. A ce titre, elles ont pour effet de mutualiser les coûts d'investissements et d'entretien du matériel, ainsi que les frais de personnels lorsque le matériel nécessite des compétences particulières, et de favoriser l'organisation du travail à l'échelle de plusieurs exploitations et territoires.

Les CUMA présentent donc un intérêt majeur pour améliorer la compétitivité des exploitations agricoles et forestières par la maîtrise des charges. Elles contribuent également à favoriser l'emploi partagé et la sécurisation des emplois et des exploitations à l'échelle d'un territoire. Par la mutualisation, elles encouragent enfin les exploitants agricoles et forestiers à avoir recours à du matériel plus performant notamment en matière d'environnement et d'économie d'énergie. Ce type d'opération vise donc à encourager et à développer l'investissement en CUMA.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins N°5 "Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises (y compris filière bois) face aux problématiques internes et externes", et N°11 "Amélioration de la structuration des filières".

Il est complémentaire des autres types d'opération de la sous mesure 4.1, et en particulier :

- du TO 413 : les investissements visant la limitation, voire la suppression de l'emploi d'intrants (notamment herbicides, fertilisants, etc.), effectués par les CUMA sont soutenus au sein du TO 413,
- du TO 414 : les investissements dans du matériel et des équipements permettant des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable effectués par les CUMA sont soutenus au sein du TO 414,
- du TO 421 pour les investissements des exploitations agricoles dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- du TO 411 pour les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles pour les productions d'élevage et végétales.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Aide attribuée sous la forme de subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

Code rural

Ligne de partage :

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 4.1.2, les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filière viti-vinicole),
- PDR : types d'opérations 4.2.1, 4.3.5, 4.1.3. et 4.1.4.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) en tant que groupement d'agriculteurs (cf. définition).

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

Toutes filières: construction, rénovation et aménagements des bâtiments pour les ateliers de transformation et équipements de transformation, construction ou extension de hangar et d'ateliers pour le stockage et l'entretien du matériel de la CUMA.

Filières animales: matériel d'affouragement et contention des animaux, matériel de gestion des effluents d'élevage, matériel de fenaison, matériel de traction, matériel de transport, matériel de débroussaillage et entretien, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage, équipements spécifiques pour la filière équine, matériel de nettoyage et de désinfection.

Filières végétales: matériel de culture, traitement, fertilisation, récolte, matériel de traction.

Filière bois: matériel d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie.

Investissements inéligibles

- matériel d'occasion,
- équipements de renouvellement à l'identique (s'entend du matériel de remplacement de matériel existant déjà dans la CUMA sans augmentation des surfaces, ni du nombre d'adhérents, et sans évolution de performances techniques),
- les matériels relevant des types d'opération 4.1.3, 4.1.4 et 435,
- les matériels d'irrigation.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité de la CUMA :

- Siège situé en Languedoc-Roussillon
- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole)
- Présenter un agrément coopératif.
- Avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
- Avoir des comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)
- Si la CUMA a déjà été aidée avec du FEADER sur un précédent investissement, avoir achevé la réalisation et soldé le paiement des investissements du précédent dossier.

Conditions d'éligibilité du programme d'investissement :

- Présenter un prévisionnel d'activité à 3 ans et un plan d'investissement sur 2 ans
- La CUMA devra par ailleurs justifier l'engagement des usagers de la CUMA (bulletins d'engagements des adhérents par matériel).

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appel à projet annuel avec date limite de dépôt et enveloppe fermée pour toutes les CUMA hors création. Un appel à projet supplémentaire pourra être organisé pour les projets de création de CUMA.

Les critères de sélection porteront sur: la création d'emploi (dans la CUMA ou dans un Groupement d'employeur), l'investissement lié à l'adhésion d'un nouvel installé, la diversification des productions, la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, la présence d'activité de transformation de produits agricoles, la non récurrence de l'aide.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le seuil éligible par matériel est fixé à 3 000 €.
Le montant maximum éligible par matériel s'élève à 45 000 €.
Les bâtiments sont plafonnés à 100 000 €.

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles
Bonification de 10 % pour les CUMA situées en zone défavorisée ou zone de montagne

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Condition d'éligibilité :

Comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice : à préciser.

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Le service instructeur procédera à l'analyse du respect de cette condition sur la base des résultats du dernier exercice comptable, voire des résultats précédents pour s'assurer que les aides ne sont attribuées qu'à des entreprises financièrement solides et pérennes.

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.3. 4.1.3 – Investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif, ainsi qu'une dégradation des milieux liées à des pollutions chimiques d'origine diverses.

La réduction des prélèvements est ainsi une des priorités pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Du fait de la prépondérance de la vigne en région, les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Les fertilisants sont également une source de pollutions dans les zones où l'élevage et les grandes cultures sont majoritaires.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n° 3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques à la zone méditerranéenne ”,
- n° 4 “ développement et valorisation du potentiel régional en agriculture biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ”,
- n°15 “ soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ”,
- n°16 “ amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses ”,
- n°17 “ soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique”.

L'objectif de ce type d'opération est de:

- Moderniser le matériel d'irrigation afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante,
- Limiter voire supprimer l'emploi d'intrants et notamment de produits phytosanitaires (herbicides, fertilisants...),
- Développer les infrastructures agro-écologiques (bandes tampons, haies...) de façon à mailler les espaces agricoles et limiter les transferts en direction des milieux aquatiques,

Pour y parvenir, il est proposé de:

- Moderniser les installations d'irrigation à la parcelle existantes afin de réduire les consommations d'eau et de pratiquer une irrigation de précision permettant d'amener la dose d'irrigation nécessaire à la plante,

- Soutenir l'acquisition de matériels à meilleure performance environnementale, tant sur le plan qualitatif que quantitatif,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériel,
- Inciter à l'utilisation de matériel permettant une réduction des apports en produits phytosanitaires et en fertilisants notamment grâce à une meilleure localisation,
- Restaurer la fonctionnalité des milieux (haies, zones tampon, zones humides artificielles, dispositifs anti-érosifs...) pour réduire le transfert des pollutions vers les milieux aquatiques,

Ces derniers investissements, non productifs, sont rattachés à la sous-mesure 4.4 tandis que les autres relèvent de la sous mesure 4.1

Ce type d'opération est complémentaire :

- de la mesure 10 Agroenvironnement et climat,
- de la mesure 11 Agriculture Biologique pour la valorisation de modes de productions respectueux de l'environnement,
- du type d'opération 4.1.1 pour la réduction des pollutions par les fertilisants sur le volet épandage des effluents d'élevage et solutions nutritives des serres,
- du type d'opération 435 pour la limitation des risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de remplissage et lavage des pulvérisateurs,
- des types d'opération 432 et 433 pour le soutien à l'acquisition de matériel de pilotage de l'irrigation

8.2.3.3.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Réglementation nationale et communautaire
- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans le SDAGE RM&C
- Arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Lignes de partage :

PO FEDER/FSE – Priorité d'investissement 2 de l'axe prioritaire 4 : réponse aux besoins importants en matière d'investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental de l'UE (OT 6b)

OCM vitivinicole révisée, notamment pour les systèmes d'arrosage économes en eau et le matériel de pilotage de l'irrigation, non éligibles pour les productions viticoles au titre de ce type d'opération :

Règlement (CE) N° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole

Décision relative à la modification de la décision du Directeur Général de France AgriMer n°FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2013 à 2018.

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation des vergers.

PDR : TO 432 et 433 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 ou 433.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative au programme d'aide à l'investissement dans le secteur des serres maraîchères

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition), dont CUMA,
- Les collectivités et leurs groupements (éligibles uniquement pour les investissements non productifs et collectifs).

8.2.3.3.5. Coûts admissibles

Investissement matériel:

1- productif :

- Matériel de substitution de pratiques culturales visant à réduire ou supprimer l'emploi d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires:
 - Matériel de lutte mécanique ou thermique contre les adventices et matériel de lutte biologique,
 - Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique de couverts et de l'enherbement inter-rangs en cultures pérennes, dont bandes enherbées
 - Matériel d'éclaircissage et épamprage mécanique,
- Soufreuse
- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (y compris avec le GPS permettant de localiser précisément le traitement et de guider le matériel mécanique)
- Matériel de précision permettant de localiser les traitements, de réduire les doses de produits phytosanitaire,
- Dispositifs permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires après épandage,
- Outils d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de produits phytosanitaires (informatique embarqué, localisation des traitements notamment).
- Réduction des pollutions par les fertilisants:
 - Equipements visant à une meilleure répartition des apports : matériel de pesée, système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives, localisateur d'engrais sur le rang, système de limiteur des bordures, matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports,
 - Outils d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de fertilisants (informatique embarqué, localisation des traitements notamment),
 - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, et matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN.
- Matériel lié à l'économie de la ressource sur les réseaux existants:
 - Système d'arrosage économe en eau (goutte à goutte, rampes d'arrosage) pour les secteurs horticole, arboricole, maraîcher (et, le cas échéant, d'autres secteurs inclus dans un programme validé et soutenu par une Agence de l'Eau), en remplacement d'une installation existante et ne se traduisant donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée, disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau et permettant la réalisation d'au moins :
 - 25% d'économies d'eau pour le passage de l'irrigation gravitaire à un système goutte à goutte,
 - 10% d'économies d'eau pour les autres cas d'amélioration du système d'irrigation.
- Matériels de pilotage de l'irrigation,
- Systèmes de recyclage et de traitement des eaux de lavage utilisées pour certaines productions

spécialisées (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, etc.)

2- *non productif* (cf. définition), rattachés à la sous mesure 4.4 :

- Investissements permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux par le maintien, la protection et la restauration de milieux spécifiques, dont notamment le maintien et/ou la création de zones tampons, l'achat de matériel végétal, paillage, gaines de protection des plants pour l'implantation d'infrastructures écologiques (haies, éléments arborés, mares notamment), le terrassement des zones humides artificielles, les dispositifs anti-érosifs.
- Ouvrages en lien avec des milieux spécifiques, dont les investissements visant à la protection des têtes de forages, à leur bouchage, ou à leur réhabilitation.

Frais généraux

- Etudes et diagnostics préalables aux aménagements,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% des investissements éligibles.

Coûts inéligibles

- le matériel d'occasion,
- l'achat de foncier,
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Dans le cas d'un agriculteur :

- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc Roussillon
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salarié agricole (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure.
- Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas présenter des fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu ou être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

- Dans le cas d'une CUMA

- avoir le siège en Languedoc-Roussillon
- adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA

- présenter un agrément coopératif
- avoir ses comptes certifiés par un expert comptable
- avoir un compte de résultat équilibré sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an)

Conditions d'éligibilité des projets :

- Les investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau sont éligibles sous réserve :
 - qu'ils remplacent une installation existante, en ayant pour effet de réduire la consommation d'eau, et ne se traduisent donc pas par une augmentation nette de la zone irriguée
 - qu'il soit fait référence, dans la demande d'aide, à un plan de gestion de district hydrographique réglementaire, renvoyant à un programme de mesures identifié
 - que la demande d'aide contienne les éléments permettant de démontrer l'existence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau

Dans le cas où l'investissement aurait une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle permise par le type d'investissement réalisé devra être assurée (l'utilisation d'eau totale de l'exploitation inclut l'eau vendue, le cas échéant).

- Les investissements non productifs permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux et les ouvrages en lien avec des milieux spécifiques doivent s'inscrire dans une démarche collective de territoire reconnue par une Agence de l'Eau.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme de plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront notamment recours aux critères suivants :

Zonages prioritaires :

- pour l'enjeu de réduction de la pression sur la ressource en eau : zones de déséquilibre quantitatif au regard des prélèvements identifiés dans le SDAGE,
- pour l'enjeu de réduction de la pollution par les fertilisants : zones vulnérables aux nitrates délimitées par arrêté préfectoral

Démarches de territoires ou territoires à enjeux reconnus par une Agence de l'Eau

Investissement collectif ou porté par une collectivité

Projets/investissements prioritaires (suppression/réduction de l'usage des herbicides et produits phytosanitaires (pour les projets visant la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires), réduction de la pollution des eaux (pour les projets visant la réduction de l'emploi des fertilisants), économies d'eau (pour les projets visant à économiser la ressource en eau sur des réseaux existants)

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les investissements productifs :

Intensité de l'aide publique de base : 40 % du montant HT des investissements éligibles

Bonifications :

10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013"

20% pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC) ou 29 (Conversion et maintien de l'agriculture biologique) du Règlement UE N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013

Pour les investissements non productifs rattachés à la sous mesure 4.4 :

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des investissements éligibles

Plafond du montant des dépenses éligibles :

- 30 000€ HT pour les projets portés par les exploitants agricoles et leurs groupements

- 45 000€ HT par matériel pour les projets portés par les CUMA

- Pas de plafonnement pour les collectivités

Dans le cas d'un GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 3.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

- investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent

la réduction d'eau consommée et la surface de la zone irriguée ; préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements.

- « Milieux spécifiques » et « fonctionnalité des milieux » : à préciser.

8.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Condition d'éligibilité :

Investissements dans des systèmes d'arrosage économes en eau : préciser sur quels éléments se mesurent la réduction d'eau consommée et la surface de la zone irriguée ; préciser également si cette condition est également un engagement pour la durée de détention des investissements

D'après l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013, dès lors que l'investissement a une incidence sur des masses d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau par le SDAGE considéré, les investissements des exploitants agricoles dans des systèmes d'irrigation économes en eau (sur des surfaces déjà irriguées), devront assurer une économie d'eau totale de l'exploitation réelle au moins égale à 50 % de l'économie potentielle que l'investissement rend possible et qui est prévue dans le cadre d'une évaluation ex ante. Compte tenu des montants relativement peu élevés que peuvent engendrer de telles opérations de modernisation des systèmes d'irrigation à la parcelle, demander aux exploitants de fournir une évaluation ex ante produite par un bureau d'étude représenterait un coût trop important. Il a donc été convenu dans le cadre des négociations avec les services de la Commission sur le TO 413 que cette condition serait vérifiée de la manière suivante :

- Le dossier de demande d'aide contient un document type permettant de réaliser l'évaluation ex ante des économies potentielles permises par l'investissement. Ce document indique les économies d'eau potentielles des différents types d'investissements éligibles, sur la base du référentiel établi par l'agence de l'eau (exemple : le passage du gravitaire (10 000 m³/ha/an) au goutte à goutte (3 000 m³/ha/an) permet une économie potentielle de 70% de la consommation d'eau de l'exploitant)

- L'agriculteur fournit dans son dossier de demande de subvention les redevances annuelles de l'Agence de l'Eau comme données historiques de consommation en eau totale de l'exploitation

- L'économie réelle est calculée sur la base de la consommation de l'exploitation après investissement par rapport aux données historiques (redevances annuelles de l'Agence de l'Eau) indiquées dans le dossier de demande d'aide.

L'atteinte du niveau d'économie d'eau réelle prévue au moment de la demande d'aide (et éventuellement réajustée au moment du paiement sur la base des investissements effectivement réalisés par le bénéficiaire) pourra être contrôlée dans les 5 ans suivant le paiement final de l'aide au bénéficiaire

« Milieux spécifiques » et « fonctionnalité des milieux » : à préciser

- Une liste des « ouvrages en lien avec des milieux spécifiques permettant d'assurer la fonctionnalité des milieux » sera annexée aux appels à projet.

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

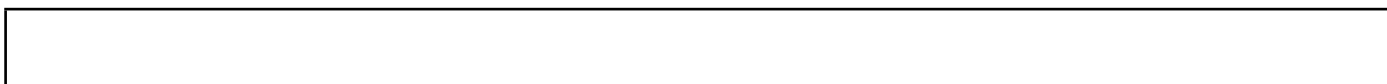
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.



8.2.3.3.4. 4.1.4 – Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'enjeu de la réduction de la consommation énergétique des exploitations et de la production d'énergie renouvelables nécessitent des changements de pratiques et des adaptations techniques dans les exploitations.

A travers l'investissement dans les exploitations et dans les CUMA, ce type d'opération répond aux besoins n° 18. "réduction de la consommation énergétique des activités agricoles et forestières sans pertes économiques, développement des énergies renouvelables, et réduction des émissions de gaz à effet de serres".

Ce type d'opération a pour objectif d'encourager des investissements dans du matériel et des équipements permettant des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, afin de:

- réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles,
- contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide. Ce type d'opération pourra permettre le soutien à la production de bioénergie à partir de ressources renouvelables telles que le bois et à partir des sous-produits des activités des exploitations agricoles.

En revanche, les investissements destinés à la production de bioénergie à partir de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux cultivés sur l'exploitation ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opérations 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.1.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret d'éligibilité des dépenses interfonds (à paraître).

Arrêté en application de l'article 45 du règlement 1305/2013.

Article 13 du règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.4, les actions financées au titre du 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filère vitivinicole).

PO FEDER : priorité d'investissement 4a - « Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables » pour les projets liés à la production d'énergie renouvelable avec raccordement au réseau (commercialisation de l'énergie produite).

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition),
- Groupements d'agriculteurs (cf. définition), dont CUMA.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Les investissements matériels éligibles permettent aux exploitations agricoles de réduire leur consommation énergétique et/ou de produire des énergies renouvelables pour leurs besoins et avec les ressources de l'exploitation:

1. Investissements matériels éligibles pour tous les bénéficiaires

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire.
- Équipements d'éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (dont: détecteur de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreurs électroniques)
- Echangeurs thermiques du type "air-sol" ("puits canadiens"), Echangeurs de type "air-air" (VMC double-flux).
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre) ou des productions végétales (hors serre).
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes.
- Équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse, etc.).
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes), pour les bâtiments existant depuis au moins 5 ans.
- Chaudière à biomasse (hors serres), y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, et les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse.

- Pompes à chaleur (hors serre), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques).
- Matériels et équipements permettant l'économie d'énergie pour le poste ventilation dans les bâtiments d'élevage hors sol (ventilateurs et/ou turbines, trappes motorisées).
- Niches à porcelets économes en énergie.
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité.
- Radiants à allumage automatique pour élevages.

2. Investissements éligibles pour les CUMA uniquement

- Investissements liés à la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne,
- Modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

3. Investissements matériels éligibles pour les exploitations agricoles uniquement

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie,
- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins des exploitations agricoles).

4. Frais généraux :

- Diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé,
- Prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), dans la limite de 10 % du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

- les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse qui pourrait être utilisée pour la consommation humaine ou animale,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Pour les exploitations agricoles

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour

une structure.

- Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans.

- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas présenter des fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu ou être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Pour les CUMA :

- Adhérer et être à jour des cotisations au Haut Conseil de la Coopération,

- Présenter un agrément coopératif,

- Avoir des comptes de résultats équilibrés sur le dernier exercice connu (hors CUMA créées depuis moins d'un an).

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les bénéficiaires (exploitations et CUMA), la présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles aux exploitations agricoles et ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable.

Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.

Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie "usage habitation" est éligible au crédit d'impôt.

Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique et 100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par appels à projets, pour lesquels les critères utilisés seront: projets concernant une

installation, projet relevant d'un mode de production respectueux de l'environnement, investissements ayant un fort impact sur l'économie d'énergie, investissements collectifs.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonification de 10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013.

Bonification de 10% pour les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en zones défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Plancher du montant des dépenses éligibles pour les investissements matériels : 3 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles :

- 1 000 € HT maximum pour les diagnostics énergétiques.

Pour les investissements matériels :

- 40 000 € HT maximum pour les exploitations agricoles,

- 150 000 € HT maximum pour les CUMA.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'assiette éligible maximum pourra être multipliée par le nombre d'associés exploitant dans la limite de 3.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Éligibilité / Calcul de l'aide :

Investissements à usage mixte exploitation / habitation : préciser ce qui détermine le prorata applicable au calcul de l'aide

8.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les formulaires et notices des appels à projet préciseront qu'un prorata des besoins en énergie entre l'habitation et l'usage professionnel devra être estimé par l'installateur. Ces éléments chiffrés seront renseignés sur les devis et factures nécessaires au calcul de la subvention.

8.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.5. 4.2.1 – Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le Languedoc-Roussillon, avec des bassins de consommation importants et une forte croissance démographique, connaît depuis plusieurs années un développement important des ventes de produits agricoles en circuits courts et de proximité (cf définition) qui se manifestent par des initiatives diverses (marchés de producteurs fermiers, création de points de vente à la ferme, valorisation des produits agricoles locaux dans des commerces...) ainsi que le développement des activités de transformation à la ferme.

Les circuits courts, et plus spécifiquement la transformation et commercialisation de produits agricoles à l'échelle de l'exploitation et/ou du territoire, constituent un véritable enjeu car ils permettent une amélioration de la valeur ajoutée des produits agricoles, un renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles et leur diversification ainsi que le maintien des entreprises en milieu rural. Face à ce développement récent, il y a un fort besoin d'accompagner et de structurer le développement de ces filières courtes.

A travers l'investissement dans les exploitations, ce type d'opération permet de répondre aux besoins suivants :

n°4 “Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement”,

n°5 “Consolidation de l'équilibre économique des exploitations et des entreprises face aux problématiques interne et externe”

n°6 “Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture”

et n°10 “Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits-courts ou de proximité”

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements de transformation et commercialisation dans les exploitations agricoles ou leur groupement permettant:

- l'adaptation au marché,
- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité et de la transformation des produits,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'innovation dans le produit et/ou les circuits de commercialisation.

Pour y parvenir, il est proposé de soutenir les investissements matériels et immatériels des exploitations agricoles des filières animales, apicole, des fruits et légumes et olives portant sur les ateliers de transformation, de stockage et/ou conditionnement de leur propre production ainsi que sur les points de vente à la ferme et/ou équipements pour la vente en circuits-courts.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 6 “Développement des exploitations agricoles et des entreprises” pour les aides au démarrage et le développement des exploitations sur l'agri-tourisme et des

types d'opérations:

- 4.1.2 “investissements dans les CUMA”, pour les investissements matériels mutualisés dans le cadre des groupements d'exploitations CUMA,
- 4.1.4 “ développement de l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire”, pour la réduction de la consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables,
- 4.2.2 “investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles” pour les entreprises agro-alimentaires et les points de vente collectifs.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme :

- de subvention,
- d'instrument financier (garantie).

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Ne peuvent bénéficier d'aides les actions financées au titre du 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs (filieres viti-vinicole et apicole).
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013.
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition)

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments,
- équipements et matériels de transformation, stockage et conditionnement,
- construction, modernisation et aménagement d'un point de vente à la ferme,
- matériels et équipements du point de vente à la ferme (rayonnage, vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse...),
- équipement frigorifique d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts,
- systèmes de traitement des effluents issus de l'activité de transformation des produits agricoles.

Frais généraux

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que frais d'ingénierie et d'architecte. Le montant

éligible sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels

- études de faisabilité en lien direct avec le projet d'investissement hors frais de montage du dossier de demande d'aide,
- création d'un site Internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

Investissements inéligibles

- achat sous forme de crédit-bail,
- achat en copropriété,
- matériel d'occasion,
- véhicules roulants (hors vitrines réfrigérées mobiles),
- achat de foncier et de bâtiment,
- le renouvellement à l'identique d'un équipement,
- signalétique (conception et impression),

- le petit mobilier déplaçable.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont:

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),
- achat d'équipements neufs,
- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que: études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),
- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne),
- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement. La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur:

- Présenter une attestation MSA en qualité de non salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation cf définition exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une société,
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé sur le territoire du Languedoc-Roussillon,
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas présenter des fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu ou être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Conditions d'éligibilité du projet:

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans.

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée. L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 nécessaires au processus de transformation qui peut être admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.

- Présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Après réception, les dossiers seront sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants : projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans, projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf définition), projet innovant (méthode Noov'LR), projet en zone de montagne ou défavorisée, projet concernant une production sous signe de qualité (cf définition), exploitation faisant partie d'un GIEE (cf définition) ou d'un GO (cf définition), projet permettant une amélioration des performances technique et économique de l'exploitation.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'Autorité de Gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur:

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,

- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base: 30 %

Bonifications:

- 10 % pour les nouveaux exploitants,
- 10 % AB.

Bonifications cumulables dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques applicable au projet.

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions de l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB"

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

La détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser.

Eligibilité des dépenses : les investissements éligibles selon une finalité particulière (pour transformation, pour vente en circuits courts) et pouvant avoir un usage autre, devront être vérifiés en visite sur place avant paiement.

Calcul de l'aide :

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

La détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Le pourcentage de produit hors annexe 1 admissible sera renseigné dans les appels à projet. L'appel à projet 2015 étant déjà paru au moment de la finalisation des négociations sur les TO 421 et 422, le Conseil Régional votera une décision complémentaire pour l'application des règles de ce 1er appel à projet qui précisera le pourcentage admissible.

Eligibilité des dépenses : les investissements éligibles selon une finalité particulière (pour transformation, pour vente en circuits courts) et pouvant avoir un usage autre, devront être vérifiés en visite sur place avant paiement.

- Des visites sur place seront effectuées de manière systématique pour chacun des projets financés dans le cadre de ce TO.

Calcul de l'aide

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

- Les régimes exemptés ou notifiés applicables dans le cadre de ce TO sont listés dans la section 13 du PDR. Ils seront visés dans la décision attributive des aides concernant la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

8.2.3.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.6. 4.2.2 – Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a pour objectif de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises ou industries agroalimentaires (IAA) capables d'offrir un débouché aux filières agricoles régionales et dont les productions répondent aux attentes des marchés notamment export et de proximité. Or, elles sont globalement de petite taille, dispersées et disposent de moyens financiers insuffisants.

Il porte sur un accompagnement global du plan d'actions de l'entreprise, défini dans le cadre d'un projet stratégique (PSE) à 3 ans, démontrant son aptitude à conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'export ou en circuits courts et à créer de la richesse et des emplois.

Ce type d'opération répond aux besoins :

- n°4 : développement de pratiques respectueuses de l'environnement,
- n°5 et n° 8 : compétitivité des entreprises et des exploitations ,
- n°9 et n°10 : adaptation des entreprises et des exploitations aux marchés,
- n° 11 : amélioration de la structuration des filières,
- n° 12 : amélioration de la qualité.

Ce type d'opération vise ainsi à soutenir ces entreprises dans leurs actions d'amélioration de leur compétitivité : structuration, regroupement, mutualisation, amélioration des performances, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable, etc.

Il est complémentaire des types d'opérations suivants :

- 3.2 “ Promotion des produits de qualités certifiés ”, qui vise à soutenir les activités d'information et de promotion des produits agricoles et alimentaires,
- 4.1.2 “Investissements dans les CUMA” dans le cadre de l'utilisation de matériel de transformation en commun,
- 4.2.1 “Développement des exploitations agricoles : transformation et commercialisation” qui approvisionnent les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et qui contribue à l'amélioration de leur qualité,
- 4.1.4 “ Développement de l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire ”, pour la réduction de la consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables,
- 4.3.3 “ Soutien aux infrastructures hydrauliques collectives ” pour le développement en région d'une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique,
- 6.4.1 « création et développement d'activités agritouristiques » pour les investissements visant la diversification des micro et petites entreprises en zone rurale dans le secteur de l'agritourisme.

- 16.2 “ Accompagnement des projets collectifs innovants ”, permettant le développement de matériels de pré-industrialisation, qui, une fois produits en série pourront être soutenus par le TO 422
- 16.7 “ Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau ”, pour l’aspect maîtrise du foncier en tant que support des sources d’approvisionnement des entreprises de transformation et de commercialisation.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme :

- de subvention
- d'instrument financier (garantie)

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Bases réglementaires communautaires européennes et nationales :

- mesures du PO FEDER : OT 3b "Développement et mise en œuvre de nouveaux modèles d'activité à l'intention des PME en vue de favoriser leur internationalisation" et OT 8 iii "Activité indépendante, entrepreneuriat et création d'entreprises ” ,
- Règlements communautaires n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement “OCM unique”) et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés, fixant les modalités d’application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d’aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole,
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

1) Entreprises dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l’annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE.

2) Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise définie comme au point 1) et répondant aux conditions suivantes :

- aucune des collectivités détenant l'entreprise ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d’Euros de budget

et ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote,

ou

- si une ou plusieurs des collectivités détenant l'entreprise ne répondent pas individuellement au critère de taille (5000 habitants) et de budget (10 M€) de budget), ces dernières détiennent au maximum 25 % des participations ou des droits de vote.

3) Collectivités locales et leurs groupements procédant à l'acquisition et/ ou la construction de bâtiments et d'équipements de transformation et de commercialisation destinés à être loués à des entreprises visées au point 1) ou à des CUMA de transformation.

Sont inéligibles : les projets de développement portés par des aquaculteurs relevant du règlement FEAMP.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- acquisition de matériels et d'équipements neufs,
- construction, acquisition, rénovation de biens immeubles,

Frais généraux :

Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles. Lorsqu'un projet comprend des dépenses de conseil externe, ce seuil pourra être porté à 20 % du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels :

- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- acquisition de brevets et de licences,
- dépôt de marques,
- conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne,

Dépenses inéligibles : terrains, frais de démolition et d'installation du chantier, construction et équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux, administratifs, de logement, voirie, matériel d'occasion, équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique, investissements de mise aux normes déjà en vigueur, coûts salariaux, dépenses de promotion, les équipements de stockage et de transformation, lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de vente au détail : laboratoires de boucheries, charcuteries, boulangeries, etc.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail)
- achat d'équipements neufs
- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation)

tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes)

- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne)

- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement. La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au bénéficiaire :

- Résidence : l'entreprise doit posséder son siège, ou un établissement actif en Languedoc-Roussillon.

Sont inéligibles : les entreprises en difficultés au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Conditions relatives au projet :

Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (PSE Cf. définition) à 3 ans : le PSE doit expliciter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité.

L'entreprise doit présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.

- L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :

– les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises visées au point 1) (cf. section « Bénéficiaires ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1).

– les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation visée au point 1 et commercialisant

des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sélection par appels à projets, avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

La sélection des projets sera réalisée au regard des principes de sélections suivants :

1) Priorités définies par filière

2) Analyse d'un ensemble de critères relatifs au projet stratégique présenté :

- Appréciation de l'amélioration des performances économiques de l'entreprise
- développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité
- Sources d'approvisionnement
- différenciation par l'innovation
- intégration dans une démarche de développement durable,

- projet comportant un volet AB
- impact sur l'emploi

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en oeuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en oeuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 4 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. Intensité de l'aide :

Investissements matériels :

- Intensité de l'aide publique de base : 30 % des dépenses éligibles hors taxe (HT)

Investissements immatériels et frais généraux :

- Intensité de l'aide publique de base : 40 % des dépenses éligibles HT

Taux plafonné à 20 % dans le cas d'une grande entreprise

2. Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé. Le taux d'aide applicable est alors celui fixé au point 1.

Montant de l'aide :

Plancher du montant des dépenses éligibles HT:

- Investissements immatériels : 15 000 €, (hors conseil externe)

- Conseil externe : 7 500€

- Investissements matériels : 50 000 €, (hors point de vente)

- Points de vente : 20 000€

Plafond du montant des éligibles HT: 5 000 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée aux dépenses d'investissement matériel, selon les conditions de l'article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB"

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Bénéficiaires éligibles :

- Etablissement actif : à définir
- Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise : préciser sur quelles bases les conditions d'éligibilité (population, budget, participation) seront vérifiées, à quel moment elles doivent être remplies (à la demande, sur quel exercice) et si elles constituent un engagement sur la période de détention des investissements.

Conditions d'éligibilité :

- Points de vente liés à l'entreprise : à préciser
- Produits hors annexe 1 : la détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser
- Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises... Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenus : préciser si cette condition constitue également un engagement

Calcul de l'aide :

- Régimes d'aides d'Etat L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1.

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Bénéficiaires éligibles :

Etablissement actif : à définir

- La consultation du répertoire SIREN permet de vérifier si les éventuels différents établissements d'une entreprise sont actifs.

Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise : préciser sur quelles bases les conditions d'éligibilité (population, budget, participation) seront vérifiées, à quel moment elles doivent être remplies (à la demande, sur quel exercice) et si elles constituent un engagement sur la période de détention des investissements.

- Pour les critères de populations : données INSEE
- Pour le budget : délibération du conseil sur le budget de l'année en cours
- Pour vérifier « détenant » : des collectivités disposent d'un budget annexe distinct de leurs budget global

pour ce qui concerne leur participation au capital d'entreprises.

- Pour le % de participation : cf. statuts de l'entreprise.

Ces conditions seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande et au paiement et ne constituent pas un engagement sur la durée.

Conditions d'éligibilité :

Points de vente liés à l'entreprise : à préciser

Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :

- Soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise ;

- Soit l'entreprise crée une filiale à qui appartient l'entreprise : le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise.

Produits hors annexe 1 : la détermination du pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissible dans le processus de transformation sera à définir de façon contrôlable et les modalités de vérification à préciser

- Le pourcentage de produit hors annexe 1 admissible sera renseigné dans les appels à projet. L'appel à projet 2015 étant déjà paru au moment de la finalisation des négociations sur les TO 421 et 422, le Conseil Régional votera une décision complémentaire pour l'application des règles de ce 1er appel à projet qui précisera le pourcentage admissible.

Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises... Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenus : préciser si cette condition constitue également un engagement

- Cette condition sera vérifiée au moment de l'instruction puis contrôlée lors du paiement de l'aide.

Calcul de l'aide :

L'AG devra faire connaître les régimes d'aides d'Etat exemptés ou notifiés qui s'appliqueraient aux opérations pour transformation de produits hors annexe 1

- Les régimes exemptés ou notifiés applicables dans le cadre de ce TO sont listés dans la section 13 du PDR. Ils seront visés dans la décision attributive des aides concernant la transformation de produits de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7. 4.3.1 – Investissements des collectivités pour la reconquête du foncier agricole et forestier

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

La préservation et la restructuration du foncier agricole sont aujourd'hui un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture de notre région.

Ce type d'opération répond aux besoins n°14 « Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques » et n°15 « Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle, dont espaces agricoles » et n°6 "Accompagnement de l'ensemble des étapes du processus d'installation en agriculture".

L'objectif est d'accompagner les investissements des collectivités pour la reconquête du foncier. Il s'agit notamment de débloquer des problématiques foncières, la préservation et la restructuration du foncier agricole étant un enjeu majeur pour le maintien et le développement de l'agriculture.

Ces investissements permettent de remettre en exploitation d'anciens territoires agricoles présentant un intérêt spécifique (entretien forestier, prévention des risques incendie, reconquête pastorale ...)

Ce type d'opération prévoit un accompagnement du volet foncier des projets de développement agricole, forestier et rural des collectivités locales par la réalisation de travaux d'aménagement foncier issus de démarches collectives territoriales du type de celles soutenues dans le cadre du TO 16.7 ou d'un remembrement. Il s'agit de soutenir des projets collectifs et territorialisés d'aménagement foncier agricole destinés à améliorer l'accès aux surfaces agricoles, la structuration du parcellaire et les conditions d'exploitation des terres s'inscrivant dans le cadre d'une approche collective.

Complémentarité avec d'autres mesures du PDR :

- Articulation avec le type d'opération 4.1.3 pour les infrastructures agro-écologiques (replantation de haies).
- Articulation avec le type d'opération 7.6.6 pour les travaux d'amélioration fonciers destinés à la création de surfaces fourragères.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements, associations foncières, dont les Associations Syndicales Autorisées de travaux.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels hors main d'oeuvre d'auto-construction

- Travaux collectifs d'aménagement foncier (décaissage, défonçage...),
- Travaux connexes (restauration de fossés, chemins d'accès, infrastructures agro-écologiques) . La restauration de murets et petit patrimoine bâti est éligible dans la limite de 20% du montant HT des dépenses éligibles.

Frais généraux

- Ingénierie (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

La main d'œuvre d'auto-construction

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Les travaux devront s'inscrire dans le cadre d'une approche collective. Ils seront retenus sur présentation d'un diagnostic préalable obligatoire incluant les enjeux du territoire, les objectifs de l'action, la description du projet d'aménagement, ainsi qu'une description des travaux envisagés.

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- nombre d'hectares reconquis ou restructurés,
- projets sur un territoire organisé, notamment territoire LEADER,
- prise en compte de l'environnement (gestion du sol, risque érosion) et du paysage dans le projet.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les maîtres d'ouvrage privés - Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant HT des dépenses éligibles
Pour les maîtres d'ouvrage publics - Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles
Plafond des dépenses éligibles : 200 000 € HT

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

- Approche collective : à définir

Coûts éligibles :

- Travaux collectifs : le caractère collectif qui conditionne l'éligibilité des coûts sera à préciser.

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

Approche collective : à définir

- Le projet doit concerner a minima deux exploitants agricoles ou un exploitant agricole et une collectivité.

Coûts éligibles :

Travaux collectifs : le caractère collectif qui conditionne l'éligibilité des coûts sera à préciser.

- Aucune vérification complémentaire à celle identifiée ci-dessus n'est requise.

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.3.8. 4.3.2 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif (cf. définition). La réduction des prélèvements est donc une priorité pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

L'irrigation est un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée, créatrice d'emplois. Compte tenu de ce besoin d'irrigation vital pour l'agriculture (climat méditerranéen, épisodes de sécheresse importants), la région Languedoc-Roussillon dispose d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire (nombreuses ASA d'irrigation, réseau hydraulique régional...).

Néanmoins, une grande majorité de ces infrastructures est vieillissante avec encore de nombreux canaux gravitaires ou des réseaux sous-pression datant de plus de 30 ans et nécessitant une remise à niveau de leur rendement.

Afin de réduire la pression sur les eaux superficielles et tendre vers un retour à l'équilibre quantitatif, la réalisation d'économies d'eau et la réduction des prélèvements sont deux enjeux prioritaires. 108 Mm³ d'économies ont déjà été réalisées sur la période 2007-2014.

Néanmoins, cette modernisation pourrait dans certains cas ne pas être suffisante pour réduire significativement la pression dans les secteurs particulièrement déficitaires ou présenter un coût/efficacité trop élevé pour les maîtres d'ouvrage. La substitution des prélèvements (cf. définition) est alors une solution à promouvoir.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :

- n°3 “ accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°14 “ préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ”,
- n°17 “ soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ”.

L'objectif est d'accompagner les structures collectives d'irrigation et l'ensemble des agriculteurs vers la modernisation de leurs outils de travail (économies d'eau) et/ou la mobilisation de ressources en eau sécurisées (cf. définition) en substitution des prélèvements existants sur des ressources déficitaires afin de

sécuriser les productions agricoles et donc de concilier développement économique de l'agriculture et respect de la qualité des milieux aquatiques.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- l'amélioration d'infrastructures d'irrigation en place par la modernisation des réseaux existants, le remplacement de réseaux vétustes par un mode de prélèvement plus efficient, ou la création d'ouvrages de stockage permettant de substituer les prélèvements en période d'étiage (à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial et sans augmentation de surface irriguée).

- la création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockage dans un objectif de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements réalisés dans une ressource déficitaire par des prélèvements dans une ressource sécurisée.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

Ces actions sur les infrastructures d'irrigation sont complémentaires de l'action individuelle pour l'irrigation à la parcelle mise en œuvre dans le cadre du type d'opération 4.1.3 et des investissements permettant d'étendre et créer des réseaux d'irrigation et des ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique financés dans le cadre du TO 4.3.3. En effet, une partie des économies d'eau réalisées suite à la modernisation des réseaux peut être utilisée pour étendre un réseau existant et augmenter les surfaces irriguées.

Du point de vue des coûts éligibles, ce TO est complémentaire du TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

8.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du réseau hydraulique régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux,
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- Les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Conditions d'éligibilité relatives aux exploitants agricoles et leurs groupements identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

8.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Investissements permettant l'étanchéité des infrastructures hydrauliques gravitaires afin d'augmenter leur efficacité,
- Investissements liés à la régulation du canal ,
- Réfection/création des prises d'eau, vannes de décharges, systèmes de respect des débits réservés,
- Achat et pose de compteurs ,
- Création de réseaux sous-pression et de leurs équipements (pompe, filtration, canalisations, vannes, bornes...) en remplacement des réseaux gravitaires existants ou permettant de redistribuer spatialement les prélèvements, et défini par l'étude préalable,
- Forages et leurs équipements (raccordement électrique...), y compris les forages d'essai,

- Retenues collectives et individuelles de substitution et de l'ensemble des équipements hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, tel que défini par l'étude préalable,
- Ouvrage de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,

- Matériels de pilotage de l'irrigation.

Frais généraux

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages

Investissements inéligibles

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

8.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les projets :

- Doit faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.
- Disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante.
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à un investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Chaque infrastructure individuelle doit être incluse dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE, Contrat de canal...),
- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,
- Les bénéficiaires ayant bénéficié de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation dans un délais de 5 ans devront fournir le Plan d'Entreprise ou le PDE intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.
- Si le projet comporte plusieurs phases, le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

N.B. : les équipements à la parcelle sont exclus.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » ci-après. Des conditions spécifiques sont ainsi définies pour chacun des types de projet suivants :

1 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau

2 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution

3 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée

4 – Projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements

8.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1- Existence d'un programme de travaux contractualisé dans un contrat de canal signé ou validé par l'ensemble des partenaires,

2- Economies d'eau et/ou m³ substitués réalisées à l'échelle de l'année par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut,

3- Volumes d'économies d'eau prévisionnels du projet (en m³ par an) rapportés aux volumes d'eau agricoles (en m³ par an) à économiser pour atteindre le bon état selon les résultats de l'étude volume prélevable (EVP) réalisé sur le territoire de projet,

4- Economies d'eau et/ou m³ substitués réalisés en période d'étiage par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut, 5- Niveau de déficit quantitatif de la ressource en eau. Seront prioritaires les masses d'eau les plus déficitaires, 6- Coût du m³ stocké ou économisé.

5 - Projets d'économies d'eau portant sur des réseaux d'irrigation à vocation principale arboricoles et maraîchère

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

8.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles ;
Pour les ASL non assujettis à la TVA Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant TTC des dépenses éligibles.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013
- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : l'aide publique, calculée sur le montant HT des investissements est plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013

8.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

Coûts éligibles :

- en complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée
- réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

Conditions d'éligibilité :

- projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

Calcul de l'aide :

- bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

8.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immeuble.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement a une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillées dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

8.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour bénéficier d'une aide au titre du TO 432, les projets devront satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes, selon la nature des projets :

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau :

- Le projet doit comporter une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant d'estimer les économies d'eau potentielles réalisables.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de bon :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 5 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel. Le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum.

NB : dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, les économies d'eau sont calculées par rapport à l'utilisation d'eau totale de l'exploitation, incluant l'eau vendue

2 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution :

Il s'agit de projets alimentés à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial, et sans augmentation de surface irriguée.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique permettant de définir les volumes à substituer. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution est disponible en période de remplissage,

- Les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

3 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée :

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant de déterminer l'impact du projet sur le point de rejet existant, et faire état de la contribution de la part des eaux usées dans le débit d'étiage des cours d'eau,

- Il n'y a pas d'obligation de réaliser des économies d'eau mais l'étude préalable devra démontrer que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,

- Le projet doit répondre aux règles départementales relatives à la réutilisation des eaux usées.

4 – pour les projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements :

Il s'agit de projets de création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockages permettant de substituer des prélèvements existants réalisés dans une ressource déficitaire par un prélèvement dans une autre masse d'eau.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution a la capacité d'absorber le nouveau prélèvement sans se dégrader,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRI s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Dans le cas de création d'un réservoir de substitution, les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau:

L'investissement est éligible si il répond aux conditions suivantes, suivant le cas :

- Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum

- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,

- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

8.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

--

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

--

8.2.3.3.9. 4.3.3 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage...

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif.

Néanmoins, l'irrigation étant un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois, la région Languedoc-Roussillon possède une culture ancestrale de la gestion collective de la ressource en eau et dispose ainsi d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire. A l'instar du Rhône qui alimente une partie de ces réseaux collectifs, d'autres ressources en eau sont dites sécurisées par le biais de grands réservoirs.

Malgré ces nombreuses infrastructures, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (olivier, vigne, etc.) et donc un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Par ailleurs, l'absence d'irrigation sur certains territoires notamment a entraîné une importante déprise agricole et l'augmentation des surfaces en friche (la région concentre 17% des friches nationales), préjudiciables pour la qualité paysagère et environnementale du Languedoc-Roussillon (perte de biodiversité, augmentation du risque incendie...).

Outre ces nouveaux besoins identifiés, la région Languedoc-Roussillon qui était parmi les premières régions de France en matière de surfaces irriguées dans les années 1970-1980 est aujourd'hui au 10ème rang national compte tenu de :

- l'urbanisation des périmètres irrigués en plaine qui représente une perte de 1 700 ha irrigables par an,
- la disparition progressive des canaux de montagne, dont le maintien est rendu difficile par des contraintes techniques et des coûts d'entretien incompatible avec les usages qui en sont fait aujourd'hui.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :

- n°3 “ accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°14 “ préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°17 “ soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ”.

L'objectif de ce type d'opération est de répondre au double enjeu de concilier le développement économique de l'agriculture et le respect des milieux aquatiques dans un contexte de changement

climatique.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- la création ou l'extension de réseaux hydrauliques collectifs économes en eau : développement de réseaux d'irrigation collectifs économes en eau, à partir de la réutilisation d'une partie des économies d'eau effectuées ou bien par la réalisation d'un nouveau prélèvement via une ressource disponible (ressource en eau en bon état pour des raisons liées à la quantité, remplacement d'un ancien périmètre irrigué, projet alimenté par un réservoir existant, eaux usées recyclés conformément à l'article 46)

- la création d'ouvrages de stockage individuels et collectifs : avec un cumul pluviométrique annuel moyen de 600 mm, la région méditerranéenne française est en zone sub-humide. Néanmoins, la très forte disparité annuelle des précipitations et donc la très forte hétérogénéité de la disponibilité de la ressource nécessite le développement de retenues afin de stocker l'eau lorsqu'elle est abondante pour l'utiliser aux périodes où elle n'est naturellement plus disponible.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Ces actions sont complémentaires des opérations de modernisation et de substitution (4.3.2) qui permettent de préserver la ressource en eau. L'objectif est en effet d'amplifier la dynamique d'économies d'eau (108 Mm³ économisés sur 2007/2014) afin de pouvoir en contrepartie développer en région une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique.

Il est prévu un objectif de réalisation de maximum 6 000 ha irrigués supplémentaires pour la période 2014/2020, correspondant à un volume d'eau de l'ordre de 8 Mm³ par an, dans le respect de l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

- TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas

d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides d'investissement à la parcelle pour les producteurs.

8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux.

Pour les projets individuels de stockage de la ressource en eau, rattachés à la sous mesure 4.1

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1:

- Conditions d'éligibilité identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Investissements matériels jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Création de réseaux sous-pression et leurs équipements,
- Création d'ouvrages de stockage et leurs équipements hydrauliques : ouvrages de prélèvements, conduites d'aménée à la retenue, conduites de distribution,
- Forages et leurs équipements y compris les forages d'essai,
- Achat et pose de compteurs,
- Ouvrages de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation

Investissements immatériels :

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages,

Frais généraux :

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements inéligibles

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des projets :

Pour tous les projets :

- Faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10ème programme de l'Agence de l'Eau.
- inclure un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- s'accompagner d'une étude préalable à l'investissement,
- la ou les structures économiques dont les parcelles constituent plus de 25 % des surfaces du projet et/ou au moins 20 hectares doivent disposer d'un PSE intégrant la problématique de l'amont et donc de l'irrigation tout en faisant le lien avec l'aval (démonstration de la valeur ajoutée de l'irrigation par rapport aux produits recherchés, aux marchés ciblés et à l'existence de débouchés),
- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE s'il existe, être cohérent avec le PGRI s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante,
- Les projets soutenus s'appuient exclusivement sur des prélèvements dans des masses d'eau superficielles (y compris nappes alluviales d'accompagnement) ou utilisant des eaux usées recyclées,
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à l'investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Seul les projets de création d'ouvrages de stockage et les réseaux d'irrigation associés sont éligibles

pour les infrastructures hydrauliques individuelles

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,

- Les bénéficiaires de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation devront fournir le Plan d'Entreprise ou le Projet de Développement de l'Exploitation intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.

- Le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés (dépôt de 3 dossiers maximum) mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

N.B. : les investissements à la parcelle sont exclus.

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide » ci-après. Des conditions spécifiques sont ainsi définies pour chacun des types de projet suivants :

1 - Projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

2 - Projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1- Ratio volume d'eau (en m³) / hectare irrigué,

2- Ratio coût de l'investissement / hectare irrigué,

3- Rentabilité économique du projet (en nombre d'années pour avoir un retour sur investissement),

4- La priorité sera donnée au secteur les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir du croisement des données climat, sol, culture) et devra tenir compte de la valeur ajoutée de l'irrigation en fonction du type de production,

5 - Lorsque le projet de création/d'extension du périmètre irrigué est couplé à des économies d'eau sur la

même masse d'eau, la priorité sera donnée aux projets qui engendrent les économies d'eau les plus importantes par rapport à l'atteinte des objectifs DCE (ratio volume d'eau économisé au total sur économies d'eau nécessaire pour l'atteinte des objectifs DCE).

6 - Les projets individuels inclus dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE...) sont prioritaires par rapport aux autres projets individuels. Cette approche permet notamment de tenir compte finement des effets cumulés sur un même secteur hydrologique.

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,

- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : L'aide publique est calculée sur le montant HT des investissements, plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération selon les dispositions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

Coûts éligibles :

- en complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée
- réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier
- investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

Conditions d'éligibilité :

- projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser
- projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification
- engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser
- incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser
- cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser
- les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

Calcul de l'aide :

bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immobilier.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement a une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification

à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillées dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour bénéficier d'une aide au titre du TO 433, les projets devront satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes, selon la nature des projets :

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 - Pour les projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas, :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer ou étendre des périmètres irrigués.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

2 - Pour les projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

Les projets de création d'ouvrages de stockage ne sont éligibles que dans le cas où l'étude préalable montre qu'aucune autre solution collective d'accès à l'eau n'est envisageable avec un coût / efficacité acceptable

- les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle
- l'investissement est éligible si son remplissage est réalisé en période où la ressource est abondante
- le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique
- le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer des ouvrages de stockage.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

L'ouvrage de stockage est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement (UE) N°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.



8.2.3.3.10. 4.3.4 – Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

Le potentiel forestier du Languedoc-Roussillon qui s'accroît chaque année en surface et en volume est aujourd'hui sous-exploité. La faible mobilisation de la ressource forestière régionale est notamment imputable à un morcellement important de la propriété privée, à une topographie marquée et à un réseau de routes et pistes forestières parfois insuffisant.

Le développement de la desserte forestière ou d'autres investissements internes aux massifs forestiers, permettant de créer un accès à la ressource forestière, constitue un enjeu majeur pour permettre un accroissement de la mobilisation des bois (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et une gestion durable des forêts. Ils doivent également favoriser la mobilisation de la biomasse forestière pour alimenter la filière bois énergie et ainsi répondre aux objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

L'exploitation et la valorisation des bois contribuent aussi à une meilleure séquestration du carbone en forêt, si la mobilisation s'inscrit dans un processus de gestion de la forêt, mais aussi à un stockage du carbone dans les produits bois ou à une substitution à des énergies fossiles, en fonction de l'usage qui en sera fait.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin n° 19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L'objectif de ce type d'opération est de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

Pour y parvenir, il est proposé de compléter le réseau de desserte primaire (cf. définition) dans les secteurs où cela est encore nécessaire, de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage mais aussi de faciliter le développement du câble forestier dans les secteurs de montagne, par un soutien aux travaux d'infrastructure. L'objectif régional en termes de linéaires de dessertes créées ou mises aux normes fin 2020 est de 400 km. L'aide peut être accordée aux investissements matériels ou aux frais généraux.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 8.5 et 8.6 puisqu'il contribue à une gestion durable des forêts et à une meilleure mobilisation et valorisation des bois. L'animation nécessaire à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif pourra s'inscrire dans le type d'opération 16.7.

Il est également complémentaire du type d'opération 8.3.1. En effet, les travaux d'infrastructures routières permettant l'accès aux massifs forestiers prioritaires dans la lutte contre les incendies ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Il revient de les accompagner par le biais de l'opération 8.3.1. Néanmoins, la présence de dessertes permet d'accéder à la forêt tant pour mobiliser du bois que pour l'entretenir et la protéger dans le cadre de la lutte contre les incendies. A ce jour les voies DFCI peuvent être utilisées pour

la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayants droits de cette piste aient donné leur accord.

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement UE N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014

Code forestier (article L. 155-1 ; article L124-3 [Natura 2000])

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code de l'environnement (article L414-4 [Natura 2000])

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de commune,
- Les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers,
- Les structures de regroupement des investissements (titulaires des engagements juridiques et techniques liés à la réalisation de l'opération) :
 - Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Libres (ASL),
 - Coopératives forestières et organisations de producteurs,
 - Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF),
 - Communes, lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt,
 - Propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant la forêt de plusieurs propriétaires dont la leur,
 - Office National des Forêts.

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Seuls les travaux de création des infrastructures, de mise au gabarit des routes forestières et les nouveaux aménagements sont éligibles (les travaux relevant de l'entretien courant sont exclus).

Investissements matériels :- Travaux de création et mise au gabarit de routes forestières (cf. définition),-
Création de pistes de débardage (cf. définition),

- Travaux de création des places de dépôt, de retournement et des plate-formes de tri des bois,
- Aménagements nécessaires à l'installation de câbles mobiles ou d'autres systèmes de débardage,
- Travaux connexes faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, etc.).
- Travaux de résorption de points noirs (cf définition) empêchant le passage de camions grumiers sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie publique revêtue et la voirie interne au massif, à l'exclusion de travaux de revêtement de confort sur la bande de roulement ou de réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

Frais généraux :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi
- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global : les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- Les études exigées par la réglementation
- Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels

NB : Les travaux d'animation (y compris foncière) nécessaires à l'émergence de projets de desserte structurants pour un massif forestier pourront faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'opération 16.7, s'ils sont intégrés dans une stratégie locale de développement forestier et répondent aux enjeux identifiés dans celle-ci.

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations éligibles doivent concerner la desserte interne des massifs (cf. définition) et/ou la mise en place de solutions de débardage en forêt.

Pour les projets relatifs à des investissements matériels, une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu pourra notamment porter sur la rentabilité du projet, son caractère collectif et la prise en compte des enjeux environnementaux, est exigée.

Les forêts doivent être gérées conformément à un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier...

Dans le cas de projets collectifs (cf définition), au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée

d'un document de gestion durable. Par ailleurs, toute propriété soumise à PSG (pour les forêts privées) ou aménagement (pour les forêts publiques) devra effectivement être dotée d'un tel document.

Pour les projets localisés dans les zones à risque incendie, l'éligibilité est conditionnée à l'existence d'un plan de prévention du risque incendie :

- pour les projets en zone de risque avéré, l'existence d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est obligatoire,

- pour les projets en massif de risque fort à très fort, l'existence d'une déclinaison locale du PDPFCI est obligatoire (Plan d'Aménagement des Forêts contre les *Incendies -PAFI-*, *Schéma stratégique des équipements DFCI*, *Schéma stratégique des coupures de combustible*, *Plan de massif DFCI*).

Pour les projets multifonctionnels (cf. définition), les dessertes forestières assurant d'autres usages que la sortie de bois peuvent être financées, pour les investissements éligibles, sous la réserve suivante :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé et périodes d'utilisation). Le bénéficiaire doit produire dans le dossier une attestation de l'usage approprié des ouvrages et conforme à l'objet de l'attribution d'aide.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme de plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- le caractère collectif des projets,

- les volumes de bois mobilisables,

- les ratios coût desserte / volume,

- l'intégration dans une réflexion territoriale (mention dans un document Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), Charte Forestière de Territoire (CFT), Plans de Développement de Massif (PDM), schéma de desserte),

- l'existence d'une certification de gestion durable pour les propriétés forestières desservies (adhésion à un Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) ou à Forest Stewardship Council (FSC))

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide publique est de 50 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets individuels.

L'intensité de l'aide publique est de 80 % du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf définition).

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Coûts éligibles :

Pour les projets multifonctionnels, devront être précisés :

- la détermination des surcoûts liés aux usages non forestiers
- l'origine de l'attestation de compatibilité entre les usages et les modalités de contrôle des usages dans le temps

Conditions d'éligibilité :

- préciser si la gestion des forêts selon un document de gestion durable est un engagement au-delà de la condition d'éligibilité, et les modalités de contrôle.
- la note d'opportunité pour les projets d'investissement matériel devrait être mentionnée dans les principes de sélection.
- préciser comment est déterminée la « surface desservie » pour les projets collectifs dont au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable

8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Coûts éligibles :

Pour les projets multifonctionnels, devront être précisés :

- la détermination des surcoûts liés aux usages non forestiers

A partir des devis et de son expérience, le service instructeur pourra apprécier les éventuels surcoûts liés aux usages non forestiers selon les critères définis dans le PDR.

- l'origine de l'attestation de compatibilité entre les usages et les modalités de contrôle des usages dans le temps

L'attestation sera fournie par le bénéficiaire. Il devra s'engager dans la convention d'attribution de l'aide à informer les usagers de la desserte des conditions prévues dans l'attestation en matière de compatibilité des usages. La vérification portera sur le respect de cet engagement.

Conditions d'éligibilité :

Préciser si la gestion des forêts selon un document de gestion durable est un engagement au-delà de la condition d'éligibilité, et les modalités de contrôle.

- Il s'agit d'un engagement. Le contrôle portera sur l'adéquation entre les pratiques de gestion mises en œuvre et celles définies dans le document de gestion.

La note d'opportunité pour les projets d'investissement matériel devrait être mentionnée dans les principes de sélection.

- Si elle n'est pas mentionnée explicitement dans la rubrique « principes de sélection », la note d'opportunité comprendra bien les éléments permettant d'évaluer le projet au regard des principes de sélection définis.

Préciser comment est déterminée la « surface desservie » pour les projets collectifs dont au moins 50 % de la surface desservie devra être dotée d'un document de gestion durable

- La surface desservie est la somme des surfaces des parcelles bénéficiant de la desserte.

8.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

--

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

--

8.2.3.3.11. 4.3.5 - Infrastructures en faveur d'une gestion qualitative de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon. Les masses d'eau présentent une dégradation liée à des pollutions chimiques, notamment par les pesticides. Les matières actives les plus présentes en quantité et en fréquence sont les herbicides, suivis des insecticides.

L'origine des contaminations par les herbicides est le fait des pratiques culturales et des pollutions ponctuelles. Concernant les insecticides, il est estimé que l'origine des pollutions est avant tout le fait des pratiques de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.

Le thème des pollutions ponctuelles intègre l'ensemble des gestes et manipulations à risque autour du pulvérisateur (remplissage, rinçage, lavage extérieur). La problématique des risques ponctuels de pollution doit être abordée dans sa globalité.

Les masses d'eau sont également impactées localement par les pratiques de lavage des machines à vendanger, qui génèrent des apports massifs et ponctuels (dans l'espace et dans le temps) de matières organiques.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins:

– n°16 “amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses”

L'objectif de ce type d'opération est de limiter les risques de pollutions ponctuelles liés aux pratiques de remplissage et lavage des pulvérisateurs.

Pour y parvenir, il est proposé de limiter l'impact des pratiques agricoles par la mise en place d'infrastructures collectives de lavage des pulvérisateurs, équipées de systèmes de traitement des effluents. Ces infrastructures peuvent également permettre le remplissage des pulvérisateurs, ainsi que le lavage des machines à vendanger.

Ce type d'opération est complémentaire de la mesure 10 - Agro-environnement et climat, et du type d'opération 4.1.3, pour les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau (restauration de la fonctionnalité des milieux, investissement dans les exploitations agricoles pour lutter contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, etc.).

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et déclinée dans les SDAGE.
- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.
- Code de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1 relatifs aux ICPE - installations classées pour la protection de l'environnement).
- Cohérence avec le 1er pilier de la PAC (OCM viticole).

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les CUMA et caves coopératives.

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Investissement matériel

Création d'infrastructures collectives permettant la réduction des pollutions phytosanitaires par la construction et l'aménagement d'aires de lavage de pulvérisateurs, avec traitement des effluents phytosanitaires. Ces investissements peuvent être complétés par l'aménagement d'aires de remplissage des pulvérisateurs et/ou d'aires de lavage des machines à vendanger. Les dépenses éligibles sont:

- achat de foncier, dans la limite de 10 % du montant total des dépenses éligibles de l'opération,
- dépenses liées à la construction d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: terrassements pour réseaux divers, réseaux AEP, électrique et effluents, dalle bétonnée,
- dépenses liées à l'aménagement d'aires de lavage (et, le cas échéant, de remplissage) de pulvérisateurs, dont: matériel et équipement d'éclairage, de lavage, de collecte et de traitement des effluents, dégrillage, local technique, automatisme et gestion supervisée du site et des consommations en eau, dispositif de contrôle d'accès.

Frais généraux

- Etudes et diagnostics préalables aux investissements,
- Frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien,
- les dépenses qualifiées d'«imprévus».

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Condition d'éligibilité du demandeur:

Dans le cas d'une CUMA:

- Siège situé en Languedoc-Roussillon,
- Adhérer et être à jour de ses cotisations au HCCA (haut conseil à la coopération agricole),
- Présenter un agrément coopératif.

Condition d'éligibilité du projet:

Les projets d'aires collectives doivent:

- concerner a minima 2 agriculteurs,
- comprendre un dispositif de traitement agréé par le ministère en charge de l'écologie et publiés au BO MEDD/MAAF,
- s'inscrire dans un territoire prioritaire «pesticides» d'un SDAGE,
- prévoir la restriction de l'usage de l'infrastructure par un accès sécurisé, le suivi individualisé de son utilisation (nombre d'utilisateurs, nombre de lavages, volume d'eau consommé, volume d'effluent traité) et un bilan annuel de cette utilisation,
- contenir un budget prévisionnel de fonctionnement et prévoir une prise en charge au moins égale à 50 % du coût de fonctionnement prévisionnel de l'aire par les utilisateurs, le reste étant pris en charge par le porteur de projet,
- désigner un responsable de l'infrastructure au sein de la structure bénéficiaire.

L'aménagement d'aires de lavage des machines à vendanger ou d'aires de remplissage des pulvérisateurs n'est éligible que si cet investissement accompagne la création d'une aire de lavage de pulvérisateurs au sein d'un même projet.

En cas d'achat de foncier, le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront

recours aux critères suivants:

- Surface couverte par l'infrastructure,
- Nombre d'utilisateurs,
- Ambition de l'objectif de limitation de l'usage de produits phytosanitaires affichée et cohérence du programme associé, sur un pas de temps pluriannuel.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base: 80 % du montant HT des dépenses éligibles.

Pour les diagnostics et études préalables:

Plancher des dépenses éligibles: 8 000€.

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilité :

Préciser si les conditions « concerner à minima 2 agriculteurs » et « prévoir une prise en charge au moins égale à 50% du coût de fonctionnement prévisionnel par les utilisateurs » constitue un engagement, et les modalités de contrôle.

8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Conditions d'éligibilité :

Préciser si les conditions « concerner à minima 2 agriculteurs » et « prévoir une prise en charge au moins égale à 50% du coût de fonctionnement prévisionnel par les utilisateurs » constitue un engagement, et les modalités de contrôle.

- Ces deux conditions seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande d'aide et ne constituent pas un engagement.

8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des observations sur la mesure et ses types d'opérations**

Les mesures ne comportent pas de critères non contrôlables, mais certains sont complexes et des précisions seront à apporter dans les documents de mise en œuvre ou d'appel à projet.

Observations transverses aux types d'opération de la mesure 4 :

Conditions d'éligibilité :

Lorsque les conditions d'éligibilité portent sur des objectifs visés par les opérations ou des évaluations d'impact ou de performance appréciés par des études, des précisions devront être données sur l'utilisation des études dans la sélection et les justificatifs attendus pour statuer sur l'éligibilité.

Les conditions d'éligibilité se rapportant à des engagements seront à identifier et leurs modalités de contrôle après réalisation restent à préciser

Des natures de dépenses éligibles devront être précisées pour réduire les risques dans la mise en œuvre.

Calcul de l'aide :

application des plafonds à préciser en cas de demandes multiples ou successives

Mesures hydrauliques (413, 432, 433) :

Les conditions d'éligibilité en rapport avec la gestion de l'eau (économie, substitution, disponibilité) apparaissent très complexes à contrôler. La rédaction du PDR doit clarifier si ces conditions s'appliquent aux seuls résultats des études préalables ou constituent des engagements à respecter après la réalisation des opérations et dans ce cas les modalités de contrôle.

- **Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure.**

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie sur les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Observations transverses aux types d'opérations de la mesure 4 :

Conditions d'éligibilité :

Lorsque les conditions d'éligibilité portent sur des objectifs visés par les opérations ou des évaluations d'impact ou de performance appréciés par des études, des précisions devront être données sur

l'utilisation des études dans la sélection et les justificatifs attendus pour statuer sur l'éligibilité.

Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse du respect des conditions d'éligibilité fixées pour les différents TO est de caractère binaire. Pour ce qui est des études préalables, évaluations d'impact ou de performance, seuls l'avis éventuel de l'autorité compétente et la présence des éléments nécessaires à la sélection des projets seront évalués dans le cadre de l'instruction. L'opportunité des projets sera étudiée notamment sur la base de ces éléments dans le cadre du processus de sélection. Pour les évaluations d'impact (exemple : incidence sur un site Natura 2000 des projets soutenus par le TO 434), le justificatif attendu pour statuer sur l'éligibilité du projet est l'avis de l'autorité environnementale.

Toutefois, cette observation a été prise en compte dans les types d'opérations concernés et des mesures d'atténuation ont été proposées pour limiter le risque d'erreur lié à la vérification du respect des conditions d'éligibilité. Ainsi, il a par exemple été institué un comité d'experts qui statuera sur le respect des conditions d'éligibilité dont l'appréciation a été qualifiée de complexe par l'OP (hors conditions d'éligibilité qui reposent sur l'avis d'une autorité compétente) dans le cadre des TO 432 et 433.

Les conditions d'éligibilité se rapportant à des engagements seront à identifier et leurs modalités de contrôle après réalisation restent à préciser

Les conditions d'éligibilité faisant l'objet d'engagements à respecter après la réalisation des projets seront inscrites dans les conventions d'attribution des aides. Leurs modalités de contrôle seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opérations.

Des natures de dépenses éligibles devront être précisées pour réduire les risques dans la mise en œuvre.

Pour les types d'opérations concernés, l'AG a indiqué dans les mesures d'atténuation que des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre.

Calcul de l'aide

Application des plafonds à préciser en cas de demandes multiples ou successives

Le plafonnement de l'aide est applicable au niveau du projet faisant l'objet de la demande.

Mesures hydrauliques (413, 432, 433) :

Les conditions d'éligibilité en rapport avec la gestion de l'eau (économie, substitution, disponibilité) apparaissent très complexes à contrôler. La rédaction du PDR doit clarifier si ces conditions s'appliquent aux seuls résultats des études préalables ou constituent des engagements à respecter après la réalisation des opérations et dans ce cas les modalités de contrôle.

Compte tenu de la complexité mise en évidence ici, l'AG mettra en place un comité d'expert qui évaluera le respect des conditions d'éligibilité des projets dont la validation n'est pas confiée à une autorité compétente.

Les conditions constituant un engagement à respecter après la réalisation des opérations (en particulier la réalisation de 50 % des économies d'eau potentielles permises par le projet) seront reprises dans les conventions attributives des aides.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements à visée agro-environnementale qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une coopérative ou une structure associant au moins 2 entités distinctes telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des propriétaires fonciers, locataires ou gestionnaires forestiers, des tiers..., pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale, un établissement public. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural.

Une définition des projets collectifs applicable aux TO concernés a en outre été intégrée à la description générale de la mesure 4.

Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux mesures différentes

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse AFOM menée en lien avec la priorité mentionnée à l'article 5(2) :

Les besoins associés au domaine prioritaire 2A, auxquels la sous mesure 4.1 permet d'apporter des réponses, concernent la consolidation de l'équilibre économique des exploitations, l'accompagnement de toutes les phases du processus d'installation, la réduction de la consommation énergétique des exploitations, la préservation des spécificités des paysages et des systèmes agricoles et agro-pastoraux, et l'accompagnement des exploitations à tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne. En réponse à ces besoins et aux caractéristiques du territoire mis en évidence par l'analyse AFOM, le ciblage des aides aux exploitations est effectué à plusieurs niveaux :

- Ciblage des bénéficiaires :

Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, bénéficiaires des aides au titre de la sous mesure 4.1, doivent présenter une activité minimale agricole sur la base de l'article L722-5 du code rural. Ainsi, les bénéficiaires éligibles répondent à la définition d'exploitant agricole figurant dans la description générale de la mesure et établie conformément aux dispositions de l'article 4.1.a) du Règlement (UE) N°1307/2013. Il s'agit donc des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs répondant à cette définition (notamment les CUMA), et des structures qui mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole au sens de l'article 4 du Règlement (UE) N°1307/2014.

- Ciblage par les coûts éligibles sur des filières prioritaires :

La définition des coûts éligibles pour chacun des TO permet d'orienter les aides via une limitation du périmètre des dépenses éligibles. Ainsi, les aides aux exploitations agricoles sont principalement ciblées sur les filières élevage, équine, apicole, fruits et légumes et olives, qui présentent des besoins en investissement conséquents et une rentabilité économique à conforter, afin de soutenir leur développement, leur diversification et de renforcer leur compétitivité. Les investissements dédiés à l'amélioration des performances énergétiques sont principalement orientés vers les exploitations d'élevage qui sont les principales consommatrices en énergie.

- Ciblage par la sélection

Les principes de sélection définis pour les TO concernés de la mesure permettront de cibler l'intervention du FEADER sur :

- les exploitations localisées en zone de montagne ou défavorisée,

- les projets de développement de nouvelles activités de production ou de transformation contribuant à l'amélioration des performances économiques des exploitations,
- les projets concernant une nouvelle installation.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Dans le cadre du type d'opération 4.1.1, les nouvelles obligations relatives à la gestion des effluents d'élevage (Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles) s'inscrivant dans le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, précisé par l'arrêté du 23 octobre 2013 pourront être pris en compte :

- pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour un maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (article 17.5 du Règlement (UE) N°1305/2013),
- et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables, pour les agriculteurs confrontés à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, sur une période maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle ces nouvelles exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole (article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013).

Dans le cadre du type d'opération 4.2.1, de nouvelles obligations imposées par le droit de l'Union concernant une activité de transformation de produits agricoles, de stockage, de conditionnement et de commercialisation pourront être prises en compte.

Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Article 5 du Règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 8 du Règlement d'exécution (UE) N°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et reste inférieur à la moyenne nationale, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure “ Développement des exploitations agricoles et des entreprises ” est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

- N° 10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité;
- N° 11 : Amélioration de la structuration des filières;
- N° 19 : Renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie;
- N° 20 : Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales;
- N° 21 : Structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable.

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs ou de petites exploitations,
- d'autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme l'agritourisme ou la filière bois.

Les projets soutenus dans le cadre du Type d'Opérations 16,7 - Ingénierie territoriale : développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau pourront être accompagnés dans leur mise en œuvre opérationnelle par la mesure 6, qui permet de soutenir la création d'activité dans la

plupart des secteurs d'intervention ciblés.

Encourager l'installation en Languedoc-Roussillon par la mobilisation de cette mesure est justifiée par plusieurs facteurs :

- d'une part on constate la perte de nombreuses exploitations depuis 2000 (baisse de 30 % entre 2000 et 2010) qui est principalement due aux difficultés financières rencontrées par des filières emblématiques de la région, et qui a pour conséquence un très faible renouvellement des générations,
- d'autre part, 60 % des installations agricoles entre 2000 et 2010 ont été réalisées sans les aides nationales (contre 56 % au niveau national). Ceci s'explique majoritairement par l'inadéquation entre le profil des nouveaux installés et les conditions d'octroi des aides à l'installation. Par exemple, la moyenne d'âge sur 2000 – 2010 est égale à 42 ans alors que pour être éligible un candidat devait s'être installé avant ses 40 ans. Autre exemple, l'installation progressive s'est fortement développée dans notre région alors que la réglementation nationale imposait l'atteinte de certains seuils d'activité pour être éligible aux aides.

Le nouveau cadre de financement proposé dans cette mesure devrait permettre l'accès à un public plus large tout en assurant la viabilité et la pérennité des projets (notamment par le biais de l'installation progressive). En outre, des actions de communication pourront être mises en œuvre pour promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs avant 40 ans et ainsi élargir le public cible de l'aide.

Le Programme de Développement Rural offre deux formes d'aide à l'installation, indépendantes l'une de l'autre :

- la Dotation Jeunes Agriculteurs - DJA - (type d'opération 6.1.1),
- les prêts bonifiés (type d'opération 6.1.2).

Ces derniers peuvent être demandés volontairement soit en complément de la DJA, soit seuls pour ceux qui ne bénéficieront pas de la DJA.

La filière agritouristique, marquée en région par un manque de lisibilité et de qualification de l'offre, une mauvaise répartition des flux entre littoral et arrière-Pays a besoin d'un accompagnement adéquat faisant de cette activité un levier économique important pour le secteur agricole par un complément de revenus pour les exploitations.

Enfin, la filière bois représente un potentiel important sur le marché du bois énergie et du bois construction en lien avec l'augmentation démographique et le développement de l'éco-construction et nécessite un accompagnement permettant de conforter le tissu d'entreprises forestières et augmenter la qualification moyenne des actifs de la forêt en adéquation avec les besoins des secteurs d'activité.

Sur ces deux filières, un renforcement des liens est recherché entre les producteurs d'une part, les transformateurs et distributeurs d'autre part, pour promouvoir et assurer un approvisionnement local.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution au domaine prioritaire 2A "Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles,

notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole ”

La mesure 6 accompagne, sur l'agritourisme, la valorisation des activités et produits agricoles soutenant la création et le développement d'activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

- Contribution au domaine prioritaire 2B “Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations” :

La mesure 6 permet donc en Languedoc-Roussillon des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

- Contribution au domaine prioritaire 5E “Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie”

La mesure 6 accompagne le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises de première transformation du bois capables d'offrir un débouché aux produits forestiers régionaux (TO 6.4.2). Ce TO permettra de soutenir ces entreprises dans leur positionnement sur le marché de la construction bois, marché d'avenir qui ouvre des perspectives en matière de valorisation des bois régionaux, contribuant ainsi au domaine prioritaire 5E.

- Contribution au domaine prioritaire 6A “Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois”

La mesure 6, qui favorise l'installation de Jeunes Agriculteurs, le développement et la diversification des activités en milieu rural (agritourisme et entreprises de première transformation du bois) a des **effets secondaires** sur le domaine prioritaire 6A.

- Contribution à l'objectif transversal Innovation :

La contribution à l'innovation sera prise en compte dans les critères de sélection employés pour le type d'opération 6.4.1 : Création et développement d'activités agritouristiques.

- Contribution à l'objectif transversal Environnement :

Les types d'opération 6.4.1 et 6.4.2 poursuivent un objectif environnemental. Cet aspect sera pris en compte dans la sélection des projets de ces deux types d'opération (valorisation des projets à caractère environnemental inscrits dans des éco-labels existants et des modes de production respectueux de l'environnement dans une démarche de développement durable).

- Contribution à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :

Le PDR, au travers de la mesure 6 (mais également des mesures 4 et 8), contribue à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs de cette stratégie (cf. description générale de la mesure 8).

Liste des sous-mesures et des types d'opération

Sous-mesure 6.1 :

6.1.1 : Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation qui sera majorée en fonction de critères de modulation

6.1.2 : Prêts Bonifiés (PB) avec une prise en charge d'une partie des intérêts des prêts par bonification permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Sous-mesure 6.4 :

6.4.1 : Création et développement d'activités agritouristiques

6.4.2 : Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

Définitions relatives à la mesure :

Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) :

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période.

De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Diagnostic de faisabilité :

Le diagnostic de faisabilité permet aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de disposer d'une analyse argumentée, réalisée par un technicien d'une structure d'appui labellisée après consultation du Comité Régional Installation Transmission (CRIT), de la cohérence économique et technique du/des projets d'installation qu'elles envisagent de développer par rapport à leurs propres objectifs.

Ce document doit permettre aux personnes s'inscrivant dans le parcours installation de finaliser leur réflexion sur les grandes orientations stratégiques et techniques qu'elles souhaitent donner à leur projet. Il peut être réalisé très en amont de l'installation effective, et dans tous les cas en amont du business plan.

Le diagnostic de faisabilité porte, sur la base d'une description globale les caractéristiques du ou des projets envisagés par le porteur de projet (types d'atelier de production et dimensionnement, surface agricole envisagée, modes de commercialisation et de valorisation des produits, main d'œuvre disponible) ainsi que les objectifs économiques (revenu) et sociaux (temps de travail), une analyse s'appuyant sur des références locales ou nationales et de l'expertise du technicien, de la cohérence d'ensemble du projet. Il détermine a priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vu de répondre aux objectifs du porteur.

Suivi post-cr ation :

Le suivi post-cr ation permet au nouvel install  dans les premi res ann es suivant son installation de disposer d'une analyse argument e de la coh rence  conomique et technique du/des projets d'installation qu'il a mis en  uvre depuis son installation. Il est r alis  par un technicien d'une structure d'appui labellis e apr s consultation du Comit  R gional Installation Transmission (CRIT).

Il a pour objet,   partir de la comptabilit  de l'agriculteur, d'assurer un suivi technique, financier et administratif de l'installation permettant de pr ciser et d'analyser : la structure de l'exploitation, le syst me de production, la rentabilit  de l'exploitation, le bilan financier, le bilan en terme de tr sorierie par rapport aux donn es pr visionnelles du business plan r alis  avant l'installation. Ce suivi doit permettre de r orienter  ventuellement le projet de l'agriculteur et/ou de pr ciser le d veloppement de son projet.

Agritourisme :

Est consid r  comme agritouristique tout projet contribuant   la cr ation d'un produit agritouristique dans la continuit  de l'activit  de production agricole.

Ces produits peuvent  tre mont s dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs des diff rentes fili res, notamment agricoles, touristiques ou culturelles. D s lors, le porteur de projet agritouristique a l'obligation d'avoir un partenariat a-minima avec un producteur (exploitant agricole ou entreprise de transformation et de commercialisation de produits agricoles).

Produit agritouristique :

Produit constitu  d'a-minima 3 prestations parmi lesquelles notamment: h bergement touristique (notamment g te, chambre d'h tes, autre meubl  de tourisme, camping   la ferme), restauration (notamment restaurant, caf , table d'h te, pique-nique   la ferme), animation (notamment d gustations, animations culturelles, visites), espace mus ographique et sc nographique, activit  de loisir (notamment sentier de d couverte, randonnée  questre, accueil p dagogique), activit  de formation (notamment cours de d gustation).

La vente directe de produits agricoles peut  tre l'une des prestations du produit agritouristique. Les investissements li s   un point de vente ne rel vent pas du type d'op ration 641 mais des types d'op ration 421 (pour les exploitations) ou 422 (pour les entreprises)

Ce produit peut  tre constitu  de prestations port es par diff rents acteurs au sein d'une strat gie collective de fili re ou de territoire.

Partenariat agritouristique :

Le partenariat vise   d finir les engagements de chaque acteur dans le produit agritouristique constitu  et pourra notamment prendre la forme de conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant pr ciser les engagements respectifs des diff rents partenaires.

La nature et la pertinence de chaque acteur sera argument e pour les besoins se situant sur la structuration de l'offre et/ou de sa promotion.

Labellisation des projets agritouristiques :

Suivre une d marche qualit , c'est s'engager   satisfaire ses clients et donc adapter l'offre touristique aux  volutions de la demande. Une d marche qualit  se caract rise par l'obtention d'un label et/ou d'une marque, distinction permettant de r compenser un produit ou une activit  dont la d marche de production

remplit les critères qualitatifs et quantitatifs les distinguant des autres. C'est une reconnaissance qui donne de la lisibilité à l'offre, en permettant en outre de guider le client dans ses choix en lui apportant des garanties en termes de qualité de prestation.

Exploitants agricoles :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

Plan d'entreprise : cf. TO 611

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014:

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation.

Première transformation du bois :

Branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et la valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques),
- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés,
- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- le classement et le marquage des sciages,
- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneauage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval,
- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production,
- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage,
- le séchage du bois.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1.1 Type d'opération Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc-Roussillon, l'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs

– d’autre part, au-delà du soutien à la création d’activités agricoles il est nécessaire de prévoir un accompagnement du développement de filières structurantes pour le territoire rural comme l’agritourisme ou la filière bois.

Le type d'opération 6.1 contribue principalement au domaine prioritaire 2B «Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations »

La mesure 6 permet donc en Languedoc-Roussillon des interventions spécifiques aux conditions des projets d’installation et de démarrage d’activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l’accès au crédit, permettant l’accompagnement de l’investissement et la mobilisation de foncier.

En Languedoc-Roussillon, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes, le nombre d'installation hors des aides et le contexte économique de certaines filières comme les fruits et légumes ou la viticulture.

La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car la part des installations hors cadre familial est de 40% contre 28 à 30% en moyenne au niveau national.

Les 2 autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en Languedoc Roussillon afin d'une part de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, dans une région fortement impactée par le changement climatique et dont 70% du territoire est concerné par des espaces naturels, accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité.

Par ailleurs, afin de tenir compte des caractéristiques intrinsèques des installations régionales, 3 critères régionaux de modulation ont été introduits :

- l'économie de l'installation en termes de revenu directement disponible pour le chef d'exploitation et d'investissements nécessaires à la mise en place de son activité. Dans un contexte régional où les projets d'installation visant la commercialisation en circuits courts, ainsi que les installations majoritaires dans des filières où l'outil de production a un coût très important au regard du retour sur investissement (élevage, fruits et légumes) représentent la majorité des installations, soutenir des économies d'installation faiblement génératrices de revenu en début d'activité ou nécessitant un taux d'investissement important pour démarrer l'activité est donc prioritaire.

- le maintien du foncier en zone de déprise ou de pression foncière. En effet, l'enjeu est majeur en Languedoc-Roussillon de reconquérir des terrains agricoles laissés en friche suite à différentes crises successives ou à la fermeture de milieux naturels, mais également de protéger des terres agricoles fortement soumises à l'urbanisation.

- les zones de contraintes pour le déploiement de l'activité agricole, dans une région où les ZNIEFF constituent 67% du territoire.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc Roussillon, le montant de base est défini comme suit, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de plaine où les contraintes naturelles et climatiques ont un impact majeur sur la rentabilité de l'exploitation non compensé par des dispositifs dédiés, ainsi que les particularités des installations en zone de montagne (difficulté d'activité en période hivernale, éloignement des circuits de commercialisation...):

1. zone de plaine : 12 000 €.
2. zone défavorisée : 15 000 €.
3. montagne : 22 500 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 20 % de modulation,
- projet agro-écologique : 10% de modulation,
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi divisé en deux sous-critères analysés chacun indépendamment, et conduisant à 10% de modulation chacun,

et de 3 critères régionaux complémentaires :

- économie de l'installation : 30 % de modulation,
- maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière : 10 % de modulation,
- zone de contraintes pour l'activité agricole : 10 % de modulation.

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA : le montant de base peut ainsi être modulé jusqu'à 100 % du montant de base si le projet d'installation répond aux 6 critères.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Hors cadre familial (20%) : cf cadre national

2. Projets agro-écologiques (10%) : les installations répondant aux démarches suivantes pourront bénéficier de la modulation agro-écologie :

- s'installer sur une exploitation à convertir en totalité à l'agriculture biologique ou reprendre une exploitation déjà certifiée, ou engagée en totalité en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national),
- engager son exploitation dans une démarche certifiée Haute Valeur Environnementale a minima de niveau II (objectifs 2 et 3 du cadre national), dans le cadre du dispositif national de certification par la Commission Nationale de Certification Environnementale,
- engager son exploitation dans une MAEC système (objectif 3 du cadre national),
- appartenir à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (objectif 4 du cadre national) reconnu au niveau régional dans le cadre de l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi (20%) : ce critère est décliné en un sous-critère valeur-ajoutée (10%) et un sous-critère emploi (10%).

Le critère « valeur ajoutée » sera évalué au regard des résultats comptables prévisionnels de l'exploitation, sur la base du ratio **valeur ajoutée/produit d'exploitation** avec produit d'exploitation = chiffre d'affaire + variation de stocks produits + subventions. La valeur ajoutée est calculée conformément aux soldes intermédiaires de gestion déterminés dans le cadre du business plan et présentés dans le Plan d'entreprise. Le calcul est fait sur la moyenne des années 3 et 4. Les projets dont le résultat du ratio est supérieur à 52 % bénéficient de la bonification. Ce seuil a été défini au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers DJA de la programmation 2007/2013.

Les projets bénéficiant de la modulation répondront ainsi aux objectifs 1 à 4 du cadre national.

Le critère « emploi » sera évalué :

- soit au regard des résultats comptables sur la base du ratio **produits d'exploitation / UTA avec UTA = unité de travail annuelle qui recense toutes les unités de travail sous contrat de travail avec l'exploitation agricole (salariés, apprentis, salariés par groupement d'employeurs) et les unités de travail exploitant agricole (chef d'exploitation ou coexploitant, conjoint collaborateur ou aide familial)**. Il s'agit d'un ratio évaluant l'impact de l'activité de l'exploitation sur l'emploi généré : plus le résultat de ce ratio est bas, plus les produits de l'exploitation génèrent de l'emploi. Le calcul est fait sur la moyenne des années 3 et 4. Les projets dont le résultat du ratio est inférieur à 60 000 € bénéficient de la bonification. Ce seuil a été défini au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers

DJA de la programmation 2007/2013.

- soit au regard des emplois créés au-delà de la reprise de l'exploitation.

L'objectif de ce critère est de bonifier les projets d'installation favorisant la création d'emploi individuel ou partagé de manière significative au regard des statistiques régionales. Le seuil de bonification est fixé à 0.25 UTA supplémentaire créé en moyenne année 3 et 4 du plan d'entreprise. Les projets bénéficiant de la modulation répondront ainsi aux objectifs 5 et 6 du cadre national.

4. Économie de l'installation (30%) : deux sous-critères attribuant chacun 15 % de modulation sont mis en œuvre :

- le sous-critère « soutien au revenu de l'entrepreneur au lancement de l'activité » : il s'agit tout d'abord de soutenir les projets d'installation faiblement générateurs de revenu pour le chef d'entreprise, du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité. Ce critère sera évalué au regard des résultats comptables prévisionnels de l'exploitation, sur la base du ratio **Prélèvement disponible / UTA Chef d'exploitation** avec Prélèvement disponible = moyenne année 1 à 3 (EBE – [+/-Variation des stocks] + [+/-Variation des Dettes d'exploitation] - [+/-Variation des Créances d'exploitation] – Annuités d'emprunts à long et moyen terme).

Il s'agit ainsi d'une évaluation corrigée du revenu disponible agricole, qui permet d'appréhender les disponibilités de prélèvement (salaire) réelles du jeune agriculteur en corrigeant notamment le revenu disponible des variations de stocks qui ne génèrent pas de disponibilités de trésorerie.

Les projets dont le résultat du ratio est compris entre 0 et 1 SMIC bénéficient de la bonification. Cette fourchette a été définie au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers DJA de la programmation 2007/2013.

- le sous-critère « soutien lié au volume d'investissements » : il s'agit de soutenir les projets d'installation qui s'inscrivent dans une dynamique de modernisation inhérente à leur système de production. Ce critère sera évalué au regard des résultats comptables prévisionnels de l'exploitation, sur la base du ratio **(dotations aux amortissements + frais financiers) / EBE** évaluant le niveau d'investissement du projet. Avec Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = les variations de stocks et les annuités calculés conformément aux soldes intermédiaires de gestion déterminés dans le cadre du business plan et présentés dans le Plan d'entreprise. Les variations des dettes et créances d'exploitation sont établies à partir des bilans comptables déterminés dans le cadre du business plan ayant permis d'établir le Plan d'entreprise. Pour les créances, seront prises en compte, les variations des lignes « clients et comptes rattachés ». Pour les dettes seront prises en compte les variations des lignes « dettes fournisseurs et comptes rattachés » et « dettes fiscales et sociales ». Le calcul étant fait sur la moyenne des années 3 et 4. Les projets dont le résultat du ratio est compris entre 30 et 50 % bénéficient de la bonification. Cette fourchette a été définie au regard des statistiques régionales et de simulations sur des dossiers DJA de la programmation 2007/2013, afin de soutenir un certain niveau d'investissement tout en limitant le sur-investissement.

5. Maintien du foncier agricole en zone de déprise ou de pression foncière (10%)

Ce critère est évalué de deux manières distinctes, non cumulables. Il s'agit d'encourager :

- soit les installations localisées sur des territoires ruraux en déprise où l'enjeu de développement

économique est prioritaire. Deux cas (non cumulables) :

- le nouvel installé s'inscrit dans une démarche individuelle de reconquête de foncier agricole (investissements pour la remise en culture),
- le nouvel installé s'installe sur un territoire ayant fait l'objet d'une démarche de reconquête du foncier portée par une collectivité et achevée depuis moins de 2 ans ; une cartographie des communes concernées par ces projets de reconquête du foncier par les collectivités sera établie chaque début d'année.

- soit les installations localisées en zones périurbaines soumises à une forte pression foncière. Une cartographie des communes concernées par le zonage périurbain sera réalisée chaque début d'année sur la base de la définition INSEE des grands pôles et de leur couronne.

6. Zone de contraintes pour l'activité agricole (10%) : il s'agit d'encourager les installations situées sur des zones contraignantes vis-à-vis du développement de l'activité agricole sans compensation : les zones de répartition des eaux, les zones vulnérables aux Nitrates, les zones de présence du loup pour les productions ovine et caprine, les zones concernées par l'application de la loi Littoral. Une cartographie de chaque zone de contraintes sera réalisée chaque début d'année sur la base des décrets nationaux.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 6.1.2 Type d'opération Prêts Bonifiés (PB)

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.3. 6.4.1 – Création et développement d'activités agritouristiques

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de ralentissement économique, la diversification économique et agricole est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales. Le développement de l'agritourisme contribue par ailleurs à un meilleur équilibre territorial et répond aux attentes des clientèles touristiques et locales. Le Languedoc-Roussillon présente un potentiel important de développement économique autour de cette filière. Face à la concurrence de certaines régions françaises et internationales, il est nécessaire d'aider les acteurs économiques à se structurer autour d'offres innovantes et de qualité, et à se positionner rapidement dans l'offre mondiale.

Ce type d'opération répond aux besoins identifiés suivants:

- n°10: "Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité",
- n°11: "Amélioration de la structuration des filières",
- n°20: "Renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales",
- n°21: "Structuration et développement des secteurs touristiques et agrotouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable".

L'objectif de ce type d'opération est de structurer la filière agritouristique et de valoriser les activités et produits agricoles, contribuant ainsi à proposer de nouvelles sources de revenus complémentaires aux exploitations et entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Il vise à soutenir la création et le développement d'activités économiques agritouristiques essentielles pour le renforcement du tissu économique des territoires ruraux et pour le développement du tourisme sur les ailes de saison.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner en priorité les exploitations agricoles et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles dans la diversification de leurs activités vers des activités non agricoles d'agritourisme (cf. définition) et dans la création de produits agritouristiques (cf. définition). Dans la mesure où la création d'un produit agritouristique le nécessiterait, ce type d'opération s'adresse également aux micro-et petite entreprises rurales sans activité agricole partenaires.

Concernant les points de vente à la ferme et les points de vente collectifs, il est complémentaire des types d'opérations 4.2.1 "Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation" et 4.2.2 "Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles". Les points de vente ne font donc pas partie du périmètre de cette mesure.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.4.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional) :

- Code rural,
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ligne de partage : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre du type d'opération 6.4.1 les actions financées au titre des réglementations suivantes :

- Règlements communautaires n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole,
- FEDER pour les infrastructures touristiques: OT6c,
- FEADER pour les points de vente de produits majoritairement inscrits à l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'UE : TO 421 et 422.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

- Exploitants agricoles (cf. définition) à l'exception de "Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc."
- Micro et petites entreprises (au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission) dont le siège ou l'investissement est localisé en zone rurale.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:

- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles
- Matériels et équipements
- Aménagements extérieurs liés à la prestation agritouristique : dépenses pérennes, hors végétaux, directement connectées aux investissements agritouristiques proposés (notamment parking, clôtures).

Frais généraux : honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants (notamment les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique liées aux investissements),

coûts liés aux études de faisabilité. Le montant éligible sera plafonné à 10 % du montant HT des investissements matériels éligibles.

Investissements immatériels:

Dépenses liées à la commercialisation de l'offre agritouristique : acquisition ou développement de logiciels informatiques, licences, conception de marque commerciale, développement de sites Internet marchands avec paiement en ligne.

Dépenses inéligibles :

- l'autoconstruction (main d'œuvre)
- le matériel d'occasion.
- l'achat de foncier et de bâtiment
- les voiries et réseaux divers
- le renouvellement à l'identique d'un équipement
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes applicables à l'accessibilité des sites
- le petit mobilier déplaçable
- les achats sous forme de crédit-bail sont exclus.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le demandeur ne doit pas présenter des fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu ou être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire
- En cas de micro et petites entreprises sans lien avec une activité agricole, le bénéficiaire doit prouver par convention un partenariat (cf. définition) avec une entreprise de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles

Conditions d'éligibilité du projet :

- Projet inscrit dans un projet stratégique d'entreprise à 3 ans : le PSE (Cf. définition)
- La demande d'aide contient une note descriptive du produit agritouristique ciblé et des partenariats qui seront mis en œuvre
- L'activité agritouristique financée au titre de ce type d'opération doit être engagée dans une démarche qualité tourisme dès lors qu'elle existe (cf. définition)
- Projet valorisant des produits agricoles
- L'investissement présenté au titre de ce type d'opération doit être situé en Languedoc-Roussillon

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appel(s) à projet avec date limite de dépôt et enveloppe

fermée. Ils feront recours aux critères suivants : projet porté par les exploitants et entreprises agricoles, impact sur la production agricole en Languedoc-Roussillon, projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans pour les exploitants agricoles, projets s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire, demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, projet à caractère environnemental inscrits dans des éco-labels existants ou projet innovant, partenariat mis en œuvre autour du projet, projet mettant en avant une lutte contre les inégalités et discriminations, projet permettant une amélioration des performances techniques et économiques de la structure.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant maximum d'aide publique : 200 000 € par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

Intensité de l'aide publique de base : 30 %.

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les projets éco-labellisés

Bonifications cumulables.

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique liée à l'opération, selon les conditions de l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.3.4. 6.4.2 – Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

La région bénéficie d'une large ressource en produits forestiers, bien que peu exploitée et valorisée. L'utilisation du bois dans la construction est à encourager. Elle contribue à la fois à une gestion des forêts et à l'atténuation du changement climatique, en favorisant un stockage durable du carbone dans les produits bois. Le développement de la construction bois et plus largement de l'éco-construction contribuent aussi à la réalisation de bâtiments économes en énergie.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin N°19 "renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie".

L'objectif de ce type d'opération est de favoriser le maintien et le développement d'un tissu d'entreprises de première transformation du bois capables d'offrir un débouché aux produits forestiers régionaux.

Il doit permettre de soutenir ces entreprises dans leur positionnement sur le marché de la construction bois, marché d'avenir qui ouvre des perspectives en matière de valorisation des bois régionaux.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner les entreprises de la première transformation du bois présentant un projet stratégique de développement global et structurant à 3 ans, dans leur positionnement sur le marché de la construction bois.

Le positionnement de ces entreprises passe par une phase d'adaptation et d'investissement pour répondre aux besoins spécifiques du marché et aux normes de production en vigueur. Il est ainsi essentiel que les entreprises puissent investir dans du matériel de séchage des bois, de rabotage, d'aboutage, de lamellation, de panneautage, de rainurage, de collage... afin de fournir un bois de qualité répondant aux exigences de la seconde transformation et des constructeurs.

Les projets portés par les entreprises devront contribuer à l'adaptation de leurs outils de production et à la valorisation de la ressource forestière régionale.

Ce type d'opération vise également à soutenir ces entreprises dans les actions d'amélioration de leur compétitivité par la maîtrise de l'aval: structuration, mutualisation, amélioration des performances, développement de l'activité, recherche de nouveaux marchés, création de valeur ajoutée, différenciation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable...

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d'entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres-là, d'actions d'information ou de formation nécessaires au développement de leur entreprise. Il est aussi complémentaire des types d'opération 4.3.4, 8.5 et 8.6 qui concernent la gestion des forêts et la mobilisation des bois nécessaires pour alimenter en bois la filière de transformation.

Enfin, ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 16.2, et permettra de soutenir avec une

intensité d'aide majorée les projets préindustriels induits par des projets retenus au titre du type d'opération 16.2 (investissements pilotes et innovants tels que des prototypes).

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme :

- de subvention,
- d'instrument financier (garantie).

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 13 du Règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014.
- Règlement général de Minimis (Règlement (UE) N°1407/2013).
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2014-2020.
- Règlement (UE) N°702/2014.
- Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013.
- Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- Entreprises de première transformation du bois, en activité dans les zones rurales et répondant au critère de micro ou petites entreprises conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003.

- Regroupements dans le cas de projets collectifs, en zone rurale, en tant que micro ou petites entreprises, ayant une activité économique en leur nom propre et non au nom de leurs membres. Au moins 35 % du capital du regroupement d'entreprises doit être détenu par des entreprises de première transformation.

Sont inéligibles : les moyennes et grandes entreprises, les entreprises dont l'objet principal est le négoce de bois, les entreprises en nom propre, les sociétés de fait.

Les entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives ne sont pas concernées par ce type d'opération et sont éligibles au type d'opération 8.6.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:

- acquisition de matériels et d'équipements neufs, à savoir (liste non exhaustive): parc à grumes; matériels de sciage; triage-empilage; circuits déchets; affûtage; séchoirs; aspiration-compresseur; traitement-étuvage; ligne d'aboutage; rabotage; fraisage; préservation – imprégnation...
- construction, acquisition, modernisation et aménagement de biens immeubles, à savoir: génie civil, électrification, VRD (voirie, réseaux divers).

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles:

- conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) pour des prestations de conseil ou des études directement liées à un investissement matériel (notamment études de faisabilité techniques et/ou économiques),
- dans la limite de 10% de l'assiette d'investissements matériels éligibles: frais directement liés à un investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation tels que analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaire.

Investissements immatériels:

- logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- acquisition de brevets et de licences,
- dépôt de marques,
- conception d'un site Internet marchand avec paiement en ligne,

Dépenses inéligibles: les dépenses de mise aux normes, les matériels d'occasion, les renouvellements à l'identique de matériels, les véhicules routiers et leur remorque, les chariots élévateurs, les chaudières, l'acquisition de terrains, la voirie non liée à un investissement matériel prévu dans le PSE, la construction et l'équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux administratifs, de logements et de locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement, les coûts salariaux.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont:

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),
- achat d'équipements neufs,
- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que: études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),
- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne).

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Condition relative au bénéficiaire:

L'entreprise doit posséder son siège ou un établissement en Languedoc-Roussillon et être opérationnelle en zone rurale (approvisionnement en bois dans les zones rurales - cf. définition de la zone rurale)

applicable à l'ensemble du PDR).

L'entreprise doit présenter une comptabilité analytique certifiée.

Condition relative au projet:

Le projet doit s'inscrire dans un Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) à 3 ans (cf. définition).

Dans le cas de constructions de biens immeubles, le projet doit comprendre a minima une charpente et une structure bois (bois massif ou lamellé-collé).

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation. 80% au moins du chiffre d'affaires du point de vente doit être issu des produits de l'entreprise.

Le recours à un établissement de crédit-bail est autorisé.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :

- stratégie de développement à 3 ans,
- marchés visés,

- impact sur l'emploi: maintien et création des emplois au sein de l'entreprise,
- démarches de contractualisation et proximité d'approvisionnement,

- amélioration de la maîtrise de la qualité produit et process ou innovations,
- engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur:

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier

proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 6 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les investissements matériels:

Intensité de l'aide publique de base : 30 % du montant HT des dépenses éligibles.

Bonifications :

- 10 % du montant HT des dépenses éligibles en zone d'Aide à Finalité Régionale,
- 10% du montant HT des dépenses éligibles, dans le cas d'un projet pré-industriel induit par un projet retenu au titre du type d'opération 16.2.

Bonifications non cumulables.

Intensité de l'aide publique de base pour les investissements immatériels: 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Plancher du montant des dépenses éligibles:

- Investissements immatériels: 15 000 € HT, (hors conseil externalisé)
- Conseil externalisé : 7 500 € HT
- Investissements matériels et frais généraux: 50 000 € HT

Plafond des dépenses éligibles:

- Investissements immatériels: 30 000 € HT
- Investissements matériels et frais généraux: 2 000 000 € HT

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risque dans la mise en œuvre de la mesure

1.1. Présentation de la méthode: cf section 8.1.

1.2. Synthèse des conclusions sur les types d'opération contenus dans la mesure

Points de vigilance:

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1 et, pour le volet régional de la sous mesure 06.01, en complément de l'avis rendu sur le cadre national, les sous-mesures sont contrôlables sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre, en particulier sur:

6.1.1 - Aide au démarrage – DJA socle national et modulation régionale

Le mode de rattachement des exploitations aux zones ouvrant droit à des bonifications. Le point de vigilance «éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir» signalé sur le cadre national s'applique également aux critères de modulation régionaux suivants:

5 - Maintien du foncier en zone de déprise ou de pression foncière

6 - Zone de contraintes pour l'activité agricole

Les éventuels délais de réalisation des engagements ouvrant droit à bonification, le mode de vérification de leur réalisation et les conséquences sur l'aide attribuée si les objectifs ne sont pas atteints. Ces éléments devront être portés à la connaissance des candidats dans une forme qui leur soit opposable.

6.4.1 Création et développement d'activités agritouristiques

Les conditions d'éligibilité: engagement par convention dans une démarche de partenariat agritouristique, contenu de l'engagement, démarches qualité tourisme.

Les éventuelles vérifications du respect des engagements au stade paiement voire au-delà : intention, contrat, contrôle de la mise en œuvre, de l'obtention du label, etc...

Les critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé).

6.4.2 Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois de construction

Règles de calcul des 35 % de capital détenu par les entreprises

Etat initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation

Conditions d'éligibilité des points de vente (lien point de vente – entreprises – chiffre d'affaires)

1.3. Lien avec les lignes directrices de la Commission

Risques d'erreur

R1: Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2: Coûts raisonnables

R3: Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte des risques R3 et R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

611: Dotation Jeunes Agriculteurs

L'ensemble des points de vigilance relevés ci-dessus sont précisés dans les documents produits au niveau régional (annexe du formulaire de demande à signer par le demandeur et sa notice). A titre d'exemple, est précisé dans l'annexe du formulaire de demande et sa notice que la bonification sur le critère 5 est validé si au moins 50 % de la SAU est dans la zone concernée.

641: Création et développement d'activités agritouristiques

- Conditions d'éligibilité: engagement par convention dans une démarche de partenariat agritouristique, contenu de l'engagement, démarches qualité tourisme.

La définition du partenariat agritouristique inscrite dans la description générale de la mesure précise la forme que peut prendre ce partenariat: conventions, lettres d'engagement ou contrats de prestations devant préciser les engagements respectifs des différents partenaires. Ce document est à joindre au dossier de demande d'aide.

- Vérifications du respect des engagements au stade paiement voire au-delà: intention, contrat, contrôle de la mise en œuvre, de l'obtention du label, etc...

Les engagements à maintenir pendant 5 ans à compter du paiement final seront précisés dans l'engagement juridique signé par le bénéficiaire.

- Critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé).

Pour l'application des critères ouvrant droit à bonification (projet éco-labellisé), les appels à projet

contiendront une liste d'éco-labels éligibles à la bonification.

642 : Développement des entreprises de la première transformation du bois sur le marché du bois construction

- Règles de calcul des 35 % de capital détenu par les entreprises

Le chiffre d'affaires détaillé des différentes structures composant le groupement sera, le cas échéant, fourni avec le dossier de demande d'aide afin de s'assurer qu'elles sont bien actives dans la 1ère transformation du bois. Le seuil de 35 % des capitaux sera évalué au regard des deux derniers comptes de résultats clos et bilans afférents également transmis par les bénéficiaires avec la demande d'aide. Les services instructeurs pourront alors, sur la base de la définition de «première transformation du bois» indiquée dans la description générale de la mesure, évaluer l'éligibilité du groupement.

- Etat initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation

La description détaillée du projet et des aménagements envisagés par le bénéficiaire dans la demande d'aide permettront de caractériser l'état initial des biens immeubles avant aménagement ou modernisation. Cela pourra être vérifié à l'occasion de visites sur place.

- Conditions d'éligibilité des points de vente (lien point de vente – entreprises – chiffre d'affaires)

L'existence d'une comptabilité analytique certifiée permettra de vérifier la condition d'éligibilité relative à la part du chiffre d'affaires du point de vente issue des produits de l'entreprise.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cas d'une installation en société, c'est l'agriculteur qui s'installe en tant que chef d'exploitation qui doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que pour une installation en individuel.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Période de grâce (concerne le type d'opération 6.1.1) : conformément à l'article 2.1.n du Règlement (UE) N°1305/2013, un délai de grâce peut être octroyé au bénéficiaire du type d'opération 6.1.1 pour lui permettre de se conformer aux exigences de qualifications professionnelles. Ce délai ne peut dépasser 36 mois à compter de la date d'adoption de la décision individuelle d'octroi de l'aide.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Plan d'entreprise : le plan d'entreprise est un document de présentation du projet d'activité du candidat à l'installation. Il prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, et comprend, en vertu de l'article 5 du Règlement (UE) N°807/2014 :

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole,

telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité .

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Il est possible d'utiliser une combinaison de différentes mesures dans le plan d'entreprise du candidat au démarrage d'activité.

Domaines couverts par la diversification

Sans objet.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le milieu rural constitue en région un espace prépondérant confronté à d'importants défis et enjeux de développement. Il est marqué par de faibles densités de population, qui expliquent son caractère préservé, mais également les difficultés à maintenir des infrastructures, des réseaux et des services performants et adaptés aux besoins de la population.

La mesure 7 apporte un soutien aux interventions ayant un effet positif sur la durabilité économique, sociale et environnementale des zones rurales, par le développement de services locaux, d'infrastructures locales ou la préservation et l'amélioration du patrimoine naturel.

La mesure 7 répond aux besoins suivants :

- n°2 "Développement et encouragement de l'offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire",
- n°3 "Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne",
- n°4 "Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement",
- n°14 "Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques",
- n°15 "Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)",
- n° 22 "Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux".

La mesure 7 est ouverte en zone rurale, telle que définie dans la partie 8.1. Une définition spécifique de la zone rurale, qui intègre l'ensemble des sites Natura 2000 régionaux, s'applique pour les types d'opération liés à Natura 2000.

Plusieurs types d'opérations sont prévus au titre de la mesure 7, afin de relever les défis socio-économiques et environnementaux des zones rurales.

Pour répondre aux besoins d'animation et d'investissement des territoires ruraux au niveau environnemental, sur des territoires ciblés ou sur l'ensemble du territoire, il est proposé de:

- Favoriser le développement durable des territoires ruraux remarquables grâce à la gestion adaptée et ciblée du réseau Natura 2000 (élaboration, animation, mise en œuvre des documents d'objectifs et des contrats) afin de répondre au défi de la protection de la biodiversité (types d'opérations 7.1, 7.6.2, 7.6.3);
- Accompagner les actions d'animation des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui

favorisent des pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'animation (construction, mise en œuvre et suivi) est un facteur de réussite pour les projets agrienvironnementaux et climatiques (type d'opération 7.6.5).

Afin de répondre aux enjeux territoriaux de la zone rurale, la mesure 7 permettra de:

- Soutenir les activités d'élevage à vocation pastorale pour leur rôle dans la valorisation des territoires à forte valeur patrimoniale, peu propices à d'autres formes d'agriculture. Les aménagements pastoraux sur les zones d'estives, les landes et les parcours sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse et permettent de poursuivre la reconquête des espaces pastoraux afin de bénéficier d'espaces complémentaires. Ces activités sont cependant soumises au risques de prédation de la part de l'Ours et du Loup dans les Pyrénées et en Lozère et nécessitent à ce titre un soutien spécifique (type d'opération 7.6.1).

La mesure 7 permettra enfin de soutenir le maintien et le développement des services pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables fragiles, grâce au développement des maisons de santé pluridisciplinaires (type d'opération 7.4);

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

- Contribution au Domaine prioritaire 2A «Améliorer la performance économique de toutes les exploitations agricoles...»: la mesure 7, au moyen du TO 7.6.6, contribue à ce domaine prioritaire en permettant aux exploitations agricoles d'augmenter leur autonomie fourragère.

- Contribution à la priorité 4 «Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie»: la mesure 7 contribue à cette priorité en accompagnant la gestion d'espaces à forte valeur environnementale: gestion des sites Natura 2000, animation des MAEC, et soutien au pastoralisme et lutte contre la prédation.

- Contribution au domaine prioritaire 6 B «Promouvoir le développement local dans les zones rurales»: la mesure 7 sera mobilisée pour la mise en place de maisons de santé pluridisciplinaires.

- Contribution à l'objectif transversal Environnement: les types d'opérations dépendant du domaine prioritaire 4A contribuent à cet objectif transversal (TO 766 – gestion des espaces pastoraux, etc.).

- Contribution à l'objectif transversal Changement climatique: l'opération d'accompagnement des investissements dans les espaces pastoraux doit faciliter les aménagements nécessaires pour répondre aux épisodes récurrents de sécheresse.

Liste des sous mesure et des types d'opérations:

Sous-mesure 7.1 :

- Type d'opération 7.1 – Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000

Sous-mesure 7.4 :

- Type d'opération 7.4 - Maisons de santé

Sous-mesure 7.6 :

- Type d'opération 7.6.1 – Prédation

- Type d'opération 7.6.2 – Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

- Type d'opération 7.6.3 – Contrats Natura 2000
- Type d'opération 7.6.5 – Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
- Type d'opération 7.6.6 – Gestion des espaces pastoraux

Définitions relatives à la mesure:

Pôle Territorial d'Equilibre (PTE):

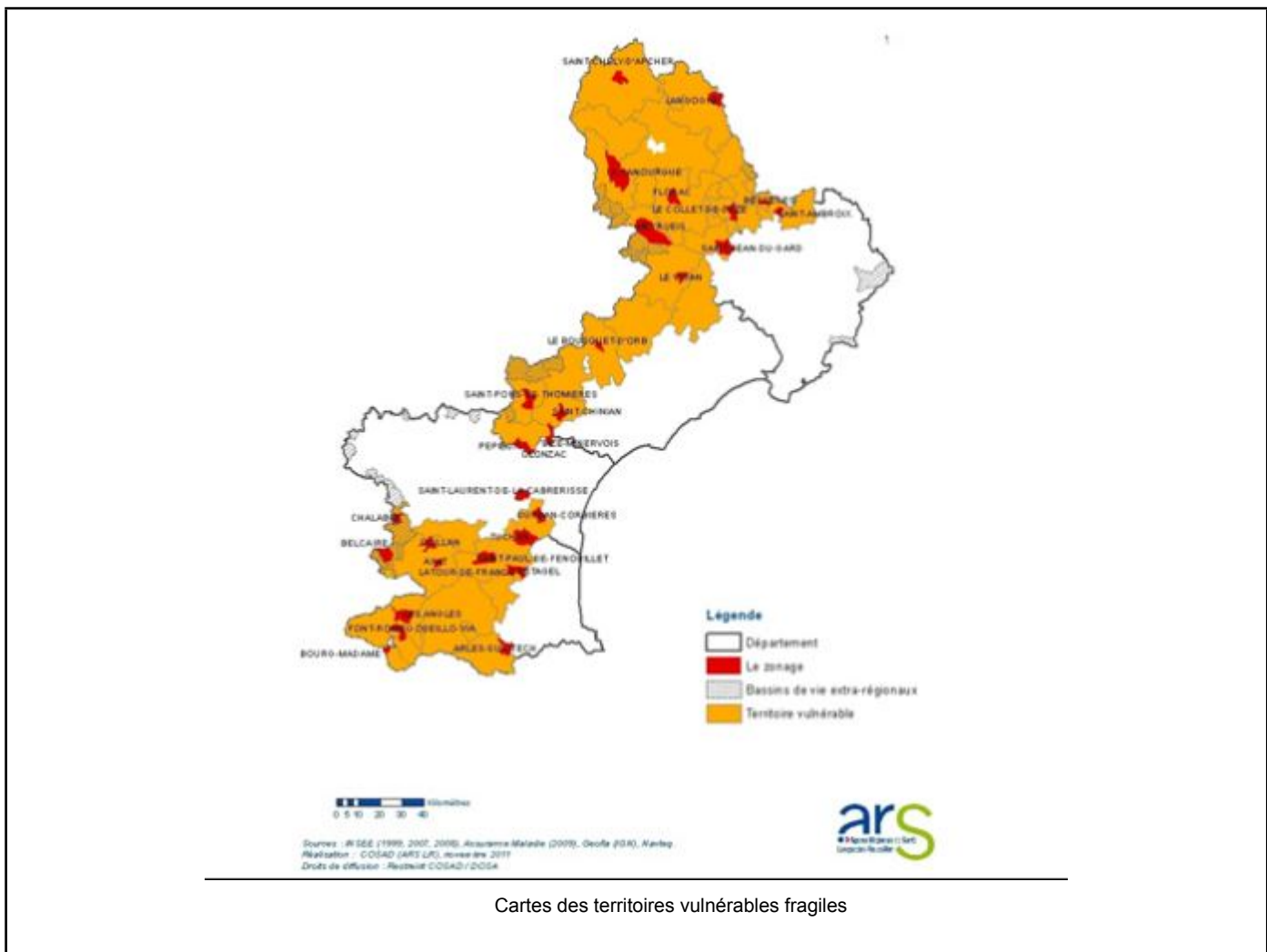
Etablissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Cf Article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles adoptée par le Parlement le 19 décembre 2013 et promulguée le 27 janvier 2014.

Multi-fonctionnalité:

Réservoir de biodiversité, paysages, supports d'activités récréatives, économiques (tourisme) et gestion des risques.

Territoires vulnérables fragiles: il s'agit de territoires déterminés sur la base d'un zonage réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Languedoc- Roussillon. Les territoires ont été sélectionnés à partir d'une classification ascendante hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, des critères liés à l'offre de soins et des critères socio-économiques.

Les territoires vulnérables figurent en orange sur la carte, les zones fragiles sont localisées en rouge. Seules ces dernières sont éligibles au Type d'Opération 7.4.



8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1 - Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire.

La région abrite 2/3 des espèces végétales et 3/4 des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse: 20 réserves naturelles nationales et régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

Seuls trois des sites gérés par la région Languedoc-Roussillon n'ont pas encore de DOCOB validés. L'un d'entre eux devrait l'être d'ici la fin de l'année 2015. Ce sont donc sur ces sites que vont porter les priorités d'intervention afin que chaque site bénéficie d'un DOCOB.

Pour la gestion des sites N2000, les contrats mobilisés sont les contrats forestiers et les contrats portant sur des milieux ni forestiers ni agricoles (contrats ni-ni). C'est le DOCOB qui définit les actions à mettre en place et les outils à mobiliser.

Le portage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au travers du type d'opération 7.6.2.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006)

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 7.4 - Maisons de santé

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Si la région Languedoc-Roussillon bénéficie d'une situation plutôt favorable en France en matière de couverture médicale, cette situation se traduit par une répartition inégalitaire sur le territoire : concentration des professionnels de santé sur la bande littorale et sous-médicalisation dans les zones d'arrière pays et de hautes terres.

La Région Languedoc-Roussillon s'est engagée dès 2008 dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire avec l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM), et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) puis en 2011 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans la définition d'une politique commune, qui s'est traduite par le développement de maisons régionales de santé de proximité offrant à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé de premiers recours. Elles regroupent des activités médicales et paramédicales pour des prises en charge coordonnées.

Au titre de l'aménagement du territoire, la Région recherche une adéquation entre les besoins des populations, les perspectives de développement et l'organisation des déplacements.

Dès 2008 des objectifs communs de ciblage des projets ont été arrêtés avec l'URCAM et l'ARH : zone de revitalisation rurale, commune d'implantation située sur un nœud de communication, géographie des territoires, proportion des personnes âgées supérieure à celle de la région, proportion de personnes en affection de longue durée, densité et activité des médecins généralistes avec une prise en compte de leur activité touristique, délai de déplacement des médecins.

Pour répondre à ces objectifs l'URCAM et l'ARH dans le cadre de la Mission Régionale de Santé ont élaboré en 2007 un schéma régional des soins de proximité qui sous-tend en région l'ensemble des réflexions et propositions en matière d'organisation des soins de proximité, complété en 2013 par le schéma régional d'organisation des soins.

Ces schémas identifient des territoires cibles à partir d'une classification hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, à l'offre de soins et sur des critères socio-économiques. Des critères qualitatifs sont également appliqués notamment sur la base de l'émergence de projets de santé portés par les professionnels de santé dans le cadre d'un exercice coordonné pluriprofessionnels.

Selon ces schémas, 31 communes sur les cinq départements de la région sont identifiées en Languedoc-Roussillon autour des points d'implantation prioritaires pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables (voir cartographie présentée dans la description générale de la mesure 7).

Les maisons de santé pluri-professionnelles participent à l'objectif de garantir l'accès à la prévention et aux soins pour tous dans les territoires ruraux, en favorisant l'installation pluriprofessionnelle ou le maintien de professionnels de santé libéraux.

A ce titre ce type d'opération répond au besoin n° 22 "Développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux".

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Communautaires :

PO FEDER : articulation avec l'OT 9b " Aide à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés et régions urbaines et rurales défavorisées " prévoyant l'accompagnement des établissements pluridisciplinaires de santé.

Nationales :

LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
Article L1434-7 du code de la Santé Publique

Ligne de partage avec LEADER :

Une articulation avec le programme LEADER est recherchée sur la thématique santé. Un Schéma Régional d'implantation existant sur les maisons de santé, il est cohérent d'ouvrir un type d'opération propre sur ces projets, dont la mise en œuvre relève plutôt de l'échelon régional.

En revanche les autres opérations liées à cette thématique santé (autres services de coopération médicale) pourront être éligibles au programme d'action des groupes d'action locale dans le cadre de leur stratégie locale de développement.

Ligne de partage avec le PO FEDER :

Les Maisons de santé pluridisciplinaires situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont éligibles à la priorité d'investissement 9b du PO FEDER. Ces dernières sont donc exclues du champ d'application du TO 7.4.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements,

Établissements publics.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels:

Construction ou réhabilitation de maisons de santé pluridisciplinaires de proximité

Seuls les investissements uniquement liés à la mise en place du service sont éligibles.

L'auto-construction et le matériel d'occasion sont inéligibles.

Frais généraux, dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles :

Diagnostiques environnementaux (analysés dans le cadre de la procédure de sélection), études de faisabilité, prestations externes liées à l'élaboration et à la rédaction des projets de Maisons de santé pluridisciplinaires

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les maisons de santé pluridisciplinaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles doivent se situer dans les territoires vulnérables fragiles au sens de la classification réalisée dans le cadre du Projet Régional de Santé, c'est à dire faire partie des 31 communes rurales retenues en 2013 et déterminées autour des points d'implantation prioritairement identifiés par l'ARS pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables (voir cartographie insérée dans la description générale de la mesure 7).

- Leur exercice est pluridisciplinaire : la structure ou le projet doit comprendre au minimum deux médecins et un professionnel paramédical (infirmier, masseur, kinésithérapeute ou autres professionnels de santé). Elles doivent respecter les normes et référentiels en vigueur relatifs à l'hygiène, la sécurité, l'environnement, l'accessibilité des personnes âgées ou en situation de handicap.

- Les projets de maisons de santé devront répondre également à la définition des "infrastructures à petite échelle" en vertu de l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013.

- Un diagnostic environnemental fournissant les informations nécessaires à la sélection des projets sera exigé

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront, lors de leur dépôt, sélectionnés sur la base des principes environnementaux suivants:

- étude environnementale ou d'impact pour la localisation de l'infrastructure (hors zone sensible), et prise en compte des Trames Verte et Bleue (SRCE);
- réduction des consommations en eau (et en énergie) du bâtiment, et équipements de traitement des eaux usées adéquats (dont eaux de ruissellement).

Un projet dont la note, attribuée selon ces critères, est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80% du montant HT des dépenses éligibles

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



8.2.5.3.3. 7.6.1 - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Languedoc-Roussillon, les activités d'élevage sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Les programmes européens des périodes précédentes ont permis de réaliser de nombreux investissements qui ont contribué à garantir la pérennité de l'utilisation de ces espaces par l'élevage (cabanes pastorales, clôtures, travaux de débroussaillage, etc.)

Cependant les troupeaux sur ces espaces sont actuellement soumis à des risques de prédation de la part de l'Ours dans les Pyrénées et du Loup en Lozère et sur certaines zones des Pyrénées avec une extension progressive de ces zones de prédation du loup.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 : Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne

- n°14 : Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques

- n°15 : Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

L'objectif est donc de préserver l'utilisation de ces espaces collectifs nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux collectif et leur multi-fonctionnalité (cf. définition).

Ces investissements pour la prédation sont complémentaires :

- des MAEC (Mesure 10 – Types d'Opération SHP_01 et 02, GARD_02)

- des investissements sur les espaces pastoraux (Type d'Opération 7.6.6), et permettent de prendre en compte l'ensemble des enjeux des exploitations d'élevage.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4. 7.6.2 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le réseau Natura 2000 régional comprend 151 sites, dont 8 sites marins, couvrant ainsi 33% du territoire

La région abrite 2/3 des espèces végétales et 3/4 des espèces mammifères terrestres et oiseaux nicheurs. Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) et par un ensemble d'aires naturelles protégées destinées à préserver et valoriser cette richesse : 20 réserves naturelles nationales et régionales, 1 Parc National, 3 Parcs Naturels Régionaux notamment.

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble des sites disposant d'un DOCOB.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5. 7.6.3 – Contrats Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6. 7.6.5 – Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

L'agriculture a un rôle majeur en Languedoc-Roussillon pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, des paysages agropastoraux et viticoles, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, des zones de montagnes et des zones sèches. Le maintien des écosystèmes est directement lié au maintien de l'agriculture.

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent un des outils majeurs pour accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées et pour maintenir les pratiques favorables en lien avec des enjeux environnementaux ciblés là où il existe un risque de disparition ou de modification des pratiques. L'expérience montre qu'une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire un projet agroenvironnemental, de le mettre en œuvre et de le suivre. Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation est identifiée comme un facteur déterminant pour la réussite des projets agroenvironnementaux.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°2 “ Développement et encouragement d'une offre de formation et d'information adaptée aux besoins du territoire ”,
- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°4 “ Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement ”,
- n° 14 “ Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n° 15 “ Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)”.

Ce type d'opération vise à conduire des actions en vue de la mise en place et de la poursuite de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- numérisation du périmètre du territoire, préparation des notices de territoires et de mesures
- information, communication et sensibilisation des exploitants au dispositif proposé (projet et mesures qui le composent) ; information se déployant à deux échelles : à l'échelle collective avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc. et à l'échelle individuelle, avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation et répondre à ses interrogations
- l'optimisation agro-environnementale de la contractualisation par le suivi et l'évaluation du projet

- suivi technique des résultats des exploitations
- bilans d'activité et restitution territoriale annuels et ex-post du PAEC
- organisation de journées d'échange sur les pratiques agricoles
- travail de concertation autour du PAEC, coordination de l'ensemble des structures animatrices du PAEC,- suivi et évaluation du PAEC,
- travail d'interface avec les services administratifs régionaux et départementaux, les financeurs et la Commission régionale agro-environnementale et climatique.

Le Projet Agro-Environnemental et Climatique s'intègre dans son contexte territorial large : l'animation et la coordination du PAEC, éligibles à ce type d'opération, sont à conduire en lien avec toutes les actions de développement local mises en oeuvre sur le territoire. L'objectif est de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Complémentarité avec les autres types d'opération du PDR :

PDR LR – TO 762 pour l'animation des MAEC sur l'enjeu biodiversité en zone N2000

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive "habitat" 92/43/CEE

Directive "oiseaux" 2009/147/CEE

Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60)

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Opérateurs des MAEC : collectivités locales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes), établissements publics, associations dont les adhérents ont un lien direct avec la mise en œuvre des MAEC , chambres d'agriculture, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, coopératives agricoles et autres formes d'organisation de producteurs.

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Seules sont éligibles les dépenses directement rattachées à l'opération :

- Dépenses de personnel (salaires brut chargés)

- Frais de déplacement (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront

être calculés sur cette base)

- Frais liés à la communication, sensibilisation, et diffusion d'information sur l'opération
- Coûts indirects, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Sont inéligibles : les dépenses d'investissement matériel

L'autorité de Gestion se réserve la possibilité de prévoir dans les documents de mise en œuvre du type d'opération un nombre de jours d'animations éligibles par contrat MAEC en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les dépenses de personnel liées à l'animation des MAEC sur l'enjeu biodiversité en zone Natura 2000 sont exclues du type d'opération 7.6.5 (ces dépenses sont prises en charge dans le cadre du TO 7.6.2 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000)

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les opérations d'animation des PAEC sélectionnés pour la mise en œuvre de la mesure 10

Les structures participant à l'animation sur le territoire du projet et à sa mise en œuvre doivent être identifiées dans le dossier de candidature du PAEC. Chaque opérateur de PAEC déposera un dossier de demande d'aide global pour l'ensemble des dépenses d'animation prévues sur le territoire de projet. Ce dossier comprendra les dépenses des différentes structures impliquées dans l'animation des PAEC. Une convention sera établie entre l'opérateur du PAEC, désigné comme chef de file du projet, et les autres structures éligibles participants à l'animation du PAEC. Elle précisera les missions et obligations respectives, le plan de financement global et sa ventilation pour chacun des partenaires, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées. Cette convention sera transmise au service instructeur au plus tard au moment du premier versement de l'aide.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A partir d'un appel à candidature annuel avec enveloppe fermée, réservé aux dossiers d'animation des PAEC sélectionnés, les dossiers seront réceptionnés et sélectionnés sur la base de l'obtention d'une note minimale puis programmés.

La sélection des dossiers se fera sur la base des principes suivants :

- prise en compte du multi enjeux environnementaux dans les PAEC
- efficacité de la contractualisation en surface et en nombre de contrat
- pérennité des moyens d'animation des structures

- adéquation entre priorités du PAEC et les enjeux environnementaux du territoire (par exemple : un territoire qui présente un niveau de risque important de disparition des surfaces en herbe devrait prioriser la MAEC SHP ; un territoire comprenant des captages prioritaires devrait prioriser les engagements unitaires liés à l'enjeu eau, etc.)

Un projet dont la note est inférieure à la note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté dans le cadre d'un appel à candidature ultérieur après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.7. 7.6.6 - Gestion espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Les activités d'élevage du Languedoc-Roussillon sont majoritairement à vocation pastorale. Elles ont façonné de vastes territoires en valorisant des espaces souvent peu propices à d'autres formes d'agriculture comme les estives, les pelouses et les landes. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale et sont le support d'autres activités comme le tourisme nature.

Pour les exploitations, les aménagements sur les zones d'estives, de parcours et de prairie sont une réponse aux épisodes récurrents de sécheresse. Ils permettent d'apporter aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires et d'augmenter la période de pâturage et l'autonomie fourragère en proposant notamment une ressource avec une maturité décalée sur les espaces d'altitude et les sous-bois.

La poursuite de l'aménagement de ces espaces, initié sur les périodes de programmation précédentes, est indispensable pour poursuivre la reconquête des espaces d'altitude, des zones intermédiaires de piémonts et des friches viticoles, notamment en zone de plaine. Ces travaux doivent permettre aux exploitations de bénéficier d'espaces complémentaires tant en termes de surfaces que de décalage temporel des ressources fourragères.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 : Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne
- n°14 : Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques
- n°15 : Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

L'objectif est donc de soutenir le développement des espaces nécessaires à une amélioration de la gestion pastorale en réponse à la sécheresse et au changement climatique tout en préservant la biodiversité des espaces pastoraux et leur multi-fonctionnalité (cf. définition).

Les travaux d'aménagement, les études et l'animation permettent, sur l'ensemble du territoire régional, une rationalisation économique de la gestion des espaces pastoraux tout en assurant la gestion et la valorisation d'espaces naturels à forte valeur environnementale, notamment les zones humides.

Ce type d'opération est complémentaire du type d'opération 7.6.1 – Prédation et de la mesure 10 (types

d'opération SHP_01 et 02).

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage :

- PDR – LR : TO 831 pour les travaux d'aménagement pastoraux sur les coupures DFCI
- PDR LR : TO 431 pour les travaux d'amélioration foncière réalisés dans le cadre d'opérations collectives de restructuration foncière (remembrement, etc.), quelle que soit la destination des parcelles faisant l'objet de ces travaux (contrairement au 766 pour lequel seuls sont éligibles les travaux d'amélioration foncière destinés à l'implantation de cultures fourragères).

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Pour les investissements

- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP),
- Collectivités et leurs groupements, PNR et parc national,
- Sections de communes,
- ASA de travaux

Pour les études et animation

- Établissements publics et associations

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

- Construction, alimentation en électricité et en eau et dispositifs d'assainissement de cabanes pastorales
- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage,
- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...), points d'abreuvement, petits aménagements fonciers en zone humide (fermeture de drains et fossés agricoles)
- Travaux d'améliorations foncières (dérochage, dessouchage, épierrage, nivellement...) pour la création

de surfaces fourragères, excepté les amendements et les travaux de mise en place des cultures

- Main d'œuvre pour la pose de clôtures, dans les conditions fixées à l'article 69 du Règlement (UE) N°1303/2013

Etudes et animation

- Les actions de sensibilisation environnementale et les études permettant de mieux connaître et gérer les espaces pastoraux, dont les diagnostics pastoraux.
- Les dépenses de personnel (salaire brut chargé) supportées par un bénéficiaire pour l'animation des structures collectives gestionnaires d'estives

Frais généraux :

Les frais d'ingénierie liés à un investissement matériel (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre) sont éligibles au dispositif, dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles

Dépenses inéligibles :

- le matériel d'occasion,
- l'achat de foncier,
- les investissements de simple remplacement,

- les travaux de débroussaillage de l'entretien des surfaces exploitées
- les travaux sur des parcelles non destinées au pâturage et/ou à la production de foin (dont les parcs d'exercice, parcs d'attente),
- la réalisation de plans d'alimentations d'exploitations

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Conditions d'éligibilité des ASA de travaux

- l'ASA doit avoir ses statuts à jour
- les parcelles concernées par les travaux doivent être incluses dans le périmètre de l'ASA

Conditions d'éligibilité des projets :

- Les investissements dans des cabanes pastorales sont éligibles uniquement en zone rurale, lorsqu'elles sont situées hors zone de prédation
- Les projets devront répondre à la définition des "infrastructures à petite échelle" en vertu de l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Investissements pastoraux :

- L'ensemble des parcelles concernées par l'opération doit être situé en zone rurale, y compris en zone de prédation (définie par arrêté préfectoral)
- Compatibilité avec les engagements pour les parcelles sous contrat MAE systèmes ou avec un engagement unitaire : des actions/travaux couvert(e)s par un engagement au titre d'une MAEC ne peuvent

faire l'objet d'un financement au titre du type d'opération 766 (à titre d'exemple, sur une parcelle pour laquelle un engagement au titre d'une MAEC OUVÉR 01 a été contracté par le bénéficiaire, des travaux de reconquête pastorale (débroussaillage) ne pourront être financés au titre du TO 766.

- Existence d'un plan de gestion et d'aménagement de l'espace collectif permettant de mesurer le gain en autonomie fourragère permis par le projet.

- Les travaux d'améliorations foncières (dérochage, dessouchage, épierrage, nivellement...) ne sont éligibles que dans le cas de projets mis en œuvre sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants (cf. définition).

- Dans le cas de projets portant sur des parcelles exploitées par des nouveaux exploitants, le bénéficiaire devra justifier dans le dossier de demande d'aide de la conformité du statut des exploitants concernés avec la définition de nouveaux exploitants indiquée dans le PDR.

- Les dépenses de main d'œuvre pour la pose de clôtures sont éligibles lorsque les travaux sont réalisés par les adhérents du maître d'ouvrage. L'évaluation de ces coûts repose sur une déclaration du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des investissements matériels éligibles. Ces dépenses ne sont éligibles que dans le cas de projets portés par des ASA, lorsque l'exploitant ou le propriétaire de la parcelle concernée effectue lui-même les travaux.

- Etudes et animation :

Présentation d'un programme détaillé des actions : contenu, partenariats, coût, plan de financement, lieu précis de l'action, identification des agents impliqués et temps de chacun consacré à l'action, durée du projet et résultats attendus.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes de sélection suivants :

Pour les investissements :

- Gain d'autonomie fourragère sur la base d'un plan de gestion de l'espace collectif ou d'une évaluation du gain fourrager prévisionnel permis par le projet par rapport à la situation initiale

- la reconquête d'espaces pastoraux,

- l'évolution de la structure gestionnaire et du territoire géré

Pour les études et animation :

1- Surface à reconquérir et à aménager,

2- Potentiel fourrager de la zone d'étude.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Investissements et frais généraux :

Intensité de l'aide publique de base : 60 % du montant HT des dépenses éligibles

Le taux est porté à 80 % du montant HT des dépenses pour les investissements dans des cabanes pastorales.

Plancher des dépenses éligibles : 2 000 € HT.

Etudes et animation :

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure**

Risques d'erreur

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

7.4 – Maisons de santé

Les opérations sont contrôlables sous réserve de mentionner dans les critères d'éligibilité la production de l'étude préalable dont l'examen du contenu est mentionné dans les principes de sélection

Points de vigilance :

des précisions devront être données dans les documents de mise en oeuvre sur :

maisons de santé pluridisciplinaires : à préciser si ce critère d'éligibilité constitue un engagement et son éventuelle durée

Les coûts éligibles mentionnés désignent la nature des opérations (construction, réhabilitation,...) plus que celle des dépenses ;

Vérifier que la définition d'infrastructure de petite échelle par un plafond d'investissement est applicable aux projets de réhabilitation ou d'extension d'infrastructures existantes, et que les informations pour la vérification du plafond seront disponibles, y compris pour les dépenses hors opération financée par le FEADER.

7.6.5 Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

La sous-mesure ne comporte pas de critère non contrôlable.

Point de vigilance :

Dépenses éligibles : précisions à donner pour la mise en œuvre sur l'assiette éligible des dépenses de personnel et sur les modalités de leur rattachement à l'opération (justification de temps passé,...)

7.6.6 – Investissements pastoraux collectifs

La sous-mesure ne comporte pas de critère non contrôlable.

Points de vigilance :

Travaux auto-réalisés par les exploitants pour leur propre compte dans le cas de dossiers présentés par une ASA (pose de clôture,...) : les modalités de comptabilisation de telles dépenses par l'ASA seront à préciser. Par ailleurs, il est souhaitable de remplacer les déclarations de temps passé à l'auto-réalisation par un barème de coûts simplifiés.

Dépenses éligibles : en complément des natures d'opérations mentionnées dans cette rubrique, des précisions seront à apporter lors de la mise en œuvre du dispositif, en particulier pour définir les « parcelles destinées au pâturage et/ou à la production de foin » dans le cas des systèmes de polyculture, les « actions de sensibilisation » finançables, la distinction entre débroussaillage de reconquête et d'entretien, la destination de prairie pour les parcelles objet des travaux d'amélioration foncière, l'assiette des coûts salariaux et la comptabilisation du temps financé.

Lien avec les lignes directrices de la Commission.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

7.4 – Maisons de santé

- Les opérations sont contrôlables sous réserve de mentionner dans les critères d'éligibilité la production de l'étude préalable dont l'examen du contenu est mentionné dans les principes de sélection

Le TO a été modifié par l'ajout de la condition d'éligibilité suivante : « un diagnostic environnemental fournissant les informations nécessaires à la sélection des projets sera exigé ».

Des précisions devront être données dans les documents de mise en œuvre sur :

- Maisons de santé pluridisciplinaires

Le caractère pluridisciplinaire sera évalué au moment de l'instruction de la demande d'aide et ne constitue pas un engagement à long terme du bénéficiaire. En effet, dans le cas où l'un des praticiens viendrait à quitter la maison de santé (départ en retraite, etc.) il n'est pas souhaitable que le bénéficiaire puisse être pénalisé si un contrôle avait lieu durant la période de recherche de son remplaçant, durant laquelle la maison de santé pourrait ne plus répondre à la définition de pluridisciplinaire.

- Les coûts éligibles mentionnés désignent la nature des opérations plus que celle des dépenses ;

L'article 45 du Règlement (UE) N°1305/2013, même si il ne s'applique pas pour ce type d'opération, prévoit que les "dépenses admissibles au bénéfice du soutien au FEADER sont limitées à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de biens immeubles". Au sens de ce Règlement, la construction et la réhabilitation sont donc bien des dépenses.

- Vérifier que la définition d'infrastructure de petite échelle par un plafond d'investissement est applicable aux projets de réhabilitation ou d'extension d'infrastructures existantes.

La définition d'"infrastructure à petite échelle" introduite dans le PDR prévoit que : "sont considérées comme infrastructures à petites échelles, les projets dont le coût total des investissements ne dépasse pas 5 millions d'euros H.T.". La conformité de l'opération avec cette définition s'analyse donc au niveau du projet. Il ne s'agira pas de rechercher le montant d'éventuelles dépenses antérieures au projet pour lequel une aide du FEADER est demandée.

7.6.5 Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

- Dépenses éligibles : précisions sur l'assiette éligible des dépenses de personnel et sur les modalités de rattachement à l'opération

Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération. Pour les dépenses de personnel, seront prises en compte :

o le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,

o les taxes et cotisations patronales,

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action

7.6.6 – Investissements pastoraux collectifs

- Travaux auto-réalisés par les exploitants dans le cas de dossiers présentés par une ASA

Pour les dépenses de main d'oeuvre des exploitants adhérents à une ASA, un suivi du temps passé sera effectué par chacun des exploitants et l'ASA procédera au cumul de ces dépenses, qui seront valorisées à hauteur du SMIC horaire brut. Elles seront équilibrées en dépense et en ressource dans le plan de financement de l'opération.

Pour cette version du PDR, il n'a pas été possible de développer une méthode juste équitable et vérifiable qui permette d'établir des coûts simplifiés pour cette mesure mais l'AG veillera à tenir compte de cette recommandation dans la prochaine version du PDR.

- Dépenses éligibles : des précisions seront à apporter

Des précisions sur les dépenses éligibles et leurs conditions d'éligibilité seront apportées dans les appels à

projet. Concernant les coûts salariaux, la dépense éligible est, comme pour les autres mesures du PDR composée du salaire brut chargé et un suivi du temps passé permettra de rattacher ces dépenses à l'opération.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 20 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En région Languedoc-Roussillon, sont considérées comme infrastructures à petites échelles, les projets dont le coût total éligible des investissements est inférieur à 5 millions d'euros H.T.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non concerné

--

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

<i>Non concerné</i>

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Code de l'environnement (notamment Article L414-4)

Code forestier (notamment Article L 121.6, L 124.1, L 124.2 et L 124.3)

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Le Languedoc-Roussillon se classe dans les cinq régions les plus forestières de France. Cette ressource représente un enjeu d'autant plus important qu'elle n'est actuellement mobilisée qu'à hauteur d'un quart de son accroissement annuel. Au-delà de son poids économique important en région, la forêt a un rôle prépondérant dans l'aménagement du territoire, la gestion des ressources naturelles et des paysages et la protection de l'environnement. Les espaces forestiers structurent les paysages, accueillent une biodiversité adaptée à des habitats différents et permettent des usages récréatifs et de loisirs spécifiques (chasse, tourisme de nature, randonnée, etc.). Une majorité des 151 sites classés Natura 2000 comprend une couverture en forêt partielle voire majoritaire.

La filière bois recouvre un ensemble d'activités économiques diverses correspondant, de l'amont à l'aval, à :

- la production de bois : sylviculture,
- l'exploitation forestière : récolte et mobilisation des bois,
- la transformation du bois par les scieries et les industries du bois,
- la commercialisation du matériau bois et des produits dérivés : bois d'œuvre pour la construction, bois industrie, bois-énergie...

La filière bois nécessite un soutien dans son ensemble afin de ne pas la déséquilibrer, de continuer à approvisionner durablement les entreprises en bois issus des forêts régionales et de permettre à l'ensemble de la population de profiter des biens et services rendus par la forêt (activités récréatives, bien être, etc.) .

Le soutien à la filière doit se faire à la fois sur la gestion des peuplements face au réchauffement climatique et à l'enjeu de stockage du carbone, les infrastructures de desserte, les entreprises de travaux forestiers, et de première transformation ainsi que dans le cadre des stratégies locales collectives (chartes forestières de territoire). Ce soutien permet ainsi de garantir une gestion durable de la forêt, nécessaire à la préservation des qualités de production de la forêt et de ses nombreux autres usages.

Les forêts du Languedoc-Roussillon sont également soumises aux risques spécifiques aux zones méditerranéennes (incendies), aux zones de montagnes (pente, avalanches, crues torrentielles, etc.) et aux

effets du changement climatique. Les effets du changement climatique sont déjà tout à fait perceptibles en Languedoc-Roussillon, avec notamment des dépérissements observés en limite de station. Il est donc nécessaire de prévenir voire de réparer ces impacts.

La mesure 8 permet de répondre aux besoins :

- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s’adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°14 “ Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ Soutien à la gestion et à l’entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n° 19 “ Renforcement de la filière bois régionale de l’amont à l’aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

D’une part, la mesure 8 permettra d’intervenir à différents niveaux de la filière bois, notamment sur :

- le soutien aux opérations sylvicoles favorables à l’adaptation des forêts au changement climatique, favorisant la séquestration durable du carbone, à la préservation de la biodiversité et à la multifonctionnalité des espaces forestiers. Il s’agit de favoriser l’évolution des pratiques sylvicoles dans des peuplements forestiers à enjeux, en portant une attention au choix et à la diversité des essences et en prenant notamment en compte l’adaptation à la sécheresse (type d’opération 8.5),
- l’aide aux entreprises d’exploitation forestière dans leurs investissements pour qu’elles puissent développer leurs activités dans le respect de l’environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché (type d’opération 8.6).

La mesure 8 sera mobilisée en complémentarité avec les mesures 4 et 6 ainsi qu’avec les mesures transversales (1 et 16) afin de répondre aux besoins identifiés sur l’ensemble de la filière bois.

D’autre part, afin de prendre en compte les risques spécifiques de la zone méditerranéenne et des zones de montagne, la mesure 8 sera mobilisée :

- pour répondre à l’enjeu de protection du patrimoine forestier contre le risque d’éclosion des feux de forêt et de réduction des surfaces forestières parcourues, dans le cadre des actions de défense des forêts contre les incendies (type d’opération 8.3.1),
- pour la restauration des terrains en montagne pour renforcer le rôle de la forêt dans la protection des zones de forte pente contre l’érosion et les risques naturels (type d’opération 8.3.2),
- sur son volet “ réparation de dommages causés aux forêts ”, en cas de catastrophe naturelle (type d’opération 8.4).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure 8 contribue à la priorité 4 “ Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l’agriculture et à la foresterie ” : la défense des forêts contre les incendies protège le patrimoine forestier, la restauration des terrains de montagne permet de renforcer le rôle de protection de la forêt en zone de montagne et la réparation des dommages causés aux forêts permet de restaurer les forêts en cas de catastrophe naturelle.

La mesure 8 contribue également au domaine prioritaire 5 E “ Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l’agriculture et de la foresterie ” :

- le type d’opération d’aide à l’équipement des entreprises contribue à ce domaine prioritaire puisque, en

confortant un maillon essentiel de la filière permettant la réalisation des travaux en forêt et à la mobilisation des bois, elle contribue de façon indirecte à renforcer le rôle de la forêt régionale dans la lutte contre le changement climatique (avec la mise en œuvre d'opérations de gestion forestière et la mobilisation de bois à destination des marchés de la construction et de l'énergie...),

- le soutien aux opérations sylvicoles doit permettre aux forêts de s'adapter aux évolutions climatiques et ainsi de continuer à jouer leur rôle dans l'atténuation du changement climatique, par la séquestration du carbone atmosphérique.

Elle contribue en outre de façon secondaire au domaine prioritaire 5C en favorisant la mobilisation du bois et l'approvisionnement de la filière bois énergie (bilan carbone nul).

Enfin, la mesure 8 contribue aux deux objectifs transversaux suivants :

- **Environnement** : tous les types d'opérations liés à cette mesure contribuent à cet objectif transversal, par la place des forêts dans les sites Natura 2000, leur biodiversité spécifique, leurs usages multiples, leur protection des ressources naturelles (masses d'eau, sols) et le rôle de protection des sols dans les zones de forte pente. La protection des forêts contre l'incendie permet de prévenir les dégâts causés aux forêts, et en cas de catastrophe naturelle ceux-ci seront réparés. De plus, la réalisation des pistes DFCI sera conditionnée au respect de la réglementation nationale en faveur de la protection de l'environnement et des conclusions des études d'impact ou d'incidences déjà prévues dans ce cadre (en particulier, respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier). Ainsi, les projets respecteront les objectifs de non-fragmentation des habitats et de préservation de la biodiversité (sites Natura 2000, espèces protégés, corridors écologiques, etc.)."

- **Changement climatique** : en accompagnant les entreprises de mobilisation des produits forestiers, la mobilisation du bois à destination des marchés du bois construction et de l'énergie est facilitée, ce qui permet d'augmenter le stockage durable du carbone par le bois construction ou de développer l'utilisation d'énergies renouvelables (bois-énergie).

L'accompagnement des actions en faveur de l'adaptation des forêts prend par ailleurs en compte une réalité pour les forêts de certains territoires, sur lesquels on observe des dépérissements sur des peuplements en limite de station. Les effets du changement climatique et notamment les phénomènes de sécheresse, devraient en effet avoir à moyen terme un réel impact sur la ressource forestière régionale.

Par ailleurs, les forêts jouent également un rôle dans l'atténuation du changement climatique, notamment si elles font l'objet d'une gestion sylvicole dynamique. Les actions sylvicoles particulièrement favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant des volumes à l'hectare moyens élevés (meilleure séquestration du carbone en forêt) et la production de bois d'œuvre (meilleur stockage dans les produits bois et substitution à des matériaux énergivores). L'accompagnement des itinéraires sylvicoles favorisant un stockage additionnel de carbone contribue donc à cet objectif transversal.

Articulation et contribution aux stratégies forestières nationales et européennes :

Au niveau national, la filière bois travaille depuis 2 ans pour construire une nouvelle stratégie qui vise trois objectifs liés :

- la gestion durable de la forêt,
- la valorisation de la ressource forestière française,

- le développement de la filière industrielle créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

Cette stratégie s'appuie sur des bases réglementaires que sont principalement les lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et de transition énergétique pour la croissance verte. Elle a été formalisée par la signature en décembre 2014 du contrat de filière CSF Bois, lequel devrait constituer l'un des volets du futur programme national de la forêt et du bois. Ce programme en cours d'élaboration devrait être finalisé en septembre 2015.

Actuellement, c'est le programme national 2006-2015 qui est toujours en vigueur. Il présente quatre grandes propositions pour une gestion forestière soutenue, garante des équilibres naturels :

- augmenter la mobilisation des bois et améliorer la transformation des produits forestiers pour développer l'emploi et créer des richesses (TO 4.3.4 - mobilisation du bois et desserte forestière, 6.4.2 - accompagnement des scieries et 8.6 – accompagnement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois, du PDR),
- renforcer le poids de la compétitivité des industries de l'aval de la filière (TO 6.4.2 du PDR),
- accroître la contribution de la filière forêt-bois à la lutte contre le changement climatique et accompagner le développement du bois énergie (TO 8.5 - adaptation des forêts au changement climatique et stockage du carbone du PDR),
- promouvoir une gestion durable des forêts qui associe la production à la sauvegarde et à l'amélioration de la biodiversité (TO 8.3.1 - défense des forêts contre l'incendie, 8.3.2 - restauration des terrains en montagne, 8.5 et 16.7 – ingénierie territoriale, du PDR).

Ce plan national 2006-2015, est en adéquation avec la nouvelle Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE, voir ci-après) et répond également aux engagements pris par la France lors de la signature de Forest Europe (Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe), qui a pour objectifs de :

- consolider les outils pour la gestion durable des forêts,
- combattre l'abattage illégal,
- élaborer une approche commune d'évaluation des services écosystémiques des forêts,
- mettre l'accent sur les aspects sociaux de la forêt et la transition vers une économie verte.

La politique forêt/filière bois du Languedoc-Roussillon contribue à l'ensemble des stratégies nationales et européennes présentées ci-dessus. En effet, la Région a mis en place de puis 2010 un contrat de filière ambitieux pour le développement durable en positionnement résolument la filière sur les marchés du bois construction et du bois énergie. Aujourd'hui, un nouveau contrat de filière, adossé sur le PDR, est en cours de finalisation et a pour ambitions de :

- mobiliser et renouveler durablement la forêt,
- structurer une filière forêt bois performante,
- développer les marchés pour les bois régionaux.

La Région Languedoc-Roussillon confirme ainsi dans le PDR son action en faveur d'une gestion durable de la forêt avec un volet forestier ambitieux représenté par 8 TO dotés 16 M€ de FEADER et permettant à la filière bois de se développer économiquement dans le respect de l'environnement, de la lutte contre le réchauffement climatique et de l'ensemble des aménités liées à la forêt. Le PDR contribue à l'atteinte des objectifs poursuivis par les stratégies nationales et européennes.

Zoom sur la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE) :

Le PDR, au travers de la mesure 8 mais également des mesures 4 et 6, contribue donc à la Stratégie Forestière de l'Union Européenne pour 2020 (SFUE), par la définition d'actions répondant aux 3 objectifs suivant:

1- faire en sorte que toutes les forêts de l'Union Européenne soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.

Cet objectif est notamment poursuivi dans le PDR Languedoc-Roussillon par le TO 4.3.4 (mobilisation du bois et desserte forestière), qui comprend dans les conditions d'éligibilité une note d'opportunité tenant compte de l'environnement, des paysages et de la biodiversité mais également de document de gestion durable des forêts. Un des principes des critères de sélection prévu est l'existence d'une certification de gestion durable des forêts (Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, voir plus loin). De la même façon dans le TO 6.4.2 (accompagnement des scieries), l'un des principes de sélection est l'engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC : Program for the Endorsement of Forest Certification schemes, FSC : Forest Stewardship Council, ou équivalent),

2 - trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels. Le TO 8.5 permet justement de trouver l'équilibre entre exploitation forestière, séquestration du carbone et aménités.

3- fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribue de manière compétitive et viable à la bioéconomie. La forêt est un maillon essentiel de l'économie rurale et de l'économie circulaire en Languedoc-Roussillon. Elle permet également de lutter contre le changement climatique et d'œuvrer à la séquestration du Carbone. L'ensemble des TO ouverts dans le PDR en Languedoc-Roussillon a pour objectif d'accompagner la filière dans son développement durable et sa rentabilité économique.

Contribution à la mise en place de documents de gestion durable des forêts, à leur sauvegarde face au risque incendie et à la préservation de leur biodiversité :

Le Code Forestier (article L 121.6) stipule que le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est subordonné à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 et à l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Ces documents de gestion durable sont au nombre de trois:

- le Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 ha et possible (mais non obligatoire) pour toute forêt de surface

supérieure à 10 hectares.

- le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Il s'agit d'un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

- le Règlement Type de Gestion (RTG). Il s'agit d'un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion commun ou un Expert forestier.

Le seuil de 25 hectares est un seuil réglementaire inscrit dans le Code Forestier. Néanmoins, en Languedoc-Roussillon où 74 % de la surface boisée appartient à des particuliers avec pour caractéristiques des parcelles de petites tailles, seules 6,4 % des propriétés privées ont des surfaces supérieures à 10 hectares; il est nécessaire de renforcer le développement des autres documents de gestion durable des forêts (CBPS et RTG) en les inscrivant en tant que critère d'éligibilité ou de sélection.

En effet, la production d'un de ces documents de gestion durable des forêts (en fonction de la surface forestière) par les propriétaires forestiers concernés est un critère d'éligibilité pour les TO 8.4 - réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles et 8.5 - adaptation des forêts au changement climatique et stockage du carbone et un critère de sélection pour le TO 8.6 – accompagnement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois (ainsi que pour le TO 6.4.2 - accompagnement des scieries sur la mesure 6).

L'ensemble des documents présentés ci-avant (PSG, CBPS et RTG) permet alors de couvrir la totalité des surfaces boisées du Languedoc-Roussillon et de garantir une gestion durable des forêts. En effet, les objectifs de gestion de ces Documents de Gestion Durable (DGD) intègrent la dimension environnementale car ils doivent s'inscrire dans le cadre de la loi et des schémas régionaux de gestion sylvicoles (SRGS). Ils indiquent, pour toutes les forêts privées, les objectifs de production durable, exprimés sous forme d'objectifs de gestion, de préconisations techniques et de conseils de méthode de gestion.

Par ailleurs, l'ensemble des types d'opération liés à la forêt et notamment celles inscrites dans la mesure 8 respecte la réglementation Natura 2000, en prévoyant par exemple la réalisation d'une évaluation des incidences préalablement à la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur les sites Natura 2000, la prise en compte des spécificités des zones de montagne et l'utilisation de moyens mécaniques adaptés à la préservation des qualités d'un site. Ainsi, **tout projet ou méthodologie d'intervention ayant une incidence sur un site Natura 2000 (l'étude d'incidence est un document obligatoire pour ces sites) ne pourra être éligible et donc réalisé.**

Enfin, il existe en Languedoc-Roussillon, dans le cadre de la lutte contre les incendies, des plans de prévention des incendies sur les principaux massifs qui proposent une planification des aménagements et notamment une planification des réseaux de routes DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie).

Le besoin en aménagement pour faciliter la lutte contre les incendies de forêts est défini au niveau départemental pour les principaux massifs forestiers à risque dans les plans de protection de la forêt contre les incendies (PPFCI).

Sur les massifs forestiers favorables à une exploitation des forêts, l'orientation est de veiller à ce que les équipements DFCI soient valorisés aussi pour l'exploitation forestière afin d'éviter le surdimensionnement des dessertes forestières et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Liste des sous mesure et des types d'opérations :

Sous-mesure 8.3 :

- Type d'opération 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique
- Type d'opération 8.3.2 – Restauration des terrains en montagne en renforcement du rôle de protection de la forêt

Sous-mesure 8.4 :

- Type d'opération 8.4 – Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

Sous-mesure 8.5 :

- Type d'opération 8.5 – Soutien aux opérations favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique ou favorisant le stockage du carbone

Sous-mesure 8.6 :

- Type d'opération 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois

Définitions relatives à la mesure :

Forêt et autres surfaces boisées :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Exploitants agricoles

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Suberaie :

Forêt de chênes lièges

Zone de montagne :

Territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la Loi " montagne " n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Dépressage :

Opération effectuée dans des jeunes peuplements, consistant à réduire la densité des essences ciblées (essence objectif) au profit des tiges bien conformées. Il favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier (l'ensemble des branches d'un arbre).

Balivage :

Opération visant à améliorer un taillis et consistant à repérer puis favoriser, les plus beaux arbres (baliveaux) pour orienter le peuplement vers une production de bois d'œuvre.

Aménagement forestier :

Le document d'aménagement, établi conformément aux directives et schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 du code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.

Il fixe l'assiette des coupes.

L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement

Première transformation du bois :

On entend par première transformation du bois les activités de la branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques)
- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés
- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- le classement et de marquage des sciages,
- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval
- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production
- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage

- le séchage du bois

Projet Stratégique d'Entreprise (PSE) :

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période.

De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

Glossaire :

PEFC : Programme for the Endorsement of Forest Certification - Programme de reconnaissance des certifications forestières

FSC : Forest Stewardship Council

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.3.1 – Défense des forêts contre l'incendie : investissements en réponse à la sécheresse et au changement climatique

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, protection des sols). L'évolution climatique, notamment les sécheresses prononcées, accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort. La fréquence des incendies risque également de subir une augmentation significative compte tenu de facteurs tels que la déprise agricole en Languedoc-Roussillon, ou l'augmentation de la pression anthropique avec des risques de mise à feu accrus.

La prévention des incendies suppose la mise en place d'équipements structurants implantés en cohérence avec des plans de massifs. En effet, en Languedoc-Roussillon, le besoin en investissements nouveaux existe mais est désormais réduit. La révision des plans de massifs conduit à concentrer les moyens sur un nombre plus limité d'ouvrages.

Le réseau DFCI ne peut être efficace et sécurisé qu'avec la création et l'entretien régulier de coupures de combustible qui permettent de cloisonner les massifs. En effet, seul le maintien d'un faible volume de combustible le long des pistes permet d'utiliser ces voies lors des incendies.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°14 “ préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ”,
- n°15 “ soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ”
- n°19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L'objectif de ce type d'opération est de protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et de réduire les surfaces forestières parcourues par le feu.

Pour y parvenir, il est proposé de financer principalement les travaux d'infrastructures, de coupures de combustibles et de sylviculture préventive.

Les travaux d'infrastructures permettent d'équiper les massifs forestiers prioritaires en moyens de surveillance et de défense contre les incendies. Les travaux d'infrastructures routières permettant la mobilisation du bois (TO.4.3.4) ne sont pas éligibles dans ce type d'opération. Néanmoins, dans certains cas, des complémentarités entre les deux types d'opérations peuvent être trouvées. En effet, les voies DFCI peuvent être utilisées pour la mobilisation du bois sous réserve que l'ensemble des ayant droit de cette piste aient donné leur accord, permettant ainsi des économies d'échelle pour le territoire et de limiter les incidences sur les habitats forestiers.

Les travaux d'aménagement des coupures agricoles permettent un renforcement de l'efficacité du réseau de piste tout en favorisant le développement de l'agriculture sur ces territoires en offrant des surfaces supplémentaires aux exploitations, notamment pour le pastoralisme. De plus, l'utilisation de ces surfaces par l'agriculture permet de réduire fortement les coûts d'entretien de ces espaces.

Le type d'opération consiste également à permettre, dans les Pyrénées-Orientales, la réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans des forêts présentant un enjeu clairement identifié de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Enfin, la sylviculture préventive sur les boisements et reboisements aidés non productifs doit permettre d'assurer à terme l'auto-protection de ces peuplements.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1

- Régime cadre exempté à venir en application de l'article 34 du règlement 702/2014 du 25 juin 2014.

Pour l'instant, en vigueur :

- Régime De minimis entreprise 1407/2013.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Propriétaires de forêts privées et publiques et leurs associations,
- Collectivités et leurs groupements (dont EPCI ayant compétence DFCI), autres personnes morales de droit public, associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété, mais autorisées à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général,
- Exploitants agricoles (cf. définition) en tant que gestionnaires des surfaces aménagées, pour les travaux de création de coupures de combustibles à vocation agricole uniquement à l'exception de "Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple: établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc."
- Office National des Forêts

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Pour la présente mesure, la notion de forêt englobe les landes, maquis et garrigues, conformément aux dispositions de l'art. L. 111-2 (al. 2) du code forestier.

Investissements matériels :

- Création, amélioration et adaptation des équipements de prévention tels que pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, création et entretien des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces équipements (bandes débroussaillées de sécurité, pare-feux),
- Création de coupures de combustibles à vocation agricole (pastorale, viticole, arboricole...) ou agroforestière : travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillage, travaux de préparation du sol à l'exclusion des travaux de mise en culture, aménagements pastoraux : parc, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...) et points d'abreuvement.

- Pour la suberaie (cf. définition) : opérations de sylviculture préventive liées à des équipements DFCI (pistes, coupures), dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, démasclage, levée de brûlés et débroussaillage des peuplements,

- Opérations de sylviculture préventive (élagage et broyage de la végétation concurrente et des rémanents)

Investissements immatériels :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage DFCI, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

Frais généraux :

Les frais d'assistance, conception du projet, études préalables notamment écologique et paysagère, maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des dépenses éligibles.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Zone éligible : l'ensemble du territoire régional

Les projets doivent être compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) et s'inscrire dans les déclinaisons locales du PDPFCI (" plan de massif DFCI ", " Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie – PAFI-, " schéma stratégique des équipements ou des coupures de combustible " ...), lorsqu'elles existent.

Condition d'éligibilité des bénéficiaires et des projets :

Les opérations de sylviculture préventive sont éligibles sous réserve d'un engagement d'entretien par le propriétaire. Pour les pistes et points d'eau, les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans le guide zonal des équipements de D.F.C.I. approuvé en février 2014.

Pour les pistes, l'objectif est d'obtenir après travaux des pistes de catégorie 1, 2 ou 3 (cf définition); les autres catégories de piste ne sont pas éligibles.

Les emprises des nouveaux ouvrages doivent faire l'objet d'une sécurisation juridique (arrêtés de servitude, déclaration d'intérêt général, acquisitions foncières). En l'absence de sécurisation en place lors du dépôt du dossier, le bénéficiaire doit s'engager à entamer la procédure de sécurisation juridique parallèlement à son dépôt de dossier.

Une évaluation préalable des incidences est nécessaire pour la réalisation des pistes de desserte forestières et DFCI sur l'ensemble des sites Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier) ; cela permet de limiter la fragmentation des habitats et la perte de biodiversité.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appel à projet avec une ou plusieurs phases de dépôt de dossier et

enveloppe fermée.

Ils feront recours aux critères suivants :

- niveau de danger (carte DPFM), intégrant les composantes végétation/climat et historique des incendies
- existence d'une déclinaison locale du PDPFCI
- équipement prioritaire au plan départemental ou dans sa déclinaison locale ou dans une zone prioritaire identifiée au PPRDF s
- Enjeux environnement et de protection (voir liste des classements concernés) s
- Critère de durabilité : viabilité économique du projet et engagement d'entretien de l'espace aménagé par les investissements (pour les coupures)

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 80 % du montant HT des dépenses éligibles
Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées



8.2.6.3.2. 8.3.2 – Restauration des terrains en montagne en renforcement du rôle de protection de la forêt

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

La couverture forestière sur forte pente (entre 15 et 60 % voire au-delà avec terrasses) permet de maîtriser l'érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides telles que les crues torrentielles, les avalanches, l'instabilité des versants, dont les effets peuvent mettre en péril des vies et être dommageables aux activités économiques et sociales des vallées.

Le Languedoc-Roussillon est concerné par ces phénomènes sur l'ensemble des cinq départements, plus particulièrement les Pyrénées-Orientales et l'Aude.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°3 "Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne",
 - n°13 " Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires",
 - n°14 "préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques",
 - n°15 "soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle",
 - n°19 "renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie".
- L'objectif de ce type d'opération est de réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains) par des opérations de correction à la source de génie biologique ou de génie civil. Un objectif corollaire est de restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens.

Pour y parvenir, il est proposé de financer :

- Études et cartographies,
- Amélioration de la stabilité des terrains en montagne,
- Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article L141-1 du Code Forestier

Loi « montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985
Plans de prévention contre les risques naturels, documents d'urbanisme

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Propriétaires forestiers privés et leurs groupements,
- Collectivités territoriales,
- Office National des Forêts pour les forêts domaniales,
- Personnes de droit public et leurs associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels

Amélioration de la stabilité des terrains en montagne:

- Les boisements et reboisements en essences adaptées aux conditions stationnelles,
- La stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages,
- Les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent,
- Les travaux d'aménagements des torrents (stabilisation des profils en long) dans les bassins versants.

Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt:

- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnées éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres ou des zones à exploiter par travaux manuels)
- Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant hors taxes des dépenses éligibles.

Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Frais généraux, dans la limite de 12 % du montant hors taxes des dépenses éligibles

Études de faisabilité de l'investissement et cartographies, en prestation externe :

- Définition des aléas, des enjeux,
- Caractérisation cartographique permettant de définir des orientations ou des recommandations de gestion, liée directement aux investissements
- Mode initial d'occupation des sols dans les versants,
- Propositions d'interventions de génie biologique, étendues au génie civil si nécessaires : ouvrages associés, utiles au maintien des sols et au démarrage des plantations (ouvrages en pierres sèches ou bois et parades mixtes en zone de départ d'avalanche notamment),

Dépenses liées à la maîtrise foncière et à la mise en place de servitudes, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

Dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études associées aux travaux, en prestation externe.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Cette aide est réservée aux zones de montagne (cf. définition) ou de piémont avec pentes fortes, présentant de forts aléas de phénomènes gravitaires naturels (chute de blocs, avalanche, glissement de terrain, crues torrentielles), même pour les communes non encore dotées d'une cartographie réglementaire pour la prévention des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires (PPRn ou documents anciens valant Plan de Prévention des Risques – PPR).

Cette condition devra être vérifiée et établie par un service spécialisé (le service Restauration des Terrains en Montagne – RTM – de l'Office National des Forêts ou le Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour les projets où la compétence aléas mouvement de terrain, chute de bloc est en jeu).

L'éligibilité du projet sera également soumise à :

- l'avis favorable obligatoire du service de Restauration des Terrains en Montagne (service RTM de l'ONF) ou du service forêt de la Direction Départementale des Territoires concernée, s'il est fait appel à un autre organisme que le service RTM de l'Office National des Forêts,
- la conformité des opérations avec les documents de gestion forestière durable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc.) ou l'engagement à transmettre au service instructeur le document d'approbation de la révision dans les 5 ans à partir de la date de paiement final de l'aide.

Dans le cas de forêts relevant du régime forestier, les parcelles concernées doivent être classées en série de protection ou protection-production (anciens documents d'aménagement) ou en zone d'enjeux forts ou moyens pour la protection contre les risques naturels (nouveaux documents d'aménagement).

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier).

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- évolution favorable du niveau de risque par les investissements envisagés,
- prise en compte des effets induits du projet sur la biodiversité,
- analyse du croisement de l'aléa et des enjeux aval, humains, matériels, économiques,
- opérations visant à résorber ou limiter des situations de risque où des personnes sont exposées,
- les propriétés engagées dans une démarche de gestion durable des forêts,
- le respect des continuités écologiques
- l'impact paysager des ouvrages
- l'inscription des travaux sylvicoles dans des itinéraires sylvicoles qui, au-delà de la production de bois,

visent spécifiquement à optimiser la stabilité des terrains de montagne. Les itinéraires sylvicoles conseillés en zone de montagne sont définis dans des guides de sylviculture existants.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles
Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. 8.4 – Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

La région se caractérise par un taux de boisement élevé. Les forêts remplissent sur le territoire des fonctions économiques (production de bois et autres produits) mais aussi écologiques (biodiversité, protection des sols, stockage du carbone...) et sociales (accueil du public...).

Toutefois, ces forêts peuvent être soumises à des catastrophes naturelles (tempêtes, incendies, phénomènes liés au changement climatique...) qui peuvent les endommager de manière significative et diminuer significativement le potentiel de production. D'autre part, ces phénomènes peuvent induire des déséquilibres pour les entreprises de la filière bois par un apport rapide et massif de matière première.

Les tendances d'évolution climatique prévues pour les décennies à venir pourraient augmenter la fréquence et/ou la gravité des phénomènes naturels qui auraient donc des conséquences sur le volume de bois sur pied et sur l'économie de la filière bois régionale.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins :

- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°15 “ soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n°19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

L'objectif est de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts qui seraient endommagées par des catastrophes naturelles et événements naturels majeurs sur la période 2014-2020.

L'estimation des surfaces forestières et volumes de bois concernés par ces dommages repose :

- sur des observations de terrain notamment aux points de l'inventaire forestier national,
- sur de la photo-interprétation d'images satellites et de photographies aériennes prises à la verticale de points d'inventaire, réalisés par le personnel de l'inventaire forestier national.

Ce diagnostic est complété par une visite des parcelles.

Pour les dégâts liés aux atteintes sanitaires consécutives à ces catastrophes, le réseau de correspondants-observateurs en charge de la surveillance sanitaire des forêts sera mobilisé pour diagnostiquer les problèmes rencontrés.

Il est proposé d'accompagner les opérations de reconstitution des forêts sinistrées : nettoyage et préparation du sol, plantation, travaux annexes...

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 8.3.1 et 8.3.2 qui concernent les actions de prévention et visent à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux en zone de montagne (crues

torrentielles, avalanches, chutes de bloc, mouvement de terrain). Il est également complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.6 visant à la gestion et à la valorisation des espaces forestiers.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,
- Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de communes, les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la mise en valeur de massifs forestiers.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Travaux relatifs à la reconstitution du potentiel forestier endommagé par les incendies et autres catastrophes naturelles :

- nettoyage du sol des parcelles sinistrées,
- préparation du sol,
- fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- travaux de diversification,
- travaux de prévention d'érosion des sols,

- travaux connexes y compris protection contre le gibier,
- travaux de premier entretien : dépressage et dégagement de végétation

Frais généraux :

- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles,
- Etudes préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère, en prestation externe.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les autorités publiques compétentes doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle.

L'aide est accordée aux projets portant sur une surface forestière d'au moins 4 ha (avec des îlots d'au moins un hectare) et présentant un taux de destruction supérieur ou égal à 40 %.

L'éligibilité du projet est soumise à la conformité des opérations avec le document de gestion forestière durable applicable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc). Sinon, celui-ci devra évoluer dans les 3 ans suivant le démarrage de l'opération pour prendre en compte les investissements prévus (le document d'approbation de la révision du document de gestion devra être transmis au service instructeur au plus tard 5 ans après le paiement final de l'aide).

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier)

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à candidature qui seront ouverts en réponses aux éventuelles catastrophes naturelles constatées. Ils feront recours aux critères suivants :

- le niveau de perte ou de dommages causés (pourcentage de la surface forestière),
- la surface forestière concernée par le projet,
- l'existence d'une certification de gestion durable sur les propriétés concernées (PEFC ou FSC).

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.4. 8.5 – Soutien aux opérations favorables à l'adaptation des forêts au changement climatique ou favorisant le stockage du carbone

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

L'adaptation de la ressource forestière est un enjeu fort pour la forêt régionale puisque le changement climatique est déjà une réalité pour les forêts de certains territoires, avec notamment l'observation de dépérissements sur des peuplements en limite de station. Ses effets, et notamment les phénomènes de sécheresse, devraient avoir à moyen terme un réel impact sur la ressource forestière régionale. Le risque de dépérissement massif concerne non seulement l'enjeu de production des forêts mais également l'ensemble des usages valorisant les espaces forestiers et la diversité des formes végétales (habitats spécifiques, biodiversité,...).

Les forêts jouent aussi un rôle dans l'atténuation du changement climatique, notamment lorsqu'elles font l'objet d'une gestion sylvicole dynamique. Les actions sylvicoles favorables à l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant :

- un équilibre entre volumes à l'hectare élevés et qualité supérieure de bois pour une valorisation en bois construction,
- une diversité d'essences locales adaptées aux conditions climatiques locales et à leur évolution (adaptation des essences aux conditions stationnelles et climatiques) et recherchées pour le bois construction,
- une diversité de strates de végétation pour favoriser la biodiversité.

Ainsi, l'exploitation de ces forêts doit se faire de manière durable afin de préserver à la fois le potentiel de production à moyen et long terme mais également l'ensemble des services induits par la forêt (biodiversité, chasse, loisirs, etc.). L'exploitation forestière d'aujourd'hui ne passe plus par la « coupe rase », technique destructrice pour l'ensemble du biotope « forêt », hormis dans les cas particuliers de crises sanitaires. Une réglementation existe par le biais d'arrêtés départementaux pour interdire la coupe rase notamment au-dessus de 4 hectares. Pour s'assurer du dépassement des obligations réglementaires et garantir une gestion durable de la forêt, le type d'opération 8.5 intègre comme critère d'éligibilité la production d'un document donnant une garantie de gestion durable : Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion.

L'objectif de ce type d'opération est de faciliter l'adaptation de la ressource forestière pour permettre aux écosystèmes forestiers de résister aux évolutions climatiques, de jouer pleinement leurs rôles dans l'atténuation du changement climatique et d'améliorer leurs fonctions environnementales et sociales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner le renouvellement ou la conversion permettant aux forêts d'être plus résilientes vis-à-vis des modifications du climat.

En Languedoc-Roussillon, il existe une liste d'espèces forestières adaptées aux stations locales et à

l'évolution climatique.

Plus largement, il est aussi proposé de soutenir la mise en œuvre de pratiques et travaux sylvicoles permettant de renforcer, dans des peuplements forestiers à enjeux, l'adaptation des essences aux conditions et aléas climatiques, l'atténuation du changement climatique par séquestration du carbone atmosphérique, l'économie en eau des écosystèmes et leur activité biologique, la multifonctionnalité des forêts, le potentiel de production des forêts régionales et la qualité des produits futurs.

Le type d'opération 8.5 permet de répondre aux besoins suivants :

- n°3 “ Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ”,
- n°13 “ Soutien à la protection des exploitations contre les événements climatiques et sanitaires ”,
- n°15 “ soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle ”,
- n° 19 “ renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie ”.

Il est complémentaire des types d'opération 4.3.4, 6.4.2 et 8.6 qui concernent la mobilisation et la valorisation des bois.

Les propriétaires forestiers pourront également être sensibilisés aux problématiques relatives à l'adaptation des forêts au changement climatique et à leur rôle dans son atténuation dans le cadre du type d'opération 1.2 “ Projets de démonstration et action d'informations ”.”.

D'autre part, les diagnostics de vulnérabilité des peuplements au regard du changement climatique pourront être réalisés à l'échelle de territoires organisés (chartes forestières de territoire ou stratégies locales de développement forestier) et être financés dans le cadre du type d'opération 16.7, s'ils sont intégrés au programme d'actions de la CFT (Charte Forestière de Territoire).

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
Code forestier
Schéma régional de gestion sylvicole

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,

- Les groupements forestiers,
- Les structures de regroupement : Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de communes, les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la mise en valeur de massifs forestiers.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- reboisement avec des essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques
- opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements
- dépressage
- balivage de peuplements feuillus
- élagage de peuplements de cèdres, douglas, mélèzes et feuillus issus de plantation.
- interventions sylvicoles d'irrégularisation des peuplements

Frais généraux :

Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global :

- Frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles :

- les investissements dont l'objectif premier est l'augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation forestière
- les frais de fonctionnement
- les coûts d'entretien

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Les travaux de reboisement avec des essences adaptées sont éligibles exclusivement dans le cas de peuplements présentant des risques de dépérissement ou présentant déjà des dépérissements imputables à des changements climatiques au moment du dépôt de la demande.
- Les travaux de régénération naturelle sont éligibles exclusivement dans le cas de peuplements dont le matériel génétique s'avère adapté à la station et aux évolutions climatiques

L'éligibilité du projet est soumise à la conformité des opérations avec le document de gestion forestière durable applicable (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier, etc). Sinon, celui-ci devra évoluer dans les 3 ans suivant le démarrage de l'opération pour prendre en compte les investissements prévus (le document d'approbation de la révision du document de gestion devra être transmis au service instructeur au plus tard 5 ans après le paiement final de l'aide).

Les projets portant sur la réalisation de travaux permettant d'adapter les peuplements forestiers aux évolutions climatiques et notamment à la sécheresse devront être appuyés par une note d'opportunité mettant en évidence la vulnérabilité des peuplements au regard du changement climatique (état initial du peuplement, risques encourus, justification du choix d'essences en fonction de la station, du mélange ou non d'essences et de l'itinéraire sylvicole, prise en compte de la diversité génétique et de la provenance des essences...). Le cahier des charges minimum de cette note d'opportunité sera défini dans les documents de mise en œuvre du présent type d'opération.

Les projets portant sur la réalisation de travaux permettant d'atténuer les effets du changement climatique, en favorisant le stockage du carbone devront être appuyés par une note d'opportunité justifiant le choix de l'itinéraire sylvicole approprié et présentant une évaluation des gains en termes de carbone.

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier)

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- la prise en compte des évolutions climatiques,
- la diversité des essences introduites, par plantation mélangée ou enrichissement, visant à créer un peuplement plus résistant aux aléas

- les enjeux environnementaux du projet
- le caractère collectif du projet ou l'inscription du projet dans une stratégie locale de développement forestier,
- les objectifs du peuplement,
- l'existence d'une certification de gestion durable sur les propriétés concernées (PEFC ou FSC),
- la surface forestière concernée par le projet.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 60 % du montant HT des dépenses éligibles.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.5. 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Les entreprises de travaux forestiers et les exploitants forestiers constituent un maillon essentiel pour mobiliser le bois et approvisionner les scieries régionales et les entreprises du bois énergie.

Toutefois, le tissu des entreprises de travaux forestiers et de récolte de bois est encore peu structuré en Languedoc-Roussillon et avec un niveau de mécanisation relativement faible, en comparaison d'autres régions. Le coût élevé des matériels d'exploitation est également un frein à l'évolution des outils de production. En effet, sans mécanisation, la grande majorité des bois ne pourraient être exploités en Languedoc-Roussillon (par exemple, en cas de non réalisation des éclaircies) ; la production de bois de qualité et le maintien d'une filière bois serait alors impossible.

Ce type d'opération permet de répondre au besoin n° 19 "renforcement de la filière bois régionale de l'amont à l'aval, en favorisant les marchés bois-construction et bois-énergie".

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois dans leurs investissements pour qu'elles puissent développer leurs activités dans le respect de l'environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché.

L'aide est destinée à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats des entreprises du secteur et des conditions de travail mais aussi à la création d'emplois et de filières locales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers, d'augmenter la mécanisation des exploitations forestières, de permettre la réalisation d'investissements spécifiques en zone de montagne et de faciliter l'acquisition de matériels ou la mise en place de techniques alternatives pour l'abattage et le débardage des bois. Une meilleure mécanisation des entreprises de travaux forestiers concourt également à maintenir les espaces forestiers dans des bonnes conditions de développement. Cette mécanisation favorise non seulement l'exploitation forestière mais également le maintien de strates différentes, une biodiversité plus riche et des habitats variés, l'accès aux espaces pour ses usagers...

En confortant ce maillon essentiel à la réalisation des travaux en forêt et à la mobilisation des bois, cette opération contribuera de façon indirecte à renforcer le rôle de la forêt régionale dans la lutte contre le changement climatique (avec la mise en œuvre d'opération de gestion forestière et la mobilisation de bois à destination des marchés de la construction et de l'énergie...).

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d'entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres là, d'actions d'information et de formation nécessaires au développement de leur entreprise

Il est aussi complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.5 sur la gestion des forêts en lien avec le

changement climatique et la mobilisation des bois mais aussi du type d'opération 6.4.2 qui concerne l'aide aux scieries qui sont susceptibles de valoriser au mieux les bois mobilisés.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme :

- de subvention
- d'instrument financier (garantie)

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

PO FEDER : OT 4a " Promotion de la production et de la distribution de sources d'énergie renouvelables"

Règlement UE N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014

Articles 37 et 38 du Règlement (UE) N°1303/2013

Articles 12 et 13 du Règlement (UE) N°480/2014

Code forestier (article L. 155-1 ; article L124-3 [Natura 2000])

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code de l'environnement (article L414-4 [Natura 2000])

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises et PME suivantes :

- Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)
- Exploitants forestiers
- Coopératives forestières
- Groupements d'entreprises des catégories précédentes, répondant aux critères de micro-entreprises ou PME, sous forme associative ou sociétaire

Les CUMA ne sont pas éligibles à cette opération. Elles pourront être accompagnées, dans le cadre du type d'opération CUMA (4.1.2), dans l'acquisition de matériels d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage
- porteurs,
- débusqueurs

- équipements de débardage
- câbles aériens de débardage (hors câbles permanents),
- équipements divers liés à la traction animale, équipements pour le débardage à cheval (y compris l'achat des animaux)
- équipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc. à usage exclusivement forestier.
- machines dédiées à la récupération de branches par fagotage ou compactage de souches
- matériels de façonnage de bois sur coupe (broyeurs mobiles automoteurs ou tractés à finalité énergétique ; écorceuses ; fendeuses hydrauliques ; époinçonneuses)
- appareils de métrologie
- matériels informatiques embarqués (GPS, ordinateur embarqué, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées) et logiciels

- kits de franchissement de cours d'eau

Ne sont pas éligibles à ce type d'opération :

- le matériel d'occasion
- les investissements en lien avec la 1ère transformation du bois (cf. définition).
- les tracteurs agricoles.

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles :

- étude de faisabilité (étude de marché, étude marketing) en lien direct avec l'investissement, dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles
- conseil externalisé pour la mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et/ou pour la gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, certification de services...), en lien avec un investissement matériel.

Investissements immatériels :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production ainsi que des gestionnaires de flux de données,
- achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise,
- acquisition de droits d'auteur et de marques commerciales.

Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (garantie), les coûts éligibles sont :

- construction, acquisition et rénovation de biens immeubles (y compris par voie de crédit bail),
- achat d'équipements neufs,

- frais généraux (frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou à sa réalisation tels que : études préalables, analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires, conseils externes),
- investissements immatériels (logiciels de traçabilité, de gestion commerciale, acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques, conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne).
- fond de roulement connexe et lié à un investissement soutenu par l'instrument financier, dans la limite de 30% du montant total des dépenses éligibles pour l'investissement et de 200 000 € sur une période de 3 ans par bénéficiaire final (règlement de minimis). La demande doit être dûment justifiée par le bénéficiaire final.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises doivent présenter un Projet Stratégique d'Entreprise (PSE, cf. définition) qui doit comporter les éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. Les investissements doivent être intégrés dans le projet stratégique.

Les entreprises ne doivent pas avoir eu de condamnation pénale au titre du Code Forestier ou du Code l'Environnement dans les cinq années précédant la demande d'aide.

Les projets ne doivent pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 (respect des articles L414-4 du code de l'environnement et L 124.3 du Code Forestier).

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux principes suivants :

- la stratégie de développement de l'entreprise à 3 ans : une attention sera portée sur la rentabilité économique, la mobilisation des bois, l'accès à de nouveaux marchés...
- l'engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent),
- l'adhésion à une marque, certification ou charte garantissant des pratiques et une qualité de produit,
- l'inscription dans une stratégie locale de développement forestier (projet issu d'une animation spécifique ou répondant aux enjeux de la stratégie...),
- le nombre d'emplois créés,
- pour les matériels roulants en forêt, la prise en compte de l'impact au sol.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Conformément à l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la

sélection porte sur l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé par l'autorité de gestion, via le Fonds Européen d'Investissement, pour sélectionner les intermédiaires. Conformément à l'article 7 du Règlement délégué (UE) N°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre,
- l'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- l'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée, et
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

L'organisme mettant en œuvre l'instrument financier procédera à la sélection des bénéficiaires finaux selon une procédure transparente et équitable. Compte tenu des spécificités de l'instrument financier proposé, les principes de sélection des bénéficiaires finaux pourront différer de ceux employés pour la sélection des bénéficiaires de subvention. Toutefois, afin de garantir leur cohérence avec les objectifs de la mesure 6 et du présent type d'opération, les principes de sélection des bénéficiaires finaux des instruments financiers seront basés sur une analyse de la qualité du projet stratégique présenté.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 40 % du montant HT des dépenses éligibles

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier "garantie" pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie, prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute : ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Présentation de la méthode : voir section 8.1**
- **Synthèse des conclusions des types d'opération contenus dans la mesure**

Les fiches ne présentent pas de critères non contrôlables mais certains seront à préciser dans des documents de mise en œuvre ou d'appel à projet et d'autres relèvent plutôt de la sélection des opérations, notamment :

Observation transverse aux conditions d'éligibilité :

- Certaines conditions d'éligibilité des opérations portent sur des éléments à apprécier sur la base d'études préalables, dont certains peuvent être complexes à évaluer et être sujets à discussion : « pas d'incidence négative sur un site Natura 2000 », « pertinence et intérêt des orientations prises par l'entreprise »...

La rédaction adoptée laisse comprendre que l'analyse d'éligibilité est laissée à l'appréciation de l'instructeur, ce qui est un facteur de risque. L'AG devrait énoncer des conditions d'éligibilité simples pour être vérifiables, selon les recommandations de la Commission (Fiche d'orientation vérifiabilité et contrôlabilité, Document de travail oct 2013).

En complément de la production d'études répondant à des contenus définis par cahiers des charges ou appels à projets, les conditions d'éligibilité devraient mentionner les modalités de validation de tels critères pour statuer sur l'éligibilité des opérations (validation par une autorité compétente désignée, par un comité d'experts ou toute autre forme), ou à défaut les mentionner comme critères de sélection.

- « Essences adaptées aux conditions stationnelles et aux prévisions climatiques » : les essences ou leur mode de validation, devront être obligatoirement définis dans les appels à projet ou avant mise en œuvre

Observations par TO :

8.3.1. Défense des forêts contre l'incendie

- conditions d'éligibilité : le processus permettant d'établir la compatibilité des projets avec les PDPFCI sera à préciser ; les engagements d'entretien des propriétaires engageant des opérations de sylviculture préventive devront être précisés

8.3.2. Restauration des terrains en montagne

- conditions d'éligibilité : ne pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 : précision à apporter dans les appels à projets ou documents de mise en œuvre sur l'autorité compétente pour établir ce constat.

8.4. Réparation des dommages causés aux forêts par les catastrophes naturelles

dépenses éligibles, « opérations de diversification » : la nature des dépenses éligibles sera à préciser dans les appels à projet

conditions d'éligibilité : la transmission de l'approbation du document de gestion modifié pour prendre en compte l'opération devrait figurer comme engagement ; le délai de transmission (jusqu'à 5 ans après le paiement final) peut entraîner des difficultés de contrôle et de recouvrement si l'engagement n'est pas respecté.

8.5. Soutien aux opérations sylvicoles favorables à l'adaptation des forêts à la sécheresse

- coûts éligibles : la nature des « opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements » devra être obligatoire définis dans les appels à projet ou avant mise en œuvre.

- conditions d'éligibilité :

- transmission de l'approbation du document de gestion modifié... : cf. 8.4

- la note d'opportunité demandée s'apparente à la réponse à l'appel à projet ; l'analyse de son contenu relève d'avis d'experts qui devraient figurer dans les critères de sélection. Voir remarque transverse.

8.6 Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation du bois : voir remarque transverse.

- **Lien avec les lignes directrices de la Commission**

Risques d'erreur

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus dans un document ultérieur.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Observations transverses :

Conformément aux recommandations de la Commission, l'analyse du respect des conditions d'éligibilité fixées pour les différents TO est de caractère binaire. Pour ce qui est des études préalables, notes d'opportunité ou encore PSE, seule la présence des éléments nécessaires à la sélection des projets sera évaluée dans le cadre de l'instruction. L'opportunité des projets sera étudiée notamment sur la base de ces éléments dans le cadre du processus de sélection. Les conditions d'éligibilité du TO 8.6 prévoient par exemple que le PSE doit comprendre les éléments permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. De fait, la condition porte sur les éléments qui doivent être inclus dans le PSE et non pas sur leur appréciation par le service instructeur. L'appréciation de ces éléments sera faite dans le cadre de la sélection (premier principe de sélection du TO 8.6). De plus :

- l'incidence des travaux sur des sites Natura 2000 sera évaluée par le Ministère de l'environnement (voir ci-dessous – TO 8.3.2)
- la liste des essences éligibles sera jointe aux appels à projets.

TO 8.3.1

- conditions d'éligibilité : le processus permettant d'établir la compatibilité des projets avec les PDPFCI sera à préciser ; les engagements d'entretien des propriétaires devront être précisés.

Les PDPFCI étant un document à portée réglementaire, tous les services instructeurs de ce type d'opération (DDT), disposent de ce document départemental. La vérification porte sur la compatibilité des investissements présentés dans le dossier de demande de subvention déposé au titre du TO 8.3.1 avec les objectifs stratégiques et opérationnels du PDPFCI, éventuellement déclinés dans un PAFI. Cette vérification est binaire. Néanmoins, dans le cas où le service instructeur ne disposerait pas de l'ensemble des éléments lui permettant de conclure sur la compatibilité du projet avec le PDPFCI, il pourra solliciter l'avis d'un comité d'experts (le Groupe de Travail « Forêt »), qui sera alors joint au dossier.

L'engagement d'entretien des propriétaires forestiers sera par ailleurs explicité dans la décision attributive de l'aide correspondante.

TO 8.3.2

- conditions d'éligibilité : ne pas avoir d'incidence négative sur un site Natura 2000 - précision à apporter sur l'autorité compétente pour établir ce constat.

Une étude d'incidence est obligatoirement réalisée par l'autorité environnementale pour des travaux conduits en site Natura 2000. Le Ministère en charge de l'environnement a la charge de la réalisation de ces études. Des fiches navettes entre services instructeurs du TO et services de ce Ministère seront mises en place en amont de la sélection des projets, pour assurer les vérifications nécessaires, dans les cas où l'avis ne sera pas présent au dossier.

TO 8.4

- dépenses éligibles, « opérations de diversification » : la nature des dépenses éligibles sera à préciser dans les appels à projet.

Les types de travaux éligibles seront détaillés dans les appels à projets.

- conditions d'éligibilité : la transmission de l'approbation du document de gestion modifié pour prendre en compte l'opération devrait figurer comme engagement ; le délai de transmission peut entraîner des difficultés de contrôle et de recouvrement.

Compte tenu des délais qui peuvent être nécessaires à la mise en conformité des documents de gestion et à leur approbation, l'AG a souhaité laisser la latitude la plus importante possible aux porteurs de projets pour respecter ce critère d'éligibilité. Les contrôles ex post pouvant intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide, c'est la durée qui a été définie pour s'y conformer.

TO 8.5

- coûts éligibles : la nature des « opérations liées à l'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements » devra être obligatoirement définie avant mise en œuvre.

Les types de travaux éligibles seront détaillés dans les appels à projets.

- conditions d'éligibilité :

- *transmission de l'approbation du document de gestion modifié... : cf. 8.4*

Voir réponse apportée pour le TO 8.4

- *la note d'opportunité demandée s'apparente à la réponse à l'appel à projet ; l'analyse de son contenu relève d'avis d'experts qui devraient figurer dans les critères de sélection. Voir remarque transverse.*

Seule la présence d'une note d'opportunité et la complétude de son contenu par rapport au cahier des charges sera évaluée par le service instructeur. Son contenu sera bien utilisé pour la sélection des projets : même si les principes de sélection ne réfèrent pas explicitement à la note, d'opportunité, ils portent bien sur des éléments qui y seront inclus.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 21 à 26 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations:

- Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.
- Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.
- Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non concerné

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non concerné

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

L'ensemble des zones forestières de la région Languedoc-Roussillon est classé en risque moyen à élevé aux incendies.

Depuis le 1er janvier 2009, les départements relevant de l'article L. 133-1 du code forestier sont considérés à risque élevé, c'est le cas de l'ensemble des départements de la région (Gard, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales). Ce classement déjà en vigueur pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007/2013 est plus que jamais d'actualité : avec le changement climatique, le risque incendie s'intensifie encore davantage.

Compte-tenu de ce classement et du besoin de prioriser les interventions des financements publics, des principes de sélection ont été mis en place au niveau du TO 831. Cette sélection permettra de prioriser les interventions sur les zones où le risque est le plus élevé (l'un des principes de sélection intègre les composantes végétation/climat et historique des incendies pour définir un niveau de danger).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non concerné

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non concerné

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie Agroenvironnementale et présentation des Zones d'Action Prioritaires :

La description générale du territoire et l'analyse AFOM ont mis en évidence la richesse du patrimoine naturel régional et le rôle majeur de l'agriculture pour la préservation et la mise en valeur des écosystèmes, du fait notamment des spécificités méditerranéennes, des paysages agropastoraux et viticoles, de la biodiversité liée aux systèmes agraires, des zones de montagnes et des zones sèches. La place importante de l'élevage extensif, qui contribue à la valorisation de vastes zones naturelles (prairies, garrigues, landes, estives, sous-bois...) et à la préservation du paysage pastoral a en particulier été mise en exergue. L'analyse met par ailleurs en évidence les menaces pesant sur les territoires agricoles : exposition aux contraintes naturelles et climatiques, pressions sur la ressource en eau (qualitative et quantitative), fragilité des paysages et des systèmes agro-pastoraux, ou encore risques de déprise agricole et de fermeture des milieux.

Il en résulte plusieurs besoins auxquels la mobilisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) apportera une réponse :

14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles

15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles)

16 - Amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses

17 - Soutien à gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique

Pour répondre à ces besoins, et compte-tenu de la spécificité de l'outil MAEC par rapport aux autres mesures du PDR, une stratégie spécifique a été définie pour la mise en œuvre des MAEC en région, s'appuyant notamment sur le bilan de la programmation 2007/2013 (voir rubrique « autres informations relatives à la mesure », dans laquelle figurent des éléments sur ce bilan, sur la mobilisation du FEADER sur la mesure pour la programmation 2015/2020, ainsi que sur ces modalités de mise en œuvre).

Objectifs de la stratégie agro-environnementale pour la période 2015/2020 :

Pour la programmation 2015/2020, la mesure 10 devra permettre de poursuivre l'accompagnement de la dynamique engagée sur la période de programmation précédente et de soutenir le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement en particulier sur les sites Natura 2000 au titre de la biodiversité et sur les bassins versants concernés par des captages prioritaires, mais également de prévoir le soutien de nouvelles MAEC notamment en zone de montagne (systèmes herbagers et/ou pastoraux), afin de répondre aux enjeux des continuités écologiques identifiés dans le SRCE.

Le maintien des écosystèmes est directement lié au maintien de l'agriculture. Il est donc nécessaire d'aider les exploitations à améliorer leurs pratiques du point de vue de leur incidence environnementale, à maintenir le cas échéant leurs pratiques vertueuses et à faire face au changement climatique (atténuation et adaptation).

Afin d'accompagner en ce sens l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire, les MAEC seront mises en œuvre, sur les zones identifiées comme prioritaires en termes d'enjeu environnemental.

Les enjeux agro-environnementaux en Languedoc Roussillon :

En Languedoc-Roussillon, quatre enjeux agro-environnementaux majeurs ont été identifiés. Il s'agit des enjeux :

- **Eau** : les masses d'eau présentent une problématique de déficit quantitatif, ainsi qu'une dégradation des milieux liée à des pollutions chimiques. Le contexte climatique méditerranéen induit une très faible disponibilité des ressources naturelles en période d'étiage pour les cours d'eau ainsi que d'importantes variations de débit à l'automne et au printemps, mais aussi des disparités d'accès à l'eau marquées au sein du territoire. Le Languedoc-Roussillon est également concerné par un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale et une contamination récurrente des masses d'eau par les pesticides du fait notamment de la prépondérance de la viticulture.

- **Biodiversité** : la variété des conditions climatiques, de reliefs, de roches et de sols est à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional et fait du Languedoc-Roussillon une des régions métropolitaines les plus riches en biodiversité. Cette biodiversité est fortement dépendante des activités agricoles, et notamment de l'agropastoralisme, qui permet de maintenir ouverts des milieux dont la fermeture constitue une réelle menace pour de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale. La déprise agricole, notamment sur les surfaces à potentialité limitée (faible productivité, pente, sensibilité à la sécheresse...), ainsi que les risques d'intensification dans des zones plus favorables fragilisent cette biodiversité. Le changement climatique ainsi que l'érosion, les pollutions et le développement non maîtrisé de l'urbanisation accentuent la vulnérabilité des espèces floristiques et faunistiques.

- **Zones humides** : de nombreuses zones humides comme les tourbières, les mares temporaires ou les prairies humides contribuent à la richesse de la région en espèces faunistiques et floristiques et sont indispensables en termes de continuité écologique. Ces zones humides jouent également un rôle dans la gestion de la ressource en eau, elles sont sensibles aux pollutions et parfois menacées par l'intensification des pratiques agricoles (retournement, drainage, plantations).

- **Maintien de l'herbe** : les surfaces en herbe jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, dans le maintien des milieux ouverts, le stockage du carbone et

dans la prévention des inondations. Ces zones sont soumises au réchauffement climatique et à la déprise agricole, notamment en zones sensibles (faible productivité, pente, sensibilité à la sécheresse...). Le maintien de l'agropastoralisme (zones pastorales extensives) sur ces zones est un fort enjeu pour l'environnement. Il contribue en outre à la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent.

Les Zones d'Actions Prioritaires en Languedoc Roussillon :

En réponse à ces enjeux, le PDR Languedoc-Roussillon met en place sur le territoire régional quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP). Ces ZAP doivent permettre aux acteurs des territoires de cibler leur action agro-environnementale sur les zones à enjeux définies et localisés en Languedoc-Roussillon, répondant à ces enjeux de façon ciblée sur les territoires les plus pertinents.

Enjeu Eau :

La gestion de l'eau est un enjeu central en Languedoc-Roussillon, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Les MAEC seront l'un des outils mobilisés pour répondre aux problématiques de la gestion qualitative de la ressource en eau et des pollutions diffuses. Le territoire régional est fortement impacté par les produits phytosanitaires, en lien avec l'activité viticole. Les fertilisants sont également sources de pollution dans certaines zones.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu eau (voir la carte de la ZAP Eau ci-dessous) couvre 80 % du territoire régional et porte sur :

- les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE et les captages « problématiques » sensibles aux pollutions diffuses définis en région (pour le SDAGE Rhône Méditerranée Corse),
- le territoire prioritaire « pesticides » du SDAGE Rhône Méditerranée Corse,
- les zones vulnérables nitrates des bassins Rhône Méditerranée Corse, Adour Garonne et Loire Bretagne.

Cette ZAP répond au besoin d'apporter une réponse en priorité sur la problématique « pesticides » à la fois sur les eaux souterraines (70 captages prioritaires en Languedoc-Roussillon) et les eaux superficielles.

Le programme de mesures du SDAGE permet de répondre de façon ciblée sur les aires d'alimentation de captages sur les eaux superficielles ainsi que sur le volet qualitatif des eaux souterraines. En complémentarité et pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, les MAEC sont donc des outils à mobiliser largement (que ce soit géographiquement ou financièrement) pour limiter l'impact des pesticides en Languedoc-Roussillon. La poursuite de la dynamique de contractualisation engagée en 2007/2013 sur les 70 aires d'alimentations de captage prioritaires est primordiale et l'accent doit davantage être mis sur les bassins versants viticoles (236 500 ha) en partenariat avec les organisations de producteurs. L'objectif est d'intégrer dans les cahiers des charges de production des évolutions de pratiques et des mesures agro-environnementales ; c'est par ce biais que la réduction des pollutions diffuses sur les bassins versants des rivières et fleuves côtiers sera effective et aura un impact.

Pour le volet quantitatif : le riz irrigué par gravité mobilise des volumes annuels de l'ordre de 20 000 à 25 000 m³/ha. Ainsi, même s'il n'occupe que 7 % des surfaces irriguées en Languedoc-Roussillon (en Camargue et dans l'Aude), on peut néanmoins estimer qu'il représente plus de 40 % des apports d'eau d'irrigation en région ; d'où la nécessité de cibler les EU Irrig destinés à la riziculture.

Enjeu Biodiversité :

Le Languedoc-Roussillon est l'une des régions métropolitaines les plus riches en biodiversité et présente une grande diversité d'écosystèmes et d'espèces. Ce patrimoine naturel est cependant vulnérable, notamment sensible à la déprise agricole, au changement climatique, à l'érosion, aux pollutions et au développement non maîtrisé de l'urbanisation.

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu biodiversité (voir la carte de la ZAP Biodiversité ci-dessous) couvre 69 % du territoire régional et porte sur :

- les sites Natura 2000 (151 sites, répartis sur 33 % du territoire),
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) arrêté le 12/12/2014,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les Plans Nationaux d'Action (PNA) et identifiés comme prioritaires en région.

Enjeu Zones Humides :

Les zones humides représentent un patrimoine important à sauvegarder, tant pour leur rôle dans la protection de la biodiversité, que pour leur rôle dans la gestion de l'eau. Ces zones particulièrement sensibles font donc l'objet d'un zonage spécifique pour la mise en œuvre des MAEC.

La ZAP pour l'enjeu zones humides (voir la carte de la ZAP Zones Humides ci-dessous) couvre près de 10 % du territoire régional et est définie sur la base de la Trame Bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), qui intègre les inventaires des zones humides.

Enjeu Maintien de l'Herbe :

Les surfaces en herbe et l'agropastoralisme jouent un rôle essentiel dans la préservation des paysages, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, dans le maintien des milieux ouverts, le stockage du carbone, la lutte contre l'érosion et dans la prévention des inondations en Languedoc-Roussillon.

Les MAEC contribuent au maintien, voire au développement, de ces surfaces (surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, parcours, landes...) soumises à l'impact du réchauffement climatique, de la déprise agricole.

Le soutien de pratiques favorables au maintien des zones à enjeux herbe permet de diminuer le risque de perte de surfaces en herbe et pastorales extensives (abandon ou évolution vers des cultures plus intensives).

Ce risque est accentué dans les zones de plaine, sur lesquelles existe une pression urbaine forte et une déprise agricole importante.

Le volet MAEC du PDR constitue l'une des réponses au maintien de l'herbe dans les territoires de gestion extensive. Les MAEC sont un outil complémentaire aux autres mesures du PDR favorables au maintien et au développement des surfaces pastorales et au soutien de l'élevage sur ces territoires, comme la mesure 7 (prédation et soutien aux investissements en faveur du pastoralisme) ou la mesure 13 (ICHN).

La ZAP Herbe (voir la carte de la ZAP Herbe ci-dessous) couvre 90 % du territoire régional et est définie à partir des communes du Languedoc-Roussillon présentant des Surfaces Toujours en Herbe (STH) en 2012.

Il sera donc nécessaire au niveau des territoires de définir le niveau de risque de disparition des pratiques de gestion de l'herbe par l'élevage, du fait de la déprise ou, de façon plus limitée, de l'intensification, en réponse au cahier des charges de la MAEC SHP.

Focus sur les enjeux liés à la viticulture :

La viticulture occupe une place prépondérante dans l'économie régionale. Le vignoble du Languedoc-Roussillon est le premier vignoble français par sa superficie (30 % du vignoble national) et par le nombre d'exploitations viticoles (26 % des exploitations viticoles françaises). Le Languedoc-Roussillon est aussi l'une des premières régions du monde en matière de production viticole : premier vignoble du monde avec, en 2012, 12,5 M d'hectolitres, 236 500 ha, et premier exportateur de vins français dans le monde en volume, toutes catégories confondues. C'est également le premier vignoble en agriculture biologique (en volume et en surface).

Plusieurs enjeux environnementaux sont liés à la viticulture :

- fort impact sur la qualité de l'eau du fait de l'utilisation d'herbicides (principalement)
- encourager une viticulture économe en produits phytosanitaires et respectueuse de la ressource en eau est une priorité,
- façonnement des paysages du Languedoc-Roussillon, et rôle de protection en cas d'incendie,
- maintien d'une biodiversité liée à la viticulture (faune associée : Outarde canepetière, Perdrix rouge, Alouette lulu, Pipit rousseline, Pélobate cultripède, Lézard ocellé...).

De plus, la vigne se développe particulièrement sur les sols à faible valeur agronomique. Elle permet donc une valorisation des sols aux faibles potentialités.

La prise en compte de ces enjeux est une nécessité pour la pérennité et la durabilité du vignoble du Languedoc-Roussillon.

L'enjeu viticole ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique, mais il s'articule aux enjeux Eau et Biodiversité. Une combinaison d'engagements unitaires sera proposée pour répondre spécifiquement à cet enjeu.

Choix des MAEC ouvertes en Languedoc-Roussillon et leurs adaptations :

Chaque MAEC correspond à **un type d'opération** rattaché à la sous-mesure "10.1 - Payment for agri-environment-climate commitments"

Les MAEC à vocation génétique API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et PRM - Protection des Races menacées seront ouvertes au niveau régional sans zonage.

Les MAEC suivantes pourront être ouvertes, selon les modalités présentées ci-dessus, par ZAP (voir « tableau ouverture par ZAP » ci-dessous):

MAEC systèmes ouvertes en Languedoc-Roussillon :

- Opération systèmes grandes cultures – changement

La production de grandes cultures en Languedoc-Roussillon est principalement concentrée sur 2 bassins de productions dans l'Aude et le Gard. La MAEC grandes cultures est en priorité ciblée sur l'enjeu eau,

comme précisé dans le cadre national. Il a, à ce titre, été choisi de déployer cette MAEC sur la ZAP eau, qui inclut les 2 bassins de production.

- Opération individuelle et collective Systèmes Herbagers et Pastoraux – maintien

Avec des zones d'appartenance au massif Central et au massif des Pyrénées, une part importante du territoire régional se trouve en zone défavorisée (57 % de la SAU régionale). L'élevage pastoral est la seule valorisation agricole possible de ces territoires particulièrement exposés aux contraintes naturelles et aux aléas climatiques (difficultés d'accès, pente, faible fertilité des sols et faiblesse de la ressource en eau). L'élevage régional, principalement extensif, est adapté à ces spécificités méditerranéennes et reste le seul moyen d'entretenir ces différents espaces à moindre coût. Ces exploitations ont par ailleurs un rôle primordial dans le maintien des paysages et de la qualité environnementale des territoires (entretien du territoire, maintien de milieux ouverts, biodiversité...). Elles participent également au développement économique (lait, viande, abattoirs, transformation laitière...) et social (emploi, désertification des zones rurales...) des territoires ruraux et doivent ainsi faire l'objet d'une attention ciblée.

Pour conforter la présence de ces élevages et leur contribution au maintien des espaces ouverts, il est nécessaire d'investir la zone de plaine pour permettre la mise en place de prairies permanentes pour la production de fourrage afin de renforcer leur autonomie fourragère.

La MAEC SHP doit permettre de conforter ces élevages dans l'utilisation extensive de l'espace, en garantissant le maintien de l'utilisation des parcours et des landes en zones défavorisées et de limiter l'intensification des prairies naturelles notamment en zone de plaine.

Aussi, il est proposé d'ouvrir la MAEC SHP individuelle et collective sur les ZAP Biodiversité, Herbe et Zones Humides afin d'apporter une réponse ciblée à l'enjeu de maintien de la qualité paysagère et environnementale des territoires. Des modalités de mise en œuvre différenciées seront précisées dans le cadre des appels à projet annuels MAEC, complétées par des adaptations locales.

Il est notamment proposé d'apporter une attention particulière à la mise en œuvre de la MAEC SHP individuelle en zone de plaine en réponse aux enjeux très spécifiques de maintien des pratiques d'un élevage extensif favorable à ces territoires en forte déprise et soumis aux aléas de la zone méditerranéenne. Le mode de priorisation sera présenté dans les cahiers des charges des appels à projets.

Concernant la MAEC SHP collective, il est proposé de la mettre en œuvre prioritairement en zone de montagne sur une centaine d'espaces collectifs d'altitude situés principalement dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude et la Lozère. Ces espaces collectifs sont particulièrement concernés par l'enjeu zone Natura 2 000 notamment dans les Pyrénées-Orientales. La MAEC SHP collective constituera ainsi une réponse à l'enjeu du maintien des pratiques pastorales en site Natura 2000.

La MAEC SHP doit ainsi permettre de conforter l'utilisation extensive de l'espace, en garantissant le maintien de l'utilisation des parcours et des landes en zones défavorisées et de montagne et de limiter l'intensification des prairies naturelles notamment en zone de plaine.

Engagements unitaires ouverts en Languedoc-Roussillon :

- Famille COUVER

8 engagements unitaires (EU) de la famille des COUVER (3 à 8 et 11 et 16) sont ouverts dans le PDR.

Avec un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale, les masses d'eau de la région présentent une contamination récurrente par les pesticides, à hauteur de 40% pour les cours d'eau. Le ruissellement des eaux de pluies sur les terrains agricoles nus constitue une source de pollution diffuse due au lessivage des sols et aux transferts de molécules chimiques utilisées pour l'agriculture vers les milieux aquatiques. Outre cette problématique majeure de qualité des eaux, la région est soumise également mais dans une moindre mesure à l'aléa érosion des sols. Ce dernier peut néanmoins être localement fort comme à l'ouest de Nîmes et de Carcassonne, à cause des caractéristiques naturelles (topographie accentuée et épisodes pluvieux intenses typiques du climat méditerranéen) conjuguées à la culture de la vigne. Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, les engagements unitaires permettant de :

- développer et/ou maintenir un couvert végétal (Couver 3 à 7 et 11) afin de limiter l'érosion des sols et surtout le transfert de pollutions chimiques vers les milieux aquatiques ; compte tenu de la prédominance de la culture de la vigne en région, Couver 3, 4 et 11 devraient être particulièrement sollicités,
- adapter les pratiques culturales en matière de gestion des jachères (Couver 8) et des pailles (Couver 16).

Outre l'intérêt majeur de ces EU pour la préservation de la qualité des eaux, ils jouent également un rôle important en matière de séquestration du carbone, d'apport en engrais vert (Couver 16) et de biodiversité (zones refuges pour la faune, diversité des espèces floristiques - Couver 7 - favorables à l'entomofaune et notamment aux insectes pollinisateurs et aux auxiliaires des cultures...).

Ces engagements unitaires seront ainsi déployés en priorité sur les zones sensibles à l'érosion, les ZAP « Eau » (aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE, territoires prioritaires pesticides et zones vulnérables) et « Biodiversité » (sites Natura 2000, etc.).

- Famille GARD :

Les 2 EU de la famille des GARD sont ouverts dans le PDR.

La fragilité des exploitations d'élevage est aujourd'hui accentuée par la présence avérée du loup en Lozère mais également dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales. Aussi, il était important de mettre à disposition des éleveurs, des engagements unitaires permettant de :

- compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux en zone de prédation,
- accompagner les activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale, y compris Natura 2000.

En effet, le gardiennage du troupeau est primordial en zone prédation (protection du troupeau) mais peut également remplir un rôle important hors zone prédation, dans la conduite du troupeau, en lien avec la gestion d'habitats et d'espèces naturelles remarquables.

- Famille HERBE :

Les 10 EU de la famille des HERBE (3, 4 et 6 à 13) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La richesse du patrimoine naturel régional est très fortement liée à la place importante de l'élevage

extensif qui permet de valoriser de vastes zones naturelles peu productives, en pente et très sensibles à la sécheresse. Une partie du territoire régional, les Causses et Cévennes, est notamment classé au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des paysages pastoraux. Néanmoins, on assiste progressivement à une déprise importante sur les surfaces les plus difficiles et les moins rentables, conduisant ainsi à la fermeture des milieux et à leur appauvrissement avec en parallèle une augmentation des cheptels sur les zones les plus favorables (prairies, zones à herbe), conduisant à une intensification des parcours et des surfaces cultivées, néfastes à la biodiversité et à la préservation des paysages. Il est aujourd'hui primordial de trouver un équilibre dans l'utilisation et la gestion de ces différentes surfaces en herbe (taux de chargement, pression de pâturage...) et de maintenir le pastoralisme sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pastoralisme est le moyen le plus efficace et le moins coûteux pour gérer certaines zones à la biodiversité remarquable comme les zones humides, les prairies naturelles à flore diversifiée, etc.

Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant le soutien de pratiques favorables au maintien (voire au développement) des surfaces pastorales extensives, prairies longue durée, parcours, landes, etc.

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Herbe » mais également sur les ZAP « Zones Humides » et « Biodiversité » et sur les zones à risque incendie.

En effet, outre le maintien de l'herbe, l'utilisation de ces différents EU jouent également un rôle important en matière de gestion et de protection des zones humides (Herbe 11 à 13), de préservation d'habitats communautaires et d'habitats d'espèces communautaires floristique et faunistique (Herbe 3 à 10) et de création de coupure de combustible (Herbe 10 notamment). Avec le changement climatique, le risque incendie s'intensifie en région et l'agropastoralisme joue un rôle indispensable dans la défense contre les incendies en contribuant à réduire le volume de végétation combustible.

- Famille IRRIG :

7 EU de la famille des IRRIG (1 et 4 à 9) sont ouverts dans le PDR.

Les masses d'eau superficielles présentent en région une problématique centrale de déficit quantitatif. Les eaux superficielles sont en effet caractérisées naturellement en climat méditerranéen par d'importantes variations des débits ainsi que des crues à l'automne et au printemps et un étiage très bas en été. Cela est accentué par les usages (55 % de la ressource en eau utilisées par l'agriculture pour l'irrigation provient des eaux superficielles) et le changement climatique. La réduction des prélèvements bruts, qui représentent aujourd'hui plus de un milliard de m³, et la gestion concertée des usages est nécessaire pour répondre à cet enjeu. Cette réduction des prélèvements passe par la réalisation des investissements nécessaires à la modernisation des systèmes d'irrigation (soutenue dans le cadre des types d'opérations 413 et 432), mais aussi par l'évolution des pratiques. Aussi, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, les engagements unitaires permettant de :

- développer des cultures de légumineuses en remplacement d'autres cultures plus gourmandes en eau (Irrig 4 et 5)
- mais surtout de favoriser sur le territoire la contractualisation de l'ensemble des Irrig (1 et 6 à 9) à destination de la culture du riz, au sein des Parcs Naturels Régionaux de Camargue et de la Narbonnaise.

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur les zones en déficit quantitatif définies par le SDAGE et plus généralement sur les ZAP « Eau » et « Biodiversité ». En effet, l'utilisation de ces différents EU peuvent également jouer un rôle important en matière de protection de la qualité des eaux

(limitation de l'utilisation d'engrais de synthèse : Irrig 4 et 5 et d'herbicides : Irrig 1, 6 et 7) et du maintien de la biodiversité (la culture irriguée qu'est le riz favorise l'accueil de l'avifaune et limite la salinisation des sols et donc la perte d'une diversité d'habitats naturels).

- Famille LINEA :

Les 8 EU de la famille des LINEA (1 à 8) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La région possède un patrimoine naturel très riche à l'origine de la grande diversité des écosystèmes et des espèces présents sur le territoire régional (2/3 des espèces végétales métropolitaines, 3/4 des espèces mammifères terrestres et 72% des oiseaux). Elle est également concernée par 33 espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action. Il était dès lors important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant :

- d'entretenir et de conserver des éléments topographiques du paysage agricole utiles en tant que corridors écologiques (trame verte), zones de reproduction (notamment nidification) ou de refuge (LINEA 1 à 5 et 8),
- de maintenir et d'entretenir de façon écologique les milieux humides que sont les fossés, les canaux, les mares et plans d'eau véritables interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques (trame verte et bleu) (LINEA 6 et 7),

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité » mais également sur la ZAP « Eau ». En effet, l'utilisation de certains EU permettent de répondre à la problématique de la pollution par les phytosanitaires (limitation du ruissellement et donc du transfert de molécules vers les milieux aquatiques : LINEA 3, 4, 5, 6 et 7) mais aussi de la gestion des inondations (lien avec les opérations soutenues par le FEDER et ralentissement des écoulements : LINEA 1 et 3).

- Famille MILIEU :

5 EU de la famille des MILIEU (1 à 4 et 10) sont ouverts dans le PDR. Ils permettront de :

- mettre en défens et entretenir certains milieux afin de favoriser la biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères (Milieu 1 et 3),
- favoriser l'utilisation des zones d'expansion de crue (Milieu 2), complément à la politique de gestion des inondations menés dans le cadre du FEDER par les collectivités et en lien avec la préservation des lieux habités,
- concilier l'exploitation des zones humides littorales (salins, roselières) et la biodiversité ; ces zones humides étant des habitats abritant des espèces prioritaires de la Directive Oiseaux (Milieu 4 et 10).

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité ». Par ailleurs, l'utilisation de certains EU comme Milieu 2 permet également de répondre à d'autres grands enjeux comme la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (épuration des eaux, recharge de nappes...).

- Famille OUVÉR :

Les 3 EU de la famille des OUVRE (1 à 3) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

La déprise agricole est une problématique forte en Languedoc-Roussillon et pas seulement en zone défavorisée. Avec entre 2000 et 2010, une chute de 30 % des exploitations agricoles, la région concentre 17 % des friches nationales. Cette déprise agricole accentuée par le réchauffement climatique représente un risque environnemental et paysager majeur. Outre l'accroissement du risque incendie, la fermeture des milieux du fait de l'abandon des pratiques agricoles constitue une menace réelle pour des espèces à forte valeur patrimoniale dépendant des milieux ouverts pour leur alimentation ou leur reproduction. Certaines zones à haute valeur environnementale (Natura 2000, ZNIEFF...) sont directement menacées de disparition en cas de diminution de l'activité agricole.

Afin de favoriser le maintien des milieux ouverts, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant :

- l'ouverture des milieux en déprise (Ouvert 1),
- l'entretien des milieux ouverts par débroussaillage mécanique (Ouvert 2) ou brûlage dirigé (Ouvert 3).

Ces engagements unitaires seront en priorité à développer sur la ZAP « Biodiversité » (sites Natura 2000, continuités écologiques prioritaires inscrites au SRCE...) mais également sur les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques et celles ayant un risque incendie fort.

- Famille PHYTO :

Les 13 EU de la famille des PHYTO (1 à 10 et 14 à 16) disponibles au niveau national sont ouverts dans le PDR.

Avec un usage de pesticides et d'engrais synthétiques 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale, les masses d'eau de la région présentent une contamination récurrente par les pesticides (du fait notamment de la prépondérance de la viticulture) à hauteur de 40% pour les cours d'eau et 20% pour les nappes. Les principales matières actives étant les herbicides, les pratiques de désherbage constituent l'enjeu principal de la politique régionale de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

Outre le développement du TO 4.1.3 qui soutient l'achat de matériel pour le désherbage mécanique et chimique ainsi que le soutien à l'agriculture biologique, il était important de mettre à disposition des agriculteurs, des engagements unitaires permettant de :

- réduire progressivement le nombre de doses en produits phytosanitaires et notamment herbicides (Phyto 4 à 6 et 14 à 16),
- supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse et notamment les herbicides (Phyto 2 et 3),
- mettre en œuvre des pratiques alternatives tels la lutte biologique (Phyto 7), le paillage végétal (Phyto 8) ou encore la diversité de la succession culturale (Phyto 9).

Ces engagements unitaires seront en priorité déployés sur la ZAP « Eau » et notamment les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE qui connaissent des problèmes de pollutions par les phytosanitaires et dans une moindre mesure une contamination par les nitrates. Avec 10% des surfaces agricoles en zone vulnérable (les zones vulnérables en Languedoc-Roussillon sont toutes des aquifères), la région Languedoc-Roussillon reste bien moins concernée que d'autres régions (actuellement 55 % de

la surface agricole utile nationale).

Par ailleurs, l'utilisation de ces différents EU permettent de répondre à d'autres grands enjeux régionaux comme la protection de la biodiversité (notamment en lien avec l'entomofaune) et peuvent dans certains cas jouer également un rôle important en matière de gestion quantitative de la ressource en eau (Phyto 8).

Pour plus de précisions, se référer au cadre national

La liste des MAEC et des EU ouverts en Languedoc-Roussillon est annexée au PDR.

Contribution aux domaines prioritaires :

Les types d'opérations choisis au sein de la mesure sont rattachés à un ou plusieurs enjeux, et pourront donc être ouverts sur les ZAP correspondantes (voir « tableau ouverture par ZAP »).

Chaque enjeu contribue à un ou plusieurs domaines prioritaires (voir tableau en section 11.4). Le choix a été fait de rattacher, de manière principale, les quatre enjeux identifiés aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E :

- DP 4A pour les enjeux liés à la protection de la biodiversité et des paysages (enjeux biodiversité, zones humides),
- DP 4B pour les enjeux liés à la gestion de l'eau (enjeux eau, zones humides),
- DP 5E pour les enjeux liés à la remise en herbe et au maintien de l'herbe.

Les MAEC contribuent également, de manière transversale et secondaire, aux domaines prioritaires 4C, 5D (voir cadrage national).

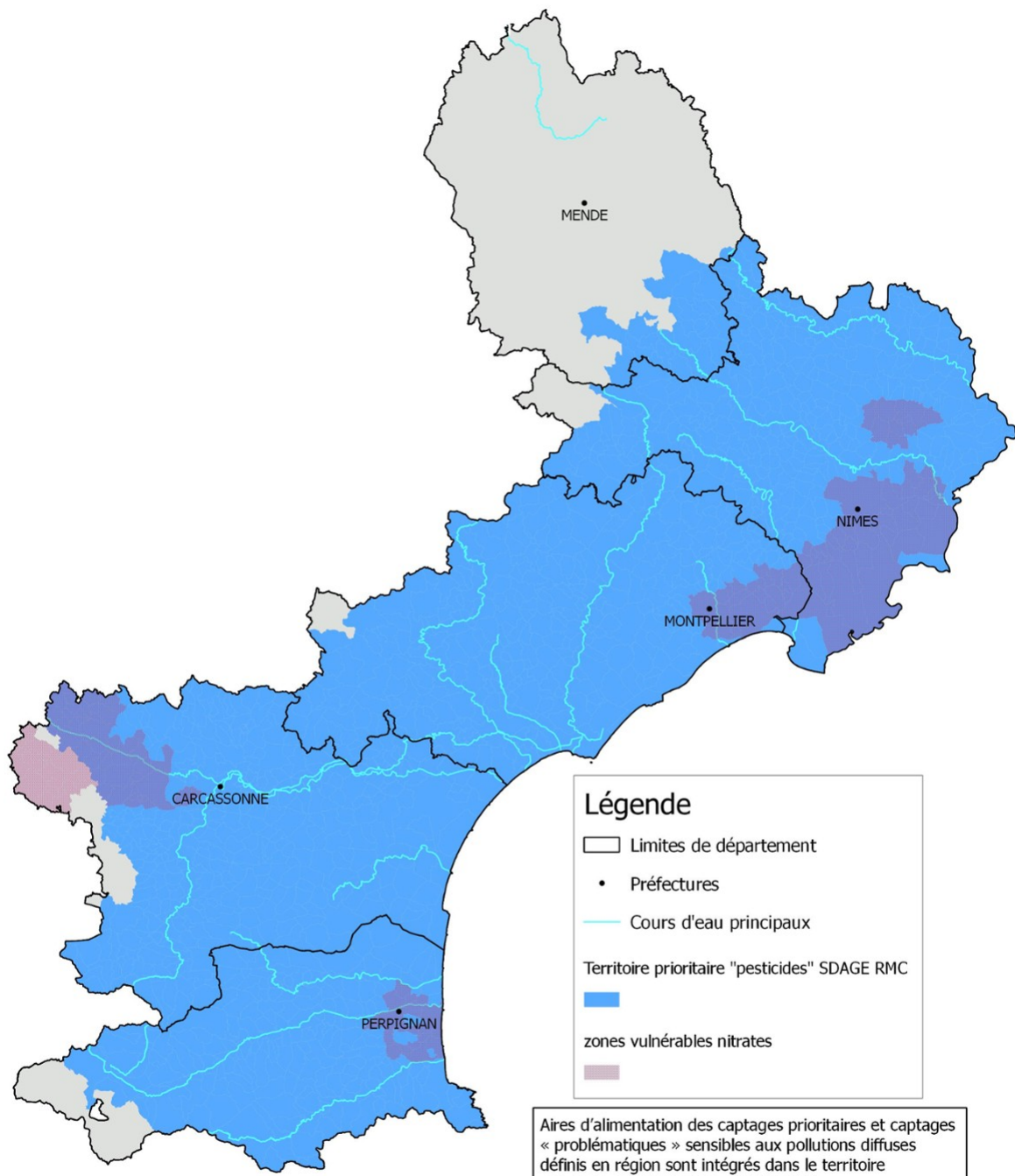
Enfin, les mesures génétiques, qui peuvent être ouvertes sur l'ensemble du territoire régional, contribuent au domaine prioritaire 4A.

Les MAEC contribuent donc largement aux objectifs transversaux « Protection de l'environnement et Changement climatique ». La protection de l'environnement est le thème central des MAEC, le maintien d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement est d'une importance capitale pour la région. Le changement climatique est fortement pris en compte au travers des MAEC, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, qui risquent d'être fortement impactés par le changement climatique.

Articulation avec la mesure 11 - agriculture biologique :

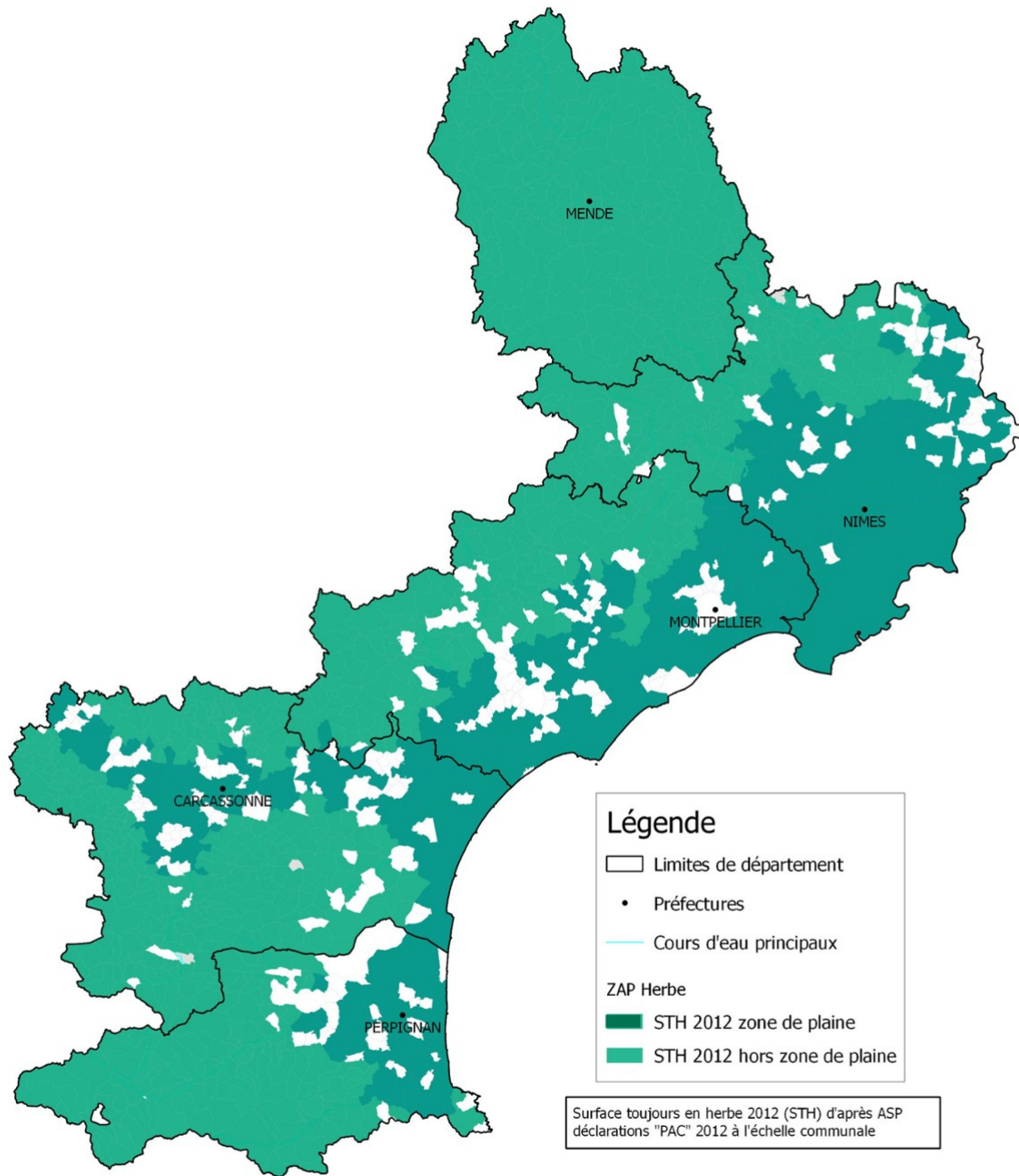
L'articulation entre les mesures 10 et 11 est précisée notamment dans le cadre national. Afin d'éviter tout risque de double rémunération d'un même engagement, le cadre national précise les combinaisons non autorisées entre les mesures 10 et 11.

En conséquence, un agriculteur engagé dans une mesure de conversion ou de maintien au titre de la mesure 11 du PDR pourra contractualiser des MAEC au titre de la mesure 10 sur son exploitation sous réserve de respect de ces combinaisons.



Sources : DREAL, AE RMC, ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Eau



0 20 40 km

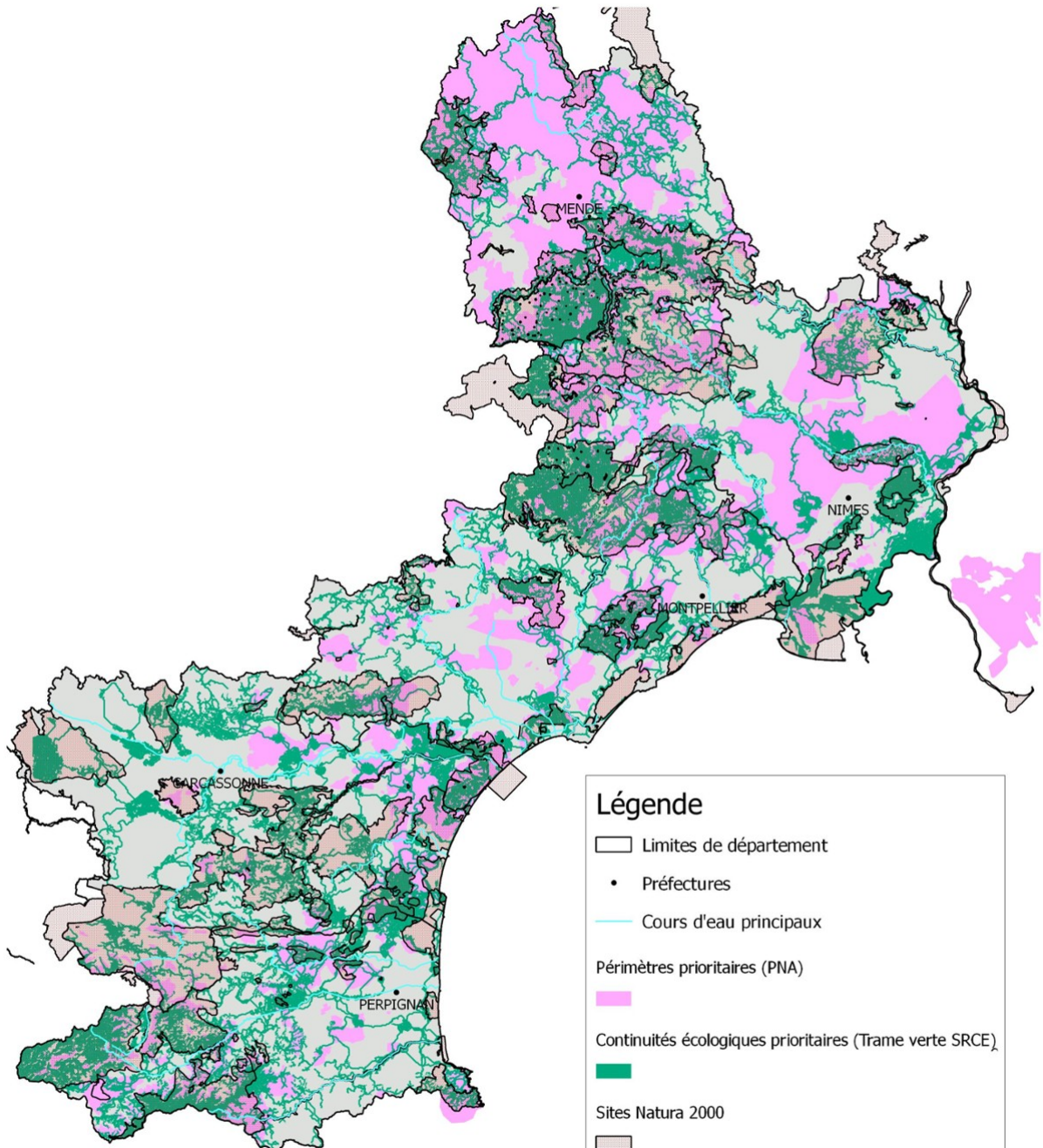


Sources : DRAAF, ASP, ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.

Date de création : avril - 2014

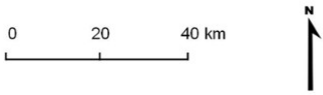
Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Herbe



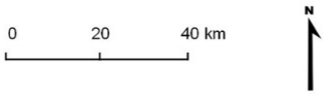
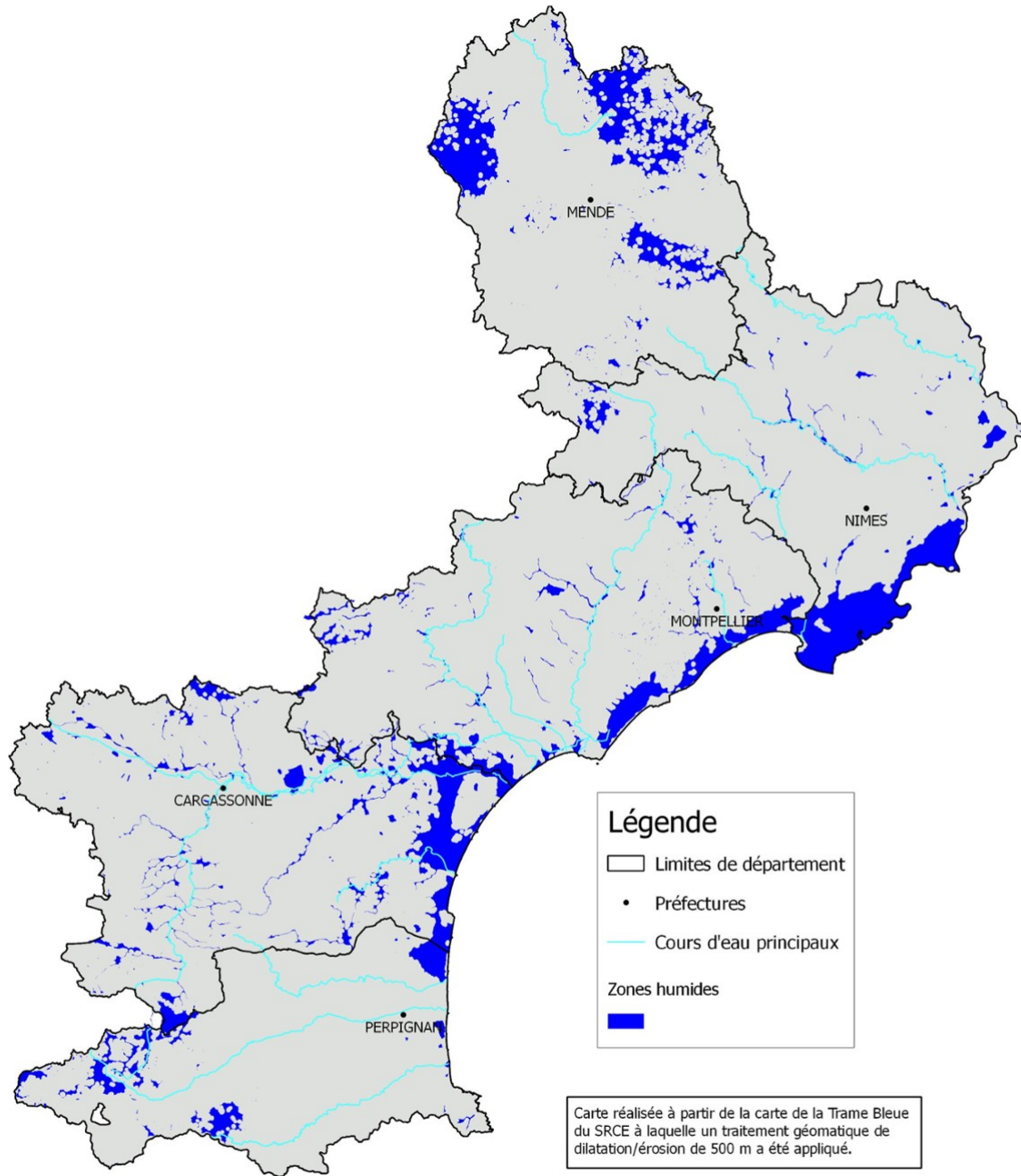
Légende

- Limites de département
- Préfectures
- Cours d'eau principaux
- Périmètres prioritaires (PNA)
- Continuités écologiques prioritaires (Trame verte SRCE)
- Sites Natura 2000



Sources : SRCE (Schéma régional de cohérence écologique en cours de validation), DREAL, Région LR, ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Biodiversité



Sources : Trame Bleue du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique en cours de validation), ©IGN BD CARTO®, ©IGN BD CARTHAGE®.
 Date de création : avril - 2014
 Réalisation : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

Carte de la ZAP Zones Humides

Zones à enjeux		ZAP			
		EAU	BIO DIVERSITE	ZONES HUMIDES	HERBE
Rattachement aux domaines prioritaires		4B	4A	4A 4B	4A
Opération individuelle Systèmes Herbagers et Pastoraux - maintien			X	X	X
Opération collective Systèmes Herbagers et Pastoraux - maintien			X	X	X
Opération systèmes grands cultures		X			
COUVER_03	Enherbement avec cultures ignoues pérennes	X	X		X
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vignes par semenciers d'herbes	X	X		
COUVER_05	Création et entretien d'un mélange en zones de régulation écopaysage	X	X	X	X
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé à base de graminées et légumineuses	X	X	X	X
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'herbes à fleurs (sauf Fougères et Noyettes OUSTARD ou AUTRES OUSTARD DE PLAIN)	X	X		X
COUVER_08	Amélioration d'un couvert écopaysage au 1er ou 2nd rang	X	X		X
COUVER_11	Couverture des inter-rangs de vignes	X	X		X
COUVER_16	Drillage et enfouissement de résidus de récolte	X	X		
GARD_01	Accompagnement des activités agropastorales dans un contexte de pasteurisation		X	X	X
GARD_01	Accompagnement des activités agropastorales dans le contexte des espèces à haut valeur		X	X	X
HERBE_03	Abandon total de l'entretien des prairies et habitats temporaires	X	X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)		X	X	X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats temporaires		X	X	X
HERBE_07	Travail de la minime floristique d'une prairie temporaire		X	X	X
HERBE_08	Entretien des prairies temporaires (fauche à pied)		X	X	X
HERBE_09	Gestion pastorale		X	X	X
HERBE_10	Gestion de prairies et habitats en tous sens		X	X	X
HERBE_11	Abandon de pâturage et de fauche en prairies temporaires sur prairies et habitats temporaires humides		X	X	X
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies		X	X	X
HERBE_13	Gestion des rizières humides	X	X	X	X
IRRIG_01	Surpâturage avant le retour à l'état d'un terrain agricole dans les CDRs	X			
IRRIG_04 & 05	Entretien des cultures de légumineuses dans les zones irriguées	X			
IRRIG_06	Fauche assurée une fois par an dans les zones irriguées		X	X	
IRRIG_07	Sécheresse des cultures irriguées pour une gestion de l'eau	X	X	X	
IRRIG_08	Maintien de cultures irriguées par submersion forcée à la badencière (zone 1)	X	X	X	X
IRRIG_09	Maintien de cultures irriguées par submersion forcée à la badencière (zone 2)	X	X	X	X
LINEA_01	Entretien de haies isolées de champs par fente	X	X		
LINEA_02	Entretien des haies ou en alignement		X		
LINEA_03	Entretien des ripisylves	X	X	X	
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X	
LINEA_05	Entretien récurrent de bois enherbés	X	X	X	X
LINEA_06	Création de haies et ripisylves de régulation et protection des fossés et talus en maïs, et des haies	X	X	X	
LINEA_07	Restauration d'un habitat de zones humides et plans d'eau	X	X	X	
LINEA_08	Bande refuge	X	X	X	X
MILIEU_01	Mise en culture temporaire de rizières temporaires	X	X	X	X
MILIEU_02	Mise en eau des surfaces prairiales après installation dans les zones d'expansion des CDRs	X	X	X	X
MILIEU_03	Entretien des verges hautes ligne et plans irrigués	X	X		X
MILIEU_04	Exploitation des rizières temporaires à la badencière	X	X	X	
MILIEU_10	Gestion des marais salants pour l'entretien des rizières	X	X	X	
OUVERT_01	Qualité d'un milieu agricole	X	X		X
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination des rizières temporaires et maintien des rizières temporaires et autres végétaux indésirables	X	X		X
OUVERT_03	Drillage ou écopâturage dirigé	X	X		X
PHYTO_01	Rôle de la stratégie de protection des cultures	X	X	X	
PHYTO_02	Abandon de traitement herbicide	X	X	X	
PHYTO_03	Abandon de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X	
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de classes homogènes de traitements herbicides	X	X	X	
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de classes homogènes de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X	
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de classes homogènes de traitements phytosanitaires []	X	X	X	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X	
PHYTO_08	Mise en place d'un paysage végétal à haute diversité sur cultures temporaires	X	X	X	
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures temporaires	X	X	X	
PHYTO_10	Abandon de traitement herbicide sur rizières en cultures pérennes	X	X	X	
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de classes homogènes de traitements herbicides	X	X	X	
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de classes homogènes de traitements phytosanitaires []	X	X	X	
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de classes homogènes de traitements phytosanitaires []	X	X	X	
MAEC génétique - API	Apiculture				
MAEC génétique - PSM	Protection des rizières temporaires				Ensemble territoire régional

Tableau ouverture par ZAP

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.2. 10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. 10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. 10.1-08.COUPER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. 10.1-14.COUPER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. COUVER_16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0020

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0032

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. IRRIG_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. IRRIG_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0036

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0037

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0038

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0072

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. MILIEU_10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0052

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.58.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.59.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.60.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.60.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.60.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.60.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.61.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.61.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.61.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.61.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bilan de la mise en œuvre des MAEC sur la période 2007/2013

Sur la période 2007/2013, les acteurs du Languedoc-Roussillon ont mis en place 96 Projets Agro-Environnementaux portés par 57 opérateurs pour apporter une réponse aux enjeux suivants : Natura 2000, DCE (Eau), Prairies humides et Paysage. Au total, sans compter les contrats en reconduction, ce sont 1 545 contrats qui ont été signés avec des exploitants agricoles sur une surface de 52 052 hectares (6 % de la SAU) avec un montant total de soutien de 48 439 319 €.

Les contrats sur l'enjeu Natura 2000 représentaient 51 % des contrats en nombre et 63 % des surfaces contractées, démontrant l'implication importante des acteurs agricoles dans la gestion de ces territoires. Les contrats sur l'enjeu DCE représentaient pour leur part 28 % des contrats en nombre et 17 % en surface. Sur cet enjeu, la contractualisation (434 contrats) est montée en puissance à partir de 2009 en réponse à une animation importante, menée notamment sur les aires d'alimentation de captage avec 30 programmes d'actions engagés et soutenus par l'Agence de l'Eau et 5 100 hectares contractualisés. Plus de 3 572 hectares ont également été contractualisés sur les bassins versants des cours d'eau en lien avec les

acteurs de la filière viticole.

Mobilisation du FEADER sur la mesure 10 en réponse aux enjeux agro-environnementaux

Pour répondre aux quatre enjeux environnementaux majeurs identifiés, il est prévu de mobiliser un total de 72 835 534 € de FEADER (soit 13 % de la maquette du PDR) pour financer les contrats MAEC, ce qui constitue une augmentation de 44 % du budget par rapport à la programmation 2007/2013. L'ambition de cette augmentation du budget est de permettre une contractualisation avec des agriculteurs sur une surface totale de 65 000 hectares, représentant 7 % de la SAU régionale et correspondant à une augmentation de 43 % du nombre de contrats et de 25 % de la surface contractualisée. L'augmentation de la surface contractualisée est minorée par rapport à celle du nombre de contrats par le ciblage important des MAEC en réponse à l'enjeu eau, notamment sur les aires d'alimentation de captages limitées en surfaces sur le territoire régional.

Modalités de mise en œuvre de la mesure 10 :

Pour accompagner les changements de pratiques et sensibiliser les agriculteurs pour leur permettre de mettre en place les mesures nécessaires sur leurs exploitations, des Projets de territoire Agri-Environnementaux et Climatiques (PAEC) sont mis en place. Des appels à projets annuels permettront de sélectionner ces PAEC. Cette sélection fera l'objet d'un examen pour avis en CRAEC, qui associe les partenaires régionaux concernés et sera réunie a minima deux fois par an.

La sélection des territoires s'appuie en Languedoc-Roussillon sur la stratégie déclinée au sein du PAEC pour répondre aux objectifs environnementaux, la gouvernance mise en place et l'évaluation budgétaire du projet sur les volets contractualisation, animation et investissements complémentaires. Une attention particulière sera portée aux zones Natura 2000 et aux masses d'eau prioritaires au titre de la DCE, conformément au Cadre National.

Cette sélection au niveau des territoires sera complétée par une priorisation au niveau des contrats MAEC au sein de chaque PAEC.

Chaque PAEC devra définir au vu des enjeux environnementaux sur son territoire, les modalités de priorisation et de sélection des contrats MAEC. C'est donc une double sélection, au niveau du territoire ainsi qu'au niveau des contrats, qui est mise en place pour identifier les MAEC les plus pertinentes pour répondre aux objectifs environnementaux, définis à une échelle locale en fonction des objectifs agro-environnementaux du Cadre National et du PDR.

La Région Languedoc-Roussillon a fait le choix d'ouvrir un type d'opération consacré à l'animation des MAEC afin de promouvoir une mobilisation optimale de ce dispositif. Ce type d'opération relève de la mesure 7 (type d'opération 7.6.5) et mobilisera des crédits nationaux dédiés notamment à la mise en œuvre de Natura 2000 et à la gestion des bassins versants dans le cadre de la DCE.

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lien entre la mesure et les enjeux identifiés par l'analyse AFOM (logique d'intervention)

Avec plus de 2 700 exploitations engagées en bio, le Languedoc-Roussillon fait partie du trio de tête des régions bio de France. Il occupe une place de leader sur la filière viticole et sur les filières méditerranéennes. Avec AGIR pour la Bio, l'interprofession régionale a mis en oeuvre une stratégie de développement de filière qui associe les différents maillons. Avec Ambition Bio, l'implication croissante des différentes instances favorise le développement à venir de l'agriculture biologique. Il est donc nécessaire de soutenir la dynamique de conversion tout en sécurisant la vague des exploitations précédemment engagées.

Il ressort de l'analyse AFOM que la mesure " Agriculture biologique " doit être mobilisée en réponse au besoin identifié suivant:

- N° 4 : Développement et valorisation du potentiel régional en Agriculture Biologique et des autres modes de production respectueux de l'environnement.

De manière secondaire et transversale, la mesure répond aux besoins suivants :

- N°10 : Développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité;
- N°12 : Amélioration de la qualité et promotion des produits sous signe de qualité.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

En soutenant des pratiques qui limitent l'impact de la production agricole sur la qualité de l'environnement, la mesure 11 contribue de manière prioritaire à la priorité 4 de l'Union européenne pour le développement rural. Elle a également des effets secondaires sur le DP 3A, en favorisant des productions de qualité qui contribuent à améliorer la compétitivité des exploitations.

La mesure constitue une contribution primordiale aux objectifs transversaux «Environnement» et «Changement climatique», l'agriculture biologique consommant moins d'intrants que d'autres formes de pratiques agricoles. Enfin, la mesure répond à l'enjeu d'accompagner les modes de production agricoles vers l'agro-écologie car elle soutient le changement de pratiques à l'échelle de l'exploitation agricole.

Les autres mesures qui peuvent être mobilisées en synergie

Pour le développement de l'agriculture biologique et de sa filière, les mesures suivantes seront mobilisées en synergie :

- les mesures Transfert de connaissances et actions de formation (1), Systèmes de qualité et des produits agricoles et alimentaires (3), Investissements (4), Développement des exploitations agricoles et des entreprises (6) et Coopération (16);
- les mesures agro-environnementales et climatiques (10) et de paiements en faveur des zones soumises à contraintes naturelles (13).

Les types d'opération Conversion à l'agriculture biologique et Maintien de l'agriculture biologique sont donc complémentaires des types d'opération suivants :

- 1.1 - Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles, pour organiser des formations en AB ciblées;
- 1.2 - Projets de démonstration et actions d'informations sur des thématiques définies prioritairement comme l'AB et destinées aux exploitants et entreprises;
- 3.1 - Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée, pour un accompagnement des nouveaux exploitants entrant en AB;
- 4.1.1 - Investissements dans les exploitations, et 4.1.2 - Investissement les CUMA, 4.2.1 - Développement des exploitations agricoles – transformation et commercialisation, et 4.2.2 - Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles;
- 6.1 - Aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs;
- 16.2 - Accompagnement des projets collectifs de recherche et innovants et 16.7 - Ingénierie territoriale;
- TO de la mesure 10 - MAEC, dans le respect des règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11;
- TO de la mesure 13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Languedoc-Roussillon, les nombreux handicaps existants (vent, insolation, régime hydrique,

qualité des sols,...) ont conduit au développement de systèmes d'élevage fortement extensifs tirant le meilleur profit d'un environnement difficile. Cela peut conduire certaines exploitations à présenter de très faibles taux de chargement, qui restent en cohérence avec les pratiques de l'agriculture biologique. Ainsi, le seuil minimal de chargement a été adapté, le ramenant de 0,2 UGB/ha à 0,1 UGB/ha.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2 – Paiement pour le maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Languedoc-Roussillon, les nombreux handicaps existants (vent, insolation, régime hydrique, qualité des sols,...) ont conduit au développement de systèmes d'élevage fortement extensifs tirant le meilleur profit d'un environnement difficile. Cela peut conduire certaines exploitations à présenter de très faibles taux de chargement, qui restent en cohérence avec les pratiques de l'agriculture biologique. Ainsi, le seuil minimal de chargement a été adapté, le ramenant de 0,2 UGB/ha à 0,1 UGB/ha.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Principe de sélection des projets

L'autorité de gestion définira des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en s'appuyant sur les principes de sélection définis dans le cadre national.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Se référer au cadre national

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Se référer au cadre national

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Se référer au cadre national

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure ne sera ouverte que dans les zones où des pratiques agricoles seront rendues obligatoires par le préfet afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants (si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité). Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux.

La mesure 12 contribue ainsi aux besoins régionaux suivants :

14 - préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques,

15 - soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles),

16 - amélioration de la gestion qualitative de l'eau par une diminution des pollutions ponctuelles et diffuses.

Elle permet de répondre à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural : "Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et contribue notamment au domaine prioritaire suivant :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette mesure contribue à répondre aux thèmes transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

La préservation de la biodiversité et le changement climatique seront pris en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe et la réduction de l'utilisation d'intrants.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

Aucun type d'opération défini

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Avec des zones d'appartenance au massif central et au massif pyrénéen, au total plus de la moitié (66 %) de la SAU du territoire du Languedoc-Roussillon se trouve en **zones défavorisées (zones de montagne et zones définies à l'article 31.5 du Règlement de Développement Rural)**. Les **zones de montagne et de haute montagne**, définies par l'altitude et la pente, représentent à elles seules plus de 77 % de cette zone (51 % de la SAU).

Les zones visées à l'article 31.5 du Règlement (UE) N°1305/2013 (**zones de piémont et défavorisées simples**), définies notamment par la contiguïté des zones de montagne, forment une frange sur les deux massifs et occupent les 23 % restant de la zone défavorisée (15 % de la SAU). Ces dernières sont marquées par une diversité importante des contraintes liées aux variations des influences méditerranéennes d'un point de vue climatique (pluviométrie, température, vent et donc évapotranspiration, etc.), sol (profondeur, pierrosité, richesse) et altitude.

Les spécificités du climat méditerranéen imposent des contraintes supplémentaires en termes de fertilité des sols, de disponibilité en eau et de pluviométrie, qui ont amené à classer en zone sèche plus de 57 % des zones défavorisées. Il est aussi important de noter que les effets du changement climatique, qui se font d'ores et déjà sentir en région méditerranéenne, sont également un facteur de fragilisation des systèmes d'exploitations du Languedoc-Roussillon. Pour tenir compte de cette évolution du climat, la zone sèche a été étendue en 2015, sur une part importante de la moitié nord du département de la Lozère. Au niveau régional la zone sèche représente ainsi désormais 84 % des zones défavorisées soit 55 % de la SAU régionale.

Ces zones aux conditions difficiles sont caractérisées principalement par des espaces peu productifs constitués par des formations de pelouses et landes et d'espaces boisés et une fragilité du tissu d'exploitations :

- Surcoûts dans les investissements de modernisation liés aux contraintes climatiques et topographiques qui fragilisent la compétitivité des exploitations,
- Pas d'activité agricole alternative dans les zones de montagne en dehors de l'élevage : risque de désertification, de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées,

- Risque d'enfrichement des zones agricoles défavorisées notamment en zone défavorisée simple et piémont suite à la déprise viticole.

La SAU hors zones défavorisées a diminué de 12 % entre 2000 et 2010. Excepté pour le piémont (27% de perte de SAU), particulièrement touché par l'arrachage viticole et l'abandon des parcelles faute d'irrigation, les zones de montagne et défavorisées simples présentent une baisse moins importante de la SAU (1% en haute montagne, 7,7 % en montagne, 8,9 % en zones défavorisées simple) compte tenu du soutien apporté par l'ICHN afin de compenser les nombreux handicaps de ces territoires.

Entre 2000 et 2010, la région a subi une crise agricole importante qui s'est notamment traduite par une forte cessation d'activité (seulement 47,5 % des exploitants présents en 2000 étaient encore en activité en 2010) et une perte globale de 30 % du nombre d'exploitations. Néanmoins, l'ICHN a permis d'éviter que les zones défavorisées soient les principales victimes de ces crises puisque la cessation d'activité des exploitants y est légèrement inférieure (- 2 %). On constate également dans ces zones une moindre diminution du nombre d'exploitations (- 26 % contre - 32 %). Enfin, avec 39,5 % des installations régionales en zones défavorisées ces trois dernières années, l'ICHN permet là encore de rendre ces territoires attractifs en favorisant la reprise ou la création de petites structures qui permettent d'entretenir l'espace et de dynamiser l'activité sur ces territoires fragiles.

L'entretien de l'espace des zones défavorisées est par ailleurs un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. En effet, 81% des zones Natura 2000 et 68 % des Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont situés sur ces zones. La totalité des 81 000 hectares du Bien Unesco Causses et Cévennes "paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen" est en zone de montagne.

L'**élevage extensif** domine dans ces zones aux conditions difficiles, avec un taux de chargement moyen de 0.58 UGB/ha en zone de montagne, de 0.42 UGB/ha en zone de montagne sèche, et de 0.42 UGB/ha en zone de haute montagne (données PAC ICHN 2014). Il permet de **valoriser de vastes zones naturelles** (prairies, garrigues, landes, estives, sous-bois...) et de préserver le **paysage pastoral**. Il est le moyen le plus efficace et le moins coûteux pour gérer certaines zones à la biodiversité remarquable comme les zones humides et les prairies naturelles à flore diversifiée.

Ces exploitations, dont le rôle environnemental (maintien de milieux ouverts, biodiversité, paysages, patrimoine...), économique (lait, viande, produits sous label, agritourisme...) et social (emploi, désertification des zones rurales, protection contre le risque incendie...) est majeur, doivent faire l'objet d'une attention ciblée.

Deux grands types de profil d'élevage se dégagent pour valoriser ces surfaces peu productives mais à très haute valeur environnementale:

1. Les élevages extensifs transhumants qui valorisent des estives au-delà de leurs surfaces propres (parcours). Ces troupeaux sont constitués de bovins et d'ovins.
2. Les élevages extensifs de type caprins fromagers qui nécessitent des parcours importants afin d'avoir une gestion durable de leurs ressources herbacées et ligneuses.

Pour tirer le meilleur profit de ces espaces, les éleveurs pastoraux ont développé une conduite très extensive, qui valorise la complémentarité entre les zones basses, les piémonts et les collines, arides en été mais valorisables en hiver, et les grandes zones d'estives, inaccessibles en hiver mais qui procurent une ressource pastorale pendant la période estivale.

Les troupeaux utilisent majoritairement des ressources alimentaires semi-naturelles ou spontanées d'une très grande variété: milieux herbacés (pelouses sèches), landes (garrigues et maquis) et bois (chênaies, châtaigneraies et sous-bois de résineux principalement) avec souvent une transhumance sur les estives en été. La variété de fourrages consommés (herbes, buissons, arbustes et fruits) permet de trouver des ressources pour les troupeaux tout au long de la saison en dépit de fortes variations climatiques inter-annuelles.

De plus, le sylvopastoralisme participe à l'amélioration de la productivité des forêts méditerranéennes. En valorisant les sous-étages et les fruits des bois, le pâturage permet d'éclaircir le sous-bois, de limiter la concurrence pour les arbres en place, ce qui permet une meilleure pousse des tiges d'avenir. Dans des massifs forestiers peu productifs, où se déploient des systèmes d'élevage extensifs et pastoraux, il représente une solution d'avenir plus efficace sur le plan territorial et économique que le cloisonnement des activités agricoles et forestières.

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricoles durables, et permet, via une compensation des surcoûts, le maintien de l'agriculture qui est source d'emplois dans ces territoires ruraux fragiles. L'agriculture représente souvent dans ces territoires le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général, et l'artisanat en particulier. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire du PDR Languedoc Roussillon.

La mesure 13 permet de répondre aux trois principaux besoins suivants :

3 - Accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques;

14 - Préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles;

15 - Soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont espaces agricoles).

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

Par le maintien d'une activité agricole, notamment agro-pastorale, dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, et sa contribution à la préservation de la biodiversité et des paysages, l'ICHN contribue essentiellement au domaine prioritaire **4A** : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ». En effet, la mesure 13 permet notamment de:

- lutter contre le risque de désertification des territoires, les aménités de ces élevages servant de support aux autres services et activités économiques locales,

- contribuer au maintien de la richesse environnementale des zones agricoles en limitant les risques d'enfrichement des landes et parcours, la disparition des mosaïques de milieux et la fermeture du paysage.

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des

changements climatiques.

Dans les zones défavorisées, elle permettra le maintien d'une activité agro-pastorale favorable pour l'entretien des milieux, la préservation d'écosystèmes diversifiés et de caractéristiques paysagères spécifiques et faiblement consommatrice en intrants.

Le maintien de surfaces toujours en herbe engendre des effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols. Pour s'assurer de la mise en œuvre de pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres par les éleveurs situés en zones défavorisées, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Liste des sous-mesures et des types d'opération

En Languedoc-Roussillon, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- 13.1 - Paiements compensatoires pour les zones de montagne;
- 13.2 - Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre National (CN), la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition des sous-zones de montagne en Languedoc-Roussillon (LR)

Une part importante du LR relève du classement zones défavorisées. Ces zones couvrent globalement 66 % du territoire régional, dont 77 % est classé en zone de montagne et de haute montagne (appartenance aux massifs « central » et « pyrénéen »).

On distingue parmi ces dernières les 4 sous-zones suivantes :

- montagne (3,23 % de la SAU du territoire régional)
- montagne sèche (43,41 % de la SAU)
- haute-montagne de l'Aude (1,2 % de la SAU)
- haute-montagne sèche des Pyrénées-Orientales (3,55 % de la SAU)

D'un point de vue environnemental, ces zones représentent une importante richesse patrimoniale qu'il est nécessaire d'entretenir :

- 77,2 % de la SAU des zones de haute montagne et 35,5 % de la SAU en montagne sont concernées par un classement en zone Natura 2000,

- 34,9 % de la SAU des zones de haute montagne et 61,5 % de la SAU en montagne sont concernées par un PNA.

- 21 % de la zone de montagne est classée Bien Unesco Causses et Cévennes "paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen".

Les exploitations d'élevage (bovins, ovins et caprins) présentes sur les zones de haute montagne et de montagne mettent en œuvre des systèmes de production la plupart du temps extensif, en adéquation avec les potentialités alimentaires, les contraintes du climat et de l'environnement (lutte contre l'enfrichement, la fermeture de milieu et l'incendie). Les chargements moyens sont faibles (voire très faibles), la faiblesse de la ressource fourragère ne laissant que rarement les marges suffisantes pour intensifier et envisager des chargements plus élevés. Les parcours constituent une spécificité du mode d'exploitation de l'espace agricole.

En fonction du niveau des différentes contraintes, les systèmes de production peuvent être différenciés, plus ou moins extensif, adaptant le type (orientations lait/viande, espèces animales bovins /ovins) et la conduite d'élevage, ce qui nécessite une application différenciée du dispositif en termes de :

- plages de chargement (degré d'extensification)
- montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée)

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au CN, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70 € / hectares (ha) dans la limite de 75 ha primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers ha de

surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème ha primé. Du 50ème au 75ème ha primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers ha. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le CN (voir tableau 1 - Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères).

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le CN

3. Définition des types de systèmes en LR

Conformément au CN, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement (« T » en UGB/ha) pour les surfaces fourragères.

Concernant la limite des classes, le principe est que la valeur (basse) de début de classe appartient à la classe qu'elle délimite (la valeur de fin de classe est donc à rattacher à la classe supérieure).

Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis dans le tableau 2 : définition des systèmes extensifs, intensifs et intermédiaires.

NB : en région LR, les nombreux handicaps existants (vent, insolation, régime hydrique, qualité des sols...) ont conduit au développement de systèmes d'élevage fortement extensifs tirant le meilleur profit d'un environnement difficile. Cela peut conduire certaines exploitations à présenter de très faible taux de chargement. Pour cette raison, le seuil minimal de chargement du CN (0,2 en zone de montagne et 0,1 en zone de montagne sèche et zones de haute-montagne) a été abaissé à 0,05. Une note expliquant ce choix figure en annexe.

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au CN, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau 3 – taux de modulation des montants en fonction du chargement, dans le respect des fourchettes du CN.

Tableau 1 : Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères

Sous zone	Paiement variable sur les surfaces fourragères	Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50 % d'ovins/caprins	Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins
Montagne (Aude, Lozère)	235 €/ha	258 €/ha	258 €/ha
Montagne sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)	316 €/ha	347 €/ha	347 €/ha
Montagne sèche (Aude, Pyr. Or.)	316 €/ha	347 €/ha	347 €/ha
Montagne sèche (Nord Lozère)	266 €/ha	293 €/ha	293 €/ha
Haute Montagne (Aude)	382 €/ha	420 €/ha	420 €/ha
Haute Montagne Sèche (Pyr. Or.)	385 €/ha	423 €/ha	423 €/ha

Tableau 1

Tableau 2 : définition des systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs

Sous Zone	Systèmes extensifs ICHN à 100 %	Systèmes intermédiaire 1 ICHN modulée	Systèmes intermédiaire 2 ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne (Aude, Lozère)	$0,05 \leq T < 1$	$1 \leq T < 1,4$	$1,4 \leq T < 2$	$2 \leq T$
Montagne sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)	$0,05 \leq T < 0,7$	$0,7 \leq T < 0,9$	$0,9 \leq T < 1,8$	$1,8 \leq T$
Montagne sèche (Aude, Pyr. Or.)	$0,05 \leq T < 0,9$	$0,9 \leq T < 1,4$	$1,4 \leq T < 1,8$	$1,8 \leq T$
Montagne sèche (Nord Lozère)	$0,05 \leq T < 0,9$	$0,9 \leq T < 1,4$	$1,4 \leq T < 1,8$	$1,8 \leq T$
Haute Montagne (Aude)	$0,05 \leq T < 1$	$1 \leq T < 1,4$	$1,4 \leq T < 1,8$	$1,8 \leq T$
Haute Montagne Sèche (Pyr. Or.)	$0,05 \leq T < 0,9$	$0,9 \leq T < 1,4$	-	$1,4 \leq T$

Tableau 2

Tableau 3 : taux de modulation des montants en fonction du chargement

Sous Zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaire 1	Systèmes intermédiaire 2	Systèmes intensifs
Montagne (Aude, Lozère)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche (Gard, Hérault, Sud Lozère)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche (Aude, Pyr. Or.)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne sèche (Nord Lozère)	100,00%	90,00%	80,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Haute Montagne (Aude)	100,00%	80,00%	70,00%	Uniquement la part fixe des paiements
Haute Montagne Sèche (Pyr. Or.)	100,00%	90,00%	-	Uniquement la part fixe des paiements

Tableau 3

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au Cadre National (CN), les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones visées à l'article 31.5 du Règlement (UE) N°1305/2013

Une part importante du Languedoc-Roussillon (LR) relève du classement zones défavorisées. Ces zones couvrent globalement 66 % du territoire régional, dont 23 % est classé en zone de piémont et défavorisée simple.

Ainsi, en LR, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (6,15 % de la SAU du territoire régional)
- zones défavorisées simples sèches (5,51 % de la SAU du territoire régional)
- piémont sec (2,96 % de la SAU du territoire régional)

D'un point de vue environnemental, ces zones représentent une importante richesse patrimoniale qu'il est nécessaire d'entretenir et de préserver :

- 42,4 % de la SAU des zones de piémont et 35,5 % de la SAU en zone défavorisée simple sont concernées par un classement en zone Natura 2000,
- 70,6 % de la SAU des zones de piémont et 21,7 % de la SAU en zone défavorisée simple sont concernées par un classement en PNA.

Ces zones de piémont et défavorisées simples sont marquées par une diversité importante des contraintes liées aux variations des influences méditerranéennes d'un point de vue climatique (pluviométrie, température, vent et donc évapo-transpiration...), sol (profondeur, pierrosité, richesse) et altitude. La pauvreté des sols et l'absence de possibilités d'irrigation (altitude) couplés au réchauffement climatique a entraîné une importante déprise agricole ces dernières années, notamment lié à l'arrachage viticole. La faible rentabilité de ces terres agricoles et la difficulté de mettre en place des cultures de substitution entraînent des problématiques d'enfrichement, de fermeture de milieux, de risque incendie et donc de

perte de biodiversité.

Pour répondre à ces enjeux majeurs pour cette franche du territoire régional, l'élevage (bovins, ovins et caprins) est le moyen le plus efficace et le moins coûteux.

Il faut inciter au maintien d'une agriculture sur ces territoires et favoriser une réorientation vers des filières agricoles plus adaptées à l'évolution de ce contexte spécifique. Cette réorientation est d'autant plus difficile sur ces territoires que le foncier est très morcelé et peu mobile (spéculation foncière). L'ICHN est un levier essentiel car il permet de démarrer rapidement une activité économiquement viable sur de faibles surfaces. Cet accompagnement permet ensuite aux exploitations de se développer au fur et à mesure des disponibilités foncières et assurer l'entretien de vastes espaces.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70 € / hectare (ha) dans la limite de 75 ha primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers ha de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en € / ha perçus sur les 25 premiers ha. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national (voir tableau 1 - Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères).

3. Modulation par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement (« T » en UGB/Ha).

Les taux de modulation sont décrits dans le tableau 2 – taux de modulation des montants en fonction du chargement. A noter que pour une sous zone donnée, un seuil minimal (limite basse de la première plage) et un plafond maximal (limite haute de la dernière plage) sont fixés, respectivement en deçà et au-dessus desquels l'aide n'est pas accordée.

Concernant la limite des classes, le principe est que la valeur (basse) de début de classe appartient à la classe qu'elle délimite (la valeur de fin de classe est donc à rattacher à la classe supérieure).

NB : dans l'Aude, des sous zones distinctes existent (M = zone méditerranéenne ; T = zone de transition), selon le caractère plus ou moins marqué de l'influence du climat méditerranéen.

Tableau 1 : Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone pour les surfaces fourragères

	Zone défavorisée	Zone défavorisée sèche	Piémont	Piémont sec
Paielement variable sur les surfaces fourragères	85 €/ha	138 €/ha	96 €/ha	154 €/ha
Paielement variable sur les surfaces fourragères pour élevages détenant plus de 50 % d'ovins/caprins	110 €/ha	179 €/ha	124 €/ha	200 €/ha

Tableau 1

Tableau 2 : taux de modulation des montants en fonction du chargement

Sous Zone	Plage sous-optimale 1	Plage sous-optimale 2	Plage sous-optimale 3	Plage Optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Plage sub-optimale 3	Chargements supérieurs aux plages
ZD T (Aude)	0,2 ≤ T < 0,25 (70 %)	0,25 ≤ T < 0,30 (80 %)	0,3 ≤ T < 0,35 (90 %)	0,35 ≤ T < 1,20 (100 %)	1,2 ≤ T < 1,40 (90 %)	1,4 ≤ T < 1,60 (80 %)	1,6 ≤ T < 1,85 (70 %)	1,85 ≤ T Aucun paiement
ZD M (Aude)	0,05 ≤ T < 0,07 (70 %)	0,07 ≤ T < 0,1 (80 %)	0,1 ≤ T < 0,15 (90 %)	0,15 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,7 (90 %)	0,7 ≤ T < 1,3 (80 %)	1,3 ≤ T < 1,7 (70 %)	1,7 ≤ T Aucun paiement
ZD (Hérault)	-	-	0,05 ≤ T < 0,2 (90 %)	0,2 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,8 (90 %)	0,8 ≤ T < 1,8 (80 %)	-	1,8 ≤ T Aucun paiement
ZD (Pyr Or)	-	-	0,05 ≤ T < 0,1 (90 %)	0,1 ≤ T < 1 (100 %)	1 ≤ T < 1,5 (90 %)	-	-	1,5 ≤ T Aucun paiement
ZD (s) M (Aude)	0,05 ≤ T < 0,07 (70 %)	0,07 ≤ T < 0,1 (80 %)	0,1 ≤ T < 0,15 (90 %)	0,15 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,7 (90 %)	0,7 ≤ T < 1,3 (80 %)	1,3 ≤ T < 1,7 (70 %)	1,7 ≤ T Aucun paiement
ZD (s) T (Aude)	0,2 ≤ T < 0,25 (70 %)	0,25 ≤ T < 0,3 (80 %)	0,3 ≤ T < 0,35 (90 %)	0,35 ≤ T < 1,2 (100 %)	1,2 ≤ T < 1,4 (90 %)	1,4 ≤ T < 1,6 (80 %)	1,6 ≤ T < 1,85 (70 %)	1,85 ≤ T Aucun paiement
ZD (s) (Gard)	-	0,05 ≤ T < 0,1 (60 %)	0,1 ≤ T < 0,15 (80 %)	0,15 ≤ T < 0,65 (100 %)	0,65 ≤ T < 0,94 (80 %)	0,94 ≤ T < 1,4 (60 %)	-	1,4 ≤ T Aucun paiement
Piémont sec (Gard)	-	0,05 ≤ T < -0,1 (60 %)	0,1 ≤ T < 0,13 (80 %)	0,13 ≤ T < 0,5 (100 %)	0,5 ≤ T < 0,6 (80 %)	0,6 ≤ T < 1,4 (60 %)	-	1,4 ≤ T Aucun paiement
Piémont sec (Hérault)	-	-	0,05 ≤ T < 0,2 (90 %)	0,2 ≤ T < 0,6 (100 %)	0,6 ≤ T < 0,8 (90 %)	0,8 ≤ T < 1,8 (80 %)	-	1,8 ≤ T Aucun paiement

ZD : Zone Défavorisée simple
 ZD (s) : Zone Défavorisée sèche
 P (s) : Piémont sec

La disposition du CN permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages en LR impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux

Tableau 2

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la

description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Article 11 du Règlement (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Article 70 du Règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le Languedoc-Roussillon est confronté à d'importants défis et enjeux de développement économique et territorial, tout particulièrement en zone rurale marquée par de faibles densités de population, des difficultés à maintenir des activités sur un territoire peu attractif et des acteurs économiques isolés. Pour cela, les approches valorisant les démarches pluri-acteurs telles que la création ou l'animation de réseaux locaux de coopération, les actions du partenariat régional pour l'innovation, le développement et la mise en œuvre de projets collectifs doivent être encouragées.

Pour y répondre, la mesure 16 s'appuie sur les besoins identifiés suivants :

- n°1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans les secteurs d'activité".
- n° 23 "Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux (dont agricoles et forestiers)".

La mesure 16 sera donc mobilisée sur deux aspects :

- L'accompagnement des projets de coopération économique et technique innovants. Ces projets contribuent en effet de façon indirecte à l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles, en recherchant de nouvelles pratiques contribuant à leur viabilité économique, leur adaptation aux marchés ou leur évolution vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

- l'accompagnement de l'ingénierie pour des démarches territoriales de développement local sur le territoire agricole et forestier, dans le cadre d'une réflexion stratégique et sur les thématiques identifiées suivantes: restructuration foncière, création d'activités sur le territoire, commercialisation de produits agricoles, forêt et filière bois, gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, diagnostics et animations foncières.

Liste des sous-mesures et types d'opération (TO) :

Sous-mesure 16.2

16.2 : Accompagnement des projets collectifs innovants.

Sous-mesure 16.7

16.7 : Ingénierie territoriale : Développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau.

Contribution aux domaines prioritaires (DP) et aux objectifs transversaux:

- *Contribution au domaine prioritaire 1B* “ Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement”.

La mesure 16 contribue à ce domaine prioritaire par l'accompagnement des projets collectifs innovants portés par des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), ou par des formes de coopération associant des acteurs agricoles, des acteurs du monde de la recherche, du développement ou des entreprises privées. Ces projets auront pour objectif la collaboration de ces acteurs dans un objectif commun économique ou environnemental.

- *Contribution au domaine prioritaire 6B* “ Promouvoir le développement local dans les zones rurales”.

La mesure 16 sera mobilisée, dans le cadre du type d'opération 16.7, pour l'accompagnement en ingénierie des démarches territoriales sur le territoire agricole, forestier et rural, permettant de promouvoir le développement local des zones rurales.

Elle sera mobilisée en complément d'opérations relevant d'un échelon territorialisé par les stratégies de développement local LEADER. Il est souhaité que ces deux démarches soient complémentaires et non redondantes. Pour ce faire, les opérations mises en œuvre au niveau régional seront ciblées sur des types de projets ou démarches structurantes pour lesquelles une mise en œuvre régionale est pertinente et plus adaptée. Les thématiques ou types de projets pour lesquels une approche via les stratégies LEADER est adaptée seront réservés à cette dernière approche.

Le TO 16.7 est rattaché à titre principal au DP 6B de par sa dimension territoriale. Toutefois, le caractère multisectoriel des projets accompagnés induit une contribution du TO à titre secondaire à d'autres DP : par exemple, les projets relatifs à la création d'activité contribueront de façon indirecte au DP 2B et les projets liés à la qualité de l'eau contribueront de façon indirecte au DP 4B.

La mesure 16 contribue également aux domaines prioritaires 4 et 5. Elle sera mobilisée pour la mise en œuvre de projets collectifs visant le développement de pratiques culturelles durables et l'adaptation des pratiques au changement climatique.

- *Contribution à l'objectif transversal Innovation*

Le type d'opération 16.2 “ Accompagnement de projets collaboratifs et innovants” permettra d'accompagner les projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation. Les groupes opérationnels retenus au titre de ce type d'opération seront intégrés aux réseaux régionaux (Réseau Régional Innovation animant la stratégie S3 – Smart Specialisation Strategy), nationaux d'innovation (réseau national PEI intégré au Réseau Rural) et européen, afin de favoriser les échanges et la coopération entre les groupes opérationnels. La mobilisation de ces groupes d'acteurs sera la voie privilégiée pour favoriser l'émergence d'actions innovantes et collaboratives dans le PDR.

- *Contribution à l'objectif transversal Environnement*

Le type d'opération 16.2 permettra d'accompagner les projets des Groupement d'Intérêt Economiques et Environnementaux (GIEE) reconnus groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation.

Les projets pourront contribuer à l'acquisition de nouvelles références technico-économiques ou à la mise en place de nouvelles pratiques culturelles plus vertueuses sur le plan environnemental, permettant ainsi aux exploitations agricoles et aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles d'améliorer leurs pratiques et limiter leurs impacts environnementaux. Par ailleurs la dimension environnementale des projets sera retenue comme critère de sélection des deux types d'opération de cette mesure.

- Contribution à l'objectif transversal Changement climatique

L'enjeu de l'adaptation au changement climatique est pris en compte dans l'accompagnement des projets collectifs. De même l'enjeu de la lutte contre le changement climatique est pris en compte dans l'accompagnement des projets visant à une adaptation des pratiques (Types d'opération 16.2). Les projets pourront contribuer à l'acquisition de nouvelles références technico-économiques ou à la mise en place de nouvelles pratiques culturelles permettant aux exploitations agricoles et aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles de s'adapter face aux changements climatiques (en adaptant le matériel végétal par exemple) ou de minimiser leur impact sur les évolutions du climat (en optimisant les apports en eau sur certaines cultures par exemple).

Définitions relatives à la mesure:

Projet de développement : projet qui a pour objet de tester, développer, adapter ou mettre en œuvre des pratiques innovantes ou des résultats issus de la recherche. Il s'agit de projets opérationnels répondant aux besoins et problèmes exprimés par les entreprises et exploitations agricoles. Par exemple, un projet peut consister à tester des idées déjà développées potentiellement par des chercheurs, ces derniers pouvant être impliqués comme un des acteurs au cours de la mise en œuvre du projet.

Méthode Noov'LR (<http://www.synersud.com/outilsinnovation/identifier-votre-innovation.html>) : dénomination retenue pour qualifier la démarche de catégorisation et de caractérisation de l'innovation au sein du réseau SYNERSUD (le réseau qui fédère les structures d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises innovantes en Languedoc-Roussillon).

La méthode répond à la nécessité de prendre en considération l'innovation élargie, appellation utilisée pour aller au-delà de la vision traditionnelle de l'innovation centrée sur la recherche. Tout en intégrant la technologie, l'innovation élargie comprend également l'innovation d'usage et sociale. Afin de mieux identifier la valeur créée, il est nécessaire de catégoriser et de caractériser l'innovation : Nature, Objet, Intensité.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.2 – Accompagnement des projets collectifs innovants

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Les liens entre la recherche publique et le tissu économique doivent être renforcés dans tous les secteurs d'activité, et l'implication de la recherche privée doit également progresser. Il convient donc de renforcer les synergies en favorisant le développement de projets collectifs associant des partenaires du monde de la recherche et des opérateurs économiques dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier. L'enjeu est à la fois de rapprocher la recherche des besoins des acteurs économiques et de nourrir la recherche des expériences de ces acteurs.

Les efforts doivent également porter sur l'amélioration des processus collaboratifs au sein des centres de recherches publics. Pour atteindre ce résultat, la stratégie régionale vise à favoriser les liens entre centres de recherche scientifique, laboratoires, exploitations et entreprises agro-alimentaires du Languedoc-Roussillon, notamment dans les domaines identifiés par la Stratégie pour une spécialisation intelligente (S3) "Productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes et tropicales".

Ce type d'opération répond ainsi au besoin identifié n°1 "amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans les secteurs d'activité".

Pour y parvenir, il vise en premier lieu à soutenir les projets collectifs innovants, notamment dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) ou contribuant à la transition vers une agriculture agro-écologique et permettant le développement et le maintien de la compétitivité des filières: différenciation produit, mise au point de nouvelles productions, procédés et pratiques, projets rapprochant les opérateurs d'aval et d'amont notamment en agriculture biologique, développement de nouveaux marchés et modes de commercialisation et autres projets collectifs de filière. Deux types de projets seront soutenus dans le cadre de ce type d'opération:

- des projets de développement agricole associant des professionnels agricoles (exploitants agricoles, groupements d'exploitants, structures professionnelles agricoles, etc.) et des structures de recherche-expérimentation d'une part,

- d'autres formes de projets de coopération innovants, qui associeront systématiquement des entreprises du secteur agricole (conditionnement, stockage, transformation, commercialisation), des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants, et d'autres partenaires pertinents en fonction de la nature projet.

Les projets sélectionnés pour un financement dans le cadre de ce type d'opération qui contribuent aux objectifs du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) et dont les bénéficiaires satisfont les conditions pour être reconnu « groupes opérationnels du PEI » sont rattachés à la sous mesure 16.1.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadrage réglementaire (européen, national et régional):

- Règlements (UE) N°702/2014 et N°651/2014
- Lignes directrices agricoles

Lignes de partage :

- FEDER : Le FEDER (OT 1a et b) intervient sur les projets structurants d'infrastructures de recherche et d'innovation (plate-formes, immobilier) et de R&D. Le FEADER intervient sur les volets diffusion, projets expérimentaux (développement agricole, projets s'inscrivant dans le PEI) et organisation des acteurs du développement, ainsi que sur les projets collaboratifs accompagnés d'une diffusion des résultats.
- PO FEDER Massifs

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des structures publiques et privées des secteurs agricole, agro-alimentaire et de la forêt, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations professionnelles et interprofessionnelles (dont consulaires et associations à caractère interprofessionnel).

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts de coopération suivants sont éligibles sous réserve qu'ils soient directement rattachés à l'opération:

- 1/ Coûts salariaux (salaire brut chargé) directement liés à la mise en œuvre du projet, à la coopération, et à la diffusion des résultats
- 2/ Frais de déplacement rattachés à l'opération (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base)
- 3/ Dépenses spécifiques directement liées à l'opération
- 4/ Dépenses liées à la conception et à la production de matériels de pré-industrialisation.
- 5/ Coûts d'un ou plusieurs chercheurs qui coopèrent dans le projet, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.
- 6/ Frais de sous-traitance et prestations de services, dont études de faisabilité pour des activités spécifiques prévues par le projet.
- 7/ Coûts indirects liés au projet, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel directs

éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Ne sont pas éligibles au type d'opération :

- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales;
- le matériel d'occasion;
- les services de soutien à l'innovation pour aider à la constitution ou à l'animation des GO.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Type de projet éligible :

- Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions pour les acteurs concernés. L'aide à des projets déjà en cours est exclue. On entend par « nouveau », une action non déjà mise en œuvre par les acteurs ou le territoire concerné.
- Le projet doit présenter une description spécifique des actions planifiées et des résultats attendus.

Les projets éligibles sont :

- 1- les projets de développement agricole (cf. définition) portant notamment sur l'adaptation variétale, la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou itinéraires techniques à la parcelle, la qualité des produits (transformation et conservation), et ayant pour objectifs l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles, la diminution de l'impact des pratiques sur l'environnement, l'adaptation des productions face au changement climatique. Les projets de recherche pure ne sont pas éligibles.
- 2- les projets ayant fait l'objet d'un diagnostic innovation selon la méthode Noov'LR (cf. définition), qui a conclu au caractère innovant du projet, et ayant pour objectifs de développer de nouveaux produits, pratiques, marchés, procédés et techniques dans le secteur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les résultats des projets devront être obligatoirement publics et diffusés le plus largement possible (exemples : journées techniques, séminaires, publication, site Internet, diffusion par des conseillers), y compris à travers le réseau PEI pour les Groupes Opérationnels (GO) du PEI.

Type de coopération :

Les projets doivent impliquer au minimum deux entités distinctes.

La coopération entre partenaires peut prendre plusieurs formes :

- une structure unique porteuse du projet qui dans ses statuts juridiques comporte au moins 2 groupes professionnels (i.e. : collègues) distincts (par exemple : une inter-profession)
- un partenariat associant au moins deux structures distinctes liées par des conventions fixant les modalités de partenariat pour le projet (chef de file du projet, règles de gouvernance, engagements de chaque partenaire, répartition des missions et des coûts supportés, plan de financement, règle sur la propriété intellectuelle et la propriété des investissements réalisés le cas échéant). Dans ce cas, l'aide FEADER sera attribuée au chef de file du projet de coopération.

Dans le cas de projets de développement agricole (1), la coopération doit comprendre à minima une structure de recherche – expérimentation (station d'expérimentation, institut technique, établissement de recherche, service de recherche-développement d'une structure économique...) et une structure

professionnelle agricole.

Dans le cas de projets innovants (2) autres que les projets de développement (1) mentionnés ci-dessus et hors secteur forestier, le partenariat doit comprendre :

- une entreprise de stockage, conditionnement, transformation et /ou commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE,
- ou des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants agricoles.

Le siège ou un établissement actif de la structure chef de file du projet doit être situé en région Languedoc-Roussillon. Si besoin, les partenaires pourront être externes à la région notamment lorsque les compétences ou expertises nécessaires au projet n'existent pas en région.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par appel à projet avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Deux types d'appel à projet seront mis en œuvre :

- un appel à projet annuel pour les projets de développement (1),
- un appel à projet pour les autres types de projets innovants (2).

Les projets seront notés individuellement sur la base des principes de sélection suivants :

- composition du partenariat (mix approprié des connaissances),
- thématique prioritaire, dont notamment : adaptation au changement climatique, compétitivité des entreprises, pratiques respectueuses de l'environnement,
- capitalisation, valorisation, diffusion des résultats et capacité de transfert avec mise en œuvre des solutions proposées,
- impact économique et environnemental attendu,

- qualité scientifique,
- potentiel d'innovation.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

A l'issue de la sélection, les bénéficiaires retenus pourront être reconnus « Groupe Opérationnel » (GO) du PEI par l'Autorité de Gestion dès lors que le projet répond et contribue aux objectifs du PEI et que les bénéficiaires respectent les conditions suivantes :

- établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence du fonctionnement et de la prise de décision, et permettant d'éviter les conflits d'intérêt,
- établir un plan comprenant une description du projet innovant à développer, tester ou adapter, et une description des résultats escomptés,
- diffuser les résultats du projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Les GO ainsi reconnus seront intégrés au réseau national et européen PEI. Leurs projets seront rattachés à la sous mesure 16.1.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base :

- Projets portant sur les produits visés à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'UE :

1/ pour les projets de développement : l'aide sera de 50 % du montant des dépenses éligibles (hors celles liées à la diffusion des résultats) et de 80 % des dépenses éligibles liées à la diffusion des résultats ;
2/ pour les autres projets innovants : l'aide sera de 80 % du montant des dépenses éligibles. Les partenaires ont la possibilité de prévoir dans la convention de partenariat une prise en charge de 100 % du montant des dépenses éligibles supportées par des agriculteurs, afin d'encourager leur plus large participation possible.

- Pour les projets qui tombent sous l'application des règles d'aides d'Etat, le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime cadre notifié, ou exempté sous les règlements (UE) N°651/2014 et N°702/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

- Matériel de pré-industrialisation : 40 % du montant des dépenses éligibles.

Durée du projet : 4 ans maximum, diffusion incluse, à compter de la signature de la décision juridique d'attribution de l'aide.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.11.3.2. 16.7 – Ingénierie territoriale : Développement des espaces agricoles, forestiers et ruraux et gestion de la ressource en eau

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Dans un contexte de crise économique, les acteurs locaux ont un rôle important à jouer pour le maintien des activités et le développement de l'attractivité de leur territoire, au travers de la mise en place de stratégies territoriales de développement local.

Ce type d'opération répond au besoin n° 23 "Encouragement à l'émergence de projets transversaux et multipartenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux (dont agricoles et forestiers)".

Il permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier (notamment les chartes forestières*) par le financement de la réalisation de diagnostic de territoires, de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel.

Les projets soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole et forestière, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (de la collectivité, des structures économiques, des agriculteurs, des habitants, des associations...).

Ces enjeux peuvent couvrir plusieurs thématiques:

- Aménagement de l'espace agricole et forestier: la reconquête de friches et la restructuration foncière, l'aménagement des espaces soumis aux risques inondations et incendie,
- Structuration et développement des filières économiques du territoire: filière bois, circuits courts et de proximité, agri-tourisme et approvisionnement des structures collectives (coopératives viticoles, fruits et légumes, etc)
- Création d'activités sur le territoire: installation, transmission d'exploitations agricoles, pluriactivité, espaces-test agricole.

L'ensemble de ces thématiques sera abordé dans un souci de développement durable du territoire (environnemental, économique et social), avec une attention particulière sur l'évolution des pratiques agricoles, les paysages, la biodiversité et la qualité de l'eau.

Ce type d'opération a pour objectif d'accompagner l'ingénierie territoriale pour mener une réflexion stratégique globale sur le territoire afin de définir les enjeux agricoles et forestiers, et les actions à mettre en place. Les diagnostics et l'animation ont ainsi pour objectif la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnel.

L'animation du programme d'actions pourra permettre de mobiliser les autres mesures du PDR (investissement, formation, installation, reconquête du foncier, développement de la filière bois, aménagement des espaces soumis au risque incendie, agri-tourisme, transformation et commercialisation

à la ferme, boutiques paysannes collectives, etc.) ou d'autres sources de financement (régionaux pour les circuits courts, nationaux ou locaux pour les espaces-test agricole, FEDER pour l'aménagement des espaces soumis au risque incendie) pour la réalisation des actions retenues.

Parallèlement, l'accompagnement dans le cadre de LEADER (TO 19.2) permet d'accompagner l'ingénierie de projet liée à la réalisation d'un investissement agricole: il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus). La mesure LEADER pourra également accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par le TO 16.7 (hors secteur agricole et forestier).

Les projets territoriaux pourront associer plusieurs thématiques et devront mobiliser les acteurs locaux publics et privés concernés.

* Les chartes forestières sont des projets collectifs qui encouragent une démarche contractuelle entre les acteurs du développement local afin de mieux répondre aux attentes souvent très diversifiées que la société civile exprime vis-à-vis de la forêt. Ainsi, sur un territoire bien défini, les collectivités, les propriétaires forestiers, les gestionnaires et l'ensemble des acteurs et partenaires de la filière forestière, se concertent et engagent un partenariat pour la réalisation d'actions concrètes servant le développement forestier sous toutes ces formes.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi d'orientation forestière de juillet 2001 (article L.12 du Code forestier) pour les opérations liées à la Forêt

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

- Départements,
- Communes et leurs groupements,
- Coopératives et leurs groupements et autres formes d'organisation de producteurs,
- Pays, au sens de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995,
- Structures porteuses de Parcs Naturels Régionaux, hors associations loi 1901,
- Syndicats Mixtes,
- Association Syndicale Autorisée,

- Concessionnaires du Réseau Hydraulique Régional et des réseaux départementaux,
- Chambres d'agriculture.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

- Les diagnostics locaux et études opérationnelles à l'échelle du territoire du projet permettant d'identifier les enjeux, les actions à mettre en place et leur faisabilité,
- L'animation relative à l'émergence des stratégies locales de développement sur le territoire du projet,
- L'animation opérationnelle pour la mise en œuvre des stratégies y compris l'animation foncière ciblée liée à un projet collectif de développement et/ou de valorisation de l'espace rural,
- Frais liés à la communication et à la diffusion d'information sur l'opération.

L'ensemble de ces dépenses peut être réalisées en prestations externes (factures) ou en interne (salaires brut chargés et indemnités de stage directement rattachés à l'opération).

- Frais de déplacement des personnes spécifiquement embauchées pour ce projet (stagiaire, CDD), (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base).

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant la description du projet, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation et les objectifs de l'action ayant un impact sur la structuration du territoire à moyen terme.

Le projet de coopération concerne obligatoirement la mise en œuvre de nouvelles actions. On entend par "nouveau" un diagnostic ou un programme d'action qui n'a pas déjà été réalisé par les acteurs du territoire concerné.

La gouvernance du projet est assurée par un pilotage partenarial au sein d'un comité de pilotage associant des représentants des différents acteurs du territoire concerné (professionnels, institutions, élus, société civile, etc.).

Pour les coopératives et leurs groupements, et autres formes d'organisation de producteurs : compléter le cahier des charges en présentant le projet stratégique de l'entreprise (PSE) et en expliquant comment l'opération participe à l'atteinte des objectifs du projet stratégique de l'entreprise en contribuant à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise.

La TVA n'est éligible qu'à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Ils feront recours aux critères suivants :

- projets issus d'une stratégie locale de développement, porté par des communes et leurs groupements ou une structure collective économique, et s'inscrivant dans une démarche collective multipartenariale,
- mise en place d'un partenariat public-privé,
- projets facilitant la création ou la structuration d'activités économiques sur le territoire,
- projets intégrant une dimension environnementale.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique de base :

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

Intensité de l'aide publique : 80 % du montant HT des dépenses éligibles ou du montant TTC des dépenses éligibles selon la situation du maître d'ouvrage au regard de la TVA.

Pour les maîtres d'ouvrage publics:

Intensité de l'aide publique : 100 % du montant HT des dépenses éligibles (y compris l'autofinancement du maître d'ouvrage public),

- appartenant à une Communauté d'Agglomération : 37 % d'autofinancement minimum,
- n'appartenant pas au territoire d'une Communauté d'Agglomération : 10 % d'autofinancement minimum.

L'aide est limitée à une période de trois ans.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

1. Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Présentation de la méthode

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié les critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG);
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item d'un référentiel national (Support national de Contrôlabilité), établi de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle du règlement (UE) N° 1698/2005 et base de l'analyse,
- Formulation d'un avis sur le caractère contrôlable de chaque critère, accompagné éventuellement de conseils / points de vigilance,
- L'analyse porte également sur la cohérence entre les paragraphes descriptifs et les critères prévus,
- L'ensemble de ces éléments est synthétisé au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenues dans la mesure

La mesure ne présente pas d'élément non contrôlable. Cependant, pour être vérifiables, certains critères nécessitent des précisions, dans le PDRR, dans les appels à projet ou dans les documents de mise en

œuvre, en particulier sur la définition des opérations éligibles, la nature des dépenses éligibles et les justificatifs attendus.

16.2 - Accompagnement des projets collectifs innovants

Définitions des projets éligibles: s'agissant d'accompagnement de l'innovation, les projets éligibles sont définis de façon très ouverte, selon des critères s'apparentant par leur rédaction à des éléments de sélection, complexes à analyser pour déterminer l'éligibilité. Les appels à projet ou les documents de mise en œuvre devront préciser les conditions à remplir pour retenir les projets de développement, l'éventuel processus d'examen et de labellisation, l'appréciation du caractère innovant des opérations, la méthode de validation des projets Noov'LR.

Points de vigilance:

- Des précisions seront à apporter dans les documents de mise en œuvre sur les définitions des opérations ou dépenses éligibles: matériels de pré-industrialisation, coût des chercheurs, nouvelles actions pour les acteurs concernés, établissement actif situé en LR, brevets ou licences achetés à des conditions de pleine concurrence,
- Les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités de rattachement des dépenses aux opérations et les assiettes à retenir, en particulier pour les frais de personnel,
- Montant et taux d'aide : les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités d'identification des dépenses soutenues à taux majoré (coûts de diffusion soutenus à 80%)

16.7 Ingénierie territoriale

La sous-mesure ne comporte pas d'élément non contrôlable

Points de vigilance :

- Ligne de partage avec Leader
- Dépenses éligibles : en complément du contenu possible des opérations (diagnostic, études, animation) les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles, les modalités de rattachement aux opérations et d'établissement des assiettes éligibles.

Lien avec les lignes directrices de la Commission.

Risques identifiés pour la mesure:

R7: Sélection des bénéficiaires

R8: Système informatique

R9: Demande de paiement

Les fiches mesures mentionnent des éléments sur la prise en compte du risque R7 mais des compléments d'information sont attendus; L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

TO 16.2

- Des précisions seront à apporter dans les documents de mise en œuvre sur les définitions des opérations ou dépenses éligibles : matériels de pré-industrialisation, coût des chercheurs, nouvelles actions pour les acteurs concernés, établissement actif situé en LR, brevets ou licences achetés à des conditions de pleine concurrence.

Les dépenses éligibles seront détaillées dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

- Les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités de rattachement des dépenses aux opérations et les assiettes à retenir, en particulier pour les frais de personnel.

Le rattachement des dépenses aux opérations est une condition d'éligibilité transversale applicable à toute opération soutenue par le FEADER. L'AG a souhaité la mettre particulièrement en évidence pour ce type d'opération, afin d'attirer l'attention des bénéficiaires et des services instructeurs sur la nécessité d'une justification des dépenses au regard des objectifs de l'opération. Les documents de mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la demande de paiement et son instruction, présenteront les modalités de justification et de vérification du rattachement d'une dépense à l'opération.

Concernant les dépenses relatives aux frais de personnel, seront prises en compte comme dépenses éligibles:

- le salaire brut qui correspond au salaire de base ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans les conventions collectives,
- les taxes et cotisations patronales.

Le traçage du temps consacré à l'opération devra être justifié par le bénéficiaire par un dispositif de suivi du temps passé. En cas de besoin, le service instructeur pourra proposer au bénéficiaire en début d'action

un tableau de bord prédéfini à compléter pendant toute la durée de l'action.

- Montant et taux d'aide : les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités d'identification des dépenses soutenues à taux majoré.

Les documents de mise en œuvre préciseront les catégories de dépenses admissibles au taux majoré de 80 % (prestations externe pour l'élaboration de supports de communication, frais d'impression, frais liés à l'organisation de colloques/séminaires, frais liés à la conception et à la réalisation d'un site internet, etc.)

TO 16.7

- Ligne de partage avec LEADER

La ligne de partage avec la mesure 19 du PDR est précisée à la fois dans la stratégie d'intervention (section 5 du PDR) et dans les deux fiches mesures concernées. Dans la fiche mesure 19, il est précisé : « La ligne de partage entre le TO 16.7 (article 35) et la mesure 19 (LEADER) se définit de la manière suivante : le TO 16.7 permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier. Ce TO finance la réalisation d'un diagnostic, débouchant sur la construction d'un programme d'actions opérationnel, et l'animation liée à ce type de projets. Concernant le domaine agricole, la mesure 19 permet pour sa part de financer :

- l'animation globale du GAL (frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la SLD du GAL – type d'opération 19.4) ;
- l'ingénierie liée à un investissement agricole – type d'opération 19.2 : il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus).

Le type d'opération 19.2 permet également d'accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par la mesure 16.7 (hors secteur agricole et forestier)».

- Dépenses éligibles : en complément du contenu possible des opérations (diagnostic, études, animation) les documents de mise en œuvre devront préciser la nature des dépenses éligibles, les modalités de rattachement aux opérations et d'établissement des assiettes éligibles.

Les coûts éligibles (coûts salariaux, frais de déplacement, frais liés à la communication sur le projet) ainsi que leurs modalités de justification seront précisés dans les documents de mise en œuvre de la mesure. Pour limiter les risques d'erreur, il a été choisi de ne rendre éligibles les frais de déplacement que pour les personnes spécifiquement embauchées sur le projet. Le traçage du temps passé par les éventuels autres salariés de la structure permettra de rattacher les dépenses présentées par le bénéficiaire au projet.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de la mesure visée à l'article 35 du Règlement (UE) N°1305/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Non concerné

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Article 42 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Article 42 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure:

Le Languedoc-Roussillon comporte 1545 communes et environ 100 EPCI, dont 11 Communautés d'agglomération, qui couvrent l'ensemble du territoire régional, les agglomérations maillant régulièrement la partie littorale de la région. Le Languedoc-Roussillon compte en outre le seul Parc National habité de France (le Parc National des Cévennes) ainsi que trois Parcs Naturels Régionaux et un Parc marin (le Parc marin du golfe du Lion).

Le territoire régional est maillé de Pays qui ont notamment porté la constitution de 12 Groupes d'Action Locale (GAL) ayant conduit, de 2007 à 2013, la politique LEADER axée notamment sur les thématiques « tourisme », « développement des services » et « valorisation des ressources locales ».

Sur la programmation 2014-2020, le programme de la région Languedoc-Roussillon répondra à l'objectif de renforcement de l'approche LEADER en plaçant cette démarche au cœur du développement local.

L'objectif de l'approche LEADER est de soutenir des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales c'est-à-dire fondés sur :

- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour un territoire infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- Une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation ;
- Une approche globale multisectorielle, qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;

- La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en œuvre de projets de coopération entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etat membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- La mise en réseau et la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

La démarche LEADER s'articule avec les différentes politiques territoriales nationales, régionales et départementales. La valeur ajoutée de Leader en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants. L'enjeu est de bénéficier des complémentarités et des synergies entre les politiques et d'optimiser les moyens des différents niveaux. Pour cela, sont identifiés des besoins de ciblage des interventions mises en œuvre à un niveau régional et de meilleure articulation avec les projets programmés au travers des stratégies de développement Leader.

Les stratégies des GAL pourront ainsi se construire autour des enjeux suivants et être structurées autour d'une ou plusieurs de ces grandes thématiques en les adaptant aux besoins du territoire et en intégrant si nécessaire une complémentarité entre le développement des territoires ruraux et urbains:

- La relocalisation de l'économie dans les territoires ruraux
- L'attractivité et la vitalité des territoires
- Une autre gouvernance alimentaire
- Une croissance verte

La stratégie des GAL devra, de plus, être fondée sur des besoins identifiés issus d'un diagnostic territorial permettant d'établir des priorités d'action organisées sur une ou plusieurs thématiques complémentaires. La cohérence de ces thématiques est un facteur favorisant l'identification de la valeur ajoutée de la méthode Leader. Ces thématiques peuvent correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle le projet Leader apporte une contribution propre significative. Ces thématiques interviennent également comme un élément partagé par l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elles doivent enfin refléter le caractère multisectoriel et participatif de la stratégie. Les dispositifs d'intervention Leader seront retenus et adaptés par les territoires candidats dans la perspective de servir ces besoins et de répondre à ces thématiques.

Articulation avec le PDR :

La priorité 6 du PDR se répartit de la manière suivante :

- D'une part un nombre réduit de types d'opérations avec un contenu ciblé et dont la mise en œuvre sera régionale,
- D'autre part les stratégies des groupes d'action locale, liées à des grandes thématiques listées ci dessus et qui seront précisées et complétées dans l'appel à projet de sélection des territoires, mais qui répondront aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

La bonne intégration de Leader à l'ensemble de la programmation est un enjeu majeur. Il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche partenariale Leader et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi il est possible, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre

des actions pouvant aller au-delà de la priorité 6B du Feader. Pour ces actions, notamment si elles sont finançables au titre du PDR, la démonstration du caractère innovant ou expérimental sera nécessaire afin de justifier la plus value apportée par LEADER sur ces projets.

Par principe, en région Languedoc-Roussillon, les mesures régionales du PDR ne sont pas accessibles aux GAL.

Toutefois, les projets LEADER à caractère expérimental et/ou pilote sur des sujets relevant des mesures régionales du PDR pourraient être accompagnés au titre du programme LEADER s'il est justifié par le territoire GAL que ce caractère expérimental et/ou pilote est de nature à constituer une valeur ajoutée au projet. Dans ce cas, le taux d'aides publiques de ces projets ne pourra pas être supérieur à celui mentionné dans la fiche régionale correspondante du PDR.

Pour certaines mesures du PDR cependant, une complémentarité des opérations peut-être mentionnée :

- Les activités non agricoles (maîtres d'ouvrage non agricoles) et d'aides au démarrage d'entreprise ne sont pas accompagnées par les mesures régionales du PDR et sont mobilisables uniquement via les Stratégies Locales de Développement des territoires GAL.

- La ligne de partage entre le TO 16.7 (article 35) et la mesure 19 (LEADER) se définit de la manière suivante : le TO 16.7 permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier. Ce TO finance la réalisation d'un diagnostic, débouchant sur la construction d'un programme d'actions opérationnel, et l'animation liée à ce type de projets. Concernant les domaines agricoles, la mesure 19 permet pour sa part de financer :

- l'animation globale du GAL (frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la SLD du GAL – mesure 19.4)
- l'ingénierie liée à un investissement agricole – mesure 19.2 : il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus)
- La mesure 19.2 permet également d'accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par la mesure 16.7 (hors secteur agricole et forestier).

Articulation avec les autres fonds:

Pour la programmation 2014-2020, la méthode LEADER est élargie par l'Union européenne au-delà du fonds FEADER en permettant aux territoires d'utiliser plusieurs fonds européens. Cette ouverture permet une mise en œuvre pluri-fonds des stratégies locales de développement en favorisant une réelle opportunité en termes de synergie pour les territoires de projet.

En Languedoc Roussillon les stratégies locales de développement pluri-fonds seront donc mises en œuvre sous forme d'approches territoriales intégrées. Les GAL sélectionnés bénéficieront de crédits du FEADER. Ces Gals pourront également présenter leur candidature aux appels à projet du FEAMP et du FEDER concernant le volet territorial.

L'existence de trois programmes (PO FEDER/FSE, PO national FEAMP et PDR) conduit à distinguer trois appels à projets pour les approches territoriales intégrées (ATI). Ils pourraient cependant être mobilisés en cohérence, en réponse de la stratégie globale du territoire.

L'objectif est qu'un territoire puisse mobiliser sur son projet territorial les trois fonds. Il est donc proposé

que les appels à projets fassent l'objet d'un chapeau introductif commun indiquant clairement la volonté de la Région de voir les territoires structurer une stratégie de territoire globale et que les différents fonds puissent apporter des réponses complémentaires.

Un volet du plan d'action pourra ainsi être proposé à l'appel à projets ATI FEDER pour des actions relevant des axes thématiques du PO FEDER, un autre volet proposé à l'appel à projets LEADER (FEADER) enfin un dernier volet proposé à l'appel à projets FEAMP.

Pendant la phase de diagnostic préalable à la rédaction des programmes, une approche interfonds a été suivie : cinq réunions d'information et de consultation interfonds sur les futurs programmes se sont tenues dans chacun des 5 départements de la région.

Pendant la phase d'appui à la préparation des stratégies Leader et de mobilisation du soutien préparatoire, au vu du décalage de calendrier entre le PDR et le PO FEDER/FSE d'une part, le FEAMP d'autre part, une démarche propre au FEADER est suivie, par facilité et efficacité de mise en œuvre. Un cabinet unique a été retenu par la Région pour l'accompagnement de tous les territoires Leader candidats. Cet appui doit cependant permettre d'apporter un éclairage particulier aux territoires candidats sur la construction d'une stratégie locale de développement plurifonds en apportant des éléments de cadrage, notamment sur l'appel à projet territorial FEDER/FSE et sur l'actualité du FEAMP.

Élément complémentaire : l'autorité de gestion a décidé d'une mise en œuvre du soutien préparatoire par une maîtrise d'ouvrage Région, qui a sélectionné un prestataire chargé de l'accompagnement collectif et individuel des territoires (via une procédure de marchés publics). Cette option n'était pas encore arrêtée en avril lors de la soumission du PDR. Il sera donc nécessaire de modifier la liste des bénéficiaires de la sous-mesure 19.1 pour y ajouter l'autorité de gestion.

Territoires :

Le Languedoc-Roussillon choisit de cibler Leader sur des territoires organisés cohérents.

Ces territoires sont caractérisés par l'identification d'un périmètre défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu et la présence d'acteurs qui s'attendent à sa mise en œuvre. Une cohérence doit être trouvée entre les territoires organisés et le GAL, en particulier par rapport au périmètre, à la stratégie, aux structures et aux moyens d'animation.

Les territoires GAL éligibles seront définis dans le cadre de l'Appel à projet LEADER.

Procédure et calendrier de sélection :

Les GAL du Languedoc-Roussillon seront sélectionnés courant 2015 à l'issue d'un appel à projets visant à retenir les candidatures présentant des stratégies cohérentes et pertinentes au regard des enjeux locaux.

La stratégie et le plan de développement des GAL devront s'articuler autour de besoins pertinents, complémentaires et clairement formulés issus d'un diagnostic Atout-Faiblesse-Opportunité-Menace. Les critères d'éligibilité et de sélection des candidatures seront détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

L'appel à projet LEADER a été lancé en fin d'année 2014 pour une sélection des GAL en deux phases au cours de l'année 2015. La 1ère phase réceptionnera prioritairement les candidatures des territoires ayant déjà une expérience sur le programme LEADER ; la seconde, les nouvelles candidatures ou celles des territoires recomposés nécessitant une période de préparation plus longue.

En parallèle, l'appel à projets territorial du PO FEDER a été lancé au cours du 1er semestre 2015 pour une sélection des territoires au cours de l'automne 2015, ce qui permettra une cohérence d'ensemble, au

vu des projets de territoires présentés sur les deux appels à projets.

De part sa transversalité, la mesure 19 contribue à de nombreux besoins identifiés dans l'analyse AFOM :

- N°1 : amélioration de la coordination, de l'organisation et de la collaboration entre la recherche publique et le tissu économique dans tous les secteurs d'activité,
- N°2 : développement et encouragement d'une offre de formation et d'information adaptée au contexte des zones rurales,
- N°10 : développement de l'ancrage local des filières et de la commercialisation en circuits courts ou de proximité,
- N°14 : préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles,
- N°15 : soutien à la gestion et à l'entretien des espaces à haute valeur naturelle (dont les espaces agricoles),
- N°20 : renforcement de l'accès à l'emploi et de l'appui à la création d'entreprises adapté au contexte des zones rurales,
- N°21 : structuration et développement des secteurs touristiques et agritouristiques autour des spécificités régionales et du développement durable,
- N°22 : développement maîtrisé des infrastructures, des logements et des services permettant l'installation de nouvelles populations au sein des espaces ruraux,
- N°23 : encouragement à l'émergence de projets transversaux et multi-partenariaux de développement et d'aménagement des espaces ruraux,
- N°24 : amélioration et développement de l'offre de services numériques innovants en milieu rural.

Liste des sous-mesures et types d'opération :

19.1 : Soutien préparatoire

19.2 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

19.3 : Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

19.4 : Frais de fonctionnement et d'Animation pour la mise en œuvre de la SLD

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

Contribution au domaine prioritaire 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales »

La démarche LEADER, en tant qu'outil de développement local des zones rurales contribue directement au domaine prioritaire 6B.

Contribution à l'objectif transversal « Innovation »

L'innovation non technologique sera soutenue par l'approche LEADER dont l'un des objectifs est l'émergence des démarches les plus innovantes, tant sur le contenu que sur la méthode.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. SOUS-SECTION 1 : SOUTIEN PREPARATOIRE

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire consiste en un renforcement des capacités, une formation et une mise en réseau en vue de préparer et de mettre en œuvre une stratégie de développement local.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le conseil régional Languedoc Roussillon, autorité de gestion du programme

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Prestation externe, sous forme d'appui méthodologique, liée à la concertation territoriale et à l'élaboration des stratégies locales de développement des territoires candidats.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien préparatoire est destiné aux structures répondant aux conditions suivantes :

- Structures ayant déposé une demande de soutien préparatoire auprès de la Région,
- Territoire éligible de 10 000 à 150 000 habitants qui souhaite proposer une candidature à l'appel à

projets LEADER.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Aucun critère de sélection. L'objectif est d'accompagner tous les territoires qui souhaitent préparer et mettre en œuvre une Stratégie Locale de Développement.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide publique : 100%

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.2. SOUS-SECTION 2 : MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants:

a) la détermination du périmètre et de la population relevant de la stratégie tels qu'ils seront décrits dans le cahier des charges de l'appel à projets LEADER: les SLD doivent pouvoir correspondre à des besoins locaux tels qu'ils seront décrits dans le cahier des charges de l'appel à projets LEADER. Cependant la cohérence entre les stratégies locales, et les stratégies nationales, régionales ou sous-régionales doit être garantie.

b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces: les objectifs de la stratégie doivent répondre à ces besoins et définir des cibles concrètes et mesurables, en matière de réalisations et de résultats, pour résoudre les problèmes de développement spécifiques qui concernent la région.

c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs.

La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds CSC concernés.

Les SLD doivent être intégrées, horizontalement ou verticalement, en proposant des liens cohérents entre les actions ou les projets et basés sur des besoins et des opportunités parfaitement identifiés.

Les SLD doivent intégrer les approches de développement des différents secteurs en une approche multisectorielle cohérente qui favorise les objectifs globaux de long terme dans les zones concernées.

Les SLD doivent de plus avoir un caractère innovant: promotion de nouvelles idées ou approches sur le territoire.

d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie.

e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions.

f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation.

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds relevant du CSC.

Le soutien financier des projets pour la mise en œuvre de la SLD est l'élément le plus important du DLAL. Ces projets contribuent à atteindre les objectifs et visées spécifiques de la SLD.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement UE N°1303/2013

Règlement UE N°1305/2013

Articulation avec fiches régionales du PDR

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL, partenaires locaux.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont définies dans les fiches action établies par les structures porteuses de GALs, validées par l'AG, l'organisme payeur et le comité de programmation du GAL et répondent aux conditions d'éligibilité fixées par la réglementation européenne et nationale.

Sont inéligibles:

- les investissements de simple remplacement,
- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- l'achat de terrains bâtis et non bâtis pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles du projet,
- La TVA, à moins qu'elle ne soit pas récupérable par le bénéficiaire en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent s'inscrire au moins dans l'une des 6 priorités du FEADER, être conformes aux priorités identifiées par les stratégies locales de développement ainsi qu'aux articles 65 à 71 du Règlement UE 1303/2013.

Une stratégie de développement local menée par des acteurs locaux doit comprendre:

- une hiérarchie d'objectifs, y compris des buts mesurables pour les réalisations ou les résultats. Les résultats ciblés peuvent être exprimés de manière quantitative ou qualitative.
- Une description des mécanismes de suivi de la stratégie et une description des mécanismes spécifiques

d'évaluation.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection seront définis par les GAL dans les stratégies locales de développement. La détermination des principes de sélection, tout comme les critères qui en découlent font l'objet d'un accompagnement dans le cadre du soutien préparatoire. Ainsi, et notamment concernant les projets dont les bénéficiaires sont les structures porteuses de GAL elles-mêmes, des critères de sélection sont exigés par l'AG sur chaque fiche action du plan de développement du GAL sélectionné.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique est de 100% mais peut être limitée le cas échéant à un pourcentage inférieur suivant les dispositions des régimes d'aides d'état applicables.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé



8.2.12.3.3. SOUS-SECTION 3 : PREPARATION ET MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES DE COOPERATION DU GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Dans le cadre du DLAL, les fonds FEADER peuvent financer la préparation et la mise en œuvre d'activités de coopération des groupes d'actions locale.

Le soutien sera disponible pour la mise en œuvre de projets interterritoriaux et transnationaux, au sein ou en dehors de l'Union.

Les GAL seront autorisés à coopérer avec toute structure rassemblant des partenaires publics et privés qui met en œuvre une stratégie de développement local qu'elle soit ou non porteuse d'un GAL, et qu'elle intervienne ou non sur un territoire rural.

Les objectifs des actions de coopération sont les suivants:

- renforcer la mise en œuvre de la SLD du GAL (dont la coopération fait partie)
- élargir l'horizon des GAL
- acquérir et transférer des compétences et des moyens
- tirer profit de l'expérience d'autres pays
- faire émerger la notion de citoyenneté européenne
- faire émerger une identité européenne
- partager mutuellement des pratiques.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses de GALs et structures publiques et privées situées sur le territoire du GAL.

Groupement de partenaires locaux publics et privés.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

1: Coûts liés à l'organisation des activités de coopération, dont :

- prestations externes,
- frais de déplacements, de restauration et d'hébergements (si la structure bénéficiaire dispose d'un barème, les frais de déplacement pourront être calculés sur cette base),
- location de salles et de matériel,
- frais de réception de délégations des partenaires,
- frais de communication, d'édition de supports de valorisation, d'évènementiels,
- frais d'interprétariat et de traduction.

2: Dépenses de communication liées à la valorisation du projet.

3: Coûts d'évaluation du projet.

Seules les dépenses encourues par des bénéficiaires situés au sein de l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les GAL sont autorisés à coopérer avec toute structure mettant en œuvre une stratégie locale de développement répondant aux conditions suivantes:

- une stratégie et des objectifs doivent être définis, sur la base d'un diagnostic et pour un territoire déterminé,
- elle doit être traduite en un plan d'actions montrant comment les objectifs sont traduits en actions,
- elle doit décrire les mécanismes de gouvernance locale: processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration et à la conduite de la stratégie.

Pour les territoires LEADER, les projets de coopération doivent s'inscrire dans les stratégies locales de développement des GALs.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet: les critères de sélection seront déterminés par les GAL.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique est de 100% mais peut être limitée le cas échéant à un pourcentage inférieur suivant les dispositions des régimes d'aides d'état applicables.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.4. SOUS-SECTION 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ANIMATION

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Les GALs exercent un rôle important dans l'animation des territoires en facilitant les échanges entre les parties prenantes, fournissant des informations, promouvant des stratégies de développement et soutenant des bénéficiaires, y compris potentiels, dans la préparation et le développement des opérations.

Afin de les soutenir dans cette mission, ce type d'opération est destiné à prendre en charge les coûts liés au fonctionnement, à l'animation, à la gestion, à la communication et à l'évaluation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement par les GALs.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Non concerné

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

1) Frais de fonctionnement, d'animation et de gestion liés à la mise en œuvre de la stratégie, comprenant:

- les frais de personnels directement affectés à la mise en œuvre de la stratégie (salaire brut chargé).
- Les coûts indirects (incluant les frais bancaires et les coûts de structure), dans la limite de 10 % des dépenses directes de personnel éligibles, selon les conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

2) les coûts liés à la communication

3) les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie conformément à l'article 30.3g du Règlement UE

N°1303/2013.

L'ensemble des dépenses listées ci-dessus est éligible dans la limite de 25% des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie locale de développement (Article 32,2 du Règlement (UE) N°1303/2013.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Les frais de fonctionnement, d'animation et de gestion, de communication et d'évaluation sont éligibles à compter de la notification de la sélection par l'Autorité de Gestion.

Pour les dépenses relatives à l'animation et à la gestion, les structures porteuses de GAL doivent prévoir à minima 2 ETP sur ces missions, réparties au maximum sur 3 personnes. La délégation des missions d'animations et de gestion à une autre structure que la structure porteuse de GAL n'est pas autorisée.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

non applicable

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Jusqu'à 100% des coûts.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée par les SLD.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant alloué pour le financement des coûts indirects sera calculé en appliquant un taux forfaitaire de

10% aux dépenses directes de personnel éligibles, selon les dispositions définies à l'article 68 (1) b) du règlement (UE) N°1303/2013.

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique allouée à l'opération, selon les conditions fixées à l'article 63 du règlement (UE) N°1305/2013.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Présentation de la méthode : voir section 8.1
- Synthèse des conclusions de chaque type d'opération contenu dans la mesure 19 - Groupes d'action locale Leader et activités de coopération Leader :

Sur la base de la méthode exposée à la section 8.1, les sous-mesures sont contrôlables sous réserve d'apporter des précisions complémentaires dans les documents de mise en œuvre, en particulier sur :

19.1 - Soutien préparatoire

Compte-tenu de son objectif particulier, ce type d'opération ne comportera qu'une seule opération de prestation réalisée au début de la période de programmation. Le contrôle de cette prestation ne présente pas de difficulté particulière.

19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Les critères d'éligibilité pour les stratégies locales devront être précisés dans l'appel à projet. L'éligibilité des dépenses sera examinée sur la base des fiches actions que proposeront les GAL pour mettre en œuvre leur stratégie.

19.3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Les critères d'éligibilité devront être précisés dans les descriptifs des opérations mises en œuvre par les GAL dans le cadre du volet "Coopération" de leur stratégie territoriale.

La définition des Groupement de partenaires locaux publics et privés, comme bénéficiaires potentiels, sera à préciser

19.4 - Frais de fonctionnement et d'animation

La nature des opérations et des dépenses, essentiellement immatérielle (frais de personnels), présente une complexité de gestion. Les modalités de justification du temps passé par chaque salarié au sein de l'opération, des éléments de frais de personnels à prendre en compte ainsi que d'identification des employeurs, devront être précisés.

- Lien avec les lignes directrices de la Commission :

Risques d'erreur :

R1 : Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

R2 : Coûts raisonnables

R3 : Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

R4 : Marchés publics

R7 : Sélection des bénéficiaires

R8 : Système informatique

R9 : Demande de paiement

Les fiches mesures précisent des éléments sur la prise en compte du risque R3 ; R7.

Ils seront précisés dans les documents de mise en œuvre rédigés par les GAL dans le cadre de leur stratégie territoriale.

L'ASP a vérifié ce qui était vérifiable sur les différents risques et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Sur la base des points de vigilance identifiés par l'Organisme Payeur, l'Autorité de Gestion a mis ou mettra en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

19.2 - Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

- *Les critères d'éligibilité pour les stratégies locales devront être précisés dans l'appel à projet.*

L'appel à projet lancé pour la sélection des GALs précise bien les conditions d'éligibilité pour les stratégies locales au regard des 5 critères suivants :

- « 3.1 Territoire éligible

- 3.2 Stratégie du Gal

- 3.3 Partenariat public-privé

- 3.4 Contenu attendu d'une candidature

- 3.5 Animation et gestion du Gal »

19. 3 - Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

- Les critères d'éligibilité devront être précisés dans les descriptifs des opérations mises en œuvre par les GAL dans le cadre du volet "Coopération" de leur stratégie territoriale.

Les fiches actions des GALs, incluant celles dédiées à la coopération, seront analysées à la fois par l'Autorité de Gestion et par l'Organisme Payeur dans le cadre du processus de conventionnement. Une vigilance particulière sera portée sur la clarté et la contrôlabilité des critères d'éligibilité définis dans ces dispositifs.

- La définition des Groupement de partenaires locaux publics et privés, comme bénéficiaires potentiels, sera à préciser

Les GALs seront invités à préciser les types de bénéficiaires éligibles au dispositif de coopération qu'ils définiront dans leur stratégie locale.

19. 4 - Frais de fonctionnement et d'animation

- La nature des opérations et des dépenses, essentiellement immatérielle (frais de personnels), présente une complexité de gestion. Les modalités de justification du temps passé par chaque salarié au sein de l'opération, des éléments de frais de personnels à prendre en compte ainsi que d'identification des employeurs, devront être précisés.

Ces informations seront indiquées de manière précise dans les documents de mise en œuvre de la mesure.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 à 44 du Règlement (UE) N°1305/2013 et 32 à 35 du Règlement (UE) N°1303/2013 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non concerné

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-section 1 , soutien préparatoire: Renforcement de la capacité d'ingénierie locale, l'information et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Sous-section 2 , mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conforme aux règles générales du règlement (UE) N° 1305/2013.

Sous-section 3 , préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL: un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Sous-section 4 , frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement: un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL du Languedoc-Roussillon seront sélectionnés courant 2015 à l'issue d'un appel à projets visant à retenir les candidatures présentant des stratégies cohérentes et pertinentes au regard des enjeux locaux.

La stratégie et le plan de développement des GAL devront s'articuler autour de besoins pertinents,

complémentaires et clairement formulées issus d'un diagnostic Atout-Faiblesse-Opportunité-Menace.

Les critères d'éligibilité des candidatures sont détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Les principes de sélection des candidatures sont les suivants : implication des acteurs, pertinence du territoire et de la stratégie, qualité du diagnostic et du plan de développement, valeur ajoutée du projet LEADER, prise en compte de la coopération, pilotage de l'animation du projet, présence et pertinence d'indicateurs.

L'existence de trois programmes (PO FEDER/FSE, PO national FEAMP et PDR) conduit en effet à distinguer trois appels à projets pour les approches territoriales intégrées (ATI). Ils pourraient cependant être mobilisés en cohérence, en réponse de la stratégie globale du territoire.

L'objectif est qu'un territoire puisse mobiliser sur son projet territorial les trois fonds. Il est donc proposé que les appels à projets fassent l'objet d'un chapeau introductif commun indiquant clairement la volonté de la Région de voir les territoires structurer une stratégie de territoire globale et que les différents fonds puissent apporter des réponses complémentaires. Un comité de sélection régional pluri-fonds sera donc organisé.

L'appel à projet LEADER a été lancé en fin d'année 2014 pour une sélection des GAL en deux phases au cours de l'année 2015. La 1ère phase réceptionnera prioritairement les candidatures des territoires ayant déjà une expérience sur le programme LEADER ; la seconde, les nouvelles candidatures ou celles des territoires recomposés nécessitant une période de préparation plus longue.

Toutes les candidatures LEADER seront sélectionnées au plus tard au 31 décembre 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, le PDR prévoit de rendre éligibles les territoires ayant une population comprise entre **20 000 et 150 000 habitants**, dans les limites fixées par l'article 33 (10 000 et 150 000 habitants). Toutefois, dans les zones de montagne (telles que définies dans la Loi N°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne), le seuil minimum de population sera abaissé à 10 000 habitants.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

En Languedoc Roussillon les stratégies locales de développement pluri-fonds seront mises en œuvre sous forme d'approches territoriales intégrées. Les Gals sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet LEADER bénéficieront de crédits du FEADER. Ces Gals pourront également présenter leur candidature aux appels à projet du FEAMP et du FEDER concernant le volet territorial.

Un GAL pourra également faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de

mobiliser des fonds FEDER, FSE et FEAMP.

Dans le cas d'une stratégie de territoire intégrant une approche plurifonds ou conçue pour un territoire rural/littoral/périurbain voir urbain le comité de programmation du GAL pourra être étendu à des représentants des territoires urbains. Il donnera un avis d'opportunité sur les projets financés par un autre fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Pour les opérations de la sous-section 4, le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30 % de l'aide publique allouée à l'opération, selon les conditions fixées à l'article 63 du règlement (UE) N°1305/2013.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

- *Pilotage régional*: réalisé par l'AG et un Comité ad hoc.
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Programmation*: l'aide FEADER est voté par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité) Le GAL sélectionnera les opérations de mise en œuvre de son plan de développement en fonction de sa stratégie, des critères d'éligibilité (Règlement commun) et de ses propres critères de sélection, sous réserve de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation par l'AG. La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Paiement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le Feader.
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local*: réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional*: réalisée par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°

1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

La priorité 6 du PDR se répartit de la manière suivante :

- D'une part un nombre réduit de types d'opérations avec un contenu ciblé et dont la mise en œuvre sera régionale,
- D'autre part les stratégies des groupes d'action locale, liées à 4 grandes thématiques (La relocalisation de l'économie dans les territoires ruraux; L'attractivité et la vitalité des territoires; Une autre gouvernance alimentaire; Une croissance verte) et qui seront précisées et complétées dans l'appel à projet de sélection des territoires, mais qui répondront aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

La bonne intégration de Leader à l'ensemble du Programme de Développement Rural est un enjeu majeur. Il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l'approche partenariale Leader et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi il est possible, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre des actions pouvant aller au delà de la priorité 6B du Feader. Pour ces actions, notamment si elles sont finançables au titre du PDR, la démonstration du caractère innovant ou expérimental sera nécessaire afin de justifier la plus value apportée par LEADER sur ces projets.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Non concerné

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation vise à définir les objectifs, les modalités, la gouvernance et le calendrier indicatif des activités d'évaluation conduites au cours de la mise en œuvre du PDR.

Les objectifs généraux du plan sont:

- de prévoir et organiser les réponses aux exigences du règlement de développement rural en matière d'évaluation : renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec démonstration des progrès intermédiaires accomplis et réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Il s'agit notamment de garantir que les informations et les données seront disponibles pour mener à bien ces travaux.
- de garantir que les activités d'évaluation constitueront, pour l'autorité de gestion et les parties prenantes du programme, un outil d'accompagnement efficace de la conduite du programme tout au long de la période, s'intéressant à la fois aux résultats obtenus et à la mise en œuvre.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation spécifiques seront précisées au cours de la vie du programme.

Le plan est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

- **Organisation du système de suivi et d'évaluation**

Le système de suivi et d'évaluation du PDR se conforme aux dispositions prévues dans les règlements et documents de cadrage de la Commission (par exemple les lignes directrices relatives au plan des indicateurs ou aux rapports annuels d'exécution). Ainsi, le plan des indicateurs contenu dans le PDR définit, pour chaque domaine prioritaire retenu, des indicateurs de réalisation et des valeurs prévisionnelles de ces indicateurs à l'échéance 2023.

L'instrumentation de l'outil de gestion OSIRIS, développé par l'ASP, est réalisée de manière à alimenter les tableaux de rendu utilisés pour les rapports annuels d'exécution. L'Observatoire du Développement

Rural intervient en complément sur le traitement des données (cf présentation ci-après).

La collecte des données issues des projets aidés et nécessaires au plan des indicateurs sera effectuée auprès des porteurs de projets, notamment par l'intermédiaire des formulaires de demande de subvention ou de paiement. Les données seront ensuite saisies dans l'outil OSIRIS. Les services instructeurs assureront donc un rôle clé dans la collecte de ces informations.

- **Coordination des activités d'évaluation avec la mise en œuvre du PDR**

L'autorité de gestion est responsable des activités d'évaluation et sera chargée de coordonner les différents acteurs intervenant dans ces travaux (services instructeurs, GAL, ASP,...).

Les activités d'évaluation s'inscriront dans la gouvernance et le pilotage général du PDR. Les données des rapports annuels d'exécution seront présentées en comité régional de programmation et en comité de suivi. Les activités spécifiques d'évaluation seront également suivies dans ces instances, en amont de leur lancement et pour examen des résultats.

Un comité d'évaluation sera constitué, sur la base du comité technique de programmation FEADER élargi (cf chapitre 15). Il rassemblera les acteurs impliqués dans la conduite du programme (Région, DRAAF, DREAL, services instructeurs, ASP, Départements, cellule d'animation du réseau rural) et associera autant que de besoins d'autres acteurs (experts, les associations de protection de l'environnement et les organismes scientifiques et universitaires, évaluateurs, consulaires,...) selon l'activité et la thématique considérée.

Le comité sera chargé de la préparation des travaux, de leur suivi, et de la formalisation pour les instances de décision de recommandations de prise en compte des résultats.

Le comité régional de programmation interfonds et le comité de suivi interfonds assureront le pilotage général des travaux d'évaluation, particulièrement sur certaines thématiques intéressant l'ensemble des fonds (cf ci-après).

Un rôle particulier sera dévolu au réseau rural, qui assurera un appui méthodologique dans la conduite des évaluations spécifiques et dans la diffusion des résultats.

- **Leçons tirées du passé**

En 2007-2013, les évaluations obligatoires ont été conduites à l'échelon du PDRH. Les résultats du DRDR Languedoc-Roussillon ont alimenté ces travaux dont les résultats ont été diffusés et présentés aux acteurs régionaux (évaluations à mi-parcours du PDRH, des axes 3 et 4). Toutefois, on a pu constater que l'appropriation des résultats au niveau régional a été relativement limitée.

Sur le plan de la collecte des données, une des difficultés rencontrées au cours des évaluations 2007-2013 était l'absence dans l'outil de gestion de certaines données relatives aux cofinancements en paiement dissocié. Les évolutions de l'outil de gestion devront permettre de corriger cet aspect.

En revanche, l'expérience d'évaluation régionale conduite sur le programme LEADER, par le réseau rural régional, a été intéressante car a permis une bonne implication des acteurs concernés. Un des enjeux du programme 2014-2020 sera de poursuivre cette dynamique.

- **Association des bénéficiaires**

L'autorité de gestion veillera à ce que les bénéficiaires soient suffisamment associés aux activités d'évaluation. Cet aspect sera assuré par les méthodes employées dans les travaux d'évaluation spécifiques (par exemple questionnaires auprès des bénéficiaires ou entretiens). De plus, selon les thématiques évaluées, les réseaux relais d'accompagnement des porteurs de projets (consulaires, réseaux techniques d'accompagnement des exploitations, de l'installation, etc.) pourront être associés aux travaux pour représenter les bénéficiaires.

- **Procédures de contrôle qualité des activités et résultats des évaluations**

Les travaux d'évaluations spécifiques (hors restitutions de données obligatoires) réalisés en cours de programme seront assurés par des évaluateurs indépendants, sélectionnés par appel d'offre sur la base de leurs compétences.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types.

D'une part, les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, et des Règlements (UE) N°1303/2013, 1305/2013 et 808/2014. Il s'agit notamment:

- du renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et de l'examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateur et le cadre de performance;
- de l'examen de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus dans la Région;
- de l'examen de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES) et des thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique);
- de l'examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC;
- de l'examen spécifique de LEADER et du réseau rural.

D'autre part, à un échelon plus opérationnel, il s'agira d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration.

C'est pourquoi, outre les questionnements généraux sur l'efficacité du programme, son efficience, sa pertinence et sa cohérence, ses résultats pour les bénéficiaires et son impact sur le territoire, plusieurs thématiques devraient faire l'objet d'un travail d'évaluation spécifique compte-tenu de leur importance dans la stratégie et la logique d'intervention du programme.

La liste des activités spécifiques sera validée en comité de suivi. Il est toutefois envisagé de conduire des travaux spécifiques sur les dispositifs ou thématiques occupant une place prépondérante dans la stratégie régionale:

- les résultats des mesures mises en œuvre au titre du domaine prioritaire 4 A, notamment les MAEC et les mesures en faveur de l'agriculture biologique (conversion et maintien),
- les aides à la modernisation des exploitations et des entreprises, notamment celles mises en œuvre par des instruments financiers, qui constitueront un outil nouveau (ajouté dans une version ultérieure du PDR),
- le soutien à l'hydraulique agricole, compte-tenu des enjeux pour l'agriculture du Languedoc-Roussillon.

Les orientations du projet agro-écologique seront prises en compte dans la mise en œuvre du PDR. Un système de suivi spécifique sera mis en place (liste d'indicateurs spécifiques définis et suivis au niveau national par le Ministère de l'agriculture), en identifiant dans les outils de gestion et de suivi les types d'opérations contribuant aux orientations du projet agro-écologique. Ceci permettra d'effectuer un suivi de la contribution des PDR au projet agro-écologique.

De façon plus générale, les effets environnementaux positifs du programme seront spécifiquement suivis et évalués, compte-tenu de leur poids dans la stratégie du programme. Le plan d'évaluation mentionne déjà, dans la liste des activités thématiques envisagées, les résultats des mesures mises en œuvre au titre du domaine prioritaire 4A ou celui du soutien aux projets d'hydraulique agricole. Le contenu proprement dit de ces travaux sera précisé ultérieurement, mais ils s'attacheront par exemple à l'analyse des types de MAEC mises en œuvre sur le territoire ou sur les volumes d'eau économisés grâce aux projets accompagnés.

Les critères de sélection mis en place pour les TO 432 et 433 (hydraulique agricole) permettront d'effectuer un suivi quantitatif de la contribution du PDR à l'atteinte des objectifs DCE (bon état écologique des masses d'eau). Un suivi sera donc effectué au niveau des dossiers, puis agrégé au niveau des masses d'eau et du programme. Ce suivi pourra être effectué par type de projets afin d'identifier la part des volumes d'eau économisés restitués au milieu naturel.

Le programme LEADER devra faire l'objet d'une évaluation en continu, dans laquelle le réseau rural prendra part par des missions d'appui et de coordination. D'une part, il s'agira d'accompagner chaque GAL pour la mise en place d'un système d'évaluation continue, garante de la qualité des projets sélectionnés et de leur conformité aux stratégies des territoires. D'autre part, il s'agira d'évaluer la contribution de Leader à la priorité 6 du développement rural et éventuellement aux autres priorités du programme.

Sur ce sujet, un travail commun et cohérent avec le PO FEDER (volet territorial) et, pour les territoires concernés, avec le volet régional du FEAMP sera effectué.

D'autres sujets pourront faire l'objet d'évaluations communes ou articulées avec le plan d'évaluation du PO régional FEDER/FSE, notamment l'accompagnement des entreprises ou les thèmes transversaux que sont l'innovation et le changement climatique.

La liste des évaluations spécifiques n'est pas figée et sera adaptée au cours du programme par le comité de suivi, sur proposition du comité d'évaluation.

Les activités d'évaluation prévues sont donc les suivantes:

- l'établissement chaque année du rapport annuel d'exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les indicateurs de réalisation et le niveau d'atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d'autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques...);
- des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés en cours du programme par le comité de suivi.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les données nécessaires à l'évaluation proviendront en majorité de l'outil de gestion ISIS (pour les mesures surfaciques du SIGC), de l'outil de gestion OSIRIS (pour les mesures hors SIGC) et de la plateforme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR).

L'ODR est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre.

L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. Les données disponibles et les indicateurs sont rattachés à des codes géographiques (communes, zones Natura 2000...). L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. Il est désormais à la disposition des autorités de gestion par le programme spécifique national du réseau rural.

D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plate forme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du règlement (UE) N° 1305/2013 (dossiers techniques, engagements, paiements); elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande

des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE. Il réalise également des études spécifiques sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,...), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des "dossiers thématiques". Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits, ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

L'outil ainsi construit a servi à l'évaluation du PDRN, du PDRH et sert actuellement à l'évaluation finale du PDRH.

Les deux outils de gestion des dossiers du PDR que sont OSIRIS (pour les mesures hors SIGC) et ISIS (pour les mesures SIGC), constitueront donc la principale source de données pour les travaux d'évaluation. Ces deux outils existent déjà et sont en cours d'adaptation aux exigences réglementaires 2014-2020 et à l'architecture des PDR, notamment en lien avec le système de suivi et d'évaluation. La gouvernance générale de ces outils, notamment les modalités de déploiement de leurs capacités nouvelles, est organisée au plan national entre les Régions, le MAAF et l'ASP.

Il en va de même pour l'outil ODR, qui existait déjà sur la programmation précédente, et pour lequel une nouvelle gouvernance est mise en place pour répondre aux besoins des PDR en matière d'évaluation et garantir que les données seront mobilisables dans les délais nécessaires.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Les principales étapes identifiées à ce stade sont les rapports annuels d'exécution renforcés à échéance 2017 et 2019, ainsi que le rapport d'évaluation ex post. Les travaux nécessaires à la réalisation de ces rapports seront réalisés l'année précédente.

Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et présenté en comité de suivi.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Comme indiqué ci-dessus, les travaux d'évaluation seront pilotés et suivis dans les instances de pilotage du programme. Le comité de suivi sera tenu informé des actions d'évaluation en cours et de leurs résultats.

L'autorité de gestion veillera à assurer la diffusion des résultats.

Les résultats des activités spécifiques (travaux thématiques) feront l'objet de diffusion de résumés et de présentation en réunion. Le réseau rural assurera une mission dans la diffusion de ces résultats auprès de différents groupes impliqués: réseaux professionnels, bénéficiaires, élus, groupes d'action locale,...

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Les sources de données utilisées sont présentées ci-dessus. L'autorité de gestion mobilisera ses ressources internes et pourra faire appel à des prestations extérieures, qui pourront mobiliser des crédits d'assistance technique. Une mutualisation sera recherchée avec le PO FEDER/FSE lorsque cela est possible.

L'autorité de gestion envisage de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour mettre en place et suivre de façon précise et opérationnelle le plan d'évaluation.

Les outils OSIRIS et ODR bénéficieront de financements du programme spécifique réseau rural national. Les coûts de développement seront donc mutualisés entre les PDR et ne seront pas imputés sur la maquette régionale, sauf en cas de commande spécifique propre à la Région.

L'autorité de gestion étudiera également, lorsque cela s'avère pertinent, des mutualisations de moyens avec d'autres Régions, par exemple sur des activités d'évaluation liées aux mesures du cadre national, qui pourront suivre des méthodologies semblables entre les PDR.

Afin de garantir la mobilisation de compétences adéquates, comme indiqué ci-dessus, une assistance à maîtrise d'ouvrage à l'autorité de gestion est envisagée pour mettre en place de façon précise et opérationnelle les activités du plan d'évaluation. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage permettra notamment de préciser les thèmes des différents travaux d'évaluation envisagés au cours de la mise en œuvre du PDR, leur calendrier et la méthodologie à prévoir. Par ailleurs, un travail mutualisé entre Régions est prévu d'une part pour certains sujets transversaux, d'autre part pour le travail sur les questions évaluatives du règlement d'exécution.

Par ailleurs, les formations à destination des services instructeurs intégreront une présentation des

exigences du système de suivi et d'évaluation afin que les instructeurs soient formés à ces exigences et que le renseignement à la source des différents indicateurs tracés au niveau des dossiers soit correctement effectué.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	118 326 086,00	118 435 101,00	76 829 377,00	77 261 467,00	77 472 990,00	76 275 439,00	544 600 460,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	7 655 249,00	9 093 450,00	9 028 348,00	8 962 884,00	8 911 715,00	8 860 546,00	52 512 192,00
Total	0,00	125 981 335,00	127 528 551,00	85 857 725,00	86 224 351,00	86 384 705,00	85 135 985,00	597 112 652,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	7 120 662,00	7 127 220,00	4 623 977,00	4 649 920,00	4 662 639,00	4 590 829,00	32 775 247,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique

451 631 252,00

Part d'AT déclarée dans le RRN

1 653 647,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 130 000,00 (2A) 570 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (2A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2A) 0,00 (P4)

Total	0,00	1 700 000,00
-------	------	--------------

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 500 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total						0,00	2 500 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					5 600 000,00 (2A) 1 800 000,00 (2B) 27 000 000,00 (3A) 9 000 000,00 (P4) 22 000 000,00 (5A) 500 000,00 (5B) 3 500 000,00 (5E) 1 500 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	63%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5B) 0,00 (5E) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader	63%					26 500 000,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (3A)

	en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013							0,00 (P4)
								0,00 (5A)
								0,00 (5B)
								0,00 (5E)
								0,00 (6B)
Total							0,00	97 400 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	35 000 000,00
---	----------------------

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					8 000 000,00 (2A) 0,00 (2B) 1 900 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					0,00 (2A) 11 187 808,00 (2B) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (2A) 26 012 192,00 (2B) 0,00 (5E)
Total						0,00	47 100 000,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 400 000,00 (2A) 15 435 000,00 (P4) 900 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	17 735 000,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					7 100 000,00 (P4) 3 600 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
Total						0,00	10 700 000,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					62 835 534,00 (P4) 10 000 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
Total						0,00	72 835 534,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					39 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	39 000 000,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
--

0,00

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					254 918 218,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	254 918 218,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 037 500,00 (2A) 700 000,00 (3A) 1 400 000,00 (P4) 1 125 000,00 (5A) 787 500,00 (5E) 2 250 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5E) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5E) 0,00 (6B)

	1307/2013							
Total							0,00	7 300 000,00

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					40 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (6B)
Total						0,00	40 000 000,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					5 823 900,00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Total						0,00	5 823 900,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,71
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	845 944 685,21

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 748 413,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	11 687 301,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	170,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	20,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	150,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 675,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 675,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	3,24
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	30 820,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 675,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 349 206,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 843 651,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	161 292 517,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	47 563 492,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	56 452 381,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	36 531 179,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	12 948 413,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	50,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	2 222 222,22
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 746 825,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,09
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 260,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	30 820,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	492,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 142 857,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 857 143,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 260,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	46 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	46 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	46 500 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,13
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	40,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	30 820,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	40,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	3 968 254,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	170,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	122 448 980,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	42 857 143,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 111 111,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	904 762,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	2 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	35 142 857,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	21 085 714,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	60,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	25 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	35 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	88 780 712,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	35 667,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	17 833,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	53 500 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	190 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	10 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	339 890 957,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 222 222,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	11 151 111,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	178 730,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	230,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	9,94
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	95 100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	956 590,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	6,25
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	75 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 200,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7,70
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	73 650,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	956 590,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 200,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7,63
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	73 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	956 590,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 200,00

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	26,34
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	16 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	60 750,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	120,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	16 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	59 503 968,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	40 920 635,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 785 714,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	1 984 127,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	25,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 984 127,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	793 651,00

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	1,39
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	30 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	956 590,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 200,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	9 325 925,93
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	5 555 555,56
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	8 616 780,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 265 873,02
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	2 718 412,70
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	120,00

(articles 21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 035 873,02
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	30 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	13 333 333,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 250 000,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	35 000,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	32,76
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	880 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	1,30
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	156,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	16,45
1 Population - zones intermédiaires	83,55
1 Population - totale	2 686 054,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 401 361,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 380 952,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	9,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	35 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 478 571,43
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 571 429,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	14,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	880 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	237 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	35 262 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	2 500 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	12 500 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1,675															1,675
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,349,206															1,349,206
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1,843,651						904,762									2,748,413
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			40													40
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			3,968,254													3,968,254
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	161,292,517	7,142,857	122,448,980				35,142,857	59,503,968	1,984,127				9,325,925.93		3,401,361	400,242,592.93
	Total des dépenses publiques (en €)	56,452,381	2,857,143	42,857,143				21,085,714	40,920,635	793,651				5,555,555.56		2,380,952	172,903,174.56
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	36,531,179	46,500,000											8,616,780			91,647,959
	Total des dépenses publiques (en €)	12,948,413	46,500,000											3,265,873.02			62,714,286.02
M07	Total des dépenses publiques (en €)	2,222,222.22						25,000,000								1,478,571.43	28,700,793.65
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)													0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)													0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)							11,151,111						0			11,151,111

	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)					178,730					0			178,730
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										2,718,412.7			2,718,412.7
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										3,035,873.02			3,035,873.02
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					35,000								35,000
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone										30,000			30,000
	Total des dépenses publiques (en €)					88,780,712					13,333,333			102,114,045
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					35,667								35,667
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					17,833								17,833
	Total des dépenses publiques (en €)					53,500,000								53,500,000
M12														0.00
														0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					133,333								133,333
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					190,000								190,000
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					10,000								10,000
	Total des dépenses publiques (en €)					339,890,957								339,890,957
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la				0									0

	coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)														
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1,746,825		1,111,111		2,222,222	1,785,714				1,250,000		3,571,429		11,687,301
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												14		14
	Population concernée par les groupes d'action locale												880,000		880,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												237,500		237,500
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												35,262,500		35,262,500
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												2,500,000		2,500,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												12,500,000		12,500,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	P		X	X		X	X	X	X			X			
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P		X												
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P												X		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)				P														
	M16 - Coopération (article 35)				P		X	X			X								
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)				X	P													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P											X		
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P	X											
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P										X		
	M16 - Coopération (article 35)						P												
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)				X							P							
	M16 - Coopération (article 35)											P							
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)					X						P		X					
5E	M04 - Investissements physiques (article 17)															P			
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)															P			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)							X					X			P			
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)															P			
	M16 - Coopération (article 35)										X					P			

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5 D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	23 486 230,00	16 250,00	X	X			
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	6 126 843,00	3 900,00	X				X
Irrigation/Drainage	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	6 126 843,00	3 900,00		X			
Gestion des paysages, habitats, prairies, agriculture, HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	57 183 865,00	39 000,00	X		X		X
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	3 063 421,00	1 950,00	X				

Ressources animales	Others	6 126 843,00	0,00	X			
---------------------	--------	--------------	------	---	--	--	--

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	36 166 667,00	35 667,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	17 333 333,00	17 833,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	66 666,67	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	66 666,67	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservervation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	0,00	0,00					

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	2 718 413,00	730,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
R1	Pourcentage des exploitations bénéficiant directement ou indirectement (via les CUMA) des investissements soutenus dans le développement ou la modernisation	2A	8,10	%
<p>Comment: En complément de l'indicateur cible du DP 2A, cet indicateur supplémentaire, basé sur l'indicateur de résultat R1, permet de prendre en compte l'ensemble des exploitations bénéficiant des investissements soutenus dans le cadre de la sous mesure 4.1 qui contribuent au DP 2A. Ainsi, il inclut à la fois les exploitations agricoles directement bénéficiaires d'un soutien, et les exploitations bénéficiant des investissements collectifs réalisés par des groupements d'agriculteurs (CUMA).</p>				
T4	% d'entreprises agro-alimentaires bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements liés à la transformation et commercialisation de produits agricoles	3A	13,85	%
<p>Comment: Indicateur supplémentaire proposé pour le DP 3A en complément de l'indicateur cible de la section 11.1 pour ce DP afin de suivre les projets accompagnés au titre du TO 4.2.2.</p>				
R20	% de terres forestières contribuant à la séquestration ou à la conservation du carbone (TO 8.5)	5E	0,06	%
<p>Comment: En complément de l'indicateur cible du DP 5E. Cet indicateur supplémentaire est une adaptation de l'indicateur de résultat R20, pour prendre en compte uniquement les terres forestières hors contrats de gestion contribuant à la séquestration du carbone (les contrats de gestion forestiers n'étant pas couverts dans le PDR). Il s'agit d'un indicateur basé sur le TO 8.5 et exprimé en % de la surface forestière totale.</p>				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	50 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	18 300 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	500 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	5 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	1 500 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	100 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	25 450 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Les financements additionnels pourront en effet être accordés à des types d'opérations relevant de la sous-mesure 1.2. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au

règlement (UE) N° 1305/2013.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Les financements additionnels seront en effet accordés à des types d'opérations relevant de la sous-mesure 4.1 (types d'opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3) et de la sous-mesure 4.3 (type d'opération 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.5). Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement national complémentaire.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article

81 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Les financements additionnels seront en effet accordés aux types d'opérations relevant de la sous-mesure 7.6 qui concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

De plus, cette mesure est hors champ de l'article 42.

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 10 (MAEC), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant de la mesure 11 (MAB/CAB), dans les mêmes conditions que les crédits cofinancés, définies dans le PDR. L'attribution des financements additionnels sera donc conforme au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Financement additionnel de la mesure dans le champ de l'article 42, en conformité aux critères de l'article 81 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux Aides d'Etat.

Les financements additionnels pourront en effet être accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 16.2 et 16.7 Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (UE) N° 1305/2013.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes notifiés en application des LDAF ; régimes exemptés sur la base du REAF ou du RGEC ; régimes cadres exemptés SA 40207, SA 42062, Règlement de Minimis.	400 000,00	234 921,00		634 921,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Régime exempté en application du REAF ou régime notifié en application des LDAF	50 000,00	29 365,00		79 365,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlements de Minimis, régime X 65/2008, régimes exemptés sur la base du REAF, régimes notifiés sur la base des LDAF.	5 000 000,00	2 936 508,00		7 936 508,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, régime exempté sur la base du REAF, régime cadre exempté SA 39252	6 900 000,00	4 052 380,00	500 000,00	11 452 380,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlement de Minimis général ou SIEG, régime exempté sur la base du REAF, régime notifié en application des LDAF, régime SA 39252 (AFR).	6 000 000,00	3 523 809,00	50 000,00	9 573 809,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Règlement de Minimis, régime cadre notifié en application des LDAF, régime exempté sur la base du REAF.	10 600 000,00	6 225 340,00	100 000,00	16 925 340,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis, régime exempté SA 40391, régime notifié en application des LDAF, régime notifié sur la base du REAF.	1 000 000,00	587 301,00		1 587 301,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis, ou tout autre régime plus approprié (voir ci-après)	12 000 000,00	3 000 000,00	500 000,00	15 500 000,00
Total (en euros)		41 950 000,00	20 589 624,00	1 150 000,00	63 689 624,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes notifiés en application des LDAF ; régimes exemptés sur la base du REAF ou du RGEC ; régimes cadres exemptés SA 40207, SA 42062, Règlement de Minimis.

Feader (€): 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 234 921,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 634 921,00

13.1.1.1. Indication:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement) :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de préparation);

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (en cours de préparation);

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en cours de préparation);

- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020;

- régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Régime exempté en application du REAF ou régime notifié en application des LDAF

Feader (€): 50 000,00

Cofinancement national (en euros): 29 365,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 79 365,00

13.2.1.1. Indication:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre d'opérations d'information ou de promotion et de l'engagement d'exploitants dans des systèmes de qualité liés à des produits non inscrits à l'annexe I du TFUE :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ou régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (en cours de préparation);

- dans l'attente de l'approbation du régime cadre notifié, possibilité d'utilisation du régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME (volet « aides à la participation des PME aux foires ») ou du Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de Minimis, régime X 65/2008, régimes exemptés sur la base du REAF, régimes notifiés sur la base des LDAF.

Feader (€): 5 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 936 508,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 936 508,00

13.3.1.1. Indication:*

Les opérations soutenues dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- en début de programme (jusqu'au 31/12/14), régime X 65/2008, pris sur la base du règlement (UE) N°800/2008, prolongé par le Règlement (UE) N°1224/2013,

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits

agricoles pour la période 2015-2020 (en cours de préparation),

- régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de préparation).

A titre d'alternative, le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Dans l'attente de l'approbation du régime cadre notifié, pourront être utilisés:

- régime cadre exempté N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME (hors zone AFR),
- régime cadre exempté N°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (pour les PME et grandes entreprises qui démontrent un changement d'activité).

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.3 et qui concernent le soutien à la mobilisation du bois ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de préparation),
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en cours de préparation).

A titre d'alternative, le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Dans l'attente de l'approbation du régime cadre notifié, pourront être utilisés:

- régime cadre exempté N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME (hors zone AFR),
- régime cadre exempté N°SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, régime exempté sur la base du REAF, régime cadre exempté SA 39252

Feader (€): 6 900 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 052 380,00

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 11 452 380,00

13.4.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (type d'opération 6.4.1) et relatifs à la première transformation du bois (type d'opération 6.4.2) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Les régimes suivants seront mobilisés :

- règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en cours de préparation)

- régime cadre exempté de notification N°SA39252 relatif aux AFR sur la base du Règlement général d'exemption par catégories N°651/2014.

Les aides attribuées dans le cadre du type d'opération 641 relèvent du Règlement (UE) N°1407/2013.

Pour le TO 642, un régime sera exempté sur la base du Règlement (UE) N°702/2014. En zone AFR, ces aides pourront relever du régime cadre exempté de notification N°SA39252 relatif aux AFR. A titre d'alternative, le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de Minimis général ou SIEG, régime exempté sur la base du REAF, régime notifié en application des LDAF, régime SA 39252 (AFR).

Feader (€): 6 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 523 809,00

Financement national complémentaire (€): 50 000,00

Total (en euros): 9 573 809,00

13.5.1.1. Indication:*

Les types d'opérations 7.1, 7.6.1, 7.6.5 et 7.6.6 ne sont pas concernés par l'application de la réglementation des aides d'état. En revanche, certaines opérations aidées au titre des sous-mesures 7.4 et

7.6 (7.6.2 et 7.6.3) pourront relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet :

- règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- règlement (UE) N°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général - SIEG (pour les projets répondant aux critères constitutifs de la notion de SIEG, et notamment ceux soutenus dans le cadre du TO 7.4 - maisons de santé)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de préparation)
- régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de Minimis, régime cadre notifié en application des LDAF, régime exempté sur la base du REAF.

Feader (€): 10 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 225 340,00

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 16 925 340,00

13.6.1.1. Indication:*

Les financements des types d'opérations du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat relèveront des régimes suivants :

- règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (en cours de préparation)

- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Sans objet.

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis, régime exempté SA 40391, régime notifié en application des LDAF, régime notifié sur la base du REAF.

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 587 301,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 587 301,00

13.11.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront entrer dans le champ concurrentiel et

être hors du champ de l'article 42. Ils relèveront alors du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis ou d'un autre régime plus approprié, parmi les suivants:

- régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis, ou tout autre régime plus approprié (voir ci-après)

Feader (€): 12 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 000 000,00

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 15 500 000,00

13.12.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du TFUE. Les financements relèveront alors du régime de minimis, ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets, parmi ceux qui seront exemptés ou notifiés par les autorités françaises au cours de la mise en œuvre du programme ou parmi la liste suivante:

- règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,
- règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général - SIEG, exclusivement pour les projets qui respectent les critères constitutifs de la notion de SIEG,
- régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,
- régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

- régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base sur règlement général d'exemption n°651/2014.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Complémentarité avec les autres FESI

L'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 (paragraphe 11) permet qu'une opération puisse bénéficier du soutien d'un ou plusieurs fonds ou d'un ou plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des fonds ne bénéficie pas du soutien par un autre fonds ou instruments de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Par ailleurs l'article 30 du Règlement (UE) N°1306/2013 et l'article 59.8 du Règlement (UE) N°1305/2013 précisent qu'une dépense cofinancée par le FEADER ne peut être cofinancée par un autre fonds européen (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, ou un autre instrument de l'Union européenne).

En Languedoc-Roussillon, les programmes opérationnels (PO FEDER/FSE) et le PDR ont été construits de façon complémentaire dans le cadre d'une analyse partagée et des lignes de partage ont été établies pour l'ensemble des thématiques communes. Une synergie dans l'intervention des FESI au niveau régional sera recherchée tout au long de leur mise en œuvre, notamment dans le cadre des travaux du Comité Régional de Programmation et du Comité Régional de Suivi interfonds.

En outre, afin de sécuriser la mise en œuvre des fonds, les contrôles croisés entre services instructeurs permettront de confirmer l'absence de double financement au niveau de l'Union ou de l'État membre. Les modalités de ces contrôles croisés seront à préciser en fonction des lignes de partages définies ci-dessous, en s'appuyant notamment sur les travaux du groupe de travail national dédié à cette thématique.

Pour plusieurs thématiques, le PDR et les autres programmes opérationnels des fonds européens interviennent de façon complémentaire selon la logique suivante :

Innovation :

Le FEDER intervient sur les projets structurants d'infrastructures de recherche et d'innovation (plateformes, immobilier) et les projets de recherche interdisciplinaires ou innovants. Le FEADER intervient sur les volets diffusion, projets expérimentaux (projets de développement en agriculture, projets innovants dans les domaines agricole et de la forêt, projets s'inscrivant dans le PEI), organisation des acteurs du développement, ainsi que sur les projets collaboratifs accompagnés d'une diffusion des résultats.

TIC :

Les TIC (usages innovants et infrastructures) sont accompagnés par le PO FEDER/FSE. Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert dans le PDR et aucune opération ne sera programmée sous ce domaine prioritaire. Toutefois, pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises, certains équipements TIC pourront être éligibles dans les limites des conditions d'éligibilité de chaque type d'opération, lorsqu'il s'agit de dépenses contribuant à renforcer la compétitivité ou le développement des entreprises ou des

exploitations, dans le cadre du projet global d'entreprise ou d'exploitation. Les stratégies LEADER pourront le cas échéant intégrer une dimension TIC, les types de projets soutenus seront différents de ceux éligibles au PO FEDER.

Eau – aspects qualitatifs :

Le FEDER intervient sur des actions de lutte contre la pollution des milieux aquatiques : actions menées dans un cadre global (contrats de lagune et de milieux, SAGE) ou actions de réduction de l'usage de produits phytosanitaires dans les zones non agricoles. Le FEADER intervient pour des actions de prévention des pollutions en zone agricole notamment en matière d'investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que sur des projets déclinant une stratégie territorial.

Inondations :

Le territoire régional est très mobilisé sur la mise en œuvre de la Directive Inondations. Plus de 80 % du territoire régional est concerné par cette problématique. Les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) réalisés à l'échelle de chaque district hydrographique (bassin Rhône Méditerranée en particulier pour le Languedoc-Roussillon) sont les outils de mise en œuvre de la Directive Inondation. Le PO FEDER permet d'apporter une réponse globale à la problématique inondation, notamment au travers des OT 5b et OT 6d, en soutenant notamment :

- les travaux de restauration des cours d'eau (restauration de la ripisylve, fonctionnement naturel des cours d'eau...) ;
- les travaux d'aménagements permettant de ralentir les écoulements ou de les réorienter vers des zones de moindre enjeux économiques et humains (rétention d'eau, zones d'expansion de crues)
- la relocalisation d'enjeux existants ;
- l'amélioration de la prévision, de l'alerte et des connaissances ;
- les actions en faveur de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau et de l'hydromorphologie.

Le FEDER accompagne les actions d'intérêt général de réduction de la vulnérabilité conduites par les collectivités, notamment sur des terrains agricoles.

Le PO FEDER n'intervient pas sur les projets visant à réduire les risques liés aux inondations du Rhône et de la Saône. Ces projets sont pris en compte dans le POI Plan Rhône et Saône.

Le FEADER intervient de façon secondaire sur cette problématique, sur des actions préventives de lutte contre l'érosion (implantation de haies et de bandes enherbées, restauration de la fonctionnalité des milieux, etc.).

Formation :

Le FEADER intervient pour des actions de formation professionnelle continue, visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences en lien avec les objectifs du PDR. Le FSE (programme national) pourra intervenir auprès des acteurs agricoles uniquement sur des actions de formation professionnelle continue pour les actifs non salariés des exploitations agricoles, visant à occuper un

emploi dans un autre secteur d'activité.. Par ailleurs, le FSE (programme régional) peut intervenir sur des actions de formation pré-qualifiantes sur les métiers de l'agriculture exclusivement à destination des demandeurs d'emploi et sur la formation des créateurs d'entreprise avec une priorité aux publics fragilisés.

Accompagnement à l'installation :

L'accompagnement à la création d'activité en agriculture (émergence et phase post-crétion) sera soutenu par le FSE dans le cadre du PO régional, ce qui est pertinent pour ce type d'intervention destiné aux demandeurs d'emploi, quel que soit le secteur d'activité (cf ci-dessus). Les aides individuelles aux nouveaux installés (aide au démarrage de l'activité, aide aux investissements) seront financées par le FEADER.

Aide aux entreprises :

Le PO FEDER/FSE accompagne la création-reprise et son environnement (financement, promotion de l'esprit d'entreprise,...), ainsi que l'internationalisation et la promotion à l'export. Le PDR accompagne les projets des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles (projets stratégiques d'entreprises). La dimension export pourra être accompagnée dans le cadre d'un projet global.

Tourisme :

Le PO FEDER/FSE (priorité 6 C) prévoit le soutien de projets de préservation, valorisation et développement des sites culturels et naturels reconnus comme produits touristiques et de loisirs. Le PO interrégional Massif Central accompagnera la valorisation du potentiel touristique du Massif Central par le financement d'opérations « grands sites » relevant de territoires couvrant plusieurs régions ou d'un rayonnement sur le territoire du Massif Central. Le PO interrégional Massif Pyrénéen, dans le cadre de l'Objectif Spécifique 2, accompagnera des actions de valorisation des patrimoines pyrénéens en faveur :

- des sites emblématiques des Pyrénées (labels « Grands Sites » - Canigou Grand Site de France, Grands Sites Midi-Pyrénées, Patrimoine UNESCO, etc.)
- des sites et produits significatifs de l'identité pyrénéenne (villes thermales, Villes et Pays d'Art et d'Histoire, sites industriels, produits agroalimentaires, etc.)
- du patrimoine naturel (Parc National des Pyrénées, Parcs Naturels Régionaux, Réserves Naturelles régionales, et Trames Vertes et Bleues, etc.)

Dans le cadre de ce programme, le soutien du FEDER aux « petites infrastructures, notamment touristiques et culturelles » concernera les infrastructures d'un coût total inférieur ou égal à 5 millions d'euros (voire 10 millions d'euros si le projet bénéficie du label UNESCO).

Le PDR ne comporte pas de type d'opération accompagnant des actions de valorisation touristique régionales, mais il pourra intervenir pour le soutien des investissements agritouristiques dans les exploitations : projets individuels de structuration d'un produit agritouristique, équipements, promotion (type d'opération 641). En revanche le programme LEADER pourra, selon les stratégies et plans de développement retenus au sein de chaque GAL, accompagner les opérations de valorisation touristique à l'échelle du territoire du GAL, les projets collectifs d'aménagement publics et promotion de destinations agritouristiques, ou encore la commercialisation de produits touristiques liés à l'agritourisme, mettant en

avant les patrimoines culturels et naturels. Il appartiendra à chaque territoire GAL sélectionné de préciser, dans les fiches actions du plan de développement, les complémentarités des actions envisagées sur le territoire avec les autres instruments financiers, notamment les POI Massif

Energie renouvelable – bois :

Le PO FEDER/FSE prévoit le soutien avec du FEDER des projets de l'aval de la filière bois énergie : installations de transformation, de conditionnement et de stockage du bois énergie, investissement relatifs aux chaufferies bois.

Concernant la production de bois énergie, le FEDER pourra financer des broyeurs à plaquettes fixes tandis que le FEADER ne sera mobilisable que pour des entreprises de mobilisation des produits forestiers qui feraient l'acquisition de broyeurs à plaquettes mobiles, dans le cadre de leur projet de développement.

L'axe 2 du PO interrégional Massif Central (OT 3, Priorité d'investissement 3d) et l'axe 1 du PO interrégional Massif Pyrénéen (OT 8 - PI 8b) doivent contribuer à la valorisation des essences forestières présentes sur ces territoires et à la production de produits finaux utilisant du bois des Massifs. Ces actions collectives et concernant l'aval de la filière sont complémentaires de celles soutenues dans le PDR. D'autre part, dans le cadre de l'axe 1 du PO interrégional Massif Central (Priorité d'investissement 6d), des projets pilote de compensation carbone pourront être soutenus et viendront en complément des investissements qui pourront être financés dans le cadre du FEADER (TO 8.6 – Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois).

Le PDR prévoit en outre le financement de l'amont de la filière bois : opérations sylvicoles et appui au développement des entreprises de mobilisation de bois et de la première transformation.

Dans le secteur agricole, les projets accompagnés au titre de la priorité 5E du PDR (type d'opération 414 - développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et l'agro-alimentaire) ne pourront bénéficier d'un soutien au titre de l'OT 4b du PO FEDER pour les mêmes dépenses.

Biodiversité :

La priorité d'investissement OT 6d intervient sur des actions de valorisation et de restauration des continuités écologiques (infrastructures vertes et bleues : travaux de génie écologique, aménagement, acquisition de connaissances, acquisitions foncières). Le PDR intervient pour l'élaboration des DOCOB, l'animation de contrats Natura 2000 et sur le financement d'investissements dans le cadre de ces contrats.

Économie littorale, pêche, aquaculture et préservation du milieu marin :

Concernant Natura 2000, l'Accord de Partenariat précise que le FEAMP sera mobilisé pour la mise en œuvre de la gestion de sites Natura 2000 en mer.

Le PDR précise au niveau des types d'opération concernés les articulations avec le PO FEAMP :

- Les entreprises de transformation et de commercialisation de produits issus de la pêche et de la pisciculture seront accompagnées par le PO FEAMP et ne pourront bénéficier du FEADER au titre de la sous mesure 4.2,
- Les investissements dans l'aquaculture ne pourront bénéficier d'un accompagnement au titre de la sous

mesure 4.1 du PDR et seront accompagnés au titre de la priorité 2 du FEAMP « Favoriser une aquaculture durable ».

Des lignes de partage ont également été établies concernant les mesures visées à l'article 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 (systèmes de qualité).

L'articulation entre le PDR et le PO FEAMP pour ce qui concerne le Développement Local mené par les Acteurs Locaux est traitée dans le chapitre 15.4 ci-après.

Concernant l'articulation entre le PDR et le volet territorial du PO FEDER/FSE, se reporter au chapitre 15.4 ci-après.

Articulation avec le premier pilier de la PAC

- Complémentarité des aides du premier pilier avec les mesures surfaciques du PDR :

Le Cadre National prévoit l'articulation entre les mesures favorables au développement de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et pour l'environnemental et les pratiques équivalentes (verdissement) mises en œuvre dans le cadre du 1er pilier de la PAC.

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013. À cet effet, des lignes de bases ont notamment été définies dans le cadre national pour les mesures cofinancées par le FEADER.

- Complémentarité des aides du premier pilier avec d'autres mesures du PDR :

L'accord de partenariat précise que « si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation et de cohérence seront arrêtées. S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national ». Elle s'imposera de fait au PDR Languedoc Roussillon.

Les travaux sont en cours, avec un objectif de stabilisation d'ici la fin de l'année 2015. L'Autorité de gestion veillera sur ces bases à éviter tout double financement.

L'Accord de partenariat apporte également des précisions sur les OCM par filière, les mesures surfaciques, les mécanismes de gestion et contrôle permettant d'éviter les doubles financements, et les modalités relatives au verdissement et à la conditionnalité, qui complètent ces éléments.

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique pour la filière vitivinicole, le Programme National d'Aides Viticoles 2014/2018 indique de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA).

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La France présente, pour 2014/2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du règlement (UE) N°1305/2013), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15.6 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Complémentarité avec le programme Life :

Le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life +, et vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en œuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement.

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Languedoc-Roussillon - Direction de la Ruralité, de l'Agriculture et de l'Economie Littorale	Monsieur Damien ALARY, Président de la Région Languedoc-Roussillon	Hotel de Région 201 Avenue de la Pompignane 34 064 Montpellier Cedex 2 France	alary.damien@cr-languedocroussillon.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Madame la Présidente	10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	Monsieur le Président Directeur Général	2, rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de la Mission de coordination des organismes payeurs	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1. Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du Règlement (UE) N°1305/2013

- L'autorité de gestion (AG)

En application de l'art. 78 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Languedoc-Roussillon l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) du Languedoc-Roussillon, pour la période de programmation 2014/2020.

Dans les services de l'AG, la mise en œuvre du programme sera assurée par la Direction de la Ruralité, de l'Agriculture et de l'Economie Littorale. Un service dédié assurera l'ensemble des missions transversales de pilotage et de mise en œuvre du programme (élaboration et mises à jour du PDR, rédaction des rapports annuels d'exécution, élaboration des procédures, appui aux services instructeurs, etc.).

L'instruction des dossiers sera assurée par différents services instructeurs définis par type d'opération. Il s'agit de services de la Région ou des services déconcentrés de l'Etat (régionaux ou départementaux), par délégation de tâches.

Les services de la Région disposent déjà de compétences relatives à l'exercice de l'autorité de gestion du FEADER, puisque pendant la programmation 2007/2013 la Région a exercé par délégation de l'Etat certaines missions de l'AG pour 13 dispositifs.

Pour les autres dispositifs, l'instruction sera assurée par les services déconcentrés de l'Etat qui instruisaient les dispositifs équivalents en 2007/2013 et qui disposent déjà de la compétence de gestion fonds européens.

Certaines missions relevant d'une approche interfonds seront assurées en lien avec la Direction des Politiques Internationales, Européennes et Contractuelles de la Région, en charge des missions d'AG du PO FEDER/FSE et de la coordination générale des politiques européennes. Il s'agira notamment d'une partie des missions de communication ou des activités d'évaluation.

Un programme de formation des agents de l'AG et des services instructeurs sera établi en lien avec le Ministère de l'Agriculture et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

- L'organisme payeur (OP)

En application des art. 7.1 et 7.2 du Règlement (UE) N°1306/2013 et de l'art. 65.2 du Règlement (UE) N°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en tant qu'OP des dépenses des programmes au titre du FEADER, à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

- L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du Règlement (UE) N°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

- L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du Règlement (UE) N°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret N°2007-805 du 11 mai 2007.

2. Convention entre l'AG, l'OP et l'Etat

En application de l'art. 58 du Règlement (UE) N°1306/2013 et de l'art. 65 du Règlement (UE) N°1305/2013, la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural en Languedoc-Roussillon a été signée le 19 janvier 2015 entre le Préfet de région Languedoc-Roussillon, représentant de l'Etat français et organisme de coordination des AG au sens de l'art. 66.4 du Règlement (UE) N°1305/2013, l'AG et l'OP, et a fait l'objet d'un avenant en date du 13 avril 2015.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'AG et de l'OP pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du Règlement (UE) N°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du Règlement (UE) N°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3. Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'OP, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du Règlement (UE) N°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'OP (art. 74 du Règlement (UE) N°1306/2013).

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'AG.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,

- ou les confier à d'autres services en application de l'art. 66.2 du Règlement (UE) N°1305/2013 dans le cadre de conventions de délégation de certaines tâches de l'AG du PDR. L'AG a mis en place des conventions de délégation de tâches avec les DDT(M) des cinq départements du Languedoc-Roussillon, ainsi qu'avec la DRAAF en février 2015 (avenant en avril 2015).

Ces conventions ainsi que la convention tripartite mentionnée ci-dessus précisent l'organisation des circuits de gestion.

Pour les types d'opérations dont les services instructeurs seront des services départementaux de l'Etat, l'harmonisation des pratiques dans la gestion des dossiers sera alors assurée par plusieurs éléments :

- Concernant l'instruction des dossiers, les services instructeurs d'échelon départemental sont les services déconcentrés de l'Etat. La Région assure une mission permanente d'appui aux services instructeurs, de coordination et de supervision des procédures mises en œuvre. Pour chaque dispositif, un réseau des instructeurs est identifié et réuni autant que nécessaire. Des modalités de diffusion de l'information de la Région vers ces services seront précisément établies notamment via un espace collaboratif dédié.
- Par ailleurs, la sélection et la programmation des dossiers s'effectueront dans des instances de niveau régional. Le comité de programmation interfonds qui valide la programmation du FEADER est en effet une instance régionale, de même que l'ensemble des instances techniques de préparation du comité. Ce fonctionnement, déjà en place en 2007/2013, garantit l'harmonisation des procédures et l'équité de traitement des dossiers, notamment dans le processus de sélection.

Contrôles effectués par l'ASP

L'ASP réalise:

- les contrôles sur place des bénéficiaires (art. n°59 du Règlement (UE) N°1306/2013)
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable (art. 42 du décret N°2012-1246 du 7/11/2012),
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des OP.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP (art. 7 du Règlement (UE) N°1306/2013 et décret N°2012-1246 du 7/11/2012). Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du Règlement (UE) N°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4. Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1. La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2. Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal

administratif.

- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3. L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du Règlement (UE) N°1306/2013.

4. Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application de l'article 47 du Règlement (UE) N°1303/2013, un comité de suivi est mis en place. Il s'agit d'un comité de suivi interfonds, qui traite de l'ensemble des FESI.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Des comités techniques spécialisés par fonds lui sont rattachés, chargés de préparer les travaux du comité de suivi plénier. Un comité technique est dédié au FEADER.

Le comité examine l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance. Il examine toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme. Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion. Il est consulté dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il examine les rapports annuels sur la mise en œuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme, ainsi que la stratégie d'information et de communication du programme.

Lors de sa première réunion pour la période, le comité de suivi inter-fonds s'est doté d'un règlement intérieur qui définit sa composition, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et de décision. La liste des membres a été rendue publique.

Le comité de suivi représente les parties prenantes concernées par la programmation de développement rural.

Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

Membres de plein droit :

- le Président du Conseil Régional (+ 5 vice-présidents),
- le Préfet de région,
- les Présidents des Conseils Généraux,
- les Préfets de Département,
- le Président du Conseil Économique et Social Régional,
- les Présidents des Chambres Consulaires régionales,
- le Trésorier Payeur Général de région,
- le Recteur de l'Académie de Montpellier,
- le Délégué régional de l'ASP,

Membres associés :

- les représentants de la Commission Européenne,
- un représentant du Fonds Européen d'Investissements,
- un représentant du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET),
- les représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- les parlementaires européens,
- les parlementaires régionaux (députés et sénateurs),
- les Présidents des agglomérations ou leurs représentants,
- les 5 Présidents des associations départementales de maires,
- la Présidente de l'Association des femmes chefs d'entreprise,
- les Présidents des 3 centres d'information Europe Direct du Languedoc Roussillon,

Membres au titre de l'Innovation :

- les grandes écoles : le président de la CODIGE,
- les présidents des universités de la région,
- les organismes de recherche : le président de la CODOR,
- les Présidents des Pôles de compétitivité (Qualimed, Trimatec, Derbi, Eurobiomed),
- le Président de INVEST Sud de France,
- le Président de Transferts Languedoc-Roussillon,
- le Délégué régional de BPI,
- les membres du bureau de la 3S,

Membres au titre de l'Environnement :

- le Directeur régional de l'ADEME,
- les Délégués régionaux des Agences de l'eau,
- le Président de l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon,
- le Président de l'Association pour la Préfiguration d'un Lieu Ressource en Environnement en Languedoc-Roussillon (APLRE),

Membres au titre du Développement Rural – FEADER (liste à compléter le cas échéant dès adoption du PDR)

- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le Président d'ARFOBOIS,
- le représentant régional de la Fédération Régionale des Communes Forestières,
- un représentant par organisation professionnelle représentative de la filière forêt/bois,
- un représentant de l'ONF,
- le délégué régional de France AgriMer,
- un représentant par organisation professionnelle représentative,
- les Présidents des GAL,
- un représentant du réseau rural régional,

Membres au titre du Fonds Social Européen et de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes

- la Chambre Régionale de l'Économie Sociale,
- le Directeur Régional de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale de l'Égalité des Chances (ACSE),
- les partenaires sociaux : MEDEF, UPA, CGPME, Centre des jeunes dirigeants, Union régionale des Associations de professions libérales, Union régionale CFTC, CFDT, Union régionale CGT, Union régionale FO, CFE/CGC,

Membres au titre du FEAMP (liste à compléter dès adoption du PO national FEAMP)

- le Président du Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages marins en Languedoc-Roussillon,
- le Président de la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée,

Membres au titre des Subventions Globales

- les organismes bénéficiaires de subvention globale.

Le Comité technique FEADER est co-présidé par les représentants du Président et du Préfet de la région. Il se réunit en amont du Comité de suivi interfonds.

C'est une instance partenariale permettant d'échanger sur :

- l'état d'avancement et pilotage du PDRR ;

- la mise en œuvre du plan d'évaluation propre au FEADER ;
- les rapports d'exécution du PDRR ;
- la coordination et la complémentarité de LEADER avec le PDRR.

Il réunit les membres du Comité de suivi plus particulièrement concernés par l'agriculture et le développement rural et peut s'entourer des compétences de tout "expert" extérieur sur des domaines tels que, par exemple, l'innovation, la recherche, l'environnement, l'évaluation et la communication.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du Règlement (UE) N°808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.

Il est prévu de mettre en œuvre les actions suivantes qui seront précisées et validées dans la stratégie approuvée en comité de suivi :

- En amont de l'approbation du programme, information régulière des futurs services instructeurs et des partenaires (professionnels, Départements, collectivités, GAL,...) sur l'avancement du processus, les calendriers envisagés, l'évolution du contenu du programme ;

- Pour l'information des bénéficiaires : organisation de réunions départementales d'information à destination des relais intervenant dans le montage des dossiers (structures d'accompagnement professionnel agricole, collectivités, GAL,...), mise en place d'un site internet et de matériel de communication (fiches thématiques) ;

- Pour l'information du public : la stratégie de communication régionale se compose de deux volets :

- une communication commune aux quatre fonds européens structurels et d'investissement (FESI) intervenant en Languedoc-Roussillon la région (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP) ; elle a été adoptée le 29 mai 2015 à l'issue de la consultation du Comité de suivi,

- un volet de communication propre au FEADER.

La stratégie de communication interfonds vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en région, auprès du grand public. L'objectif est de raccrocher les citoyens au projet européen, notamment en démontrant que l'Europe agit dans la proximité et à leur bénéfice et de faire connaître les programmes européens.

Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du

sentiment de citoyenneté européenne.

Cette stratégie de communication commune vise principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui sont alors orientés vers une information plus ciblée vers le montage de projet).

Pour cela, l'Autorité de Gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que de leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

Elle met en œuvre une communication commune aux 4 fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du grand public : publications (brochures, dépliants et bulletins), site internet, affichage, événements, réseaux sociaux et réunions d'information.

La stratégie de communication FEADER est complémentaire de la stratégie interfonds.

Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité et/ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou départementaux.

Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional ou des réseaux de partenaires d'accompagnement aux porteurs de projets, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, etc.

Des réunions d'information locales, départementales et régionales sont organisées, y compris des réunions spécifiques auprès des structures relais. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

La Région s'assurera en outre que les bénéficiaires du FEADER respectent les obligations relatives à la publicité prévues dans l'acte d'exécution.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

- **Articulation entre LEADER et les autres mesures du PDR**

La question de la cohérence entre LEADER, la mesure 16, la mesure 7 et les autres fonds se pose

principalement pour la priorité 6. En effet, la logique d'intervention retenue dans le PDR oriente LEADER vers la priorité 6 et prévoit une place importante à LEADER dans la mise en œuvre de cette priorité.

L'expérience de la période 2007/2013 a montré que des recoupements thématiques entre les stratégies LEADER sélectionnées et les mesures de l'axe 3 du PDRH peuvent limiter la lisibilité de LEADER ou être source d'incohérences entre les deux dynamiques. On distingue donc dans le PDR, pour la logique d'intervention de la priorité 6 :

- D'une part un nombre réduit de types d'opérations avec un contenu ciblé et dont la mise en œuvre sera régionale,

- D'autre part les stratégies des groupes d'action locale, liées à des grandes thématiques précisées dans l'appel à projet de sélection des territoires et répondant aux besoins identifiés dans le PDR liés à la priorité 6.

La première catégorie regroupe deux types d'opérations : les stratégies locales de développement hors Leader et les Maisons de santé pluridisciplinaires . Il est pertinent dans la stratégie régionale que ces actions soient mises en œuvre à l'échelon régional.

Ainsi, l'activation de la mesure 16 (article 35) pour l'accompagnement des stratégies locales de développement en dehors de LEADER doit d'une part assurer un accès à l'ingénierie territoriale sur l'ensemble de la région, d'autre part assurer une intervention sur certaines thématiques liées à la logique d'intervention du programme dans les autres priorités. Le type d'opération 16.7 accompagnera des projets de territoire concernant le développement économique agricole et forestier. Ce TO finance la réalisation d'un diagnostic, débouchant sur la construction d'un programme d'actions opérationnel, et l'animation liée à ce type de projets. Concernant les domaines agricoles, la mesure 19 permet pour sa part de financer :

- l'animation globale du GAL (frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la SLD du GAL – sous-mesure 19.4)

- l'ingénierie liée à un investissement agricole – sous-mesure 19.2 : il s'agit d'études préalables débouchant sur un investissement (tous secteurs confondus)

- la sous-mesure 19.2 permet également d'accompagner une réflexion stratégique globale de territoire dans les secteurs non couverts par la mesure 16.7 (hors secteur agricole et forestier).

La mesure 7 (article 20) pour la priorité 6 hors LEADER est mobilisée pour soutenir les Maisons de santé pluridisciplinaires. Ce type d'opération cible des projets inscrits dans un zonage régional. Une mise en œuvre régionale est donc plus pertinente. Les services de santé, hors maisons de santé éligibles au TO 7.4, pourraient être accompagnés au titre de LEADER au sein des territoires qui auront ciblé ce type de projets dans leur plan de développement.

Il s'agit donc de deux types d'opérations dont la mise en œuvre à un échelon régional est pertinente dans l'application de la stratégie régionale. Les projets accompagnés au travers des stratégies des GAL pourront globalement concerner les mêmes thématiques mais devront être de nature différente. L'objectif est d'éviter tout phénomène de redondance, voir de concurrence, entre LEADER et les autres mesures rattachées à la priorité 6 du PDR.

Par ailleurs, lorsque cela s'avère pertinent, les GAL seront incités à s'impliquer dans le montage et le suivi des projets accompagnés par les types d'opérations de mise en œuvre régionale.

Afin de préserver le caractère ascendant de LEADER et donc d'assurer la meilleure synergie possible entre LEADER et le reste du programme, l'autorité de gestion prévoit, une fois les stratégies des GAL sélectionnées et déclinées en plan de développement, une révision éventuelle du contenu des types d'opérations de mise en œuvre régionale pour optimiser l'articulation entre les deux approches.

- **Articulation avec les autres fonds :**

Le programme opérationnel régional FEDER/FSE et la déclinaison régionale du programme opérationnel national FEAMP accompagneront également les approches territoriales intégrées, sélectionnées par appel à projets.

L'existence de trois programmes et de circuits de gestion différents (notamment entre les programmes régionaux et le PO national FEAMP) conduit à distinguer formellement trois appels à projets pour les approches territoriales intégrées.

La Région a la volonté d'établir une cohérence d'ensemble de tous les dispositifs territoriaux mobilisables non seulement au titre des programmes européens (FEDER/FSE FEADER, FEAMP, PO Interrégionaux), mais aussi du Contrat de Plan Etat Région (CPER), en relation avec ses programmes de droit commun. La logique inter-fonds ainsi recherchée incite les territoires candidats à LEADER à structurer une stratégie globale de territoire à laquelle les différents fonds pourront apporter des réponses complémentaires et cohérentes.

L'objectif est qu'un territoire organisé puisse mobiliser sur son projet de territoire global plusieurs fonds, sur des aspects complémentaires de sa stratégie.

Un volet du plan d'action de chaque territoire candidat pourra ainsi, s'il le décide, être proposé à l'appel à projets territorial FEDER pour des actions relevant des axes thématiques du PO FEDER, un autre volet proposé à l'appel à projets LEADER (FEADER) enfin un dernier volet proposé à l'appel à projets FEAMP.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007/2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées.

Certaines évaluations réalisées dans le cadre de la programmation 2007/2013 mettent en lumière la complexité d'utilisation des Fonds européens, notamment en raison :

- des règles de gestion et de contrôle inhérentes aux fonds européens mais sources de complexité et de risque financier au détriment des bénéficiaires ;
- de l'articulation entre les règles des fonds européens et les règles sectorielles mouvantes et lourdes

(aides d'Etat et marchés publics par exemple) ;

- l'instabilité des règles européennes ;

- l'augmentation du nombre de contrôles menés par des corps d'audit externe (Commission européenne, Cour des comptes européenne), et interne générant de nouvelles exigences en matière de gestion, de suivi, de vérification.

Plusieurs actions sont envisagées pour réduire la charge administrative en 2014-2020.

- L'organisation en Guichets-Uniques – Services Instructeurs (GUSI) :

Pour chaque type d'opération mis en œuvre dans le programme, un guichet unique-service instructeur est désigné par l'autorité de gestion. Il est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et des co-financements. Les principaux co-financeurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés. Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR. Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'autorité de gestion et avec les co-financeurs.

- Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux par l'ASP, lorsqu'il sera choisi par les co-financeurs, contribuera à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER. Il sera donc favorisé par l'autorité de gestion
- La gouvernance du programme prévoit des comités des financeurs sous forme de réunions techniques qui dépendront du comité régional de programmation. Ces comités s'appuieront sur le travail d'instruction des GUSI. Ils permettront de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.
- Le paiement d'avances sera rendu possible pour les types d'opérations sur lesquelles cela s'avère pertinent. La possibilité de recours aux coûts simplifiés sera, dans la même logique, utilisée pour certains types d'opérations. conformément à la possibilité ouverte à l'article 67 du règlement n°1303/2013.
- Le recours aux facilités offertes par les instruments financiers, conformément à la possibilité ouverte au titre IV du Règlement (UE) N°1303/2013.
- L'existence de documents de cadrage communs aux FESI : décret d'éligibilité interfonds et l'objectif de ne pas ajouter à l'échelon national des contraintes supplémentaires aux règles européennes.
- Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération seront définis. Ils doivent en effet être adaptés en fonction de la nature des projets.
- Pour le volet territorial des programmes régionaux, un calendrier cohérent sera suivi pour le lancement de l'appel à projet territorial du PO FEDER/FSE (hors urbain) et LEADER (FEADER) afin de faciliter la soumission des projets par les GAL et de favoriser la coordination interfonds

(voir partie spécifique : 15.4)

- L'autorité de gestion veillera à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, là encore adapté en fonction des types d'opérations et des types de bénéficiaire (agriculteurs, collectivités, etc.). A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué.

L'appui au montage de projet sera par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013 et animés par la Région.

Une animation territoriale pluri fonds sera mise en oeuvre, en lien avec les relais locaux, afin de diffuser l'information et de prospecter les projets potentiels au plus près du terrain. Cette animation renforcée s'entend notamment par le déplacement régulier des équipes administratives de l'autorité de gestion ou des services instructeurs sur le terrain, dans chacun des départements.

Le réseau rural régional assurera un rôle sur ces aspects en contribuant notamment à apporter une assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,...)

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire...) seront utilisés.

L'harmonisation entre les différents fonds et programmes européens (FEDER, FSE, Coopération territoriale européenne, FEADER) sera facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection et comité de suivi interfonds).

- Une formation continue des services instructeurs sera recherchée pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet (constitution du dossier de demande, acte attributif, certificat de service fait,...).
- Homogénéisation des règles et des documents types entre mesures et types d'opérations du PDR par rapport à 2007-2013 (par exemple en groupant en un même type d'opérations des dispositifs qui étaient distincts dans le DRDR : cas du T.O 4.1.1)

L'utilisation des options de coûts simplifiés prévues aux articles 67 et 68 du Règlement (UE) N°1303/2013 :

- Sur la période 2007/2013, aucune erreur n'a été observée en contrôle pour des opérations ayant mobilisé des options de coûts simplifiés au titre des programmes opérationnels du FSE. Ce constat a conduit à étendre leur possibilité d'utilisation à d'autres fonds européens, opportunité que la Région Languedoc Roussillon a souhaité saisir pour la mise en oeuvre du PDR LR.
- Les options de coûts simplifiés permettent d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les bénéficiaires, notamment en simplifiant la justification des dépenses. En effet, la mise en oeuvre de ces méthodes entraîne une concentration du contrôle administratif non plus sur les moyens mis en oeuvre (analyse des pièces justificatives des dépenses) mais sur les résultats de l'opération (vérification de l'atteinte des objectifs fixés)
- Compte tenu de la lourdeur de la justification des coûts indirects et du risque d'erreur élevé

observé pour ce type de dépense, le choix de mobiliser les dispositions prévues à l'article 68.1.b a été fait pour plusieurs types d'opération non dédiées à l'investissement, notamment au sein des mesures 7, 16 et 19.

- L'utilisation de barèmes standards de coûts unitaires a également été introduite dans le PDR pour le type d'opération 4.1.1, pour ce qui concerne la rénovation de vergers. Ainsi, les bénéficiaires n'auront plus à justifier des coûts d'achat des plants ou encore des frais de main d'œuvre, mais uniquement à démontrer qu'ils ont bien planté le nombre d'arbres correspondant au montant versé.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique du programme sera mobilisée sur plusieurs aspects. Elle financera les missions de l'autorité de gestion liées à la préparation, la gestion et le suivi du programme (activités d'instruction, de pilotage, de suivi,), ainsi que les activités d'information et de communication.

Ces missions peuvent être remplies par l'autorité de gestion elle-même ou par les services instructeurs. Elle pourra donc financer le cas échéant les organismes auxquels l'Autorité de gestion a délégué certaines tâches par voie de convention.

La mobilisation des ressources humaines affectées à ces missions, mais également la mise en place d'équipements et de matériels adaptés (informatiques, de communication, etc...), d'applications informatiques ou de prestations adéquates pourront être financées.

Certaines missions peuvent également être externalisées sous forme de prestation et être financées par les crédits d'assistance technique.

Afin d'assurer une bonne diffusion de l'information auprès des porteurs de projet potentiels, il est nécessaire de mettre en œuvre un plan de communication et/ou des actions de communication générales et/ou ciblées, sectorielles et/ou territoriales, qui peuvent correspondre à des actions dans les médias, des séminaires et réunions, la production de supports de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels en vue de mieux faire connaître l'intervention des fonds européens en région.

Une animation plus ciblée, avec pour objectif d'aider les porteurs de projets dans l'élaboration de leur dossier, sera également soutenue par l'assistance technique pour mobiliser des ressources internes aux différentes autorités de gestion, d'audit et de contrôle, mais aussi des prestataires extérieurs pour les y assister et les conseiller.

La mise en œuvre du PDR nécessite l'organisation de différents comités, séminaires (groupes de travail, d'échanges, de suivi thématique...) ou formations. Les crédits d'assistance technique peuvent soutenir à ce titre la mobilisation de ressources humaines, de prestations intellectuelles, de frais liés à l'organisation de manifestations de différentes natures...

Des études, formations, actions de management et de conseil peuvent être réalisées afin d'améliorer et

d'optimiser les méthodes de travail, les procédures, l'organisation de la gestion, la qualité des différentes missions, la mobilisation des crédits européens.

Elles peuvent mobiliser des crédits d'assistance techniques sur des dépenses internes et/ou externes.

Les travaux liés à l'évaluation, à l'analyse, au bilan et au suivi des programmes, en amont, pendant et après, peuvent être financés par les crédits d'assistance technique. Ils peuvent mobiliser des ressources humaines et matérielles internes, ou externes sous forme de prestation de service.

L'assistance technique du PDR sera également mobilisée pour financer le **fonctionnement du réseau rural régional**.

Le réseau rural régional a pour mission de fédérer les acteurs concernés par la mise en œuvre du FEADER dans la région, dans la continuité des actions conduites en 2007-2013 et d'assurer une coopération avec les autres réseaux ruraux régionaux français et européens.

En 2007-2013, le réseau rural régional était piloté par l'Etat et la Région et s'appuyait sur une cellule d'animation. Il est envisagé de reconduire un mode de fonctionnement similaire pour 2014-2020.

Les objectifs du réseau rural régional sont les suivants :

- Information, contribution et réflexion sur les fonds européens, leur mise en œuvre et leurs résultats en région ;
- Soutien spécifique sur les projets de coopération dans LEADER ;
- Mise en place d'outils d'évaluation LEADER partagés par l'ensemble du territoire (principe d'un observatoire permanent)
- Communication sur les projets, échanges de bonnes pratiques ;
- Centre de ressources multifonds, pour les porteurs de projet potentiels et également en appui méthodologique auprès des relais qui assurent l'accompagnement des porteurs de projets.
- Lien avec le Réseau Rural National et le Réseau Rural Européen

Les missions du réseau rural seront précisées dans les programmes d'action annuels. Ses missions sur les activités de communication seront par ailleurs précisées dans la stratégie pour la publicité et la communication qui sera approuvée en comité de suivi.

Les crédits d'assistance technique interviendront pour financer le fonctionnement du réseau, à la fois sur son animation proprement dite et pour les projets qu'il portera.

Les actions lancées via l'assistance technique du PDR s'articuleront avec :

- celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique interfonds (SNATI) et mises en œuvre notamment à travers le programme national d'assistance technique interfonds Europ'act 2014-2020.
- celles financées par le PO régional FEDER/FSE et la déclinaison régionale du PO FEAMP. Lorsqu'une

action ou un type d'actions, concerne majoritairement la mise en œuvre du FEADER, ce sont les crédits FEADER qui seront mobilisés.

- celles financées dans le Programme spécifique national du réseau rural FEADER, qui interviendra notamment sur les aspects suivants : adaptation de l'outil informatique OSIRIS, fonctionnement de l'outil ODR mobilisable pour la valorisation des données, information des autorités de gestion et certaines activités de formation.

La liste des organismes ou entités pouvant bénéficier des crédits d'assistance technique ne peut être établie a priori de manière exhaustive. Toutefois, elle comprend au moins :

- les services de l'autorité de gestion,
- les services instructeurs de l'Etat,
- la structure animatrice du réseau rural régional,

Les actions financées par l'assistance technique respecteront la réglementation relative aux marchés publics lorsqu'elle s'applique.

Les crédits d'assistance technique mobilisés par l'autorité de gestion pour financer les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du programme le seront sur la base du salaire et du temps de travail des agents assurant les missions d'autorité de gestion du FEADER.

L'organisme payeur ne bénéficiera pas de crédits d'assistance technique du PDR.

Dans le cas d'action plurifonds, un contrôle sera réalisé pour garantir l'absence de double financement (par exemple grâce au suivi du temps de travail des agents concernés). Les dossiers seront en outre validés par le comité régional de programmation plurifonds

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. a - Action interfonds : élaboration du Diagnostic Territorial Stratégique (juillet à décembre 2012)

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

La démarche d'élaboration du Diagnostic Territorial Stratégique, préalable à l'élaboration des futurs programmes a été menée par la Préfecture de région en étroite association avec la Région. Le prestataire retenu pour la rédaction de ces travaux et l'organisation du partenariat (cabinet Ernst & Young) a commencé le travail en septembre 2012.

Lors du premier semestre 2012 et suite à la circulaire DATAR du 12 mars 2012, des travaux de diagnostic avaient été systématiquement inscrits à l'ordre du jour des pré-comités thématiques (mis en place pour le programme 2007-2013), et des contributions propres aux services de la Région et aux services de l'Etat avaient été demandées.

Trois réunions territoriales se sont tenues les 24 octobre à Montpellier, 31 octobre à Narbonne et le 6 novembre 2012 à Alès. Après la présentation du contexte européen et du cadrage des travaux de diagnostic, la seconde demi-journée comprenait trois ateliers portant sur la croissance inclusive, intelligente et durable, partagés en 10 thèmes -correspondant aux objectifs thématiques-, pour compléments et approfondissement des réunions plénières.

Une **consultation électronique** a été ouverte jusqu'au 15 novembre 2012 vers un public plus large.

16.1.2. Résumé des résultats

Les documents suivants ont été réalisés et transmis fin octobre 2012:

- un diagnostic littéraire (190 pages)
- une synthèse du diagnostic (30 pages)
- des fiches analyses AFOM : dix fiches thématiques, correspondant aux dix objectifs thématiques de la Commission Européenne et mettant principalement en exergue une analyse Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces de la thématique, ses enjeux transversaux et ses orientations stratégiques transversales.
- six fiches territoriales : espaces urbains et périurbains, espaces ruraux et territoires, espaces littoraux et marins, massifs montagneux, territoires du Rhône, espaces transfrontaliers.

Plus de 700 collectivités et organismes ont ainsi été associés par ce biais ; 580 personnes, réparties sur les 3 sessions ont effectivement participé aux ateliers (321 à Montpellier, 168 à Alès, et 91 à Narbonne).

L'ensemble des partenaires a contribué à enrichir le diagnostic, qui a repris de façon quasi exhaustive les

demandes d'ajouts et d'ajustements.

La restitution et la validation des travaux ont eu lieu lors du comité de suivi du 12 décembre 2012 à Carcassonne.

Les travaux du Diagnostic Territorial Stratégique ont alimenté les travaux de rédaction du PDR. Le diagnostic du PDR a toutefois été retravaillé pour se conformer aux éléments de cadrage propres au FEADER.

16.2. b - Action interfonds : réunions techniques de concertation avec les acteurs régionaux (juin-juillet 2013)

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Le public convié et les dates ont été les suivants :

- 11 juin matin avec les conseils généraux ;
- 11 juin après-midi avec les agglomérations,
- 03 juillet avec les chambres consulaires (Chambres d'agriculture, Chambres de commerce, Chambre de métiers, CRES) ainsi que les agences, services et établissements (ADEME, BRGM, Conservatoire du littoral, FranceAgriMer, Direction Territoriale de l'ONF, Agences de l'eau, Douanes LR, EPF, CDC, BPI France, Banque de France, INSEE, COFACE, UBIFRANCE).

Début 2014, de nouvelles rencontres techniques ont eu lieu avec les Départements (le 15 janvier 2014) et avec les Agglomérations (le 31 janvier 2014).

Ces réunions se sont déroulées selon le schéma suivant : présentation du cadre, des contraintes réglementaires et du calendrier des futurs programmes européens, puis échanges avec les participants (questions-réponses).

16.2.2. Résumé des résultats

Ces réunions ont permis de présenter et d'échanger avec les partenaires sur les articulations interfonds, notamment concernant le volet territorial du PO FEDER/FSE et LEADER.

16.3. c - Action interfonds : réunions territoriales de consultation du partenariat (octobre 2013)

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Cinq réunions d'information interfonds sur les futurs programmes et de consultation des acteurs régionaux se sont tenues dans chacun des départements : le 2 octobre à Carcassonne, le 3 à Montpellier, le 9 à Nîmes, le 10 à Mende et le 14 à Perpignan.

Ouvertes par le Président de Région et le Préfet de région, ces journées ont permis de faire une présentation générale des projets de programmes, et d'approfondir les travaux en quatre ateliers (co-animés par des techniciens Etat et Région) l'après-midi : développement économique, développement durable, emploi-formation-insertion et démarches territoriales.

Ont été invités les partenaires institutionnels, les structures territoriales, les représentants sociaux-professionnels et les organismes représentant la société civile.

16.3.2. Résumé des résultats

Au total, plus de 1300 personnes ont assisté à ces réunions. Le travail en ateliers a permis aux participants de poser des questions et d'exprimer des remarques. Les participants ont été invités à poster des contributions à la consultation en ligne lancée en même temps que les ateliers et à prendre connaissance des versions suivantes du programme.

Des profils d'acteurs variés ont participé à ces réunions. Parmi ceux concernés par le champ du développement rural, on peut notamment citer: les organismes consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et de l'industrie); les représentants du secteur agricole (syndicats, fédérations professionnelles des grandes filières, réseaux d'accompagnement techniques, notamment pour l'installation); les représentants du secteur de la forêt (professionnels, propriétaires, office national des forêts,...); les collectivités (agglomérations, communautés de communes, communes) et territoires organisés (Parcs naturels régionaux, GAL); des organismes de recherche et universités; des organismes de formation, des lycées agricoles; des représentants du secteur de la santé; du secteur de l'Economie sociale et solidaire, du secteur du tourisme; des organismes intervenant dans la protection de l'environnement, des ONG (environnement, lutte contre les discriminations, notamment le handicap).

Les associations de protection de l'environnement et les organismes scientifiques et universitaires ont été également associés à toutes les étapes de concertation pour la préparation des programmes. Les gestionnaires de sites Natura 2000 ont notamment participé dans le cadre de la consultation publique. Les associations de protection de l'environnement et les organismes scientifiques et universitaires sont également représentés dans le comité de suivi. Ces partenaires seront également associés au comité d'évaluation mentionné au chapitre 9.

16.4. d - Concertation élargie sur la V1 du PDR dans le cadre d'une consultation électronique, en parallèle des réunions de concertation territoriale.

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Mise en ligne le 30 Septembre 2013 de la V1 du PDR sur le site internet de la Région (en même temps que le projet de PO).

Un formulaire de réponse a permis de recueillir observations, commentaires, et propositions.

La version 2 du projet de PDR a également été mise en ligne le 16 janvier 2014.

Enfin, la version du PDR LR déposée auprès de la Commission le 10 avril 2014 a été mise en ligne sur le site Internet de la Région le 17 avril 2015.

16.4.2. Résumé des résultats

Une cinquantaine de contributions ont été reçues dans le cadre de cette consultation en ligne, dont 31 concernaient le FEADER.

Les contributions reçues concernant le FEADER ont été analysées et ont été prises en compte dans la version suivante. Elles provenaient notamment des partenaires suivants: syndicats agricoles, consulaires, organisations professionnelles agricoles (viticulture, élevage, oléiculture, agriculture biologique), organismes de formation, structures de l'économie sociale et solidaire, conseils généraux, collectivités locales et territoires organisés (notamment les GAL), conservatoire des espaces naturels, représentants du secteur de la forêt et de la filière bois.

16.5. e - Action interfonds: Comité Régional de Suivi des Programmes Européens 2007-2013 et 2014-2020 (février 2015).

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Un premier comité de suivi interfonds commun 2007-2013 et 2014-2020 s'est tenu le 20 février 2015 à la Région. Une partie technique spécifique à chaque fonds (FEDER, FSE et FEADER) a été organisée.

16.5.2. Résumé des résultats

Ce premier comité, obligatoire pour les fonds FEDER et FSE, a permis de communiquer sur le FEADER en présentant les points suivants : Bilan du programme 2007-2013 (y compris transition volet 1), Bilan de la transition volet 2, Point sur l'avancement du programme 2014-2020, Présentation de LEADER,

Présentation des critères de sélection.

16.6. f - Réunions d'information sur le Plan de Compétitivité pour les Exploitations Agricoles (PCAÉ) (avril 2015)

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

La Région, la DRAAF et les DDT(M) ont tenu, dans le courant du mois d'avril 2015, 5 réunions d'information territoriales portant sur le Plan de Compétitivité pour les Exploitations Agricoles (PCAÉ) et Entreprises, sous forme d'ateliers de travail, organisées localement pour aborder plus précisément la mise en œuvre des mesures 4 et 6 et les situations particulières rencontrées.

16.6.2. Résumé des résultats

A l'occasion de ces réunions territoriales et à partir des questions posées aux services instructeurs depuis cette date, une Foire Aux Questions (FAQ) a été constituée, est consultable sur un site d'information partagée et est régulièrement mise à jour.

16.7. g - Action interfonds: réunions territoriales d'information (mai-juin 2015)

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Dans le cadre de la mise en œuvre en Languedoc-Roussillon des programmes européens régionaux gérés par la Région (Programme Opérationnel FEDER-FSE-IEJ, Programme de Développement Rural) et nationaux gérés par l'État (Programmes Opérationnels FSE et IEJ) pour la période 2014-2020, des réunions d'informations ont été organisées au plus près des territoires pour présenter les modalités d'intervention de ces programmes.

16.7.2. Résumé des résultats

Cette première série de rencontres a permis de communiquer une information générale, auprès des techniciens des têtes de réseau, souvent relais de l'information auprès des porteurs de projets. Plus de 1000 personnes ont participé au total sur ces 5 réunions.

16.8. h - Réunions du réseau rural régional

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Le réseau rural régional s'est impliqué depuis 2010 dans les travaux de préparation des futurs programmes : en 2010 des contributions aux consultations publiques de la Commission sur la future PAC et la future politique de cohésion avaient été rédigées et en 2013 le réseau a contribué à la préparation de l'accord de partenariat.

Une réunion a eu lieu le 12 juillet 2013 pour présenter la démarche et échanger avec les GAL.

Une présentation et un point d'actualité ont également été réalisés par la Région, l'État et la cellule d'animation du Réseau Rural lors de réunions territoriales tenues sur chacun des 5 départements et animées par le cabinet d'étude retenu dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur le soutien préparatoire. L'objectif était d'apporter aux GAL les éléments d'information sur les futurs programmes nécessaires à la construction de leur candidature.

16.8.2. Résumé des résultats

Les GAL actifs sur la programmation 2007/2013 ont été régulièrement informés sur les futurs programmes et ont pu relayer ces informations dans leurs comités de programmation, parfois avec l'appui de l'Etat, de la Région ou de la cellule d'animation du réseau rural. Ils ont ainsi pu intégrer ces éléments à la réflexion prospective de leur territoire et mobiliser les acteurs de leurs territoires pour les consultations.

16.9. i - Contributions écrites du partenariat

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

En parallèle de la consultation organisée par la mise en ligne du projet de programme et le formulaire, des contributions des partenaires ont été reçues sur les projets de V1 ou de V2 du programme.

Par ailleurs, 2 consultations écrites du Comité Régional de suivi ont été organisées les 10 mars 2015 et 21 avril 2015 ayant pour objet d'échanger avec le partenariat sur les critères de sélection applicables à certaines mesures du PDR.

16.9.2. Résumé des résultats

Sur les projets de V1 et V2 du programme, environ 15 contributions écrites des partenaires ont été reçues sur le projet de V2 mis à disposition en ligne. Elles proviennent des chambres d'agriculture, syndicats agricoles, autres organisations professionnelles agricoles régionales (viticulture, élevage, fruits et

légumes, coopération, agriculture biologique, sanitaire), des réseaux d'accompagnement à l'installation, de représentants du secteur équin, de fédérations de chasse, mais également des représentants du secteur de la forêt et de la filière bois, ainsi que des conseils généraux.

Ces contributions s'appuient généralement sur un examen précis du projet de programme et formulent des questions ou recommandations sur les dispositions des types d'opérations (périmètre, conditions d'éligibilité, montant des interventions). Ces contributions ont été prises en compte dans le travail sur la version définitive du PDR. De plus, des échanges ont eu lieu avec plusieurs des contributeurs, ce qui a permis par exemple d'exposer les propositions qui n'ont pas été prises en compte.

Dans le cadre des consultations écrites des comités de suivi sur les critères de sélection, une trentaine de contributions ont été émises par des Conseils Généraux, le centre d'information Europe Direct, des organisations professionnelles agricoles ou forestières (jeunes agriculteurs, chambres d'agriculture...). Les échanges réalisés dans le cadre de ces 2 consultations écrites ont permis de préciser de nombreux points sur les différents types d'opération, et de prendre en considération certaines contributions (reformulation sur certains types d'opération).

16.10. j - Comité de concertation des Organisations Professionnelles Agricoles

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Ces réunions se sont tenues les 29 juillet 2013, 13 décembre 2013, le 07 avril 2014, le 03 novembre 2014 et le 27 mars 2015.

Le comité de concertation est une instance consultative réunie régulièrement par la Région Languedoc-Roussillon, co-présidée par le Président de la Région et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les différents projets de PDR ainsi que la version déposée auprès de la Commission en avril 2014, ont été présentés au comité.

16.10.2. Résumé des résultats

Chaque fois, plus de 30 organisations étaient représentées, ces réunions ont permis de recueillir des propositions mais également de répondre aux questions des représentants des professionnels.

16.11. k - Groupes de travail techniques de rédaction du programme

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

En décembre 2013 (rédaction de la V2) et en février-mars 2014 (rédaction de la version du PDR déposée auprès de la Commission), des réunions techniques de rédaction du PDR, particulièrement des mesures et types d'opérations, ont associé les services de la Région, de l'Etat (DRAAF, DDTM, DREAL), l'Agence de l'Eau, les Départements, l'ASP, l'évaluateur ex ante, la cellule d'animation du réseau rural. Un travail complémentaire sur la vérifiabilité et contrôlabilité des types d'opération a été entrepris avec l'ASP en parallèle de la négociation avec les services de la Commission.

16.11.2. Résumé des résultats

Au total, plus de 30 réunions ont eu lieu entre décembre 2013 et mars 2014. Le même nombre de réunions a été nécessaire entre mars et juin 2015. Elles ont permis de travailler sur la rédaction des mesures, notamment pour intégrer l'analyse de l'ASP sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures ou les recommandations de l'évaluation ex ante.

16.12. 1 - Consultation sur l'évaluation environnementale stratégique

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Afin de poursuivre l'association des partenaires à la préparation des programmes y compris sur les versions intermédiaires, le choix avait été fait de mettre à la disposition du public le projet de rapport environnemental réalisé en mars, avant même la mise à disposition de la version du PDR soumise à la Commission et la saisie de l'autorité environnementale. Le projet de rapport avait été mis en ligne sur la page du site internet de la Région dédié à la préparation des programmes. La version du PDR soumise à la Commission en avril 2014 et la version finale du projet de rapport ont également été mis en consultation avec l'avis de l'autorité environnementale.

16.12.2. Résumé des résultats

Cette consultation a permis d'associer le public en amont de la finalisation du rapport environnemental définitif.

Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale a été rendu en date du 17 juin 2014.

Le PDR (dans sa version déposée à la Commission en avril 2014), le rapport d'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été soumis à consultation formelle du

public, sur le site Internet de la Région, du 30 juin 2014 au 25 juillet 2014.

Très peu de contributions (4) ont été reçues à la suite de cette consultation et toutes sont relatives à la maquette budgétaire dédiée à la mise en œuvre de Natura2000 dans la région. L'AG a pris en compte l'ensemble de ces contributions en réévaluant le budget dédié à ces types d'opération.

16.13. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Sans objet

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le Réseau Rural **National** (RRN) fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF). Il a été conçu en association avec les Régions. La procédure de mise en place du réseau national est donc décrite dans ce programme spécifique.

Un Réseau Rural **Régional** (RRR) sera mis en place dans le cadre du présent PDR. Il fonctionnera en complémentarité avec le réseau national et sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Un réseau rural régional fonctionne depuis le début de la programmation 2007/2013. Il est toujours actif en 2014 et il constituera une base pour le fonctionnement pour 2014-2020. Les principales missions du réseau rural régional sont pré-identifiées (cf. ci-après et en section 15). Le Programme national spécifique au réseau rural national a été approuvé le 17 février 2015.

Les missions et modalités d'animation du RRR seront précisées et le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR. Cela sera fait en lien avec le RRN afin d'avoir l'assurance de la complémentarité. Les actions du réseau seront réparties en thématiques de travail et répondront aux objectifs précisés dans l'article 54 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Pour la phase de préparation du programme et sa phase actuelle de démarrage, le réseau fonctionne sous sa forme 2007/2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du RRN est décrite précisément dans le programme national spécifique "réseau rural" dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il est co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associe, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance seront mises en place (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité consultatif, réseau de correspondants régionaux, ...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le RRR aura un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel, intégré aux instances régionales de pilotage du programme (comité de suivi régional). Il fonctionnera sur la base

d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage restreint, regroupant les principaux partenaires du programme, qui associera en tant que de besoin et en fonction de la nature des travaux conduits, les partenaires régionaux concernés (territoires, consulaires, agents de développement, partenaires économiques et sociaux, ...). S'il est fait appel à un prestataire de service pour assurer l'animation du réseau, les procédures adaptées de sélection seront mises en oeuvre.

Un représentant du RRR participera aux travaux du RRN afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural **national** sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion. Le RRN accompagne notamment les actions suivantes: actions de formation à la gestion du FEADER (formation de référents et réunions de correspondants régionaux); coûts de conception, de développement, de déploiement et d'adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés au changement d'autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020; mobilisation de l'Observatoire de Développement Rural; certaines actions de communication complémentaires à celles conduites en région; appui à la réalisation de certaines évaluations mutualisables entre PDR; mutualisation, capitalisation et valorisation des travaux des réseaux ruraux régionaux; travaux de mutualisation spécifiques pour LEADER et le Partenariat Européen pour l'Innovation.

Le RRR interviendra sur l'ensemble des activités prévues à l'article 54.3.b du Règlement (UE) N°1305/2013, selon un plan d'action couvrant au moins les aspects suivants:

- activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités du PDR: il s'agira d'un champ d'activité partagé entre le RRN et le RRR, en ciblant particulièrement les priorités du PDR LR;
- activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies: le RRN et le RRR investiront ce champ d'activité à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées, ainsi que la valorisation de projets relevant de ces thématiques;
- activités concernant l'offre de formations et de mise en réseau destinées aux GAL et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les GAL, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 du Règlement (UE) N°1305/2013;
- activités concernant l'offre de mise en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation: ce champ d'activité est essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Le RRR pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Languedoc-Roussillon;

- activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation: comme indiqué à la section 9, le RRR (au moins sa cellule d'animation et/ou des membres du comité de pilotage) sera partie prenante de certaines activités du plan d'évaluation;
- établissement d'un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le PDR ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large: le RRR se fera le relai au niveau régional des activités de communication définies par le RRN. Ces actions de communication faciliteront l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre du PDR et contribueront à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation. Les activités de communication mises en œuvre par le RRR s'articuleront avec la stratégie de communication interfonds régionale validée par le comité de suivi en mai 2015.
- activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural: le RRN sera le principal contributeur en tant que principal interlocuteur du réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Les activités du réseau rural régional seront définies précisément au cours de l'année 2015 et présentées en comité de suivi, puis seront mises en œuvre dans le cadre de la gouvernance précisée ci-dessus. Elles s'inscriront dans la continuité du fonctionnement régional 2007/2013, avec les adaptations nécessaires consécutives à l'existence d'un programme régional.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRR

Le programme **national** spécifique réseau rural mobilisera une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national. Son plan de financement est détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion.

L'animation et les actions portées par le réseau rural **régional** seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en comité régional de programmation.

La maquette du PDR prévoit d'affecter 300 000 € de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du RRR pour l'intégralité de la programmation 2014/2020. Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 480 000 € sur la durée de la programmation.

Les ressources humaines consacrées à l'animation et à la mise en œuvre des actions du RRR seront identifiées au plus tard un an après l'approbation du PDR et pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

Conformément à l'article 54 du Règlement (UE) N°1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du réseau rural sont liées au financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action défini par le RRR.



18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. A cette fin, l'AG effectuera également un suivi des audits et développera des procédures pour lutter contre la fraude. Une analyse des difficultés rencontrées durant la période 2007/2013 au niveau national a été conduite par les autorités françaises sur la base du document de travail proposé par la Commission, listant les principales sources d'erreurs rencontrées au niveau des États membres sur la base du plan d'action FEADER. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le "tableau des erreurs constatées et des actions d'atténuation mises en oeuvre sur la période 2007/2013" ci-dessous. Les risques d'erreur et les actions d'atténuation correspondantes ont été pris en compte pour la rédaction du PDR et l'élaboration des circuits de gestion, mais également, en fonction des mesures, pour la rédaction des actions d'atténuation des risques identifiés par l'Organisme Payeur (OP) (section 8.2), assurant la cohérence des actions proposées et mises en oeuvre avec le plan d'action existant.

Contrôlabilité : pour répondre à ces enjeux, l'OP a mis en oeuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007/2013, de leur adaptation au contenu des programmes 2014/2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité (document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP). Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007/2013, sur le résultat des audits et des actions correctrices mises en place, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesures. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures encadrées par le Règlement (UE) N°1698/2005 puis par le Règlement (UE) N°1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par TO pour tracer son avis, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse des TO composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par mesure. Cette méthode a été mise en oeuvre sur toutes les mesures.

L'ASP a été associée tout au long de la rédaction du PDR afin de veiller à la contrôlabilité des mesures au fil de leurs évolutions. Un travail conjoint a été menée sur les versions successives des TO, aboutissant à la levée de l'ensemble des points initialement identifiés comme non contrôlables.

L'ASP a émis un avis final basé sur l'analyse de versions quasi définitives des mesures (n'intégrant notamment pas les instruments financiers). Sur la base de cette analyse, les risques identifiés sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une

assurance raisonnable que les critères des mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables, comme indiqué dans l'évaluation générale de chaque mesure.

Les mesures d'atténuation des points de vigilance proposées seront prises en compte notamment lors de l'élaboration des documents de mise en œuvre des différentes mesures. Aussi, comme indiqué par la Commission et afin d'apporter toute l'expertise et la clarté nécessaires à la sécurisation de la bonne utilisation des fonds publics, le travail de contrôlabilité se poursuivra entre l'AG et l'OP autant que de besoin sur les documents de mise en œuvre du PDR.

La cohérence avec le plan d'action sera assurée lors de la mise en œuvre du PDR par la mise en place un système de contrôle interne pour chaque TO permettant de définir des points de vigilance au regard des risques identifiés, et d'adapter en conséquence le plan d'actions.

Suivi des audits : l'AG s'attachera à prendre en compte les résultats des audits qui auront lieu tout au long de la programmation. Elle déclinera les actions d'atténuation permettant de limiter le taux d'erreur, qui seront intégrées au plan d'action.

Lutte contre la fraude : voir section 18.2

Tableau des erreurs constatées et des actions d'atténuation mises en œuvre sur la période 2007-2013

Mesures concernées	Audits communautaires	Actions d'atténuation
	Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts	
Sont concernées notamment les mesures 4, 5, 6, 7, 8, 16 et 19	1/ Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227 2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables 3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011 4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323	Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité - Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des «modalités de simplification de présentation des dépenses». - Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020. - Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
	Faiblesses dans la détermination du contenu des critères de sélection	
Toutes les mesures du «hors SIGC»	1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227) 2/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011 3/ audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014	- Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR - Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations - Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion: * Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.
	Non respect des règles de marchés publics	
Toutes les mesures du «hors SIGC» dont les bénéficiaires sont des personnes publiques ou reconnues de droit public. Sont concernées notamment les mesures 1, 2, 7, 16, 19 et 20	1/ Audit DAS 2012-2013 – mesure 323	- Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics - Formation des bénéficiaires potentiels - Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds - Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

Tableau des erreurs constatées et des actions d'atténuation mises en oeuvre sur la période 2007-2013 (p1/4)

Mesures concernées	Audits communautaires	Actions d'atténuation
	Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes	
Toutes les mesures du «SIGC» et du «hors SIGC»	<p>1/ audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014 (visites sur place non systématiques)</p> <p>2/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 (visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer)</p> <p>3/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013)</p> <p>- mesure 323: traçabilité des contrôles à renforcer</p> <p>- mesure 431: défaillance du contrôle des dépenses de rémunération</p>	<p>1/ Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques</p> <p>2/ Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader.</p> <p>3/ Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.</p> <p>Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur délégataire et l'autorité de gestion.</p> <p>4/ Élaboration de manuels de procédure:</p> <p>- Pour les mesures du SIGC: L'ASP élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions.</p> <p>- Pour les mesures hors SIGC: Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.</p> <p>Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur.</p> <p>L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.</p> <p>5/ le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)</p> <p>6/ La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision</p> <p>7/ Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.</p>

Tableau des erreurs constatées et des actions d'atténuation mises en oeuvre sur la période 2007-2013 (p2/4)

Mesures concernées	Audits communautaires	Actions d'atténuation
	Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires: 1/ Au niveau de l'administration: absence de contrôles adéquats des demandes de paiement des bénéficiaires ou absence de traçage 2/ Au niveau du bénéficiaire: erreurs des bénéficiaires en remplissant les demandes de paiement (ex: la date limite pour réaliser le leur projet, présentation de dépenses inéligibles, TVA non éligible...)	
Toutes les mesures du «SIGC» et du «hors SIGC»	1/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 traçabilité des contrôles à renforcer) 2/ audits DAS de la CCE (2012 et 2013) - mesure 323: traçabilité des contrôles à renforcer - mesure 431: défaillance du contrôle des dépenses de rémunération 3/ Contrôles de la CCCOP	1/ Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure. - Pour les mesures du SIGC: L'ASP élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions. Pour les mesures hors SIGC: Des manuels de procédures seront élaborées par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur. 2/ La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feeder. Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision 3/ Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
	Dépenses non éligibles; différentes causes conduisent à l'inéligibilité des dépenses, par exemple 1/ Le bénéficiaire n'a pas respecté les termes de la décision d'attribution de l'aide car il a modifié le projet au cours de la mise en œuvre. 2/ Le bénéficiaire a commencé un projet avant le dépôt d'une demande	
Toutes les mesures du «hors SIGC»	Contrôles de la CCCOP	- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

Tableau des erreurs constatées et des actions d'atténuation mises en oeuvre sur la période 2007-2013 (p3/4)

Mesures concernées	Audits communautaires	Actions d'atténuation
		- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées - Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feeder. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015. - Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feeder. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
	Double financement	
Notamment les mesures 1, 4, 6, 7, 10, 11, 17, 19	Contrôles de la CCCOP	- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020. - Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds
	Engagements difficiles à vérifier et à contrôler (ex: conditions liées au taux de chargement minimum/maximum, actions à réaliser à un moment donné, etc.)	
Toutes les mesures du «SIGC»	Audits de la Commission sur l'ICHN et les MAE – septembre 2008, mars 2011 et octobre 2012.	Une vigilance particulière a été apportée dans la définition des engagements pour permettre leur vérification, notamment en contrôle sur place (effet temporel, lien avec l'opération, compétence requise).
	Erreurs de déclaration par les agriculteurs de leurs surfaces admissibles Non prise en compte des changements occasionnés par la mise à jour du RPG,	
Toutes les mesures du «SIGC»	Constats faits dans le cadre des audits «surfaces» de la Commission mais qui ont un impact financier également sur les ICHN et MAE.	Réduction de l'ancienneté des orthophotos, Photo-interprétation systématique des photos aériennes Valoriser les résultats des contrôles sur place pour la mise à jour du RPG Évaluation annuelle de la qualité du RPG.
	Critères d'éligibilité inadéquats - Engagements du bénéficiaire considérés comme des critères d'éligibilité pour accéder aux MAE	
Toutes les mesures du «SIGC»	Audits de la Commission sur l'ICHN et les MAE – septembre 2008, mars 2011 et octobre 2012.	Une vigilance particulière a été apportée dans la définition des engagements afin d'éviter d'intégrer des engagements du bénéficiaire dans les critères d'éligibilité

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR LR met en oeuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national.

Des barèmes standards de coûts unitaires sont utilisés pour la "rénovation des vergers" au sein du type d'opération 4.1.1. La méthode de calcul mise en oeuvre dans le PDR est celle développée par FranceAgriMer. La certification de cette méthode par un organisme indépendant (Centre d'Economie Rurale - CER France) est présentée ci-dessous. Les barèmes pourront être révisés au cours de la mise en oeuvre du programme en fonction des éventuelles évolutions tarifaires constatées. Si la méthode de calcul du barème (qui est explicitée dans la rubrique "méthode de calcul du montant et taux de l'aide" du TO 411) reste inchangée, les nouveaux montants seront intégrés aux appels à projet correspondants. En cas de révision de la méthode de calcul du barème, un organisme indépendant sera sollicité pour certifier la nouvelle méthode employée.

Lutte contre la fraude (suite de la section 18.1) : conformément au Règlement (UE) N°1303/2013, l'AG est tenue de mettre en place des mesures antifraudes efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés. Ainsi, la Région Languedoc-Roussillon a, lors du Conseil Régional du 22 mai 2015, adopté une déclaration de politique anti fraude pour affirmer son engagement à lutter fermement contre toute fraude impactant la gestion des fonds européens. A cet effet, la Région entend :

- Poursuivre la sensibilisation aux risques de fraude : plan de sensibilisation et de formation du personnel de l'AG et communication extérieure (documents d'information publics et guides sur la mise en oeuvre des Programmes Européens 2014/2020).
- Évaluer le risque de fraude de façon régulière pour permettre la mise en place et l'application de mesures ciblées, efficaces et proportionnées.
- Appliquer des contrôles visant à prévenir la fraude dans la perception ou la rétention de fonds européens :
 - les phases d'instruction, de contrôle de service fait, de visites sur place et de contrôle qualité seront adaptées régulièrement et approfondies en fonction des résultats de l'autoévaluation. Les contrôles seront ciblés sur les dossiers identifiés comme à risque.
 - les contrôles internes seront ciblés sur les processus de sélection des candidats, mise en oeuvre et vérification des opérations, certification et paiements.
- Suspendre le versement des aides ou exiger leur reversement et, le cas échéant, engager les poursuites nécessaires en cas de fraude.

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique
75015 PARIS
Tél. 01 56 54 28 28
Fax 01 56 54 28 29
e-mail : conseilnational@cerfrance.fr
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :

des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas, nous nous sommes assuré de l'homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE

18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS

Tel : 01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29



Conseil National du Réseau CERFRANCE

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 472 465 000 28 - APE : 91 35 - N° TVA : FR 8 490672665

Certification de la méthode de calcul du barème

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dispositions réglementaires :

Les dispositions décrites ci-après sont mises en place au titre des articles 1 à 3 du Règlement (UE) N°1310/2013 (volet 2 de la transition). Elles ont pour objectif de faciliter la transition des dispositifs existants dans le PDRH 2007/2013 en application du Règlement (UE) N°1698/2005, avec le nouveau cadre juridique constitué par le PDR 2014/2020 du Languedoc Roussillon (LR).

Description générale :

Ces dispositions transitoires ont été adoptées afin d'atténer les effets de tout retard dans la mise en œuvre du soutien au développement rural, alors que les crédits affectés sur les mesures concernées sur la maquette 2007/2013 ont été épuisés. Elles doivent permettre de parer aux difficultés économiques qui pourraient être générées par une année blanche de programmation et autoriser les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire à bénéficier d'un soutien pour leurs projets, dans l'attente de l'approbation du PDR.

Par conséquent, la période de transition doit avant tout permettre de répondre aux projets nécessitant un démarrage immédiat.

Ce régime transitoire couvre 20 dispositifs du PDRH dans les vecteurs d'intervention suivants :

- aides surfaciques (Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (ICHN), Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) et Mesures Agro-environnementales (MAE)
- aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles, soutien à la compétitivité des entreprises agro-alimentaires, au développement forestier et à l'hydraulique agricole.

Dispositions générales :

Des engagements juridiques conformes au PDRH 2007/2013 peuvent être pris en 2014 et les dépenses qui en résultent peuvent bénéficier d'un soutien au cours de la programmation 2014/2020.

Les taux de cofinancement de la programmation 2014/2020 (cf. section 10.3), s'appliquent aux dépenses transitoires.

Principes de mise en œuvre :

La Région LR est AG du volet 2 de la transition sur le territoire régional, conformément à la convention signée avec l'Etat et l'ASP le 26/03/14. Elle en assure la mise en œuvre et s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes, sur les services instructeurs désignés pour la période 2007/2013 (services déconcentrés du MAAF et services de la Région).

Afin de tenir compte des délais impartis, et dans un souci d'optimisation de la gestion du programme, il a été procédé à des appels à projets (AàP) pour la majorité des mesures, en dehors des mesures surfaciques (ICHN, PHAE, MAE), du soutien à l'installation et du soutien à la défense de la forêt contre les

incendies.

La mise en œuvre par AàP doit permettre :

- de maîtriser le calendrier de mise en œuvre, les projets éligibles dans la continuité du PDRH étant nécessairement ceux déposés avant l'adoption du PDR régional,
- de sélectionner les meilleurs projets correspondant aux priorités régionales définies au regard de l'analyse des besoins,
- d'assurer la transparence vis-à-vis des bénéficiaires, par une information sur les critères de sélection des projets préalablement à la constitution des demandes de soutien.

Pour chaque mesure, l'AG attribue les aides FEADER. L'examen des demandes par le Comité Régional de Programmation reste conforme aux procédures en vigueur pour 2007/2013.

Pour les mesures 10 et 13, les paiements des dossiers concernés seront terminés en 2015. Pour les MAEC, une clause de révision sera systématiquement appliquée en 2015 avant prolongation éventuelle des contrats.

Pour les autres mesures ouvertes durant la période de transition, la date limite des paiements est en 2023, comme le cas général. Selon les TO, les paiements devraient intervenir entre 2015 et 2017.

Mesures ouvertes au titre de la transition :

Les mesures et TO du PDR correspondant aux articles 16, 17, 19 ,21 ,25 et 26, 28, 31 et 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 accueillent les dispositifs transitoires issus du PDRH. 12 AàP ont été ouverts pendant la période de transition. Ils reprennent les conditions d'éligibilité définies dans le PDRH.

- **Mesure 3 « Système de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » :**

En complément des autres soutiens liés à la compétitivité des exploitations et des entreprises, le TO 3.2 : Promotion de produits de qualité certifiés est mobilisé en 2014.

- **Mesure 4 « Investissements physiques » :**

La mobilisation, dès 2014, des différents dispositifs de modernisation qui ont constitué un volet important du programme 2007/2013, permet de maintenir les efforts entrepris sur la période précédente pour l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et agro-alimentaire dans la continuité du PDRH, au titre des TO suivants du PDR :

- 411 (pour partie) : plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121A 2007/2013) et aide aux cultures spécialisées (mesure 121 C6 2007-2013)

- 413 : plan végétal pour l'environnement (mesures 121B et 216 PVE 2007/2013)

- 414 : plan de performance énergétique des exploitations agricoles (mesure 121 C1 2007/2013) 4.1.2 : aide aux investissements collectifs (mesure 121 C2 2007/2013)

- 421 : pour partie le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121 A 2007/2013) et l'aide à

la transformation à la ferme (mesure 121 C4-2 2007/2013)

- 422 : investissements dans les entreprises des agrofiliales (mesure 123 A 2007/2013)

- 431 : projets collectifs d'aménagement foncier (mesure 125 C1 2007/2013)

- 432 rénovation et modernisation des réseaux hydrauliques existants économies d'eau (mesure 125 B1b 2007/2013)

- 433 : création ou extension de réseaux hydrauliques (mesure 125 B1c 2007/2013) et développement des réseaux hydrauliques en réponse au stress hydrique des cultures (mesure 125 B2 2007/2013)

- 434 : desserte forestière (mesure 125 A 2007/2013)

- **Mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » :**

Les TO 611 et 612 du PDR seront mobilisés, aux conditions de la mesure 112 du PDRH 2007/2013

Pour les conditions transitoires entre le PDRH et les PDR régionaux 2014/2020 concernant la sous-mesure 6.1 relative à la Dotation jeunes agriculteurs (DJA) et aux Prêts Bonifiés (PB), les dispositions transitoires sont les suivantes :

- DJA : admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- en application des articles 1 et 3 du règlement (UE) N°1310/2013, les paiements relatifs aux DJA attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

- en application de l'article 3 du règlement (UE) N°1310/2013, les paiements effectués après le 31/12/15 pour le second versement des DJA attribuées avant le 01/01/14 au titre du règlement (UE) N°1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire en Agriculteur à Titre Principal.

- PB : à l'installation souscrits par des Jeunes Agriculteurs (JA) bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/14.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des PB au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) N°1310/2013, ces modalités ont été étendues aux JA bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) N°1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014/2020 concerneront les PB souscrits à partir du 01/01/14 par des JA bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 01/01/14 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Les conditions d'éligibilité relatives aux bénéficiaires et aux dépenses ainsi que les taux d'intervention, sont définies dans le Document Régional de Développement Rural (version 5 du 14/12/11) et sont précisées dans les cahiers des charges des AàP cités ci-dessus.

- **Mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » :**

Seront mobilisés les TO :

- 831 - défense des forêts contre les incendies (mesure 226 C 2007/2013)
- 8.5 - soutien à l'amélioration des peuplements (mesure 122 B 2007/2013)
- 8.6 - soutien aux entreprises d'exploitation forestière (mesure 123 B 2007/2013)

- **Mesure 10 « Agroenvironnement-climat » :**

Seront mobilisés les TO 10.1.1 à 10.1.66 et 10.2.1 à 10.2.3 du cadre national aux conditions des mesures 214A (PHAE), 214F (races menacées), 214H (apiculture) 214I (I.1 - Natura 2000, I.2 - DCE, I.3.1 - DFCI, I.3.4 - prairies humides) du PDRH 2007/2013

- **Mesure 13 « Paiements en faveur des zones soumises à contraintes naturelles » :**

Les TO 13.1 et 13.2 seront mobilisés aux conditions des mesures 211 et 212 du PDRH 2007/2013.

Identification des dossiers dans le système de gestion et de contrôle

Conformément à l'article 3.2.c) du règlement (UE) N°1310/2013, les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil OSIRIS spécifique pour les mesures HSI GC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS)

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	600 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	9 383 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5 400 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	70 000,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1 150 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	16 507 304,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	429 807,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	33 412 779,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	66 952 890,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Glossaire	2 État membre ou région administrative - annexe	31-07-2015		Ares(2015)3557854	4104722551	Glossaire	28-08-2015	nsomomar
Rapports d'évaluation ex ante et d'évaluation stratégique environnementale, avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	27-08-2015		Ares(2015)3557854	4233687240	Rapport d'évaluation ex ante Note complémentaire à l'évaluation ex ante Rapport d'évaluation stratégique environnementale Note complémentaire à l'évaluation stratégique environnementale Avis de l'autorité environnementale	28-08-2015	nsomomar

